



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

**MANUEL D'APPLICATION
ET GUIDE DE VÉRIFICATION
DE LA CONFORMITÉ**

**RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION
DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR
AÎNÉS**

Édition :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépot légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94245-0 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2023

PRÉFACE

En instaurant l'obligation pour un exploitant de résidence privée pour aînés (RPA) de détenir une attestation temporaire ou un certificat de conformité pour avoir le droit d'exploiter une RPA, le gouvernement du Québec a clairement indiqué sa volonté que ces milieux de vie des aînés soient sécuritaires et que les services qu'ils y reçoivent soient de qualité.

La version révisée du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* est en vigueur depuis le 15 décembre 2022. Les principales modifications apportées touchent les éléments suivants :

- **Les catégories de résidences**

Les catégories 1 et 2 regroupent les RPA dont l'offre de services de l'exploitant est destinée à des personnes âgées autonomes. La distinction entre les deux se situe au niveau du « type d'exploitation », soit à but lucratif ou non.

La catégorie 3 regroupe toutes les RPA, exploitées dans un but lucratif ou non, dont l'offre de services de l'exploitant est destinée à des personnes âgées semi-autonomes et comporte au moins un service d'assistance personnelle et/ou de soins infirmiers, et/ou les deux.

La catégorie 4, elle, regroupe toutes les RPA, exploitées dans un but lucratif ou non, dont l'offre de services de l'exploitant est destinée spécifiquement à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive de modérée à sévère. Son offre de services comporte obligatoirement des services d'assistance personnelle et des services de soins infirmiers.

- **Les immeubles qui comportent plusieurs vocations**

Le Règlement précise qu'un exploitant peut, à l'intérieur de son immeuble d'habitation, exploiter des RPA de différentes catégories à la condition que les unités locatives de chacune des catégories soient regroupées dans des parties distinctes de l'immeuble. Les espaces communs peuvent être accessibles à l'ensemble des personnes qui habitent dans l'immeuble.

- **Le bail et le document d'informations générales sur la vie à la résidence**

Des précisions ont été apportées aux articles portant sur le bail et le document d'informations générales sur la vie à la résidence afin de permettre à la personne qui souhaite résider dans une RPA d'avoir, avant de conclure le bail, toutes les informations qui lui permettront de prendre une décision éclairée et en toute connaissance de cause.

- **L'entente de collaboration : un élément central du nouveau règlement**

Une entente de collaboration devra être convenue entre l'exploitant d'une RPA et le centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS). Le meilleur intérêt des personnes âgées commande une étroite collaboration mutuelle. Cette entente, conclue entre deux partenaires égaux, devra tenir compte des limites de l'offre de services de l'exploitant de même que des responsabilités et des ressources dont dispose le CISSS ou CIUSSS. Et pour être réellement adaptée à chacun des contextes, cette entente pourra être à géométrie variable.

- **Les seuils minimums de personnel pour assurer la surveillance**

Des assouplissements sont prévus, notamment pour les périodes entre 21 h et 8 h lorsque la RPA est sise dans un immeuble entièrement giclé. Il sera également possible pour un exploitant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable dans sa RPA pendant une période donnée.

- **Les comités de milieu de vie**

Les exploitants de RPA de catégorie 2 et 3 de plus de 99 unités et ceux de catégorie 4 de plus de 50 unités locatives devront mettre sur pied des comités de milieu de vie.

D'autres modifications ont été apportées au Règlement pour préciser certains éléments et en faciliter sa compréhension et son application. Des mesures transitoires sont également prévues pour la date d'entrée en vigueur de certains articles.

Reconnaissant la contribution importante des résidences privées pour aînés dans le continuum de services offerts aux personnes âgées entre le domicile conventionnel et l'hébergement en centre de soins de longue durée, nous avons la volonté de faire en sorte que les aînés du Québec aient accès

à des résidences privées sécuritaires, disponibles sur tout le territoire, de même qu'à des services de qualité, variés et bien adaptés à leurs besoins évolutifs.

C'est donc avec fierté que nous vous présentons le manuel d'application et guide de vérification de la conformité du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* qui, nous l'espérons, permettra aux multiples acteurs impliqués dans son application d'avoir une même compréhension du Règlement, facilitant ainsi l'établissement et le maintien d'une étroite et respectueuse collaboration mutuelle.

Signataire : Sylvain Gagnon

DIRECTION DES TRAVAUX

Mélanie Kavanagh, directrice

Direction du soutien à domicile

Valérie Godreau, directrice par interim

Direction adjointe des résidences privées pour aînés et des ressources intermédiaires et de type familial

COORDINATION ET RÉDACTION

Mélanie Dionne, coordonnatrice

Direction adjointe des résidences privées pour aînés et des ressources intermédiaires et de type familial

Réjean Tardif, expert conseil

Direction adjointe des résidences privées pour aînés et des ressources intermédiaires et de type familial

RÉVISION LINGUISTIQUE

Jonathan Aubin, réviseur linguistique

LISTE DES COLLABORATEURS

Nous tenons à remercier chaleureusement les personnes suivantes qui, par leur participation, ont contribué à la révision et à l'enrichissement du manuel d'application et du guide de vérification de la conformité du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Direction du soutien à domicile

Anick Audet

Caroline Beaulieu

Chantal Fortin

Dominique Beaudry

Josée Bisson

Sarah Delisle

Direction de l'inspection et des enquêtes

Éric Leclerc

Fanny Laflamme

Nadia Boudreau

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Kathleen Paquet

AGRÉMENT CANADA

Véronique Lavallée

Karine Thériault

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES RÉSIDENCES POUR AÎNÉS (RQRA)

Isabelle Nantais

Lucie Labbée

Marc Fortin

RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES OSBL D'HABITATION (RQOH)

Jacques Beaudoin

Et un remerciement particulier à toutes les équipes responsables de la certification dans les CISSS ou les CIUSSS de toutes les régions administratives du Québec.

Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés
Manuel d'application et guide de vérification de la conformité
(Version préliminaire)

Les modifications apportées au *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022.

GUIDE D'UTILISATION DU MANUEL :

- **Aucun code de couleur** n'est requis pour utiliser ce manuel. Cependant, pour en faciliter la lecture, la version électronique présente comme suit ces trois sujets :

	Préambule ou mise en contexte d'un article ou d'un bloc d'articles
	Texte de l'article tel que libellé dans le Règlement
	Objectif(s) de l'article

- **Chacun des articles du Règlement est présenté dans le format suivant :**

ARTICLE N° ____ (Objet de l'article)	• Champs d'application, définitions et registre		
	• Exploitation d'une RPA		
	• Critère sociosanitaire de certification		
	• Norme d'exploitation		
	• Autre		
<i>Art. n° ____ : (Texte de l'article tel que libellé dans le Règlement)</i>			
OBJECTIF(S) POURSUIVI(S)			
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :			
• La sécurité physique			
• La sécurité financière			
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA			
• La qualité de l'offre de services			
• La qualité du milieu de vie			
(Précision(s) sur l'objectif de l'article)			
APPLICATION DE L'ARTICLE			
(Comment comprendre et appliquer l'article)			
MESURE TRANSITOIRE			
(Le cas échéant, la mesure transitoire prévue)			
LIEN(S) AVEC D'AUTRES ARTICLES			
(Le cas échéant, identification d'articles du Règlement, de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (LSSSS) ou d'une autre loi en lien avec l'article traité)			
INFRACTION			
(Le cas échéant, lorsque l'article ou une partie de l'article est sanctionnable)			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
(Le cas échéant, le ou les outils proposés sous forme de fiche dans la dernière section du manuel)			
AUTRES INFORMATIONS UTILES			
(Libellé le cas échéant)			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. ____			
ÉLÉMENT(S) À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

PRÉAMBULE :

OUTILS PROPOSÉS DANS LA DERNIÈRE SECTION DU MANUEL D'APPLICATION

Des outils sont proposés dans la dernière section de ce manuel. Ils sont présentés sous la forme de « fiches » et sont simplement **à titre indicatif** : un exploitant de RPA est libre de les utiliser, de les adapter ou d'utiliser ses propres outils.

PRÉCISIONS IMPORTANTES :

- « **Exploitant d'une RPA** » est, au sens de la LSSSS et du Règlement, le terme utilisé pour désigner le propriétaire d'une RPA (personne physique ou morale).
- « **Exploitation d'une RPA** » renvoie à l'opération et à la gestion d'une RPA ainsi qu'à toutes les activités qui y sont offertes par le propriétaire, un de ses sous-traitants ou un bénévole de la résidence.

Ces termes ne comportent aucune connotation négative et ne doivent pas être interprétés comme en comportant.

Trois principes sont à la base du Règlement sur la certification des RPA :

1. Les principaux objectifs de la Loi et du Règlement sont d'assurer aux personnes qui résident dans une RPA :
 - leur sécurité physique
 - leur sécurité financière
 - la sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA
 - la qualité de l'offre de services
 - la qualité du milieu de vie
2. Découlant de la définition d'une RPA dans la LSSSS, le Règlement est conçu en fonction de l'offre de services de l'exploitant, et NON en fonction du profil de besoins des personnes qui y résident, non plus que de leur niveau réel d'autonomie.
3. Le statut de la personne âgée qui réside dans une RPA est identique à celui de toute personne qui réside à domicile dans sa maison, son condo ou son appartement.

TABLE DES MATIÈRES		
N° art.	Sujet	Page
	Préface	II
	Les contributions au manuel d'application et guide de vérification	IV
	Guide d'utilisation du manuel	V
	Préambule	VI
	Table des matières	VII
	Liste des sigles	XI
1	Catégories	1
1.1	Immeuble dans lequel on retrouve plusieurs vocations	5
2	Définition des services	7
3	Services de consultation	10
4	ABROGÉ	S. O.
5	Exemptions pour les petites RPA	12
6	Exemption totale pour RPA moins de six résidents – Liens de parenté	15
7	Registre des résidences privées pour aînés	16
8	Respect de toutes les dispositions du Règlement / traitement courtois / bienveillance / fournir les documents sur demande	19
9	Appellation réservée	23
10	Attestation temporaire – Les quatre conditions	24
11	Demande d'attestation temporaire	26
12	Obligation de se conformer aux critères sociosanitaires (articles 12 à 34)	29
13	Documents à remettre avant la signature du bail	34
13.1	Repérage et évaluation de la perte d'autonomie avant la signature du bail	36
13.2	Avant la signature du bail, identification des services optionnels rattachés à la personne que le futur résident choisit de retenir	39
13.3	Coût d'utilisation du système d'appel à l'aide : fait partie du loyer de base	42
13.4	Formulaires obligatoires à utiliser pour le bail	43
13.5	Maintien des services pour toute la durée du bail et liberté du résident pour le choix du prestataire de services de choix	45
13.6	Repérage et évaluation de l'autonomie en cours de bail	47
14	Assurances obligatoires	50
14.1	Entente de collaboration CISSS-RPA : Sujets devant être couverts	52
14.2	Entente de collaboration CISSS-RPA : Administration des médicaments	55
14.3	Entente de collaboration CISSS-RPA : Soins invasifs	57
14.4	Entente de collaboration CISSS-RPA : Mesures de remplacement et de contention	58
15	Système d'appel à l'aide	60
16	Seuil minimal : Présence minimale suffisante pour surveillance et formations de base requises	63
17	Seuil minimal : Catégorie 1	64
18	Seuil minimal : Catégorie 2	67
19	Seuil minimal : Catégorie 3	70
20	Seuil minimal : Catégorie 4	74

20.1	Seuil minimal entre 21 h et 8 h lorsque plus d'une RPA est exploitée dans un même immeuble d'habitation	77
20.2	Possibilité d'ajuster le seuil minimal en fonction du nombre d'unités locatives occupées et avis à donner au CISSS ou CIUSSS	80
20.3	Avis à donner au CISSS ou CIUSSS lorsque le nombre d'unités locatives occupées ne permet plus de se prévaloir de la réduction du seuil minimal prévue à l'article 20.2	80
21	Plan sécurité incendie : Obligation d'en avoir un et son contenu	84
21.1	Plan sécurité incendie : Obligation de l'exploitant de former le personnel dès l'entrée en fonction	88
21.2	Plan sécurité incendie : Obligation de faire des rondes de vérification à l'extérieur RPA à la suite d'une alarme non fondée	91
22	Obligation de faire connaître les procédures de l'annexe 3 : Danger pour la vie, décès ou absence inexpliquée et chaleur extrême	93
23	Conditions à respecter pour pouvoir accueillir une personne présentant des troubles cognitifs dans une RPA de catégorie 1 ou 2	96
24	Dispositif de sécurité pour avertir le personnel qu'une personne quitte l'immeuble dans lequel se trouve la RPA; pour catégorie 4, dispositif pour contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette RPA	98
25 et 26	ARTICLES ABROGÉS (contenus intégrés dans les ententes de collaboration, voir les articles 14.2 et 14.3)	S. O.
27	Définition PSAP (préposé aux services d'assistance personnelle)	100
27.1	PAIT (processus d'accueil et d'intégration à la tâche)	101
28	Formation en matière de secourisme général (qui inclut RCR) et PDSB	104
29	Formation requise pour les préposés (PSAP)	107
30	Antécédents judiciaires : Aucun AJ incompatible avec les fonctions	110
31	Antécédents judiciaires : Processus de vérification	112
32	Antécédents judiciaires : Circonstances où l'on doit refaire le processus de vérification	115
33	Antécédents judiciaires : Obligation de l'exploitant d'aviser le CISSS ou CIUSSS si accusations, infraction ou acte criminels	117
34	Antécédents judiciaires : Tiers et sous-traitants	118
35	Respect des normes d'exploitation	120
36	Code d'éthique	123
37	Document d'informations générales sur la vie à la résidence	125
38	Visites	130
38.1	Accès permis à tout prestataire de services	132
39	Activités de socialisation	133
40	Article retiré (nouvel article 27.1 : PAIT)	S. O.
41	Article retiré (nouveaux articles 14.1 à 14.4 relatifs à l'entente de collaboration)	S. O.
42	Accès des professionnels de la santé aux résidents : en tout temps	135
43	Activités professionnelles : par des personnes membres de leur ordre ou autorisées en vertu d'une loi ou d'un règlement	136
44	Droit de formuler une plainte	138
45	Respect des autres dispositions de toute loi ou de tout règlement	140
45.1	Entretien terrain, bâtisse et équipements	142

46	Entretien ménager et entreposage sécuritaire	143
47	Trousse de premiers soins	145
48	Article retiré (contenu intégré au nouvel article 14.2)	S. O.
49	Médicaments en vente libre	147
50	Déclaration des incidents et accidents	148
51	Avis à transmettre au CISSS ou CIUSSS	151
52	ABROGÉ (contenus intégrés aux nouveaux articles 13.1 et 13.6)	S. O.
53	Menus	154
54	Recours à des mesures de contrôle d'un résident	156
55	Règles à respecter pour l'utilisation de mesures de contrôle d'un résident	158
56	Règles à respecter pour le recours à des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident	160
56.1	Obligation de mettre sur pied un comité de milieu de vie	163
56.2	Composition d'un comité de milieu de vie	164
56.3	Fonctions d'un comité de milieu de vie	165
56.4 et 56.5	Durée du mandat d'un membre de comité de milieu de vie / favoriser le bon fonctionnement du comité	166
56.6	Comité de milieu de vie définit ses règles de fonctionnement	166
57	Dossier du résident	168
58	Dossier des membres du personnel et des bénévoles	171
59	Accessibilité des dossiers des résidents et de ceux du personnel	174
60	Protection des renseignements confidentiels et durée de conservation	174
61	Processus de renouvellement du certificat	176
62	Demande de cession	178
63	Référence au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	180
64	Infractions	181
64.1	RPA de catégorie 1 de moins de 50 unités + certificat antérieur au 31 octobre 2022 + tous les résidents suffisamment autonomes pour évacuer par eux-mêmes	182
• Les quatre annexes du Règlement		183
• Les Articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatifs à la certification des RPA (Articles 346.0.1 à 346.0.20.5)		185
Fiche 1.1	Modèle de formulaire de demande d'obtention d'une attestation temporaire de conformité	193
Fiche 1.2	Modèle de copie de résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'obtention d'une attestation temporaire de conformité	194
Fiche 1.3	Modèle de fiche de déclarations des exploitants (À être remplie et signée par chacun des exploitants, chacun des dirigeants et chacun des administrateurs de la résidence visée par cette demande)	195
Fiche 1.4	Formulaire Déclaration des antécédents judiciaires, de consentement à leur vérification et à la transmission des résultats de la vérification	196
Fiche 1.5	Attestation de conformité à la réglementation municipale	199
Fiche 2	Modèle de consentement au repérage et à l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle (PRISMA 7_SMAF)	200

Fiche 3	Modèle de formulaire pour refuser d'avoir recours au système mobile d'appel à l'aide ou refuser que le système d'appel à l'aide fixe soit accessible à partir du lit	201
Fiche 4.1	Logigramme de validation des seuils minimums_catégories 1 à 4	202
Fiche 4.2	Liste des personnes qui peuvent assurer la surveillance dans la RPA	204
Fiche 5.1	Modèle de procédure à l'intention des personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA quant aux suivis immédiats à apporter lorsqu'ils sont « alertés » qu'un résident quitte l'immeuble.	205
Fiche 5.2	Modèle de fiche pour consigner les informations relatives à un résident à risque d'errance	206
Fiche 6	Liste des éléments qui devraient être couverts dans le PAIT (Processus d'acc d'intégration à la tâche)	207
Fiche 7	Modèle de code d'éthique	209
Fiche 8	Modèle de fiche permettant au résident d'avoir les informations nécessaires pour porter plainte	211
Fiche 9.1	Modèle de déclaration d'incident ou d'accident comportant une section pour recueillir les informations relatives à la divulgation	212
Fiche 9.2	Modèle de registre des incidents et accidents	216
Fiche 10	Modèle pour les avis devant être transmis au CISSS-CIUSSS en application de l'article 51 du <i>Règlement sur la certification des RPA</i>	217
Fiche 11.1	Modèle de procédure pour l'utilisation exceptionnelle d'une mesure de contrôle	219
Fiche 11.2	Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de contrôle	220
Fiche 11.3	Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de remplacement	221
Fiche 11.4	Information complémentaire pouvant soutenir l'identification et l'intervention lors d'un comportement préjudiciable	222
Fiche 12	Modèle de formulaire d'autorisation pour la communication des renseignements personnels	227
Fiche 13	Modèle de formulaire de demande de permission de devenir cessionnaire des droits que confère un certificat de conformité	228
Fiche 14	Modèle de copie de résolution du conseil d'administration autorisant la demande de permission de devenir cessionnaire des droits que confère un certificat de conformité	229

LISTE DES SIGLES	
AEP-APRPA	Attestation d'études professionnelles – Assistance à la personne en RPA
AVD	Aide à la vie domestique
AVQ	Aide à la vie quotidienne
CAAP	Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes
CESS	Centre d'expertise en santé de Sherbrooke
CBCS	Chapitre Bâtiment du Code de sécurité
CIPC	Centre d'information de la police canadienne
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CMD	Crédit pour maintien à domicile
GRC	Gendarmerie royale du Canada
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DIE	Direction de l'inspection et des enquêtes
DSAD	Direction du soutien à domicile
DSI	Direction des soins infirmiers
GRSI	Gestion du risque en sécurité incendie
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PAIT	Processus d'accueil et d'intégration à la tâche
PDSB	Principes de déplacement sécuritaire des personnes
PSI	Plan de sécurité incendie
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
RCR	Réanimation cardiorespiratoire
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
RI	Ressource intermédiaire
RPA	Résidence privée pour aînés
RTF	Ressource de type familial
SAD	Soutien à domicile
SAPA	Soutien à l'autonomie des personnes aînées
SMAF	Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle
SQ	Sûreté du Québec
SOQIJ	Société québécoise d'information juridique
SSI	Service de sécurité incendie
TAL	Tribunal administratif du logement
TAQ	Tribunal administratif du Québec

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I : CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE N° 1 : Les catégories de résidences privées pour aînés	<ul style="list-style-type: none">• Champs d'application et définitions	X
	<ul style="list-style-type: none">• Exploitation d'une RPA	
	<ul style="list-style-type: none">• Critère sociosanitaire	
	<ul style="list-style-type: none">• Norme d'exploitation	

1. Toute résidence privée pour aînés visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est de l'une des catégories suivantes :

1° la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but non lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

2° la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

3° la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins :

a) une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et

b) une des deux catégories de services suivantes : services d'assistance personnelle ou soins infirmiers;

4° la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistance personnelle et des soins infirmiers destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère ainsi que des services compris dans au moins une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.

La résidence exploitée par une personne physique est réputée l'être dans un but lucratif.

OBJECTIF POURSUIVI

C'est l'offre de services d'un exploitant qui détermine la catégorie à laquelle appartient sa RPA.

Et la catégorie de la RPA détermine les critères sociosanitaires et les normes d'exploitation auxquels l'exploitant et son personnel doivent se conformer pour obtenir l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité donnant le droit d'exploiter cette RPA.

Cet article a pour but de définir les catégories de RPA.

APPLICATION DE L'ARTICLE

Les catégories 1 et 2 regroupent les RPA dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées autonomes et qui comporte différents services compris dans au moins deux des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.

La distinction entre la catégorie 1 et la catégorie 2 se situe sur le plan du « type d'exploitation » :

- La catégorie 1 regroupe les RPA exploitées dans un but non lucratif
- La catégorie 2 regroupe les RPA exploitées dans un but lucratif

Les RPA exploitées par un OBNL, un OSBL, une coopérative ou un office d'habitation entrent dans la catégorie 1 à la condition que leur offre de services soit destinée à des personnes âgées autonomes.

Les paramètres à respecter pour les seuils minimums de personnel devant être présent en tout temps dans les RPA de catégorie 1 ou 2 se trouvent aux articles 16, 17, 18 et 20.1 à 20.3 de ce règlement.

La catégorie 3 regroupe toutes les RPA exploitées dans un but lucratif ou non, dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées semi-autonomes et qui comporte :

- un ou des services compris dans au moins une des quatre catégories de services : repas, aide domestique, sécurité, loisirs
- ET
- un ou des services compris dans au moins une des deux catégories de services : assistance personnelle ou soins infirmiers.

Les paramètres à respecter pour les seuils minimums de personnel devant être présent en tout temps dans les RPA de catégorie 3 se trouvent aux articles 16, 19 et 20.1 à 20.3 de ce règlement.

La catégorie 4 regroupe toutes les RPA, exploitées dans un but lucratif ou non, dont l'offre de services de l'exploitant est destinée à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère.

Cette offre de services comporte obligatoirement :

- des services d'assistance personnelle **et** des services de soins infirmiers
- ET
- des services compris dans au moins une des quatre catégories de services : repas, aide domestique, sécurité, loisirs.

Donc, pour être une RPA de catégorie 4, il est nécessaire de réunir toutes les conditions :

- 1) L'offre de services de l'exploitant doit être **explicitement** destinée à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère;
- 2) Cette offre de services doit obligatoirement comprendre :
 - un ou des services dans la catégorie Services d'assistance personnelle **ET** dans la catégorie Soins infirmiers;
 - des services compris dans au moins une des quatre catégories de services : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité, services de loisirs.
- 3) Cette offre de services doit s'actualiser dans des unités locatives contiguës, c'est-à-dire des unités locatives regroupées dans une partie distincte de l'immeuble si plus d'une RPA y est exploitée ou si on y trouve également une RI, une RTF ou un CHSLD privé.

Les RPA de catégorie 4 sont celles qui sont appelées « unités de soins », « unités prothétiques », « unités pour personnes avec troubles cognitifs », « unités pour personnes Alzheimer », etc.

Les paramètres à respecter pour les seuils minimums de personnel devant être présent en tout temps dans une RPA de catégorie 4 se trouvent aux articles 16 et 20 à 20.3 de ce règlement.

RAPPELS IMPORTANTS :

- C'est l'offre de services de l'exploitant qui détermine la catégorie de la RPA, **et non** le niveau réel d'autonomie ou le profil de besoins des résidents.

L'exploitant est responsable uniquement de son offre de services, **et non** de la réponse à l'ensemble des besoins de ses résidents.

Conséquemment, à titre d'exemple, la présence dans une RPA de catégorie 2 d'une ou de plusieurs personnes âgées semi-autonomes ayant besoin de services d'assistance personnelle n'a pas pour effet de changer la catégorie de cette RPA en catégorie 3, ni d'obliger l'exploitant de cette RPA à offrir des services d'assistance personnelle. Dans cet exemple, il appartient aux résidents concernés, ou à leurs représentants, de faire appel aux services de soutien à domicile de leur CISSS ou CIUSSS ou d'acheter ces services d'une EESAD, d'une coopérative d'entraide ou du secteur privé.

De la même manière, la présence de résidents ayant besoin de services d'assistance personnelle et de soins infirmiers dans des unités locatives d'une RPA de catégorie 3 n'a pas pour effet de changer la catégorie de cette RPA en catégorie 4. Par ailleurs, le fait que l'offre de services d'un exploitant d'une RPA comporte **et** des services d'assistance personnelle **et** des services de soins infirmiers n'a pas pour effet que ce soit automatiquement une RPA de catégorie 4.

Le point de vue doit être le suivant : de prime abord, toute RPA qui offre des services d'assistance personnelle et des services de soins infirmiers est une RPA de catégorie 3.

Pour être une RPA de catégorie 4, l'offre de services de l'exploitant doit respecter toutes les conditions énoncées précédemment

- Dès que l'offre de services d'un exploitant qualifie son immeuble ou partie d'immeuble d'habitation au titre de RPA, son offre de services devra obligatoirement comporter des services de sécurité (notamment seuil minimal de personnel et système d'appel à l'aide), et pour les RPA de catégorie 2, 3 ou 4, des services de loisirs tels que décrits à l'article 39 du Règlement.

Les condominiums, communément appelés condos, ne sont pas des unités d'habitation de type RPA et ne peuvent y être assimilés même s'ils sont localisés dans un immeuble où est exploitée une RPA. Ce type d'unité d'habitation n'est pas couvert par la certification.

La résidence exploitée par une personne physique est réputée l'être dans un but lucratif.

MESURE TRANSITOIRE : Art. 57 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA

« Le certificat de conformité délivré à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, avant le 15 décembre 2022, demeure valide jusqu'à sa date d'expiration malgré le changement de catégorie de cette résidence en vertu de l'article 1 du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (chapitre S-4.2, r. 0.01), remplacé par l'article 1 du présent règlement. »

Autrement dit, l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur la certification des RPA* n'entraîne pas l'initiation d'un processus de renouvellement du certificat de conformité d'un exploitant qui détient un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022.

Par ailleurs, cet exploitant doit, à compter du 15 décembre 2022, prendre les dispositions pour se conformer à l'ensemble des critères sociosanitaires et des normes d'exploitation applicables à sa RPA. S'il y a un changement de catégorie, les ajustements requis devront être indiqués dans le registre des RPA ainsi que sur l'attestation temporaire ou le certificat de conformité délivré par le CISSS ou CIUSSS.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'offre de services d'un exploitant détermine la catégorie de sa RPA :

À titre indicatif, le tableau qui suit positionne les six catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la Loi comme pouvant faire partie de l'offre de services d'un exploitant de RPA en fonction de chacune des quatre catégories de RPA prévues dans le Règlement :

Catégorie de RPA	Service(s) obligatoire(s) dans chacune de ces catégories de services :	Service(s) pouvant être offerts dans une ou plusieurs de ces catégories de services :	Aucun de ces services ne peut être offert dans ces catégories de services
Catégorie 1 « Autonome » (sans but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique • Loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance personnelle • Soins infirmiers
Catégorie 2 « Autonome » (avec but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance personnelle • Soins infirmiers
Catégorie 3 « Semi-autonome » (avec ou sans but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Loisirs • Au moins un service dans : Assistance personnelle ET /OU Soins infirmiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique • Assistance personnelle • Soins infirmiers 	
Catégorie 4 « Semi-autonome » (avec ou sans but lucratif)	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Loisirs • Au moins un service dans Assistance personnelle • Au moins un service dans Soins infirmiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Repas • Aide domestique • Assistance personnelle • Soins infirmiers 	

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'offre de services de l'exploitant, décrite dans le document d'informations générales sur la vie dans la résidence (art. 37), correspond à la catégorie de la RPA inscrite au registre des RPA.			
2. La catégorie inscrite sur le certificat de conformité correspond à celle inscrite au registre des RPA.			
3. L'offre de services de l'exploitant, décrite dans le document d'informations générales sur la vie dans la résidence (art. 37), correspond à la catégorie de la RPA inscrite sur le certificat de conformité affiché dans la RPA.			
4. Le matériel promotionnel de la RPA correspond à l'offre de services de l'exploitant décrite dans le document d'informations générales sur la vie dans la résidence (art. 37).			
5. Les informations inscrites au Registraire des entreprises du Québec coïncident avec celles inscrites au registre des RPA.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

ARTICLE N° 1.1 : Règles lorsque plusieurs vocations se retrouvent dans un même immeuble d'habitation	• Champs d'application, définitions et registre	X
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p><i>1.1. Lorsqu'un immeuble d'habitation collective est occupé par des résidents d'une résidence privée pour aînés ainsi que par des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial, par des usagers qui sont hébergés dans une installation que maintient un établissement privé ou par d'autres occupants, les unités locatives des résidents de la résidence doivent être contiguës et former un ensemble distinct des ressources, installations ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble.</i></p> <p><i>Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un tel immeuble comprend plus d'une résidence privée pour aînés. En cas de non-respect, chacune des résidences est soumise aux exigences de celle appartenant à la catégorie la plus élevée.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
• La qualité de l'offre de services		X
• La qualité du milieu de vie		X
<p>Lorsque de multiples vocations cohabitent à l'intérieur d'un même immeuble d'habitation et que les unités locatives de chacune de ces différentes vocations sont mélangées partout dans l'immeuble, il devient alors difficile, voire impossible, d'assurer une application correcte et différenciée des règles régissant chacune de ces vocations, et ce, bien souvent au détriment des droits des résidents. Ce nouvel article a pour but de régulariser ces situations.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Un exploitant peut, à l'intérieur de son immeuble d'habitation, exploiter des RPA de différentes catégories. Il peut également y exploiter d'autres vocations telles une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou un CHSLD privé. Ce nouvel article précise les règles qu'un exploitant doit respecter dans ces situations.</p> <p>Lorsqu'un exploitant décide d'exploiter dans son immeuble des RPA de différentes catégories, il doit s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les unités locatives de chacune des catégories de RPA sont regroupées (contiguës) dans des parties distinctes de l'immeuble et • qu'en fonction de leur catégorie respective, les critères sociosanitaires et les normes d'exploitation applicables sont respectés dans chacune des RPA. <p>Si les unités locatives de chacune des RPA ne sont pas regroupées dans des parties distinctes de l'immeuble, TOUTES les unités locatives sont alors soumises aux critères sociosanitaires et aux normes d'exploitation applicables à la catégorie de RPA la plus élevée. Dans les faits, il n'y a alors qu'une seule RPA qui est exploitée dans cet immeuble d'habitation.</p> <p>Lorsqu'un exploitant de RPA décide d'opérer également dans son immeuble une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou un CHSLD privé, il doit s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les unités locatives de la RPA sont contiguës et forment un ensemble distinct des unités locatives des autres « vocations ». <p>Les règles applicables dans la RPA sont celles du règlement sur la certification; les règles applicables dans la RI ou la RTF sont celles prévues dans le contrat signé avec l'établissement; et les règles applicables dans le CHSLD privé sont celles prévues dans la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (LSSSS).</p>		

NOTES IMPORTANTES :

1. Dans tous les cas de figure, ce sont les unités locatives qui doivent être regroupées par « vocation » pour former des ensembles distincts les uns des autres. Les espaces communs (salle à manger, salon communautaire, piscine, etc.) peuvent être accessibles à l'ensemble des résidents et usagers qui habitent dans l'immeuble.
2. De même, lorsque plus d'une RPA se trouve dans un immeuble, l'exploitant doit maintenir dans chacune de ses RPA le seuil minimal applicable. Par ailleurs, le personnel de l'exploitant peut dispenser les services dans toutes les RPA sises dans l'immeuble. Il en est de même pour les tiers ou sous-traitants ainsi que les bénévoles.
3. Le fait pour un exploitant d'opérer plusieurs RPA situées dans un même immeuble ne lui crée pas d'obligations de constituer des sociétés distinctes pour chacune de ses RPA. La même personne, physique ou morale, peut être propriétaire de plusieurs RPA sises dans un même immeuble.
4. Les certificats de conformité délivrés par le CISSS ou CIUSSS sont regroupés dans un seul document identifiant distinctement les résidences (art. 12).
5. Il est possible, au choix de l'exploitant, d'avoir une seule police d'assurance couvrant l'ensemble des RPA de l'immeuble à la condition qu'il soit spécifié dans le contrat que la couverture de la responsabilité civile couvre toutes les RPA en fonction du nombre total des unités locatives présentes dans l'immeuble, d'une part, et que, d'autre part, le montant de la couverture de la responsabilité professionnelle soit celui correspondant à ce qui est requis pour la RPA de la catégorie la plus élevée (art. 14).
6. L'exploitant et le CISSS ou CIUSSS peuvent conclure une seule entente de collaboration applicable à chacune des résidences (art. 14.1).
7. Un seul plan de sécurité incendie (PSI) peut couvrir toutes les RPA.
8. Le même document « code d'éthique » (art. 36) peut être utilisé dans les RPA sises dans l'immeuble.
9. Dossier des membres du personnel et des bénévoles (art. 58) : un seul dossier pour les personnes qui œuvrent dans les RPA sises dans l'immeuble.

MESURE TRANSITOIRE : Art. 58 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA
 L'exploitant d'une RPA titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 a jusqu'au 15 juin 2023 pour se conformer à l'article 1.1.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT

L'article 13.5 du Règlement stipule que « l'exploitant doit également maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents ».

L'article 16 du Règlement stipule que « l'exploitant doit également voir à la présence en tout temps dans la résidence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation des résidents en cas d'urgence ».

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 1.1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. S'il y a plus d'une RPA dans l'immeuble d'habitation, les unités locatives attitrées à chacune des RPA sont regroupées dans des espaces distincts de l'immeuble.			
3. S'il y a une RI, une RTF ou un CHSLD privé dans l'immeuble, les unités locatives attitrées à la RPA sont regroupées dans une partie distincte de l'immeuble. Les unités locatives de la RI, de la RTF ou du CHSLD privé ne sont pas entremêlées avec celles de la RPA.			

CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____

ARTICLE N° 2 : Définition des services	• Champs d'application, définitions et registre	X
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>2. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement, on entend par :</p> <p>1° « services d'aide domestique » : l'un des services suivants :</p> <p>a) les services d'entretien ménager dans les unités locatives;</p> <p>b) les services d'entretien des vêtements ou de la literie;</p> <p>c) la distribution des médicaments, soit la remise matérielle d'un médicament à un résident qui est en mesure de se l'administrer lui-même;</p> <p>2° « services d'assistance personnelle » : l'un des services suivants :</p> <p>a) les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillage ou au bain;</p> <p>b) les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé;</p> <p>c) l'administration de médicaments, soit le contrôle du médicament par un membre du personnel de la résidence et une assistance au résident pour la prise de ceux-ci;</p> <p>3° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés par l'exploitant aux résidents, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;</p> <p>4° « services de repas » : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas »;</p> <p>5° « services de sécurité » : la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance et celles d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents;</p> <p>6° « soins infirmiers » : l'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservées en vertu de la loi.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, le fait pour l'exploitant de la résidence de suspendre la fourniture ou la disponibilité de ses services de repas à certaines occasions ou de façon sporadique ne peut pas permettre d'inférer qu'il n'offre pas de tels services.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
✓ La sécurité physique		X
✓ La sécurité financière		X
✓ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
✓ La qualité de l'offre de services		X
✓ La qualité du milieu de vie		X
Comme stipulé à l'article 346.0.1 de la Loi, le Règlement définit les « catégories de services » et les services rattachés à chacune de ces catégories. L'objectif poursuivi est celui de favoriser une même compréhension par les résidents et les différents acteurs ainsi que l'utilisation d'un langage commun.		
APPLICATION DE L'ARTICLE ET LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT		
Dès qu'un locateur, outre la location de chambres ou de logements à des personnes principalement âgées de 65 ans et plus, offre différents services compris dans au moins deux des six catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la Loi, ce locateur exploite une RPA au sens de la Loi. Dès lors, son offre de services doit obligatoirement comporter des services dans les catégories Services de sécurité et, pour les RPA de catégorie 2, 3 ou 4, des Services de loisirs (art. 39).		

Dans la catégorie **Services d'assistance personnelle**, l'article 14.2 du Règlement stipule que les modalités encadrant l'administration des médicaments doivent être clairement établies dans l'entente de collaboration conclue entre la RPA et le CISSS ou CIUSSS. L'article 14.3 du Règlement stipule la même obligation dans le cas des soins invasifs.

Dans la catégorie **Service de repas**, le fait pour l'exploitant de la résidence de suspendre la fourniture ou la disponibilité de ses services de repas à certaines occasions ou de façon sporadique (ex. : lors d'une journée fériée obligatoire, pendant les vacances de la construction, etc.) ne peut pas permettre d'inférer qu'il n'offre pas de tels services.

Dans la catégorie **Services de sécurité** :

- ✓ L'article 16 du Règlement précise qu'une personne responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer l'accès à l'intérieur de la résidence aux services d'urgence en vertu du premier alinéa de l'article 15 est une personne responsable d'y assurer la surveillance;
- ✓ Les « équipements visant à assurer la sécurité des résidents » comprennent notamment le système d'appel à l'aide (art. 15), les dispositifs de sécurité permettant d'alerter le personnel de la RPA lorsqu'un résident quitte la RPA (art. 24, RPA des catégories 2, 3 et 4) et, pour les RPA de catégorie 4, le dispositif de sécurité spécifique dans la RPA permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents (art. 24).

Les **Soins infirmiers** représentent l'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservées en vertu de la loi.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'offre de services d'un exploitant de RPA ne peut comporter des services autres que ceux qui font partie de l'une des six catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la Loi.

Et ces services ne peuvent être offerts que par du personnel à l'emploi de l'exploitant ou par le personnel d'un tiers ou un sous-traitant avec lequel un contrat a été conclu pour ce faire.

Conséquemment, l'offre de services d'un exploitant de RPA **ne peut pas comporter** les services d'un médecin, d'un pharmacien, etc.

Par ailleurs, l'exploitant peut, dans l'immeuble où se trouve sa RPA, prêter ou louer des locaux à un médecin, à un pharmacien, à une coiffeuse, etc. pour que ceux-ci y exploitent leurs activités respectives. Mais l'exploitant **ne peut pas inclure ces « services » dans son offre de services RPA**. Il peut par ailleurs informer les résidents avec son document d'informations générales sur la vie à la résidence de la présence de ces fournisseurs de services dans l'immeuble ou à proximité de l'immeuble où est sise la RPA.

Le personnel du CISSS ou CIUSSS qui donne des services de soutien à domicile à une personne résidant dans une unité locative d'une RPA n'est pas à l'emploi de l'exploitant et, conséquemment, ne peut être compté dans le seuil minimal de la RPA. Il en est de même du personnel d'une EESAD, d'une coop d'entraide ou de tout autre fournisseur de services externe duquel un résident a retenu les services.

Si un exploitant a conclu un contrat avec un tiers ou un sous-traitant (une EESAD, une coop d'entraide ou tout autre fournisseur de services) pour la dispensation de certains des services composant son offre de services, ces tiers ou sous-traitants doivent soumettre une facture à l'exploitant, et NON aux résidents de la RPA. Dans ce contexte, le personnel du tiers ou du sous-traitant présent dans la RPA pour dispenser les services prévus au contrat signé avec l'exploitant peut être compté dans le seuil minimal à la condition que ce personnel ait les formations prévues au Règlement.

Finalement, l'exploitant a le droit de fournir à un résident ou à son représentant, le cas échéant, les informations sur les programmes de soutien et d'aide financière existants.

Le champ d'exercice de la profession infirmière se définit comme suit : l'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs. Dans le cadre de l'exercice infirmier, 17 activités sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier :

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.
- Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.

- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2).
- Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.
- Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.
- Déterminer le plan de traitement lié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent.
- Appliquer des techniques invasives.
- Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal.
- Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes.
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*.
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
- Décider de l'utilisation des mesures de contention.
- Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
- Évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau de deuxième cycle universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.
- Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

Référence : Site de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec accessible à l'adresse <https://www.oiiq.org/pratique-professionnelle/exercice-infirmier/infirmieres-et-infirmiers>

Tâches principales de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire :

- Établir une relation de confiance avec les patients et leurs proches et les informer sur les soins requis.
- Prodiguier des soins infirmiers pour prévenir, maintenir ou rétablir la santé, ou pour offrir la meilleure qualité de vie possible aux patients.
- Contribuer à l'évaluation de l'état de santé des personnes et à la réalisation de leur plan de soins.
- Fournir des soins palliatifs.
- Administrer des médicaments et soigner des plaies.
- Rédiger des notes sur l'état des patients, les soins prodigués et les médicaments administrés.
- Transmettre, recevoir et tenir compte de l'information liée aux patients.
- Déterminer, planifier et prioriser des interventions selon la situation, l'ordonnance et les plans établis, en collaboration avec d'autres professionnels de la santé.
- Aider des équipes chirurgicales en préparant les instruments et en appliquant les procédures nécessaires à l'opération.
- Exercer les activités réservées aux infirmières et infirmiers auxiliaires, comme effectuer des prélèvements selon une ordonnance ou encore contribuer à la vaccination.

Référence : Site de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec accessible à l'adresse <https://www.oiaq.org/>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 2 S. O.

ARTICLE N° 3 : Services de consultation	• Champs d'application, définitions et registre	X
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	

3. Seul l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 ou 2 peut offrir aux résidents des services de consultation.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'une résidence visée à cet alinéa qui accueille moins de 6 résidents ou qui compte moins de 10 unités locatives ne peut offrir de services de consultation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « services de consultation » les services dispensés par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui est membre du personnel de la résidence, dans un local de cette résidence, à des résidents qui souhaitent obtenir une consultation en raison d'un problème de santé. De même, l'offre de tels services par un exploitant ne constitue pas une offre de soins infirmiers au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2.

OBJECTIF POURSUIVI

L'offre de services d'un exploitant d'une RPA de catégorie 1 ou 2 ne peut comporter aucun service de soins infirmiers. Conséquemment, pour consulter une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, le résident d'une RPA de cette catégorie devrait se rendre au CLSC, à la pharmacie, dans une clinique privée ou autre.

L'objectif poursuivi est celui de faciliter l'accès à ce type de services aux résidents de ces RPA sans qu'ils aient à se déplacer à l'extérieur de la RPA.

Cet article permet à un exploitant de ces deux catégories de RPA de rendre disponibles pour les résidents, dans un local de la RPA, des services de consultation dispensés par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire pour des problèmes de santé ou pour assurer le suivi de ceux-ci.

APPLICATION DE L'ARTICLE

Un exploitant d'une RPA de catégorie 1 ou 2 peut offrir des services de consultation.

Lorsqu'un tel service est disponible, le résident a la possibilité de se rendre au local désigné dans la RPA, selon l'horaire établi, pour, à titre d'exemple, consulter pour un problème de santé, faire prendre sa tension artérielle, faire faire des prélèvements prescrits par son médecin, etc.

L'infirmière ou l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire ou l'infirmier auxiliaire qui offre ces services doit être à l'emploi de l'exploitant de la RPA et être membre en règle de son ordre professionnel.

L'infirmière ou l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire ou l'infirmier auxiliaire peut :

- être fourni par un tiers ou un sous-traitant avec qui l'exploitant a conclu une entente;
- être à l'emploi d'une autre RPA de la bannière de cette RPA ou de son siège social.

Le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37 du Règlement doit comporter la mention, le cas échéant, qu'un service de consultation est disponible dans la RPA en précisant :

- si les services sont offerts par une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire;
- l'horaire prévu pour ce service.

L'offre d'un service de consultation ne constitue pas une offre de « soins infirmiers » au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2.

Conséquemment, lorsqu'il est disponible dans une RPA, le service de consultation ne doit pas être pris en compte dans l'offre de services de l'exploitant permettant de définir la catégorie à laquelle appartient sa RPA.

Pour la même raison, il ne doit pas figurer dans la liste des services rattachés à la personne au sens du paragraphe 1°a) de l'article 37.

De la même façon, en lien avec le bail, la disponibilité d'un service de consultation dans une RPA de catégorie 1 ou 2 ne fait pas partie des services rattachés à la personne.

- L'exploitant d'une RPA de catégorie 3 ou 4 ne peut déclarer la disponibilité d'un service de consultation au sens de l'article 3 du Règlement. Lorsque son offre de services comporte des services dans la catégorie Soins infirmiers, l'exploitant a toute la latitude pour organiser la dispensation de ces services à l'unité locative du résident et/ou au bureau ou au local de l'infirmière ou l'infirmier ou de l'infirmière auxiliaire ou l'infirmier auxiliaire.

EXCEPTION :

Les RPA de catégorie 1 ou 2 accueillant moins de six personnes ou comportant moins de dix unités locatives ne peuvent offrir des services de consultation.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

- L'infirmière en résidence privée pour aînés : comprendre son rôle et ses obligations professionnelles (OIIQ)
<https://www.oiiq.org/pratique-professionnelle/exercice-infirmier/infirmieres-et-infirmiers>
- L'infirmière auxiliaire en RPA : l'exercice optimal de sa profession (OIIAQ)
https://www.oiaq.org/files/content/Profession/Developpement-de-la-profession/IA-RPA/OIIAQ-2021-Lexercice_de_linfirmiere_auxiliaire-en-RPA-VF.pdf

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 3

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant d'une RPA de catégorie 1 ou 2 met-il à la disposition des résidents un Service de consultation? Si oui, procédez à la vérification des éléments du point 2.			
2. Les composantes d'un service de consultation sont : <ul style="list-style-type: none"> • Un service accessible pour les résidents; • Dans un local de la RPA; • Dispensé par une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire membre de son ordre professionnel et membre du personnel (vous référer aux possibilités énoncées dans la section Application de l'article); • Selon l'horaire prévu dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence. 			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE 4 : ABROGÉ

ARTICLE N° 5 : Les exemptions en lien avec la petite taille d'une RPA, soit celles : – accueillant moins de 6 personnes; – comportant moins de 10 unités locatives.	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	

5. Les dispositions des articles 13, 13.2, 15, 27.1, 37, 39, 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de 6 résidents. Toutefois, ces dispositions s'appliquent à l'exploitant si une telle résidence fait partie d'un immeuble d'habitation collective occupé de la manière prévue au premier alinéa de l'article 1.1.

Les dispositions de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 1 qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives.

Les dispositions de l'article 27.1, du deuxième alinéa de l'article 39 du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives.

OBJECTIF POURSUIVI

Compte tenu de la très petite taille d'une RPA, soustraire son exploitant de l'obligation d'appliquer certains articles du Règlement.

APPLICATION DE L'ARTICLE ET LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT

Note : Les exemptions prévues à cet article visent les RPA de petite taille. Les exemptions liées à la catégorie d'une RPA sont intégrées à différents articles du Règlement (voir le tableau présenté à l'article 12, dans la section Application de l'article).

RPA ACCUEILLANT MOINS DE SIX PERSONNES

Les exploitants de RPA accueillant moins de six personnes, quelle que soit la catégorie de leur RPA, sont exemptés des articles présentés dans le tableau qui suit :

Article	Thème	Commentaires
13	Documents à remettre avant la signature du bail	L'exploitant n'a pas à remettre le code d'éthique (art. 36) et le document d'informations générales sur la vie à la résidence (art.37).
13.2	Document à utiliser pour choisir les services rattachés à la personne	L'exploitant n'a pas à utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence pour que le résident choisisse les services rattachés à la personne qu'il souhaite retenir.
15	Système d'appel à l'aide	L'exploitant n'a pas à mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide.
27.1	Processus d'accueil et d'intégration à la tâche (PAIT)	L'exploitant n'a pas à élaborer et à mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche pour les nouveaux membres du personnel de sa résidence.
37	Document d'informations générales sur la vie à la résidence	L'exploitant n'a pas à produire et rédiger un document d'informations générales sur la vie à la résidence.
39	Loisirs	L'exploitant n'a pas à offrir d'activités organisées d'animation ou de divertissement.

50	Procédure de déclaration des incidents et des accidents	L'exploitant n'a pas à mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents.
53 2° alinéa	Affichage du menu	L'exploitant n'a pas à afficher une grille de menus pour consultation par les résidents.
53 3° alinéa	Conservation de l'historique des repas servis	L'exploitant n'a pas à conserver l'historique des repas servis.

EXCEPTIONS : Lorsque dans l'immeuble où est sise une RPA accueillant moins de six personnes se trouve également une ressource intermédiaire (RI), cette RPA ne bénéficie alors d'aucune exemption : tous les critères sociosanitaires et toutes les normes d'exploitation de la catégorie de cette RPA s'appliquent.

RPA COMPORTANT PLUS DE SIX PERSONNES MAIS MOINS DE DIX UNITÉS LOCATIVES :

RPA de catégorie 1 :		
Les exploitants de RPA de catégorie 1 comportant moins de 10 unités locatives sont exemptés des articles suivants :		
Article	Thème	Commentaires
15	Système d'appel à l'aide	L'exploitant n'a pas à mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide.
53 2° alinéa	Affichage du menu	L'exploitant n'a pas à afficher une grille de menus pour consultation par les résidents.
53 3° alinéa	Conservation de l'historique des repas servis	L'exploitant n'a pas à conserver l'historique des repas servis.

RPA des catégories 2, 3 et 4 :		
Les exploitants de RPA de catégorie 2, 3 ou 4 comportant moins de 10 unités locatives sont exemptés des articles suivants :		
Article	Thème	Commentaires
27.1	Processus d'accueil et d'intégration à la tâche (PAIT)	L'exploitant n'a pas à élaborer et à mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche pour les nouveaux membres du personnel de sa résidence.
39 2° alinéa	Affichage du calendrier des loisirs	L'exploitant doit offrir des activités organisées d'animation ou de divertissement, mais n'a pas à afficher le calendrier de ces activités.
50 1° paragraphe de l'alinéa 3	Procédure de déclaration des incidents et des accidents	L'exploitant n'a pas à mettre en place un registre de déclaration des incidents et des accidents.
53 2° alinéa	Affichage du menu	L'exploitant n'a pas à afficher une grille présentant les menus détaillés pour la semaine.
53 3° alinéa	Conservation de l'historique des repas servis	L'exploitant n'a pas à conserver l'historique des repas servis.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Dans la section Autres informations utiles des articles 12 et 35 se trouvent des tableaux présentant respectivement les critères applicables à chacune des catégories de RPA et les normes applicables à chacune des catégories de RPA.

Une disposition transitoire est prévue à l'article 64.1 pour l'exploitant d'une RPA de catégorie 1 de moins de 50 unités locatives qui détenait un certificat de conformité en date du 31 octobre 2022.

DISPOSITION TRANSITOIRE prévue à l'article 64.1 pour l'exploitant d'une RPA de catégorie 1 de moins de 50 unités locatives qui détenait un certificat de conformité en date du 31 octobre 2022

64.1. *Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

1° la résidence est de catégorie 1 et comprend moins de 50 unités locatives;

2° l'exploitant est, le 31 octobre 2022, titulaire d'un certificat de conformité;

3° les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Cet exploitant peut mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide qui, malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 15, ne permet que d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 5 S. O.

MISE EN GARDE :

Avant de constater une non-conformité à un critère ou à une norme d'exploitation d'une RPA qui accueille moins de six personnes ou qui comptent moins de dix unités locatives, s'assurer que l'exploitant de la RPA ne bénéficie pas d'une exemption prévue à l'article 5 du Règlement.

ARTICLE N° 6 : Exemption totale pour l'exploitant qui accueille moins de six personnes qui lui sont liées	• Champs d'application, définitions et registre	X	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité		
	• Critère sociosanitaire de certification		
	• Norme d'exploitation		
	• Autre		
<p>6. <i>Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de 6 personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.</i></p>			
OBJECTIF POURSUIVI			
Soustraire du processus de certification l'exploitant d'une très petite résidence (moins de six résidents) lorsque tous les résidents de sa RPA lui sont liés par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 6 (Concerne uniquement les inspecteurs des CISSS ou CIUSSS et de la DIE)			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le cas échéant, lorsqu'un doute est soulevé, valider que toutes les personnes qui résident avec l'exploitant lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

SECTION II : REGISTRE

ARTICLE N° 7 : Les informations qui doivent se trouver au Registre des RPA (REGISTRE DES RPA)	• Champs d'application, définitions et registre	X
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	

7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un centre intégré de santé et de services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :

- 1° le nom et l'adresse de la résidence ainsi que sa date d'ouverture;
- 2° le nom et l'adresse de l'exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, son mode de constitution et le numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 3° le nom et l'adresse des actionnaires ou, selon le cas, des associés;
- 4° la date de la prise de possession de la résidence par l'exploitant;
- 5° le cas échéant :
 - a) l'enseigne sous laquelle est exploitée la résidence privée pour aînés, lorsque d'autres résidences sont exploitées sous la même enseigne;
 - b) les nom et adresse de chaque autre résidence exploitée par cet exploitant;
- 6° le cas échéant, le nom des associations représentant les résidences privées pour aînés dont l'exploitant est membre;
- 7° le nombre total d'unités locatives dans l'immeuble d'habitation collective;
- 8° le nombre total et le numéro des unités locatives qui constituent la résidence privée pour aînés en plus de préciser s'il s'agit de chambres ou de logements;
- 9° le nombre de résidents par tranches d'âge déterminées;
- 10° la mention de l'offre ou de l'absence de services de consultation;
- 11° Abrogé
- 12° le cas échéant, pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.

Aux fins du registre, le centre intégré doit également recueillir et mettre à jour **les informations suivantes relatives au bâtiment** en application du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

- 1° le nombre d'étages que compte la résidence et le fait que la résidence est munie ou non d'ascenseurs;
- 2° le type de construction du bâtiment;
- 3° les caractéristiques du sous-sol du bâtiment et son utilisation, le cas échéant;
- 4° la présence ou non d'une rampe d'accès au bâtiment;
- 5° le fait que la résidence est munie ou non d'un système de gicleurs et la source d'alimentation en eau potable;
- 6° la présence ou non de mitigeurs d'eau chaude;
- 7° la présence d'une source alternative à la source principale de fourniture en électricité;
- 8° le fait que la résidence est munie ou non d'un système de climatisation des aires communes ou des unités locatives.

OBJECTIFS POURSUIVIS

- Le CISSS ou CIUSSS doit constituer un registre des RPA de son territoire et le tenir à jour (1^{er} alinéa de l'art. 346.0.1 de la Loi).
- L'exploitant d'une RPA doit, le 1^{er} avril de chaque année, produire auprès du CISSS ou CIUSSS de sa région une déclaration contenant les renseignements visés dans la Loi et le Règlement (art. 346.0.5.1).
(Les renseignements à recueillir sont ceux précisés au 3^e alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi et à l'article 7 du Règlement.)

S'ASSURER QUE LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE REGISTRE SONT FIABLES ET À JOUR EN TEMPS RÉEL EST TRÈS IMPORTANT POUR :

- **LA POPULATION DU TERRITOIRE DU CISSS ou CIUSSS** : C'est l'un des moyens dont un citoyen dispose pour repérer rapidement les résidences privées pour aînés (détentrices d'une attestation temporaire ou certifiées) disponibles dans sa région, en connaître la catégorie ainsi que les services qui y sont offerts;
- **LE PERSONNEL DU CISSS ou CIUSSS** : Celui-ci doit, avant de diriger une personne aînée vers une RPA, s'assurer que cette RPA est détentrice d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité (art. 346.0.5.2);
- **LES RÉSIDENTS D'UNE RPA** : En lien avec le crédit d'impôt au maintien à domicile, le ministère du Revenu, avant d'accorder ledit crédit d'impôt, va d'abord s'assurer que la personne réside dans une RPA reconnue par le MSSS, donc une RPA inscrite au registre;
- **L'ÉQUIPE DE CERTIFICATION DU CISSS ou CIUSSS ET CELLE DU MSSS** : Le MSSS procède à des extractions du registre pour connaître, entre autres, l'état d'avancement des dossiers de renouvellement des certificats de conformité. Des données à jour en temps réel sont indispensables.

APPLICATION DE L'ARTICLE ET LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT

Les outils à utiliser et les échéanciers à respecter sont précisés par l'équipe de certification du MSSS.

Le CISSS ou CIUSSS est responsable de s'assurer que les renseignements requis sont **recueillis, validés et inscrits** au Registre des résidences privées pour aînés.

L'exploitant d'une RPA est responsable de fournir au CISSS ou CIUSSS l'ensemble des informations requises dans le format et les échéanciers prescrits. Il doit **S'ASSURER** de l'exactitude des informations qu'il transmet.

L'exploitant qui opère plus d'une RPA dans son immeuble d'habitation doit fournir toutes ces informations pour chacune des RPA.

Le terme « **enseigne** » utilisé au paragraphe 5^oa) du premier alinéa réfère au nom du grand groupe ou « consortium » auquel la résidence appartient ou est associée.

Lorsque c'est le cas, au lieu d'inscrire le nom de toutes les RPA de cette enseigne, on inscrit simplement le nom de l'enseigne.

Aux fins de la constitution du registre, l'exploitant doit remplir le formulaire de déclaration des renseignements présenté à la fiche 1.

En cours d'année, diverses situations commandent à l'exploitant et/ou au CISSS ou CIUSSS de mettre à jour les informations au registre concernant une RPA :

- ✓ Une modification de l'offre de services de la RPA;
- ✓ Un changement de catégorie;
- ✓ Les nouvelles dates de validité du certificat de conformité lors de sa délivrance ou de son renouvellement;
- ✓ Un ou des changements au niveau des membres du conseil d'administration;
- ✓ La cession (lors d'une vente);
- ✓ La fermeture.

Note : Lorsque des achats de place sont effectués en vertu de l'article 108 de la LSSSS dans une RPA, les unités locatives concernées continuent d'être des unités RPA.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 7

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les informations déclarées au registre sont conformes à celles que l'on trouve dans le document d'informations générales sur la vie dans la résidence et la réalité que l'on constate dans la RPA.			
2. Les informations déclarées au registre des entreprises coïncident avec celles inscrites au registre des RPA (DIE seulement). Si la réponse est non, vérifiez le point 3.			
3. L'exploitant peut démontrer qu'il a transmis les informations au CISSS ou CIUSSS.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

CHAPITRE II : EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE N° 8: Respect de toutes les dispositions du Règlement et traitement des résidents	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	X
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p><i>8. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans la résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.</i></p> <p><i>Il doit, plus particulièrement, s'assurer que les résidents et leurs proches soient traités avec courtoisie, équité et compréhension. De même, il doit promouvoir au sein de la résidence une culture de bientraitance.</i></p> <p><i>L'exploitant doit également, à la demande de l'organisme reconnu par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.4.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'une personne autorisée à faire une inspection conformément à l'article 346.0.9 de cette loi, fournir, dans un délai maximal de 48 heures, tout document attestant du respect des dispositions du présent règlement.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		X
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
• La qualité de l'offre de services		X
• La qualité du milieu de vie		X
<p>L'ensemble des dispositions du Règlement a pour objectifs d'assurer, sous toutes ses formes, la sécurité des résidents de la RPA et la qualité des services offerts par l'exploitant. Voilà pourquoi, d'entrée de jeu, sont campés les DEVOIRS de l'exploitant de faire en sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que toutes les dispositions du Règlement soient respectées et appliquées dans sa RPA; • que le traitement accordé aux résidents et à leur proche soit empreint de courtoisie, d'équité et de compréhension; • de favoriser l'émergence et le maintien d'une culture de bientraitance au sein du personnel de la RPA. <p>Un exploitant, pour obtenir et conserver une attestation temporaire ou un certificat de conformité, doit s'assurer que l'ensemble des dispositions du règlement sont respectées par toutes les personnes qui œuvrent dans sa RPA : employés, dirigeants, administrateurs, bénévoles de la RPA, personnel des tiers ou sous-traitants avec qui il a conclu une entente pour la dispensation de services.</p> <p>Un exploitant est tenu de fournir, à toute personne autorisée à faire une inspection, une copie de tout document qui lui est demandé.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant et les membres de son personnel doivent traiter les résidents et leurs proches avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et en fonction de leurs besoins : c'est un IMPÉRATIF! <ul style="list-style-type: none"> ➢ Traiter avec courtoisie, c'est interagir avec politesse et égards. ➢ Traiter avec équité, c'est s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination ni de préférences basées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine culturelle, l'âge, la religion, etc. ➢ Traiter avec compréhension, c'est s'assurer de faire preuve d'humanisme et de considération dans la gestion des différentes situations. C'est prendre le temps d'écouter le point de vue de la personne et d'en tenir compte. Par exemple, une personne qui a peur avant un exercice d'évacuation a besoin d'être écoutée et rassurée. 		

- **L'exploitant doit promouvoir au sein de sa résidence une culture de bientraitance.**

L'article 9 de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* précise les obligations d'un exploitant de RPA :

« Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'instance locale, selon le cas, du territoire où est située la résidence.

Il est tenu d'afficher à la vue du public et de faire connaître cette politique aux résidents, aux membres significatifs de la famille de ces résidents et aux personnes œuvrant pour la résidence. »

- **L'exploitant a l'obligation de fournir tout document en lien avec l'application de toute disposition du Règlement, et ce, à la demande :**

- de la personne mandatée par Agrément Canada, l'organisme reconnu par le ministre;
- d'un responsable de la certification du CISSS ou CIUSSS;
- d'un inspecteur de la Direction des inspections du MSSS.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT

Articles du Règlement :

- **Art. 12 :** L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 13 :** L'obligation de remettre une copie du code d'éthique avant la signature du bail.
- **Art. 35 :** L'obligation de respecter les normes d'exploitation.
- **Art. 36 :** Le code d'éthique et son contenu, qui doit notamment traiter du droit des résidents d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension ainsi que de l'affirmation de la philosophie de la bientraitance dans la RPA.

Article de la LSSSS :

Le 3^e paragraphe de l'article 346.0.11 qui stipule que l'« agence peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire [...] qui ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application... »

Article de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* :

- **Art. 9 :** Les obligations pour un exploitant de RPA d'afficher à la vue du public dans sa RPA la politique de lutte contre la maltraitance de son CISSS ou CIUSSS ainsi que de la faire connaître aux résidents et aux membres significatifs de la famille de ces résidents et aux personnes œuvrant pour la résidence.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 8 constitue une infraction :

L'exploitant doit également, à la demande de l'organisme reconnu par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.4.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'une personne autorisée à faire une inspection conformément à l'article 346.0.9 de cette loi, fournir, dans un délai maximal de 48 heures, tout document attestant du respect des dispositions du présent règlement.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Informations en lien avec la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité.

La bientraitance est un concept différent de celui de la bienveillance :

- **La BIENVEILLANCE**, c'est l'expression de l'attention, de la gentillesse, de l'empathie, de la sollicitude et de l'indulgence pour favoriser le bien-être de la personne.
- **La BIENTRAITANCE** partage les mêmes fondements que la bienveillance. Elle s'en distingue par la prise en compte du point de vue de la personne avant toute action. Lorsqu'il est impossible de recueillir son point de vue, peut alors être considéré celui qu'elle aurait précédemment exprimé (verbalement ou par écrit) ou celui d'un proche.

Les principaux objectifs de la politique de lutte contre la maltraitance sont :

- *Établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité;*
- *Lutter contre la maltraitance;*
- *Soutenir les personnes engagées dans une démarche visant à mettre fin à de la maltraitance, que la maltraitance soit le fait d'une personne œuvrant dans un établissement ou le fait de toute autre personne.*

Le contenu de la politique est prescrit aux articles 3 et suivants de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité :

Art. 3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance, que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bienveillance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bienveillance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes, ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des

agences régionales ([chapitre O-7.2](#)). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6° et les modalités de suivi visées au paragraphe 8° du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré.

Art. 4. La politique doit prévoir les adaptations nécessaires, le cas échéant, à son application par :

1° une ressource intermédiaire et une ressource de type familial visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de ses services, notamment par entente visée à l'article 108 ou 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 124 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° une résidence privée pour aînés.

Art. 4.1. En outre de ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 3, la politique doit indiquer les éléments suivants :

1° le fait que tout aîné ou toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé par l'application de la politique d'un établissement puisse formuler une plainte à un intervenant désigné conformément à l'article 17;

2° le fait que toute autre personne puisse signaler à un tel intervenant désigné un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par l'application de la politique d'un établissement.

➤ Un outil intéressant : **Le jeu sérieux « La P'tite vie en résidence »**

Créé par le Centre collégial de transfert en technologie de Drummondville dans le cadre du programme d'innovation dans les collèges et la communauté, le jeu sérieux « La P'tite vie en résidence » a été conçu à la suite de recherches sur l'intimidation.

– Le but est d'affronter certains enjeux présents dans les résidences pour aînés. Ce jeu s'adresse autant aux grandes qu'aux petites résidences. Il vise à sensibiliser les résidents, les employés et les dirigeants des RPA à l'intimidation, à ses conséquences et aux moyens de la prévenir et de la contrer.

– Des activités sont proposées afin d'informer, de former et d'accompagner toutes les personnes concernées, particulièrement les gens responsables des loisirs afin de bien véhiculer le message de prévention de l'intimidation.

- Page principale : [Le jeu sérieux La P'tite vie en résidence – Cégep Drummondville \(cegepdrummond.ca\)](http://cegepdrummond.ca)
- Trousse d'implantation destinée au responsable des loisirs : [Microsoft Word – 2JeuSerieux Trousse-v9.docx \(cegepdrummond.ca\)](#)
- Feuille de route destinée au gestionnaire : [Prévenir et contrer l'intimidation en résidence pour personnes aînées \(cegepdrummond.ca\)](#)

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 8

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. La politique de lutte contre la maltraitance fournie par le CISSS ou CIUSSS est affichée à la vue du public dans la RPA.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 9 : Résidence privée pour aînés : une appellation réservée	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>9. En plus des mots « résidence privée pour aînés » prévus à l'article 346.0.20.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe 1 si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.</p> <p><i>De plus, l'exploitant d'un tel immeuble ne peut utiliser un logo ou un autre signe pouvant laisser croire que l'immeuble est exploité comme résidence privée pour aînés s'il n'est pas titulaire d'une telle attestation ou d'un tel certificat.</i></p>		
<p>OBJECTIF POURSUIVI</p>		
<p>Le but poursuivi est celui d'éviter que quiconque, en raison du nom ou du logo qu'il utilise, tente de laisser croire indûment aux personnes aînées qu'il exploite dans son immeuble une résidence privée pour aînés alors qu'il n'est pas détenteur d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.</p>		
<p>APPLICATION DE L'ARTICLE</p>		
<p>➤ « Résidence privée pour aînés » est une appellation réservée qui ne peut être utilisée que par un exploitant détenant une attestation temporaire de conformité ou un certificat de conformité.</p> <p>➤ Il en est de même pour toute appellation, tout logo ou toute publicité pouvant laisser croire au grand public que son immeuble d'habitation est une résidence privée pour aînés alors qu'il n'est pas détenteur d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.</p> <p>➤ Ci-après, les appellations apparaissant à l'annexe 1 du Règlement, appellations qui ne peuvent être utilisées que si l'on est détenteur d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées • Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées • Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées • Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées • Centre pour aînés ou pour personnes âgées • Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées • Foyer pour aînés ou pour personnes âgées 	<ul style="list-style-type: none"> • Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées • Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées • Hospice pour aînés ou pour personnes âgées • Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées • Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées • Résidence pour aînés ou pour personnes âgées • Résidence pour le troisième âge 	
<p>LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES</p>		
<p>Articles de la LSSSS :</p> <p>➤ Art. 346.20.2 : Dans le cas de l'exploitation illégale d'une RPA (sans attestation temporaire ou certificat de conformité), le CISSS ou CIUSSS a le pouvoir de procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui résident dans cet immeuble et les frais, honoraires et déboursés occasionnés au CISSS ou CIUSSS par la procédure d'évacuation et de relocalisation peuvent être réclamés à l'exploitant de cet immeuble d'habitation.</p> <p>➤ Art. 531.1 : Commet une infraction quiconque utilise les mots « résidence privée pour aînés » ou l'une des appellations de l'annexe 1 du Règlement sans être titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.</p> <p>Cette personne est alors passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.</p>		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 9 S. O.

SECTION II : ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

MISE EN CONTEXTE

L'article 346.0.2 de la LSSSS stipule que : « Nul ne peut commencer l'exploitation d'une résidence privée pour aînés à moins d'avoir obtenu une attestation temporaire de conformité du CISSS ou CIUSSS de la région où sera située cette résidence. »

En instaurant l'obligation pour un exploitant de détenir une attestation temporaire ou un certificat de conformité pour avoir le droit d'exploiter une résidence privée pour aînés, l'État québécois a clairement indiqué sa volonté que ces milieux de vie soient sécuritaires pour les aînés qui choisissent d'y vivre et que les services qui y sont offerts par l'exploitant et son personnel soient de qualité.

L'obligation d'obtenir du CISSS ou CIUSSS une attestation temporaire de conformité avant de pouvoir commencer l'exploitation d'une RPA est une barrière à l'entrée.

Avant d'autoriser l'exploitation d'une RPA, le CISSS ou CIUSSS s'assure :

- ✓ que l'exploitant n'a pas d'antécédents judiciaires incompatibles avec la tenue d'une RPA;
- ✓ que ses intentions d'affaires sont claires et précises;
- ✓ que l'immeuble dans lequel il compte exploiter la RPA a les caractéristiques requises pour l'offre de services qu'il veut mettre en place (ex. : présence de gicleurs et de mitigeurs d'eau chaude, etc.);
- ✓ que l'exploitant connaît les lois et règlements applicables;
- ✓ que l'exploitant démontre sa capacité de mettre en place une organisation permettant de respecter les critères sociosanitaires et les normes d'exploitation prévues dans le Règlement sur la certification des RPA.

NOTE IMPORTANTE :

En cours d'exploitation d'une RPA, un exploitant qui souhaite ajouter un ou des services à son offre de services doit TOUJOURS prévenir le CISSS ou CIUSSS parce que cet ajout peut entraîner un changement de catégorie et conséquemment des critères et des normes additionnelles à respecter, une couverture d'assurance différente, une modification du certificat de conformité et possiblement la nécessité d'obtenir une attestation temporaire si l'ajout de services est jumelé à une augmentation du nombre d'unités locatives.

Cet ajout entraînera également une nécessaire mise à jour du document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37 ainsi que du registre des RPA.

ARTICLE N° 10 :	• Champs d'application, définitions et registre	
Les quatre conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui demande une attestation temporaire de conformité	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	X
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	

10. En outre des conditions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans les trois années précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en application de l'article 346.0.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 2° elle-même ou tout dirigeant de la résidence ne s'est pas vu refuser, dans les trois années précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 3° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été trouvé coupable, dans les trois années précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 4° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été partie à une entente qui a été conclue avec un établissement public ayant pour objet de recourir à ses services en tant que ressource intermédiaire ou ressource de type familial et qui, dans les trois années précédant la demande a été résiliée ou non renouvelée par un établissement pour un motif sérieux.

De plus, toute personne morale dont l'un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa ou qui ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, doit démontrer au centre intégré de santé et de services sociaux qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement.

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Cet article vise à assurer aux futurs résidents de la RPA :	
• La sécurité physique	X
• La sécurité financière	X
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA	X
• La qualité de l'offre de services	X
• La qualité du milieu de vie	X
<p>Rendre inadmissible toute demande d'attestation temporaire d'une personne ou société lorsqu'elle-même ou tout dirigeant de la résidence, au cours des trois années précédant la demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui lui a été révoqué ou le cas échéant non renouvelé; 2. S'est vu refuser la délivrance d'un certificat de conformité; 3. A été trouvé coupable d'avoir exploité un immeuble d'habitation collective sous un nom incluant les mots « résidence privée pour aînés » ou tout autre mot prévu à l'annexe 1 du Règlement, ou autrement laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exploiter une telle résidence sans être titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité; 4. A été partie à une entente avec un établissement pour l'exploitation d'une ressource intermédiaire lorsque cette entente a été résiliée ou non renouvelée par l'établissement pour un motif sérieux. 	
APPLICATION DE L'ARTICLE ET LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT	
<p>Chaque exploitant (s'il s'agit de personnes physiques), chacun des dirigeants et, le cas échéant, chacun des administrateurs doit fournir une déclaration écrite, dûment signée, attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois années précédant cette demande de cession, qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ○ n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi; ○ ne s'est pas vu refuser la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi; ○ n'a pas été trouvé coupable d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi (l'exploitation illégale d'une RPA ou l'utilisation de l'appellation « résidence privée pour aînés » ou de l'une des appellations prévues à l'annexe 1 du Règlement sans être titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité); ○ n'a pas été partie à une entente avec un établissement pour l'exploitation d'une ressource intermédiaire qui a été résiliée ou non renouvelée par l'établissement pour un motif sérieux. • Qu'il a pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la <i>Loi sur les services de santé et des services sociaux</i> ainsi que des dispositions du <i>Règlement sur la certification d'une résidence privée pour aînés</i> et qu'il s'engage à les respecter et à les faire respecter en tout temps dans la résidence. <p>Lorsque le demandeur est une personne morale, si l'un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants contrevient à l'une ou plusieurs de ces conditions, le demandeur devra démontrer au CISSS ou CIUSSS qu'il a pris les mesures nécessaires pour que ces administrateurs ou dirigeants se retirent du projet.</p> <p>NOTE :</p> <p>Motif sérieux : Il peut s'agir d'une faute grave (ex. : maltraitance des usagers, fraude...) ou de manquements répétitifs à des dispositions de l'entente qui, malgré les avertissements reçus, ne se résorbent pas. Le « motif sérieux » entraîne un bris du lien de confiance.</p>	
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE	
La fiche des déclarations à être complétées par chacun des administrateurs (fiche 1.3)	
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 10 S. O.	

ARTICLE N° 11 : Renseignements et documents à fournir par la personne qui demande une attestation temporaire de conformité	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	X
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	

11. Toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence;
- 2° l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1°;
- 3° le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande;
- 4° le cas échéant, le nom et l'adresse de toute résidence pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;
- 5° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué;
- 6° la catégorie à laquelle appartiendrait la résidence visée par la demande;
- 7° la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de services et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité;
- 8° le nombre d'unités locatives prévues qui constituera la résidence privée pour aînés en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;
- 9° une déclaration écrite de celle-ci, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs, attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;
- 10° une déclaration écrite de celle-ci ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré par le corps de police;
- 11° une attestation de la municipalité où sera située la résidence confirmant que le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;
- 12° une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

De plus, lorsque la demande provient d'une personne morale ou d'une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

- 1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;
- 2° une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

Une copie de la déclaration et du consentement prévus au paragraphe 10° du premier alinéa doit être conservée pour une période de cinq ans suivant le départ de la personne concernée par cette déclaration ou ce consentement.

Lorsqu'une personne ou une société souhaite demander des attestations temporaires de conformité pour l'exploitation de plus d'une résidence dans un même immeuble d'habitation collective, une seule demande doit être faite au centre intégré de santé et de services sociaux pour l'ensemble des résidences visées. Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :	
• La sécurité physique	X
• La sécurité financière	X
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA	x
• La qualité de l'offre de services	x
• La qualité du milieu de vie	x
<p>Avant d'autoriser l'exploitation d'une RPA, le CISSS ou CIUSSS doit obtenir les garanties que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la RPA sera exploitée dans un immeuble sécuritaire; l'exploitant connaît l'ensemble des critères sociosanitaires et les normes d'exploitation prévus dans le règlement et que son projet de RPA est élaboré en fonction de ces dispositions; l'exploitant prendra les mesures pour s'assurer que lui et son personnel respectent l'ensemble des critères sociosanitaires et les normes d'exploitation du Règlement ainsi que tous les autres lois et règlements en vigueur. 	
APPLICATION DE L'ARTICLE	
<p>Le demandeur d'une attestation temporaire doit fournir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le formulaire « Demande d'obtention d'attestation temporaire »; ✓ Le questionnaire de base à remplir <ul style="list-style-type: none"> • Si le demandeur est une personne morale ou une société, il doit joindre à sa demande : <ul style="list-style-type: none"> – une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant la demande; – une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant; – une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> ainsi que le numéro d'entreprise (NEQ) qui lui a été attribué; ✓ La « Fiche de déclarations » que chacun des exploitants, administrateurs et dirigeants doit remplir et signer; ✓ Le formulaire « Déclaration relative aux antécédents judiciaires, du consentement à leur vérification et à la transmission des résultats de cette vérification » que chacun des exploitants, administrateurs et dirigeants doit remplir et signer; ✓ Le formulaire d'attestation de conformité à la réglementation municipale pour un projet immobilier; ✓ Le document attestant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au <i>Code de sécurité</i> (chapitre B-1.1, r. 3). <p>Lorsque le demandeur souhaite obtenir des attestations temporaires pour l'exploitation de plus d'une RPA dans son immeuble, une seule demande doit être faite au CISSS pour l'ensemble des RPA visées.</p> <p>Par ailleurs, le CISSS délivrera une attestation temporaire distincte pour chacune des RPA exploitées dans cet immeuble.</p>	
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES	
<p>Articles de la LSSSS :</p> <p>➤ Art. 346.0.3 :</p> <p>Le CISSS ou CIUSSS délivre une attestation temporaire si le requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a fait une demande écrite au CISSS ou CIUSSS et a fourni tous les documents et renseignements prévus dans la Loi et le Règlement; • possède les qualités et remplit les conditions. <p>Le CISSS ou CIUSSS DOIT refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants a des antécédents judiciaires incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une RPA.</p>	

- **Art. 346.0.4.2.1** : La période de validité de l'attestation temporaire débute à la date de l'accueil du premier résident. La période de validité de l'attestation temporaire est d'une durée maximale d'un an à compter de cette date.
- **Art. 346.0.4.2** : Au terme de cette période d'un an, le CISSS ou CIUSSS **DOIT** refuser de délivrer un certificat de conformité si l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des critères sociosanitaires. Exceptionnellement, le CISSS ou CIUSSS peut prolonger cette période d'un an, notamment si le non-respect d'un critère sociosanitaire est attribuable à une cause échappant au contrôle de l'exploitant. Le CISSS ou CIUSSS peut assortir cette prolongation de conditions.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

L'ensemble des formulaires et des fiches à remplir et à soumettre au CISSS ou CIUSSS dans le cadre d'une demande d'attestation temporaire :

- Fiche 1.1 : Le formulaire « Demande pour obtenir une attestation temporaire de conformité »;
- Fiche 1.2 : Un modèle de copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande, lorsque le demandeur est une personne morale;
- Fiche 1.3 : La « Fiche des déclarations des exploitants »;
- Fiche 1.4 : Le formulaire « Déclaration des antécédents judiciaires et consentement à leur vérification et à la transmission des résultats de cette vérification »;
- Fiche 1.5 : Le formulaire d'attestation de conformité à la réglementation municipale pour un projet immobilier.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 11 S. O.

SECTION III : CRITÈRES SOCIO-SANITAIRES DE CERTIFICATION

§ 1. — Dispositions générales

ARTICLE N° 12 : Le respect des critères socio-sanitaires. Un seul document regroupant les certificats de conformité lorsque plusieurs RPA sont exploitées dans un même immeuble	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère socio-sanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement, respecter les critères socio-sanitaires prévus à la présente section et applicables à sa résidence.</p> <p>Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, un seul document doit regrouper les certificats de conformité délivrés par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, tout en identifiant distinctement les résidences dans le document.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
<p>L'offre de services d'un exploitant détermine la catégorie à laquelle appartient sa RPA. Cette offre de services est d'abord balisée par des critères socio-sanitaires. Les critères sont les piliers de la certification. Ils ont pour but d'assurer la sécurité des résidents de la RPA : sécurité physique, sécurité financière et sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE ET LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT		
<p>Les articles 12 à 34 de ce règlement sont des critères socio-sanitaires. Pour obtenir un certificat de conformité, ou son renouvellement, l'exploitant d'une RPA doit s'assurer que lui et le personnel de sa RPA respectent en tout temps chacun des critères socio-sanitaires qui se trouvent à ces articles (art. 346.0.6, 2° paragraphe).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de sa visite de vérification de la conformité, Agrément Canada évaluera la conformité des critères socio-sanitaires et des normes d'exploitation qui y sont applicables à la RPA (en fonction de sa catégorie) et soumettra son rapport d'évaluation au CISSS ou CIUSSS. • À la réception de ce rapport, le CISSS ou CIUSSS demandera à l'exploitant, le cas échéant, d'apporter les correctifs aux non-conformités relevées à des critères socio-sanitaires et/ou à des normes d'exploitation. • Dès que les correctifs requis ont été apportés aux non-conformités à des critères socio-sanitaires, le CISSS ou CIUSSS doit délivrer à l'exploitant un certificat de conformité ou le renouveler selon le cas. <p>(Le suivi que l'exploitant doit apporter pour les non-conformités à des normes d'exploitation sera abordé dans la section IV, les normes d'exploitation – articles 35 à 60.)</p> <p>Le certificat de conformité</p> <p>Une fois constatée la conformité aux critères applicables à la RPA, le CISSS ou CIUSSS délivre à l'exploitant un certificat de conformité qui sera valide pour une période de 4 ans (art. 346.0.10).</p>		

Le certificat de conformité doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'exploitant à qui est délivré le certificat de conformité;
- Le nom de la RPA et son adresse civique;
- La catégorie à laquelle appartient la RPA;
- La période de validité du certificat de conformité. (Lors d'un renouvellement, la date de début de la nouvelle période de validité doit être la date suivant celle de la fin de la période de validité du certificat de conformité qui est venu à échéance.)

L'exploitant titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat de conformité en permanence à la vue du public dans sa RPA (art. 346.05).

Dans les cas où un exploitant exploite plus d'une RPA dans son immeuble d'habitation :

Une fois que la conformité à tous les critères applicables à chacune des RPA aura été constatée, les certificats de conformité délivrés par le CISSS ou CIUSSS seront regroupés **dans un seul et même document** qui devra comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'exploitant à qui sont délivrés les certificats de conformité;
- L'adresse civique de l'immeuble dans lequel sont sises les RPA;

ET pour chacune des RPA :

- Le nom de la RPA;
- La catégorie à laquelle appartient la RPA;
- La période de validité du certificat de conformité de cette RPA. (Lors d'un renouvellement, la date de début de la nouvelle période de validité doit être la date suivant celle de la fin de la période de validité du certificat de conformité qui est venu à échéance.)

NOTES IMPORTANTES :

- L'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur la certification des RPA n'entraîne pas l'initiation d'un processus de renouvellement du certificat de conformité délivré à un exploitant avant le 15 décembre 2022 : le certificat délivré avant cette date demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.
- Par ailleurs, cet exploitant doit, à compter du 15 décembre 2022, prendre les dispositions pour se conformer à l'ensemble des critères sociosanitaires et normes d'exploitation applicables à sa ou à ses résidences privées pour aînés.
- S'il y a un changement de catégorie de la RPA, les ajustements requis devront être apportés au registre des RPA ainsi que sur le certificat de conformité délivré par le CISSS ou CIUSSS. Il en est de même si plus d'une RPA de catégories différentes sont exploitées par un exploitant dans un même immeuble d'habitation : les ajustements devront être apportés au registre des RPA et un document regroupant les certificats de conformité identifiant distinctement les RPA sera produit par le CISSS ou CIUSSS.
- Indépendamment de la date à laquelle sera délivré le nouveau certificat reflétant la bonne catégorie, à compter du 15 décembre 2022, ce sont les critères et les normes applicables à cette nouvelle catégorie qui s'appliquent.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Tableau des critères applicables à chacune des catégories de RPA, pages 38 et 39

LÉGENDE	
Catégorie 1 : OBNL autonome	27 critères dont un partiellement
Catégorie 2 : lucratif autonome	29 critères dont un partiellement
Catégorie 3 : OBNL et lucratif semi-autonome	33 critères
Catégorie 4 : OBNL et lucratif pour personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère	33 critères

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Le non-respect d'un critère sociosanitaire peut entraîner la révocation d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité de même que le refus de délivrer ou de renouveler un certificat de conformité.
- **Article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne :**
« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. » L'exploitation d'une personne âgée ou handicapée vulnérable peut prendre la forme d'un abus physique, psychologique ou financier.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les informations qui se trouvent sur le ou les certificats de conformité coïncident avec la réalité observée dans la RPA.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

CRITÈRES APPLICABLES PAR RAPPORT AUX QUATRE CATÉGORIES DE RPA					
Art. n°	SUJET	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
12	Obligation de se conformer aux critères sociosanitaires (articles 12 à 34)	OUI	OUI	OUI	OUI
13	Documents à remettre avant la signature du bail	OUI	OUI	OUI	OUI
13.1	Repérage et évaluation de la perte d'autonomie avant la signature du bail	OUI	OUI	OUI	OUI
13.2	Avant la signature du bail, identification des services optionnels rattachés à la personne que le futur résident choisit de retenir	OUI	OUI	OUI	OUI
13.3	Coût d'utilisation du système d'appel à l'aide : fait partie du loyer de base	OUI	OUI	OUI	OUI
13.4	Formulaires obligatoires à utiliser pour le bail	OUI	OUI	OUI	OUI
13.5	Maintien des services pour toute la durée du bail et liberté du résident pour le prestataire de services de choix	OUI	OUI	OUI	OUI
13.6	Repérage et évaluation de l'autonomie en cours de bail	OUI	OUI	OUI	OUI
14	Assurances obligatoires	OUI	OUI	OUI	OUI
14.1	Entente de collaboration CISSS-RPA : Sujets devant être couverts	OUI	OUI	OUI	OUI
14.2	Entente de collaboration CISSS-RPA : Administration des médicaments	NON	NON	OUI	OUI
14.3	Entente de collaboration CISSS-RPA : Soins invasifs	NON	NON	OUI	OUI
14.4	Entente de collaboration CISSS-RPA : Mesures de remplacement et de contention	NON	NON	OUI	OUI
15	Système d'appel à l'aide	OUI	OUI	OUI	OUI
16	Seuil minimal : Présence minimale suffisante pour surveillance et formations de base requises	OUI	OUI	OUI	OUI
17	Seuil minimal : Catégorie 1	OUI	NON	NON	NON
18	Seuil minimal : Catégorie 2	NON	OUI	NON	NON
19	Seuil minimal : Catégorie 3	NON	NON	OUI	NON
20	Seuil minimal : Catégorie 4	NON	NON	NON	OUI
20.1	Seuil minimal entre 21 h et 8 h lorsque plus d'une RPA est exploitée dans un même immeuble d'habitation	OUI	OUI	OUI	OUI
20.2	Possibilité d'ajuster le seuil minimal en fonction du nombre d'unités locatives occupées et avis à donner au CISSS	OUI	OUI	OUI	OUI
20.3	Avis à donner au CISSS lorsque le nombre d'unités locatives occupées ne permet plus de se prévaloir de la réduction du seuil minimal prévue à l'article 20.2	OUI	OUI	OUI	OUI
21	Plan de sécurité incendie : Obligation d'en avoir un et son contenu	OUI	OUI	OUI	OUI
21.1	Plan de sécurité incendie : Obligation de l'exploitant de former le personnel dès l'entrée en fonction	OUI	OUI	OUI	OUI
21.2	Plan de sécurité incendie : Obligation des rondes de vérification à l'extérieur de la RPA à la suite d'une alarme non fondée	OUI	OUI	OUI	OUI
22	Obligation de faire connaître les procédures de l'annexe 3 : Danger pour la vie, décès ou absence inexpliquée et chaleur extrême	OUI	OUI	OUI	OUI
23	Catégories 1 et 2 ne peuvent accueillir des personnes avec troubles cognitifs avant son arrivée sauf si...	OUI	OUI	NON	NON
24	Dispositif de sécurité pour avertir le personnel qu'une personne quitte l'immeuble dans laquelle se trouve la	NON	OUI	OUI	OUI

	RPA; pour catégorie 4, dispositif pour contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette RPA				
25 + 26	ARTICLES ABROGÉS (contenus intégrés dans les ententes de collaboration : articles 14.2 et 14.3)				
27	Définition PSAP (préposé aux services d'assistance personnelle)	NON	NON	OUI	OUI
27.1	Le PAIT (processus d'accueil et d'intégration à la tâche)	NON	OUI	OUI	OUI
28	Formation en secourisme général (qui inclut RCR) et PDSB	<i>Partiel personne seuil minimal Secourisme général</i>	<i>Partiel personne seuil minimal Secourisme général</i>	OUI	OUI
29	Formation requise pour les préposés (PSAP)	NON	NON	OUI	OUI
30	Antécédents judiciaires : Aucun AJ incompatible avec les fonctions	OUI	OUI	OUI	OUI
31	Antécédents judiciaires : Processus de vérification AJ	OUI	OUI	OUI	OUI
32	Antécédents judiciaires : Circonstances où l'on doit refaire le processus de vérification AJ	OUI	OUI	OUI	OUI
33	Antécédents judiciaires : Obligation de l'exploitant d'aviser le CISSS si accusations, infraction ou acte criminel	OUI	OUI	OUI	OUI
34	Antécédents judiciaires : Tiers et sous-traitants	OUI	OUI	OUI	OUI

EXEMPTIONS POUR LES RPA DE PETITE TAILLE :

- **RPA qui accueille moins de six résidents** : articles 13, 13.2, 15 et 27.1. Par ailleurs, si cette RPA est sise dans un immeuble où se trouve également une RI, aucune exemption pour cette RPA.
- **RPA de catégorie 1 qui accueille au moins six résidents mais qui comporte moins de dix unités locatives** : l'article 15 ne s'applique pas.
- **RPA de catégorie 2, 3 ou 4 qui accueille au moins six résidents mais qui comporte moins de dix unités locatives** : les dispositions de l'article 27.1, du deuxième alinéa de l'article 39, du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas.
- **Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés lorsque les conditions suivantes sont remplies** :
 - 1° la résidence est de catégorie 1 et comprend moins de 50 unités locatives;
 - 2° l'exploitant est, le 31 octobre 2022, titulaire d'un certificat de conformité;
 - 3° les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Cet exploitant peut mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide qui, malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 15, ne permet que d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.

- **Article 64.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés**

64.1. Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la résidence est de catégorie 1 et comprend moins de 50 unités locatives;

2° l'exploitant est, le 31 octobre 2022, titulaire d'un certificat de conformité;

3° les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Cet exploitant peut mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide qui, malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 15, ne permet que d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.

Mise en contexte des articles relatifs au bail :

Dans le cadre de l'exploitation d'une RPA, le **bail** est le contrat liant un exploitant (le locateur) et un résident (le locataire). Le bail doit respecter l'ensemble des dispositions du *Code civil du Québec*, les prescriptions du tribunal administratif du logement, celles de la LSSSS ainsi que les articles 13 à 13.6 du *Règlement sur la certification des RPA*.

ARTICLE N° 13 Documents que l'exploitant doit remettre avant la conclusion du bail	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>13. Avant la conclusion du bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit remettre à toute personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique prévu à l'article 36 ainsi que le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37.</p>		
<p>OBJECTIF POURSUIVI</p>		
<p>Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :</p>		
• La sécurité physique		
• La sécurité financière		X
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
<p>Obligation faite à l'exploitant de fournir à toute personne qui souhaite résider dans sa RPA un ensemble d'informations qui lui permettront de prendre une décision éclairée et en toute connaissance de cause.</p>		
<p>APPLICATION DE L'ARTICLE</p>		
<p>Avant de conclure un bail, l'exploitant doit remettre à la personne ou à son représentant une copie du code d'éthique de la RPA ainsi qu'une copie du document d'informations générales sur la vie à la résidence.</p> <p>L'exploitant doit laisser à la personne le temps qui lui est nécessaire pour prendre connaissance de ces deux documents et, au besoin, répondre à ses questions.</p> <p>L'exploitant est responsable de s'assurer que toutes les informations qui se trouvent dans ces documents sont véridiques et à jour, notamment au regard du 1° paragraphe du premier alinéa de l'article 37 du Règlement, article qui détermine quelles informations doivent faire partie du document d'informations générales sur la vie à la résidence :</p> <p>1° la liste détaillée des services offerts par l'exploitant, laquelle doit prévoir les informations suivantes :</p> <p>a) les services qui se rattachent à la personne et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;</p> <p>b) les services autres que ceux visés au sous-paragraphe a);</p> <p>c) la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il choisit de s'en prévaloir;</p> <p>d) le coût de chacun des services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Si un bail est conclu, l'exploitant doit s'assurer d'inscrire à l'endroit prévu au bail la date à laquelle il a remis ces documents à la personne et la faire signer.</p>		

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

Règlement sur la certification des RPA :

- **Art. 12** : L'obligation de respecter tous les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 36** : Le code d'éthique.
- **Art. 37** : Le document d'informations générales sur la vie à la résidence.

Code civil du Québec :

- **Art. 1894** : *Le locateur est tenu, avant la conclusion du bail, de remettre au locataire, le cas échéant, un exemplaire du règlement de l'immeuble portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun. Ce règlement fait partie du bail.*
(L'une des composantes du document d'informations générales sur la vie à la résidence.)

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant dispose de copies du code d'éthique de sa RPA ainsi que du document d'informations générales sur la vie à la résidence qu'il peut remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant. (Copie papier ou électronique ou démontrer sa capacité de les imprimer au besoin.)			
2. Le locataire a attesté à l'endroit prévu que l'exploitant lui a remis une copie des documents. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA.)			

CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____

Mise en garde :

Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.

ARTICLE N° 13.1 Repérage de la perte d'autonomie et évaluation de l'autonomie avant la conclusion du bail : outils à utiliser et règles à respecter	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>13.1. L'exploitant de la résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit de la personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de cette personne. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage Prisma-7.</p> <p>L'exploitant peut également, de la même manière, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de cette personne afin de permettre à celle-ci ou, le cas échéant, à son représentant, d'une part, d'identifier les soins et les services requis par son état de santé et qui tiennent compte de ses besoins et, d'autre part, de déterminer si cet état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui ne sont pas offerts par l'exploitant. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.</p> <p>Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés aux fins du repérage de la perte d'autonomie de la personne qui souhaite résider dans la résidence ou de l'évaluation de l'autonomie de cette personne. L'exploitant ne peut recourir à ces outils ou à tout autre outil d'évaluation liée aux besoins de la personne pour exiger qu'un service qu'il offre, qui ne fait pas partie de ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, soit retenu par celle-ci ou, le cas échéant, par son représentant, en vue de la conclusion du bail.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
✓ La sécurité physique		
✓ La sécurité financière		X
✓ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
✓ La qualité de l'offre de services		
✓ La qualité du milieu de vie		
Cet article a pour objectif de déterminer clairement les règles qui doivent être respectées par un exploitant qui, avant de conclure un bail, veut proposer à une personne de procéder au repérage de la perte d'autonomie et/ou à l'évaluation de son niveau d'autonomie.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Avant de procéder au repérage de la perte d'autonomie ou à l'évaluation de l'autonomie d'une personne, l'exploitant DOIT obtenir le consentement écrit de cette personne ou de son représentant, le cas échéant. 2. Les seuls outils qu'il est permis d'utiliser sont le PRISMA-7 pour le repérage de la perte d'autonomie et le SMAF (Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle) pour l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle. L'exploitant ne peut utiliser aucun autre outil. 3. L'exploitant doit se procurer ces deux outils d'évaluation auprès du Centre d'expertise en santé de Sherbrooke (CESS). 4. L'évaluation de l'autonomie fonctionnelle avec le SMAF doit être faite par un professionnel formé et habilité à utiliser cet outil d'évaluation. 5. Il est interdit d'utiliser ces outils ou tout autre outil d'évaluation pour exiger qu'un service offert par l'exploitant soit retenu par la personne en vue de la conclusion du bail. 		
NOTE IMPORTANTE :		
Une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire peut poser un acte que les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables leur permettent de poser et utiliser pour ce faire les outils qui y sont rattachés		

<p>L'article 45.1 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec précise ce qui suit :</p> <p>« L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation. »</p> <p>Par ailleurs, ces outils ne peuvent pas être utilisés pour exiger qu'une personne retienne un ou plusieurs des services optionnels rattachés à la personne faisant partie de l'offre de services de l'exploitant.</p>
<p>LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES</p>
<p>Règlement sur la certification des RPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 13.6 : Le repérage de la perte d'autonomie et/ou l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle de la personne en cours de bail.
<p>INFRACTION</p>
<p>Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 13.1 constitue une infraction.</p>
<p>OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE</p>
<p>Un modèle de formulaire de consentement au repérage de la perte d'autonomie et à l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle est proposé (fiche 2).</p>
<p>AUTRES INFORMATIONS UTILES</p>
<p>Extraits du site WEB du Centre d'expertise en santé de Sherbrooke (CESS)</p> <p>« Le Programme de Recherche sur l'Intégration des Services pour le Maintien de l'Autonomie (PRISMA) a été développé par des équipes de chercheurs de l'Unité de recherche en gériatrie de l'Université Laval et du Centre de recherche sur le vieillissement (CDRV) du Centre de santé et services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (CSSS-IUGS).</p> <p>L'outil de repérage PRISMA-7^{MC} permet d'identifier les personnes en perte d'autonomie modérée à grave qui ne sont pas connues du réseau de la santé et des services sociaux. L'état de santé de ces personnes pourrait se détériorer rapidement si une intervention n'est pas engagée ou, au minimum, si une évaluation de l'autonomie n'est pas réalisée. L'utilisation du PRISMA-7 est donc recommandée dans le contexte d'un réseau de services intégrés lors d'un contact entre un intervenant de la santé ou du milieu communautaire et une personne âgée pour laquelle aucun score SMAF^{MD} n'est connu.</p> <p>Comme le PRISMA-7 est composé de 7 questions à répondre par oui ou non, son utilisation est relativement simple. L'outil peut être utilisé par téléphone, par écrit ou en face à face.</p> <p>L'outil PRISMA-7 est disponible gratuitement avec son guide d'utilisation : https://www.expertise-sante.com/outils-cliniques/outils-rsipa/prisma-7/. »</p> <p>« Le SMAF (Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle) est un instrument d'évaluation de l'autonomie développé à partir de la conception fonctionnelle de la santé et de la classification internationale de déficiences, incapacités et handicaps de l'Organisation mondiale de la santé (Hébert, 1982). Il évalue 29 fonctions couvrant les activités de la vie quotidienne (AVQ), la mobilité, les communications, les fonctions mentales et les tâches domestiques ou activités « instrumentales ». Chaque fonction du SMAF est cotée sur une échelle selon des critères bien précis, à partir de renseignements obtenus par questionnement et observation du sujet ou par questionnement d'un tiers (Hébert et coll., 1988).</p> <p>Le SMAF permet de recueillir rapidement un portrait global de l'autonomie fonctionnelle d'une personne et d'identifier les ressources actuelles qui gravitent autour de celle-ci.</p> <p>Le ministère de la Santé et des Services sociaux a mandaté le CESS pour assurer la formation au niveau provincial des formateurs de l'OEMC, développer du matériel de formation et soutenir les utilisateurs de l'OEMC. »</p>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13.1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
<p>Est-ce que l'exploitant, quelle que soit la catégorie de sa RPA, procède ou demande que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie et/ou à l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle avant la conclusion du bail?</p> <p>Si oui, faire les vérifications qui suivent :</p>			
<p>1. Pour ce faire, l'exploitant s'assure que seuls les outils PRISMA-7 (pour le repérage) et SMAF (pour l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle) sont utilisés : les résultats de ces évaluations sont déposés au dossier tenu en application de l'article 57.</p>			
<p>2. Le consentement écrit de la personne, ou de son représentant le cas échéant, se trouve dans le dossier du résident qui a été évalué. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA.)</p>			
<p>CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____</p>			

MISE EN CONTEXTE de l'article 13.2 :

- Une RPA, **c'est d'abord un immeuble ou une partie d'habitation collective**, et comme dans tout immeuble d'habitation collective on y retrouve, en plus ou moins grand nombre, des services généraux ou services de bases qui sont liés au logement.
 - ✓ Certains services, accessoires et dépendances suivants sont inclus dans le coût du loyer de base, que le locataire en fasse usage ou non. Il s'agit par exemple de la salle de lavage, de la salle de réception, du jardin extérieur, de la piscine intérieure ou extérieure, de la salle de cinéma, du déneigement, de l'entretien des espaces communs, etc.
 - ✓ Selon les choix du locateur, le coût d'autres services peut être inclus dans le loyer de base ou s'ajouter au loyer de base si le locataire souhaite retenir ce service. À titre d'exemples : le stationnement intérieur ou extérieur, Internet, la câblodistribution, le chauffage, l'éclairage, etc.
- Pour être une RPA, l'offre de services de l'exploitant aux locataires de son immeuble ou partie d'immeuble d'habitation doit obligatoirement comporter, en plus de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des six catégories de services nommées à l'article 346.0.1 de la LSSSS : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité, services de loisirs.
 - ✓ Le *Règlement sur la certification des RPA* rend obligatoire pour toutes les RPA les services de sécurité et pour les RPA de catégorie 2, 3 ou 4 les services de loisirs : ces deux catégories de services comportent des « services généraux de base » liés au statut de « RPA ». Toutes les composantes de ces deux catégories de services sont mises à la disposition de l'ensemble des résidents, lesquels sont libres de les utiliser ou non, et les coûts doivent faire partie du « loyer de base ».
 - ✓ Les composantes de chacune des quatre autres catégories de services sont des services rattachés à la personne même du locataire. Ces services peuvent ou bien faire partie de l'offre de services de base de l'exploitant (type tout inclus) et/ou d'une liste de services optionnels que le résident est libre d'acheter (retenir) ou non. L'ensemble des services de chacune de ces catégories de services et leur coût doivent être décrits dans le document d'informations générales de la RPA : ce sont là des informations indispensables pour permettre aux résidents de prendre une décision éclairée.

<p>ARTICLE N° 13.2</p> <p>Avant la conclusion du bail : permettre au futur résident d'avoir toutes les informations sur les services compris dans l'offre de services de base et celles sur les services optionnels pour prendre une décision éclairée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p><i>13.2. L'exploitant de la résidence privée pour aînés doit utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37 afin d'identifier avec la personne qui souhaite résider dans la résidence ou, le cas échéant, avec son représentant les services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, choisis en vue de la conclusion d'un bail. Le choix de ces services doit être laissé à l'entière discrétion de la personne ou, le cas échéant, de son représentant. L'exploitant de la résidence ne peut en aucun temps exiger qu'un service qu'il offre soit retenu par la personne en vue de la conclusion du bail.</i></p> <p><i>L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'une personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, avant la conclusion du bail.</i></p>		
<p>OBJECTIF POURSUIVI</p>		
<p>Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		

Permettre à la personne qui souhaite résider dans une RPA d'avoir, avant de conclure un bail, toutes les informations utiles pour déterminer si l'offre de services de base de l'exploitant lui convient et, dans la liste des services optionnels rattachés à la personne, d'identifier ceux qu'elle souhaite retenir et voir ajouter à son bail.

APPLICATION DE L'ARTICLE

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 37 du Règlement de même que son dernier alinéa fournissent les indications utiles pour bien appliquer l'article 13.2 :

37. *L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence, le rédiger en termes clairs et simples et, en vue de sa remise et de son utilisation en application des articles 13 et 13.2, y préciser notamment ce qui suit :*

1° la liste détaillée des services offerts par l'exploitant, laquelle doit prévoir les informations suivantes :

a) les services qui se rattachent à la personne et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;

b) les services autres que ceux visés au sous-paragraphe a;

c) la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il choisit de s'en prévaloir;

d) le coût de chacun des services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois.

L'exploitant doit mettre à jour annuellement le document visé au premier alinéa.

Les composantes de chacune des quatre catégories de services identifiées à l'article 37 sont des services rattachés à la personne même du locataire. Si certains de ces services font partie d'une offre de services de base (type tout inclus) de l'exploitant, le résident devra payer le coût associé à ces services, qu'il les utilise ou non. Par ailleurs, pour les services qui sont optionnels dans l'offre de service de l'exploitant, le résident est libre de les retenir (les acheter) ou non.

L'ensemble des services de chacune des quatre catégories de services rattachés à la personne doit être décrit dans le document d'informations générales de la RPA avec les précisions suivantes pour chacun des services :

- la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer (fait partie du tout inclus) ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il décide de s'en prévaloir;
- la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois.

En fonction de ses besoins, la personne choisit dans la liste des services optionnels rattachés à la personne ceux qu'elle souhaite retenir et conséquemment ajouter à son bail.

Un exploitant de RPA doit être en mesure de démontrer qu'avant la conclusion du bail, il a utilisé la liste détaillée des services composant son offre de services pour identifier avec chacune des personnes qui résident dans sa RPA les services qu'elle souhaitait retenir et inscrire à son bail.

Conséquemment, il est fortement recommandé à l'exploitant se doter d'un formulaire « liste détaillée de l'offre de services de la RPA X » permettant au futur résident de cocher les services qu'il souhaite retenir, formulaire daté, signé par les parties au bail et conservé dans le dossier du résident.

Insistons de nouveau sur le fait qu'un exploitant ne peut JAMAIS exiger qu'un ou plusieurs des services rattachés à la personne qui font partie de son offre de services optionnels soient retenus par le futur résident (ou le résident) en vue de la conclusion du bail (ou de son renouvellement). Par ailleurs, l'exploitant n'est pas tenu de dispenser des services requis par l'état de santé ou les besoins d'un résident si celui-ci, ou son représentant le cas échéant, refuse de les retenir en cours de bail ou au moment de son renouvellement.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

LSSSS, art. 346.0.1, 2° alinéa :

Les catégories de services qui peuvent faire partie de l'offre de services d'un exploitant de RPA.

Règlement sur la certification des RPA :

- **Art. 12 :** L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 13 :** Les documents qui doivent être remis avant la conclusion du bail.
- **Art. 13.4 :** La conclusion du bail.
- **Art. 37 :** Le document d'informations générales sur la vie à la résidence.

Code civil du Québec :

- **Art. 1892.1** : Les services qui se rattachent à la personne même du locataire et les services visés au formulaire dont le contenu apparaît à l'annexe 6 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3).
- **Art. 1895.1** : Lorsque le bail comprend des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit indiquer, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire, la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 13.2 constitue une infraction.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Le coût des « services de sécurité » et ceux des « services de loisirs » (les coûts liés à tous les équipements requis pour assurer la sécurité ainsi que ceux du personnel requis pour assurer la sécurité et l'animation des loisirs) font partie du loyer de base. Ces services sont partie intégrante du bail de tout résident d'une RPA : ce sont des services accessibles à tous les résidents, que ceux-ci les utilisent ou non.
Note : Le coût de certaines activités de loisir, en complément de la programmation de base, peut être aux frais du résident s'il décide d'y participer. Exemples : soirées thématiques, sorties culturelles, etc.
- Plusieurs articles du Règlement viennent *de facto* préciser la nature des services de sécurité, notamment, mais non exclusivement :
 - Le système d'appel à l'aide (**art. 15**)
 - Le seuil minimal de personnel (**art. 16 à 20.3**)
 - Le plan de sécurité incendie (**art. 21 à 21.2**)
 - Le système pour avertir le personnel qu'un résident quitte la RPA (**art. 24**)
 - La vérification des antécédents judiciaires des exploitants, des dirigeants et du personnel ainsi que ceux des tiers et des sous-traitants de l'exploitant appelés à œuvrer dans la RPA (**art. 30 à 34**)

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13.2

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. On trouve dans le dossier des résidents dont le bail a été conclu ou renouvelé après l'entrée en vigueur du Règlement, soit le 15 décembre 2022, un document daté et signé par les deux parties démontrant qu'avant la conclusion du bail, le futur résident ou son représentant, le cas échéant, a déterminé avec l'exploitant les services rattachés à la personne qu'il souhaitait retenir. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA.)			
2. Les prix indiqués dans le bail coïncident avec ceux qui avaient cours au moment de la signature du bail ou de son renouvellement. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA; les mêmes dossiers de résidents que ceux utilisés pour l'article 13.)			

CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____

Mise en garde :

Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.

ARTICLE N° 13.3 Le système d'appel à l'aide ne peut en aucun cas être facturé à l'utilisation	• Champs d'application, définitions et registre		
	• Exploitation d'une RPA		
	• Critère sociosanitaire de certification	X	
	• Norme d'exploitation		
	• Autre		
<i>13.3. Le coût lié à l'utilisation du système d'appel à l'aide visé par l'article 15 doit être inclus dans le loyer total payable selon le bail; en conséquence, un tel système ne peut en aucun temps faire l'objet d'un coût facturé à l'utilisation.</i>			
OBJECTIFS POURSUIVIS			
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :			
• La sécurité physique		x	
• La sécurité financière		X	
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA			
• La qualité de l'offre de services			
• La qualité du milieu de vie			
Le système d'appel à l'aide que l'exploitant doit obligatoirement mettre à la disposition de tous ses résidents en application de l'article 15 est l'une des composantes des services de sécurité associés à une RPA. Il doit être accessible à tous les résidents et les coûts liés à ce service et à son utilisation font partie du coût du loyer de base de chaque résident.			
APPLICATION DE L'ARTICLE			
<p>Qu'il soit fixe ou mobile, le système d'appel à l'aide qu'un exploitant de RPA met à la disposition de chacun des résidents de sa RPA et l'utilisation de ce système ne peuvent générer de coûts additionnels pour le résident.</p> <p>Que celui-ci l'utilise ou non, les coûts liés à ce système doivent faire partie du loyer de base. Aucune facturation à l'utilisation n'est permise.</p> <p>Le système d'appel à l'aide a pour but de permettre à un résident d'obtenir rapidement de l'aide en situation d'urgence. Les coûts de ce système et de son utilisation doivent faire partie du loyer de base payé par le résident.</p> <p>Par ailleurs, si un résident utilise le système d'appel à l'aide non pas pour une urgence, mais pour obtenir de l'aide POUR, par exemple, mettre des bas de contention, il ne doit pas y avoir de facturation pour l'utilisation du système d'appel à l'aide, mais il peut y avoir une facturation en lien avec ce service d'assistance personnelle si celui-ci fait partie des services inclus dans le bail.</p> <p>Si des systèmes de sécurité additionnels à celui du système d'appel à l'aide de base (fixe ou mobile) sont offerts par l'exploitant (ex. : un système de détection des chutes), le résident qui décide de s'en prévaloir devra assumer les coûts qui y sont associés.</p>			
INFRACTION			
Art. 64 : Le fait pour un exploitant de résidence privée pour aînés de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 13.3 constitue une infraction.			
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<p>Règlement sur la certification des RPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 15 : Le système d'appel à l'aide. 			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13.3			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Vérifier dans le dossier du résident que ni le bail, ni ses annexes ni aucune autre forme de contrat ne prévoient une « facturation à l'utilisation » du système d'appel à l'aide de base (fixe ou mobile) fourni par l'exploitant. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA.)			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 13.4 Formulaire de bail obligatoire : celui du Tribunal administratif du logement	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
13.4. Aux fins de la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit utiliser le formulaire applicable à sa situation conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3).		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		
• La sécurité financière		X
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
S'assurer que seul le bail spécifiquement conçu pour les résidences privées pour aînés est utilisé.		
APPLICATION DE L'ARTICLE ET LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES LE CAS ÉCHÉANT		
<p>Ce qu'il faut retenir : En tout temps, l'exploitant doit utiliser le formulaire applicable à sa situation conformément au <i>Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3)</i>. (Celui en vigueur à la date de la conclusion du bail ou de son renouvellement.)</p> <p>Il n'est pas permis d'utiliser des « photocopies » du bail du Tribunal administratif du logement. Les baux électroniques sont valides. Les obligations sont les mêmes : le formulaire doit être rempli en entier et une copie doit être remise au locataire dans les 10 jours de la conclusion du bail, peu importe le support sur lequel cette copie est donnée.</p> <p>Les formulaires de bail sont en vente dans les bureaux du Tribunal administratif du logement, en librairie et aux Publications du Québec.</p> <p>Il est également possible d'acheter le formulaire de bail en ligne sur le site Web des Publications du Québec, à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/cspq/fr/search/?text=bail+du+tal</p>		
NOTE IMPORTANTE		
<p>Les règles de fonctionnement de la RPA et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble dans lequel elle est sise font partie du bail lorsqu'ils sont remis avant la signature du bail. Chaque exploitant peut avoir les règles de son choix, mais ces règles ne peuvent pas contrevenir à des dispositions des lois ou règlements ou modifier les clauses du bail.</p> <p>Exemples de clauses illégales (tirés du document <i>Bien comprendre le bail et sa portée</i>, p. 7 et 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est illégal d'exiger un dépôt. Le seul montant qu'une résidence peut demander au moment de signer le bail correspond au loyer total pour le premier mois du bail. L'exploitant ne peut pas demander un dépôt de garantie pour payer d'éventuels dommages au logement ou encore toute autre forme de dépôt : clés, meubles fournis avec le logement, etc. • Il est illégal pour une résidence de se réserver le droit d'expulser un résident et de mettre fin au bail. Le résident a le droit au maintien dans les lieux. • Il est illégal pour la résidence de se dégager de toute responsabilité pour les dommages causés au résident. Une résidence ne peut d'aucune façon limiter sa responsabilité ou rendre le résident responsable d'un dommage qu'il n'a pas causé. • Il est illégal d'exiger des frais au futur résident pour préparer le logement avant son arrivée. La résidence a l'obligation d'offrir un logement en bon état dès le début du bail. (Note : Si un 		

<p>résident demande que des modifications soient apportées à son unité locative, ces modifications, une fois convenues entre les parties, sont aux frais du résident.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est illégal de limiter les heures de visite ou d'imposer un couvre-feu. Les résidents ont le droit à la vie privée. Une résidence peut mettre en place des règles pour favoriser la jouissance paisible des lieux à tous les résidents, mais elle ne peut porter atteinte à leur vie privée. • Il est illégal pour la résidence de s'autoriser à entrer dans le logement à tout moment, outre les urgences. (Code civil du Québec, articles 1899 à 1906) 			
INFRACTION			
Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 13.4 constitue une infraction.			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13.4			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les formulaires de baux utilisés sont ceux prescrits dans le <i>Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3)</i> .			
2. Les formulaires sont des originaux et non des photocopies. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA.)			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 13.5 En cours de bail, l'exploitant doit maintenir les services prévus au bail sans augmentation de coût ni diminution d'intensité ainsi que le personnel qualifié en nombre suffisant en tout temps. Le résident peut opter pour le prestataire de services de son choix.	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>13.5. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a l'obligation, conformément au Code civil, d'offrir et de maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail, y compris à toutes ses annexes.</p> <p>L'exploitant doit également maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La sécurité physique 		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La sécurité financière 		X
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		X
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La qualité de l'offre de services 		X
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La qualité du milieu de vie 		
Rappeler les obligations légales et réglementaires de l'exploitant en lien avec le bail.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
Pendant toute la durée du bail, l'exploitant d'une RPA doit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ offrir et maintenir l'ensemble des services qui sont prévus au bail, sans augmentation de coûts ni diminution d'intensité; ➤ maintenir en tout temps le personnel qualifié et en nombre suffisant pour dispenser ces services avec qualité. Pour la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation d'un bail, l'exploitant doit en tout temps respecter les règles applicables prévues dans le Code civil, la Loi sur le Tribunal administratif du logement, la LSSSS et le Règlement sur la certification des RPA.		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
Règlement sur la certification des RPA : <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. Code civil du Québec <p>Art. 1895 : Le locateur est tenu, dans les 10 jours de la conclusion du bail, de remettre un exemplaire du bail au locataire ou, dans le cas d'un bail verbal, de lui remettre un écrit indiquant le nom et l'adresse du locateur, le nom du locataire, le loyer et l'adresse du logement loué et reproduisant les mentions prescrites par les règlements pris par le gouvernement. Cet écrit fait partie du bail. Le bail ou l'écrit doit être fait sur le formulaire dont l'utilisation est rendue obligatoire par les règlements pris par le gouvernement.</p> <p>Il est aussi tenu, lorsque le bail est reconduit et que les parties conviennent de le modifier, de remettre au locataire, avant le début de la reconduction, un écrit qui constate les modifications au bail initial.</p> <p>Le locataire ne peut, toutefois, demander la résiliation du bail si le locateur fait défaut de se conformer à ces prescriptions.</p> <p>Art. 1896 : Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention</p>		

prescrite par les règlements pris par le gouvernement. Dans le cas où aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du bail, l'avis doit indiquer le dernier loyer payé et la date de celui-ci.

Art. 1936 : *Tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux; il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi.*

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

- ✓ Le guide pratique à l'intention des exploitants de résidences privées pour aînés **Bien comprendre le bail et sa portée**, une publication dont la version électronique est disponible à l'adresse suivante :
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-830-13W.pdf>
- ✓ **Être locataires dans une résidence privée pour aînés :**
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-830-18F.pdf>

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 13.5 constitue une infraction.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

En cours de bail :

- Des ajouts de services sont possibles s'ils sont faits avec l'accord de l'exploitant et du résident ou de son représentant. Par exemple, un changement dans l'état de santé d'un résident pourrait nécessiter l'ajout de services. Le coût de ces services additionnels est alors ajouté au loyer total payé par le résident. (Note : L'exploitant n'est pas tenu de rendre des services qui ne sont pas retenus par un résident.)
- Des retraites de services sont également possibles à **la condition** que l'exploitant soit d'accord pour le faire.
Dans ce contexte, lorsqu'un résident évalue que son besoin pour un service rattaché à la personne faisant partie de la liste des services optionnels de l'exploitant sera pour une période limitée dans le temps, il devrait considérer de retenir ce service à l'utilisation (à la carte), plutôt que de le faire ajouter à son bail.
- C'est lors du renouvellement du bail que l'exploitant peut modifier les services offerts et leur coût en respectant les règles applicables.
Le résident peut refuser les modifications proposées en suivant les règles pour ce faire.

**GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13.5 S. O.
(Énoncé de principes)**

ARTICLE N° 13.6 Repérage de la perte d'autonomie et évaluation de l'autonomie en cours de bail : outils à utiliser et règles à respecter	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>13.6. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit d'un résident ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie du résident ou à l'évaluation de son autonomie. Un tel repérage ou une telle évaluation doit être effectué conformément à l'article 13.1. Le troisième alinéa de ce dernier article s'applique, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>À la suite d'un repérage ou d'une évaluation, les nouveaux besoins identifiés pour le résident doivent être communiqués aux membres du personnel de la résidence qui dispensent des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers. Le résultat du repérage ou de l'évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.</p> <p>Le bail du résident doit être modifié uniquement s'il décide de retenir des services supplémentaires compris dans l'offre de services de l'exploitant. Ce dernier ne peut d'aucune façon facturer ces services, à la suite d'un tel repérage ou d'une telle évaluation, sans le consentement du résident ou, le cas échéant, de son représentant.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le consentement écrit qui y est prévu doit être obtenu, de façon spécifique, pour chaque repérage et pour chaque évaluation.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
Cet article a pour objectif de déterminer clairement les règles qui doivent être respectées par un exploitant qui veut, en cours de bail , proposer à une personne de procéder au repérage de la perte d'autonomie et/ou à l'évaluation de son niveau d'autonomie.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ol style="list-style-type: none"> 1. Avant de procéder au repérage de la perte d'autonomie ou à l'évaluation de l'autonomie d'une personne, l'exploitant DOIT toujours, au préalable, obtenir le consentement écrit de cette personne ou de son représentant le cas échéant. Ce consentement écrit doit être obtenu, de façon spécifique, pour chaque repérage et pour chaque évaluation. 2. Les seuls outils qu'il est permis d'utiliser sont le PRISMA-7 pour le repérage de la perte d'autonomie et le SMAF (Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle) pour l'évaluation de l'autonomie. L'exploitant ne peut utiliser aucun autre outil. 3. L'exploitant doit se procurer ces deux outils d'évaluation auprès du Centre d'expertise en santé de Sherbrooke (CESS). 4. L'évaluation de l'autonomie fonctionnelle avec le SMAF doit être faite par un professionnel formé et habilité à utiliser cet outil d'évaluation. 5. Il est interdit d'utiliser ces outils ou tout autre outil d'évaluation pour exiger qu'un service offert par l'exploitant soit ajouté au bail d'un résident. Celui-ci demeure libre en tout temps de choisir son dispensateur de services. 6. Lorsque de nouveaux besoins ont été identifiés à la suite d'une évaluation, mais que le résident ne souhaite pas retenir les services supplémentaires requis pour y répondre, l'exploitant n'est pas tenu de dispenser des services additionnels à ceux auxquels il s'est engagé dans le bail. 		

Note : Une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire peut poser un acte que les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables leur permettent de poser et utiliser les outils qui y sont rattachés.

L'article 45.1 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers du Québec précise que :

« L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation. »

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

Règlement sur la certification des RPA :

- **Art. 12 :** L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 13.1 :** Le repérage de la perte d'autonomie et/ou l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle de la personne avant la conclusion du bail.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 13.6 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

La fiche 2 propose un modèle de formulaire de consentement au repérage de la perte d'autonomie et à l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Extraits du site WEB du Centre d'expertise en santé de Sherbrooke (CESS)

« Le Programme de Recherche sur l'Intégration des Services pour le Maintien de l'Autonomie (PRISMA) a été développé par des équipes de chercheurs de l'Unité de recherche en gériatrie de l'Université Laval et du Centre de recherche sur le vieillissement (CDRV) du Centre de santé et services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (CSSS-IUGS).

L'outil de repérage **PRISMA-7^{MC}** permet d'identifier les personnes en perte d'autonomie modérée à grave qui ne sont pas connues du réseau de la santé et des services sociaux. L'état de santé de ces personnes pourrait se détériorer rapidement si une intervention n'est pas engagée ou, au minimum, si une évaluation de l'autonomie n'est pas réalisée. L'utilisation du **PRISMA-7** est donc recommandée dans le contexte d'un réseau de services intégrés lors d'un contact entre un intervenant de la santé ou du milieu communautaire et une personne âgée pour laquelle aucun score **SMAF^{MD}** n'est connu.

Comme le **PRISMA-7** est composé de 7 questions à répondre par oui ou non, son utilisation est relativement simple. L'outil peut être utilisé par téléphone, par écrit ou en face à face.

L'outil **PRISMA-7** est disponible gratuitement avec son guide d'utilisation :

<https://www.expertise-sante.com/outils-cliniques/outils-rsipa/prisma-7/>. »

« Le **SMAF** (Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle) est un instrument d'évaluation de l'autonomie développé à partir de la conception fonctionnelle de la santé et de la classification internationale de déficiences, incapacités et handicaps de l'Organisation mondiale de la santé (Hébert, 1982). Il évalue 29 fonctions couvrant les activités de la vie quotidienne (AVQ), la mobilité, les communications, les fonctions mentales et les tâches domestiques ou activités « instrumentales ». Chaque fonction du **SMAF** est cotée sur une échelle selon des critères bien précis, à partir de renseignements obtenus par questionnement et observation du sujet ou par questionnement d'un tiers (Hébert et coll., 1988).

Le **SMAF** permet de recueillir rapidement un portrait global de l'autonomie fonctionnelle d'une personne et d'identifier les ressources actuelles qui gravitent autour de celle-ci.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a mandaté le CESS pour assurer la formation au niveau provincial des formateurs de l'OEMC, développer du matériel de formation et soutenir les utilisateurs de l'OEMC. »

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 13.6

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
<p>Est-ce que l'exploitant, quelle que soit la catégorie de sa RPA, procède ou demande que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie et/ou à l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle en cours de bail?</p> <p>Si oui, faire les vérifications qui suivent :</p>			
1. Pour ce faire, l'exploitant s'assure que seuls les outils PRISMA-7 (pour le repérage) et SMAF (pour l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle) sont utilisés.			
2. Les résultats de ces évaluations sont déposés au dossier tenu en application de l'article 57.			
3. Un consentement écrit de la personne, ou de son représentant le cas échéant, se trouve dans le dossier du résident pour chacun des repérages de la perte d'autonomie et chacune des évaluations de l'autonomie fonctionnelle (vérification aléatoire de X dossiers).			
4. Vérifier le bail du résident : Si un ou des services rattachés à la personne ont été ajoutés au bail à la suite d'une telle évaluation, vérifier que le résident ou son représentant a consenti à l'ajout de ces services. (Vérification aléatoire de cinq baux ou d'un ratio approprié à la taille de la RPA.)			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 14 Obligation d'avoir les couvertures d'assurance appropriées	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>14. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit contracter et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale ou professionnelle, dont les montants minimums sont prévus à l'annexe II.</p> <p>Si l'exploitant est une personne morale, il doit en outre contracter et maintenir une couverture d'assurance permettant de couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		
• La sécurité financière		X
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
L'exploitant doit faire la preuve qu'il détient les « couvertures d'assurance » appropriées lui permettant d'assumer sa responsabilité civile et sa responsabilité professionnelle.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>La responsabilité civile réfère à une obligation légale imposant à toute personne de réparer les dommages causés à une victime de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle a la charge.</p> <p>La responsabilité professionnelle renvoie à la protection de la résidence, y compris de son personnel, contre les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à la suite de réclamations présentées par des résidents ou leurs proches relativement à des dommages découlant de la prestation de services dans une RPA.</p> <p>Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités en toute circonstance, l'exploitant doit, pour chacune des RPA qu'il exploite, être protégé par une police d'assurance responsabilité civile en cas d'accident ou d'incident entraînant des blessures ou des dommages à la propriété. L'exploitant doit également être protégé par une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant toutes les personnes qui œuvrent dans la résidence afin de faire face à toute poursuite résultant des services offerts ou d'une omission de services.</p> <p>Lorsque l'exploitant est une « personne morale », il doit contracter une police d'assurance responsabilité professionnelle pour les administrateurs et les dirigeants, ceux-ci pouvant être tenus personnellement ou solidairement responsables d'actes ou d'omissions survenus dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des pertes ou de la mauvaise gestion de la RPA.</p> <p>Lorsque plus d'une RPA est exploitée dans un même immeuble d'habitation par un même exploitant, il est possible pour un exploitant d'avoir une seule police d'assurance couvrant l'ensemble des RPA de l'immeuble à la condition qu'il soit spécifié dans le contrat que la couverture de la responsabilité civile couvre toutes les RPA en fonction du nombre total des unités locatives présentes dans l'immeuble, d'une part, et que, d'autre part, le montant de la couverture de la responsabilité professionnelle soit celui correspondant à ce qui est requis pour la RPA de la catégorie la plus élevée.</p> <p>Ci-après, les couvertures d'assurance requises et les montants minimums de celles-ci (annexe II) :</p> <p>Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une couverture de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Résidence comprenant de 1 à 9 unités locatives : 2 000 000 \$; — Résidence comprenant de 10 à 50 unités locatives : 3 000 000 \$; — Résidence comprenant de 51 à 100 unités locatives : 5 000 000 \$; — Résidence comprenant plus de 100 unités locatives : 8 000 000 \$. 		

2. **Pour toute résidence de catégorie 1 ou 2**, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.
3. **Pour toute résidence de catégorie 3 ou 4**, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 2 000 000 \$.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 14 constitue une infraction.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Dans le cas d'une personne morale, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) débutera par 11. La personne morale peut être incorporée, seule ou constituée par un conseil d'administration.

Dans le cas d'une personne physique, le NEQ débutera par 22. Lorsque le nom de l'entreprise est le même prénom et nom que celui de l'exploitant, il n'y a pas d'obligation pour la personne physique de s'inscrire au Registre des entreprises du Québec.

Dans le cas d'une société de personnes, le NEQ débutera par 33. Une société de personnes compte deux personnes et plus au titre d'« exploitant ».

Dans le cas d'une personne morale de droit public, le NEQ débutera par 18.

Les personnes morales de droit public exercent une activité soit administrative (collectivités locales, certains organismes de l'État tels que la Régie de l'énergie, la Commission de la capitale nationale, l'Autorité des marchés financiers) ou de services publics (hôpitaux, établissements d'enseignement, etc.), soit commerciale ou industrielle (sociétés d'État).

Note : Il n'est pas obligatoire pour des RPA constituées en « personne morale de droit public » de souscrire à une assurance pour administrateurs et dirigeants.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 14

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant dispose des couvertures d'assurance en responsabilité civile et professionnelle requises et valides en fonction du nombre d'unités locatives de la RPA et de sa catégorie. (Consulter l'annexe II du Règlement.)			
2. Si l'exploitant est une « personne morale », il a contracté une assurance responsabilité professionnelle permettant de couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

MISE EN CONTEXTE DES ARTICLES RELATIFS À « L'ENTENTE DE COLLABORATION »

La RPA n'est pas un établissement du réseau pas plus qu'une extension du CISSS ou CIUSSS. Et le CISSS ou CIUSSS n'est pas au service de la RPA.

C'est le « meilleur intérêt » de la personne aînée qui commande une étroite collaboration mutuelle, collaboration établie dans le respect de l'offre de services de l'exploitant de la RPA, d'une part, et des responsabilités dévolues au CISSS ou CIUSSS ainsi que des ressources dont il dispose, d'autre part.

Les articles 14.1 à 14.4 ont pour objectifs de cibler les objets de ces nécessaires liens de collaboration réciproque. La majorité des sujets abordés était auparavant disséminée dans plusieurs articles du Règlement, principalement dans la section des normes d'exploitation. Ils sont maintenant regroupés dans ces quatre articles qui sont autant de critères sociosanitaires.

ARTICLE N° 14.1 Obligation faite aux CISSS ou CIUSSS et aux RPA de conclure une entente de COLLABORATION	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>14.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné doivent conclure une entente concernant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux aux résidents dans les cas qui requièrent un partage de leurs responsabilités et visant à mettre en place à cette fin un mode de collaboration.</p> <p>L'entente doit prévoir l'engagement des parties de favoriser la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation de ses objets. Elle doit également établir un mode de collaboration applicable notamment dans les situations suivantes :</p> <p>1° la chute d'un résident;</p> <p>2° le retour d'un résident à la résidence à la suite d'une hospitalisation;</p> <p>3° la survenance d'un cas visé aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 51 dans la mesure où un avis en est donné au centre intégré.</p> <p>L'entente doit également préciser la forme et les modalités de transmission de l'avis donné, le cas échéant, au centre intégré conformément à l'article 51.</p> <p>En outre, l'entente doit prévoir les modalités et le mode de collaboration applicables à la prévention des chutes d'un résident ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections dans la résidence, incluant l'obligation de l'exploitant de la résidence :</p> <p>1° de sensibiliser les membres du personnel à l'existence d'outils relatifs à la prévention des chutes ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections, dont le Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés et le Cadre de référence sur la prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile produits par le ministre;</p> <p>2° de fournir les explications nécessaires à l'utilisation par les membres du personnel des outils visés au paragraphe 1;</p> <p>3° de rendre disponibles, dans un lieu accessible aux membres du personnel, les outils visés au paragraphe 1.</p> <p>Enfin, l'entente doit prévoir un mode de règlement des différends portant sur son interprétation ou son application.</p> <p>Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant et le centre intégré concerné peuvent conclure une seule entente applicable à chacune des résidences. Si l'une de ces résidences est de catégorie 4, l'entente doit contenir les modalités et le mode de collaboration applicables plus particulièrement à cette résidence.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
• La qualité de l'offre de services		X
• La qualité du milieu de vie		
<p>Pour assurer aux aînés qui résident dans une RPA une réponse adaptée à leurs besoins, l'entente de collaboration cible les « zones de collaboration » et, pour chacune de ces zones, partage les responsabilités réciproques, détermine les moyens qui seront utilisés et les lignes de communication.</p>		

APPLICATION DE L'ARTICLE

Pour atteindre ses objectifs, l'entente de collaboration doit être convenue en tenant compte du contexte local et régional, des limites de l'offre de services de l'exploitant et de la taille de sa RPA ainsi que des ressources dont dispose le CISSS ou CIUSSS.

C'est pourquoi tout modèle d'entente doit se limiter à définir les contours de l'entente et à déterminer les zones de collaboration à couvrir pour laisser à la RPA et au CISSS ou CIUSSS toute la marge de manœuvre requise pour convenir des modalités opérationnelles les plus efficaces pour eux dans leur contexte propre.

Bien définir les rôles et partager les responsabilités de chacun sont des « conditions gagnantes » nécessaires pour établir une collaboration à la fois efficace et respectueuse de chacune des parties.

Les zones de collaboration que doit couvrir l'entente, quelle que soit la catégorie de la RPA :

1. La chute d'un résident : quels sont les modes de collaboration requis et les lignes de communication rapides et efficaces.
2. À la suite d'une hospitalisation d'un résident : la planification de son retour dans la RPA et des modalités devant être mises en place pour le rendre possible de façon sécuritaire.
3. La forme et les modalités de transmission de l'avis que l'exploitant doit donner au CISSS ou CIUSSS lorsqu'il constate :
 - un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui;
 - une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles du comportement;
 - un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant.

Pour chacune de ces situations, définir quels seront la réponse du CISSS ou CIUSSS, les délais de cette réponse et les modes de collaboration applicables à chacune de ces situations.

4. Les modalités et les modes de collaboration dans les domaines de la prévention des chutes ainsi que la prévention et le contrôle des infections dans la RPA.

Comment le CISSS ou CIUSSS peut-il épauler efficacement l'exploitant de la RPA qui a les obligations de :

- sensibiliser son personnel à l'existence des outils existants, notamment le *Guide de prévention des infections dans les RPA* et le cadre de référence *La prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile*;
- fournir les explications nécessaires à l'utilisation de ces outils par les membres de son personnel;
- rendre ces outils disponibles dans un lieu accessible à son personnel.

Pour une RPA de catégorie 4 :

5. L'entente doit déterminer les modalités et les modes de collaboration spécifiques compte tenu des caractéristiques et des besoins des résidents de cette catégorie de RPA.

Toutes les ententes doivent comporter un mode de règlement des différends portant sur son interprétation ou son application : une mécanique simple et opérationnelle permettant d'apporter rapidement une réponse satisfaisante aux parties.

Lorsqu'il exploite plus d'une RPA dans un même immeuble d'habitation, l'exploitant et le CISSS ou CIUSSS peuvent conclure une seule entente de collaboration applicable à chacune des RPA.

MESURES TRANSITOIRES : Art. 59 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA

Délai accordé pour conclure les ententes de collaboration :

- **Jusqu'au 15 juin 2023** pour les RPA de catégorie 1 ou 2;
- **Jusqu'au 15 septembre 2023** pour les RPA de catégorie 3 ou 4.

Les ententes conclues avant le 14 décembre 2022 continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion de la nouvelle entente de collaboration.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<p>Articles du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 14.2 : Le cas échéant, l'entente doit prévoir les modalités applicables pour la distribution et l'administration des médicaments. • Art. 14.3 : Pour les RPA de catégories 3 et 4, le cas échéant, l'entente doit prévoir les modalités pour les soins invasifs aux activités de la vie quotidienne. • Art. 14.4 : Pour les RPA de catégories 3 et 4, le cas échéant, l'entente doit prévoir les processus applicables pour l'utilisation des mesures de remplacement et des mesures de contention. • Art. 51 : Les avis que l'exploitant doit donner au CISSS ou CIUSSS dans certaines situations. • Art. 54, 55 et 56 : Les processus en lien avec les mesures de remplacement et les mesures de contention. 			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Guide de prévention des infections dans les RPA</i> https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-207-01W.pdf • Le cadre de référence <i>La prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile</i> https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-232-01W.pdf • Le <i>Guide d'intervention de l'infirmière auxiliaire lors de chutes</i> https://www.oiiag.org/files/publication/OIIAQ-Guide-des-chutes-2021.pdf 			
AUTRES INFORMATIONS UTILES			
<p>L'avis à donner au CISSS ou CIUSSS, en vertu de l'article 51, lorsque l'exploitant constate chez un résident un comportement inhabituel, une perte d'autonomie cognitive, un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant ne doit pas être compris ou interprété comme une demande de relocalisation du résident.</p> <p>Cet avis a pour but d'alerter le CISSS ou CIUSSS pour qu'il puisse rapidement évaluer la condition de la personne et mettre en place les services pouvant répondre à ses besoins. S'il n'est pas possible de mettre en place les services requis pour répondre aux besoins de la personne, un relocalisation vers un milieu de vie plus approprié pourra alors être envisagé à la condition que la personne ou son représentant soit d'accord. Il faut se rappeler que l'article 1936 du <i>Code civil</i> s'applique en toute circonstance : « Tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux; il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi. »</p> <p>Lorsqu'une relocalisation est envisagée, la RPA et le CISSS ou CIUSSS devraient collaborer très étroitement avec les parties concernées pour que des solutions réalistes puissent être trouvées et actualisées, dans le meilleur intérêt de la personne aînée et en tout respect de ses droits.</p>			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 14.1			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Une entente de collaboration a été conclue entre la RPA et le CISSS ou CIUSSS.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

ARTICLE N° 14.2 Une zone de collaboration additionnelle à couvrir dans l'entente lorsque l'offre de services de l'exploitant comporte la distribution ou l'administration des médicaments	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>14.2. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir les modalités applicables par les membres du personnel de la résidence pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents.</p> <p>L'entente doit contenir notamment les éléments suivants :</p> <p>1° l'obligation de l'exploitant :</p> <p>a) de désigner un membre du personnel de la résidence pour agir comme responsable d'identifier, pour chaque quart de travail, les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments;</p> <p>b) de prendre les moyens nécessaires afin que les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments soient en mesure, lors de la remise ou de l'administration des médicaments, de vérifier l'identité du résident et que les médicaments qu'ils remettent ou administrent lui sont bien destinés;</p> <p>c) de prendre les moyens nécessaires afin qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents visé à l'article 50;</p> <p>d) de s'assurer du respect des modalités applicables par les membres du personnel pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents prévues par l'entente;</p> <p>2° les modalités relatives à :</p> <p>a) l'entreposage, à la conservation et, selon le cas, à la distribution ou à l'administration des médicaments prescrits aux résidents;</p> <p>b) la gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents;</p> <p>c) l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés aux résidents de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26), si applicable.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
• La qualité de l'offre de services		X
• La qualité du milieu de vie		
<p>Pour assurer aux aînés qui résident dans une RPA une réponse adaptée à leurs besoins, l'entente de collaboration cible les zones de collaboration, et pour chacune de ces zones, partage les responsabilités réciproques, détermine les moyens qui seront utilisés et les lignes de communication.</p> <p>Lorsque l'offre de services de l'exploitant comporte la distribution ou l'administration des médicaments prescrits aux résidents, l'entente de collaboration doit préciser les responsabilités réciproques pour assurer un service sécuritaire et de qualité pour les résidents.</p>		

APPLICATION DE L'ARTICLE

Quelle que soit la catégorie de la RPA, une zone additionnelle de collaboration dans l'entente lorsque la distribution des médicaments prescrits fait partie de l'offre de services de l'exploitant.

Pour les RPA de catégories 3 et 4, une zone additionnelle de collaboration dans l'entente lorsque l'administration des médicaments prescrits fait partie de l'offre de services de l'exploitant.

L'entente doit prévoir les modalités applicables par les membres du personnel de la RPA pour la distribution et/ou l'administration des médicaments prescrits. Comment le CISSS ou CIUSSS peut-il épauler efficacement l'exploitant de la RPA qui a les obligations suivantes :

1. Désigner un membre du personnel de la RPA pour agir à titre de responsable de déterminer pour chacun des quarts de travail la ou les personnes responsables de la distribution et/ou de l'administration des médicaments.
2. Prendre les moyens requis pour que les personnes chargées de la distribution et/ou de l'administration des médicaments soient en mesure de vérifier l'identité du résident et de s'assurer que les médicaments qu'ils lui remettent ou lui administrent lui sont bien destinés.
3. Prendre les moyens nécessaires pour qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident soit déclaré au registre des incidents et accidents de la RPA.
4. S'assurer que les membres du personnel de la RPA respectent les modalités applicables prévues à l'entente pour la distribution ou l'administration des médicaments prescrits.

L'entente doit également prévoir les modalités relatives à :

5. L'entreposage, la conservation et, selon le cas, la distribution ou l'administration des médicaments prescrits.
6. La gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents.
7. L'administration des médicaments prescrits de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions.

On trouve dans le document *Règle de soins nationale – Activités de soins confiées à des aides-soignants : administration des médicaments et soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne – Articles 39.7 et 39.8 du Code des professions* toutes les informations utiles, les règles applicables et les outils devant être utilisés pour se conformer aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

Articles du Règlement :

- **Art. 12** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 14.1** : L'obligation faite aux CISSS ou CIUSSS et aux RPA de conclure une entente de collaboration.
- **Art. 50** : La procédure de déclaration des incidents et accidents qui impliquent un résident.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

- *Règle de soins nationale – Activités de soins confiées à des aides-soignants : administration des médicaments et soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne – Articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 14.2
S. O. (Vérification faite à l'article 14.1)

ARTICLE N° 14.3 Une zone de collaboration additionnelle à couvrir dans l'entente lorsque l'offre de services de l'exploitant comporte les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>14.3. L'entente visée à l'article 14.1 doit aussi, le cas échéant, prévoir les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne auprès des résidents d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26).</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
• La qualité de l'offre de services		X
• La qualité du milieu de vie		
<p>Pour assurer aux aînés qui résident dans une RPA une réponse adaptée à leurs besoins, l'entente de collaboration cible les zones de collaboration, et pour chacune de ces zones, partage les responsabilités réciproques, détermine les moyens qui seront utilisés et les lignes de communication.</p> <p>Lorsque l'offre de services de l'exploitant comporte les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, l'entente de collaboration doit préciser les responsabilités réciproques pour assurer un service sécuritaire et de qualité pour les résidents.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Pour les RPA de catégories 3 et 4, une zone additionnelle de collaboration dans l'entente lorsque les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne font partie de l'offre de services de l'exploitant.</p> <p>L'entente doit prévoir les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne de façon à permettre à toute personne concernée, tant de la RPA que du CISSS ou CIUSSS, de se conformer aux dispositions des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions.</p> <p>On trouve dans le document <i>Règle de soins nationale – Activités de soins confiées à des aides-soignants : administration des médicaments et soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne – Articles 39.7 et 39.8 du Code des professions</i> toutes les informations utiles, les règles applicables et les outils devant être utilisés pour se conformer aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<p>Articles du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 14.1 : L'obligation faite aux CISSS ou CIUSSS et aux RPA de conclure une entente de collaboration. 		
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • Le document <i>Règle de soins nationale – Activités de soins confiées à des aides-soignants : administration des médicaments et soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne – Articles 39.7 et 39.8 du Code des professions</i> https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf 		
<p align="center">GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 14.3 S. O. (Vérification faite à l'article 14.1)</p>		

ARTICLE N° 14.4 Une zone de collaboration additionnelle à couvrir dans l'entente pour l'utilisation des mesures de remplacement aux mesures de contrôle d'un résident et de l'évaluation de sa condition à la suite de l'utilisation de telles mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p><i>14.4. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir le processus applicable pour qu'il soit convenu préalablement de l'utilisation de mesures de remplacement des mesures de contrôle conformément à l'article 56 et pour que soit effectuée une évaluation de la condition du résident à la suite de l'utilisation de mesures de remplacement ou de contrôle conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 56.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
<p>Pour assurer aux aînés qui résident dans une RPA une réponse adaptée à leurs besoins, l'entente de collaboration cible les zones de collaboration, et pour chacune de ces zones, partage les responsabilités réciproques, détermine les moyens qui seront utilisés et les lignes de communication.</p> <p>Puisqu'en dernier recours, l'exploitant d'une RPA de catégorie 3 ou 4 peut utiliser des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique lorsqu'une situation d'urgence survient, que des mesures de remplacement des mesures de contrôle se sont avérées inefficaces pour réduire le danger et qu'il est impératif de protéger le résident ou autrui d'un danger grave et imminent de blessures, il faut prévoir le processus applicable dans ces circonstances.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Pour les RPA de catégorie 3 ou 4, une zone additionnelle de collaboration dans l'entente prévoyant le processus applicable pour l'utilisation des mesures de remplacement des mesures de contrôle ainsi que des mesures de contrôle.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant d'avoir recours à des mesures de contrôle, un exploitant de RPA doit d'abord utiliser des mesures de remplacement. Sauf en cas d'urgence, ces mesures doivent avoir été préalablement convenues avec un intervenant du CISSS ou CIUSSS pour déterminer les modalités efficaces et opérationnelles. 2. Lors de l'utilisation de mesures de remplacement, l'exploitant doit demander au CISSS ou CIUSSS de procéder à une évaluation de la condition du résident et déterminer à qui présenter la demande, sous quelle forme et quels délais pour procéder à l'évaluation. 3. Si les mesures de remplacement se sont avérées inefficaces ou qu'elles ne peuvent être appliquées en temps utile, l'exploitant doit appliquer les mesures de contrôle de manière temporaire et de la façon la moins contraignante possible. 4. Lors de l'utilisation de mesures de contrôle, l'exploitant doit demander immédiatement au CISSS ou CIUSSS de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident ainsi que déterminer et mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité : à qui présenter la demande, sous quelle forme et quels délais pour procéder à l'évaluation. 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
Articles du Règlement : <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. 		

- **Art. 14.1** : L'obligation faite aux CISSS ou CIUSSS et aux RPA de conclure une entente de collaboration.
- **Art. 54, 55 et 56** : Les processus en lien avec les mesures de remplacement et les mesures de contention.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 14.4

S. O. (Vérification faite à l'article 14.1)

ARTICLE N° 15 Système d'appel à l'aide obligatoire	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne majeure présente dans la résidence et qui est responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence.</p> <p>Dans le cas d'une résidence de catégorie 1, la personne majeure présente dans la résidence visée au premier alinéa peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence. Dans le cas d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, cette personne doit être un membre du personnel de la résidence.</p> <p>Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé dans chacune des salles de bain ou des salles d'eau privées de l'unité locative du résident de même que dans chaque salle de bain ou salle d'eau commune de la résidence. Le système fixe d'appel à l'aide doit également être accessible à partir du lit du résident, sauf si le résident refuse par écrit d'y avoir ainsi accès. L'exploitant doit toutefois s'assurer que le système demeure en tout temps fonctionnel.</p> <p>Lorsqu'un système mobile d'appel à l'aide est offert par l'exploitant, un résident ou, le cas échéant, son représentant peut refuser par écrit d'y avoir recours.</p> <p>Un document manifestant un refus en application du présent article doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
L'objectif poursuivi est celui de permettre à chaque résident d'une RPA d'obtenir rapidement, en cas de besoin, l'aide d'une personne majeure responsable d'intervenir en cas d'urgence.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Quelle que soit la catégorie de leur RPA, tous les exploitants doivent mettre à la disposition de leurs résidents un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir rapidement et en tout temps l'aide d'une personne majeure. Deux exceptions à cette règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les RPA qui accueillent moins de six résidents; • Les RPA de catégorie 1 qui accueillent plus de six résidents, mais qui comptent moins de dix unités locatives. <p>La personne majeure présente dans la résidence, qui est responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, doit avoir les formations prévues dans le Règlement.</p> <p>Le choix du système, fixe ou mobile, est à la discrétion de l'exploitant.</p> <p>Si l'exploitant choisit un système d'appel à l'aide fixe, celui-ci doit pouvoir être utilisé dans chacune des salles d'eau et salles de bains privées des unités locatives ainsi que dans chacune des salles d'eau et salles de bains communes de la RPA.</p> <p>Lorsqu'une salle de bains ou une salle d'eau commune contient plusieurs toilettes, séparées les unes des autres par une cloison, chaque compartiment doit être muni d'un mécanisme d'appel (tirette, bouton, etc.).</p> <p>Le système d'appel à l'aide doit également être accessible dans la chambre du résident, à partir du lit du résident, sauf si celui-ci refuse par écrit d'y avoir ainsi accès : son refus, consigné par écrit, doit être déposé dans le dossier du résident. Et le système d'appel à l'aide de la chambre du résident doit demeurer opérationnel.</p>		

Si l'exploitant choisit un système d'appel à l'aide mobile, il doit pouvoir démontrer que ce système est offert gratuitement à tous les résidents.

Un résident peut refuser d'utiliser ce système mobile d'appel à l'aide. Dans ce cas, son refus consigné par écrit est nécessaire et doit être conservé dans son dossier.

Note : Une combinaison de systèmes d'appel à l'aide fixe et mobile peut être acceptée à la condition que la combinaison de ces deux systèmes permette aux résidents d'obtenir l'aide d'une personne.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

Articles du Règlement :

- **Art. 12** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 13.3** : Les coûts liés à l'utilisation du système d'appel à l'aide font partie du loyer global du résident : aucune facturation à l'utilisation.
- **Art. 16** : Le dernier alinéa de cet article donne les précisions utiles relatives à « la personne responsable d'assurer la surveillance dans une RPA ».
- **Art. 17 à 20** : Les formations que doivent posséder les personnes responsables d'assurer la surveillance pour chacune des catégories de RPA.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 15 constitue une infraction.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les dispositifs suivants ne sont pas considérés comme étant des systèmes d'appel à l'aide conformes au Règlement :
 1. Les équipements personnels loués à un tiers permettant au résident d'effectuer des appels d'urgence qui sont transmis à un système central, lequel communique par la suite avec la résidence ou un proche désigné par le résident;
 2. Les détecteurs de son (ex. : interphone pour bébé);
 3. Une touche programmée sur un appareil téléphonique;
 4. Une clochette laissée au chevet du résident;
 5. Un système de surveillance par caméras dans les unités locatives.
- Pour les RPA de catégorie 1 sont tolérés les systèmes d'appel à l'aide branchés sur « une centrale de surveillance » localisée à l'extérieur de la RPA à la condition que le contrat liant la centrale de surveillance à la RPA prévoit entre autres les éléments suivants :
 1. À la réception d'un appel à l'aide, la centrale tente de joindre le résident qui a appelé à l'aide pour connaître la nature du besoin et relayer l'information à la personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA;
 2. En l'absence de réponse, la centrale appelle immédiatement une ambulance ainsi que la personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA.
- L'obligation de l'exploitant est celle de mettre à la disposition de tous ses résidents un système d'appel à l'aide fixe ou mobile.

Les systèmes de surveillance complémentaires ou différents, tels les bracelets pour les chutes, sont à la charge des résidents qui souhaitent se les procurer.
- Le système d'appel à l'aide a pour but de permettre à un résident d'obtenir rapidement de l'aide en situation d'urgence. Les coûts de ce système et de son utilisation doivent faire partie du loyer global payé par le résident. Par ailleurs, si un résident utilise le système d'appel à l'aide non pas pour une urgence, mais pour obtenir de l'aide POUR, par exemple, mettre des bas support, il ne doit pas y avoir de facturation pour l'utilisation du système d'appel à l'aide, mais il peut y avoir une facturation en lien avec le service d'assistance personnelle si celui-ci fait partie des services inclus dans le bail.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

- Un formulaire type de refus d'un résident d'avoir accès au système d'appel à l'aide fixe à partir de son lit ou de refus d'un résident d'avoir recours à un système d'appel à l'aide mobile (fiche 3).

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 15

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Il est possible de désigner la personne responsable d'intervenir en cas d'urgence pour chacun des quarts de travail.			
2. Si l'exploitant a opté pour un système d'appel à l'aide fixe, le système est fonctionnel et peut être utilisé dans chacune des salles de bains ou des salles d'eau privées de l'unité locative du résident de même que dans chaque salle de bains ou salle d'eau commune de la résidence. Il est également accessible à partir du lit du résident, sauf si le résident a refusé par écrit d'y avoir ainsi accès. Le système d'appel à l'aide doit cependant demeurer fonctionnel dans la chambre du résident.			
3. Si un résident a refusé d'avoir accès au système d'appel à l'aide à partir de son lit, le formulaire de son refus écrit est consigné dans son dossier.			
4. Si l'exploitant a opté pour un système d'appel à l'aide mobile, ce système est fonctionnel et est fourni gratuitement aux résidents.			
5. Si un résident a refusé d'avoir recours au système d'appel à l'aide mobile, le formulaire de son refus écrit est consigné à son dossier.			
6. Pour une RPA de catégorie 1 où l'exploitant a opté pour un système d'appel à l'aide branché sur une centrale d'appels, le contrat liant la centrale d'appels à la RPA prévoit que : 1) À la réception d'un appel à l'aide, la centrale tente de joindre le résident qui a appelé à l'aide pour connaître la nature du besoin et le relayer à la personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA; 2) En l'absence de réponse, la centrale appelle immédiatement une ambulance ainsi que la personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			
Mise en garde : Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.			

ARTICLE N° 16 Un nombre suffisant de personnes pour assurer la surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p><i>16. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 346.0.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la surveillance dans sa résidence conformément aux dispositions des articles 17 à 20.3. Il doit également voir à la présence en tout temps dans la résidence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation des résidents en cas d'urgence.</i></p> <p><i>Pour l'application des articles 17 à 20.1, la personne responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence en vertu du premier alinéa de l'article 15 est une personne responsable d'y assurer la surveillance.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
<p>Fixer les balises qu'un exploitant doit minimalement respecter pour assurer la sécurité des résidents dans sa RPA.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Assurer la sécurité des résidents dans sa RPA est la première responsabilité d'un exploitant. Cet article campe deux devoirs d'un exploitant de RPA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer la surveillance dans sa résidence conformément aux dispositions prévues pour la catégorie de sa RPA; 2. Voir à la présence continue d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation de tous les résidents en cas de sinistre. <p>La personne responsable d'intervenir en cas d'urgence prévue à l'article 15 est une personne responsable d'y assurer la surveillance au sens des articles 17 à 20.1 du Règlement.</p> <p>IMPORTANT : Les personnes responsables d'assurer la surveillance dans une RPA, quelle que soit sa catégorie, doivent pour ce faire être titulaires des attestations de formation spécifiées aux articles 17 à 20.1. Conséquemment, ces personnes ne peuvent pas être des personnes pouvant se prévaloir des dispositions transitoires liées aux articles 28 et 29.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • 2° alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS : Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps. 		
INFRACTION		
<p>Art. 64 : La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 16 constitue une infraction.</p>		
<p style="text-align: center;">GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 16 S. O. (Article qui campe les obligations de l'exploitant)</p>		

ARTICLE N° 17 Seuil minimal des RPA de catégorie 1 (RPA sans but lucratif dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées autonomes)	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p><i>17. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 comprenant moins de 100 unités locatives, une personne majeure doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Cette personne peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel ou, le cas échéant, 2 autres personnes majeures visées au premier alinéa doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Dans le cas d'une telle résidence de 200 unités locatives ou plus, ces nombres minimums sont portés, respectivement, à 2 et 3.</i></p> <p><i>Malgré le deuxième alinéa, dans une résidence de catégorie 1 comprenant 200 unités locatives et plus, la surveillance peut, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, être assurée conformément aux exigences applicables à une telle résidence comprenant de 100 à 199 unités locatives, si le bâtiment qui l'abrite est entièrement protégé par un système de gicleurs.</i></p> <p><i>Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
En fonction du nombre d'unités locatives d'une RPA de catégorie 1, déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • combien de personnes majeures doivent minimalement y être présentes en tout temps pour assurer la sécurité des résidents, soit la surveillance et l'évacuation en cas d'urgence; • la formation requise pour ces personnes ; • un allègement entre 21 h un jour donné et 8 h le jour suivant pour une RPA de cette catégorie comprenant 200 unités locatives et plus si le bâtiment dans lequel elle est sise est entièrement protégé par un système de gicleurs. 		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>La catégorie 1 regroupe les RPA sans but lucratif dont l'offre de services de l'exploitant est destinée à des personnes âgées autonomes.</p> <p>Les personnes qui composent le seuil minimal pour assurer la surveillance dans une RPA de catégorie 1 sont ci-après appelées « surveillants ». Un surveillant peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la RPA. Ce peut également être le personnel d'un tiers ou d'un sous-traitant avec qui l'exploitant a un contrat.</p> <p>Membre du personnel : Le personnel est l'ensemble des personnes qui apportent leur travail dans le cadre d'un contrat de travail en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur. (Les employés réguliers de la RPA.)</p> <p>Résident de la RPA : Une personne qui réside dans l'une des unités locatives de la RPA et qui a conclu un bail avec un exploitant de RPA qui offre, outre la location du logement, différents services compris dans au moins deux des catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la LSSSS.</p> <p>Locataire surveillant : Une personne qui réside dans une unité locative de l'immeuble, unité locative qui ne fait pas partie du nombre d'unités locatives indiqué sur le permis de la RPA. Ce n'est pas un résident de la RPA.</p>		

Bénévole de la RPA :

Un bénévole est quelqu'un qui donne, volontairement et sans rémunération, son temps et ses capacités, au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.

Toute personne responsable d'assurer la surveillance dans une RPA doit être majeure et détenir une attestation de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement.

Pour toutes les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA, qu'il s'agisse d'un membre du personnel, d'un résident, d'un locataire surveillant ou d'un bénévole de la RPA, l'exploitant doit s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles suivants :

- **Art. 21.1 et 21.2 :** La formation relative au plan de sécurité incendie et les vérifications à effectuer à la suite d'une alarme incendie;
- **Art. 22 :** Faire connaître les quatre procédures prévues à l'annexe III du Règlement;
- **Art. 31 :** Procéder à la vérification des antécédents judiciaires;
- **Art. 36 :** Le code d'éthique : l'engagement écrit de la personne à le respecter;
- **Art. 58:** Lorsque la personne responsable d'assurer la surveillance du personnel est un membre du personnel, les renseignements ou documents sont déposés dans le dossier tenu en vertu de cet article.

Lorsque la personne responsable d'assurer la surveillance est un résident, un locataire surveillant ou un bénévole, l'exploitant doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes comprenant les éléments suivants :

- 1° la preuve qu'elle est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28;
- 2° une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;
- 3° l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

Pour faciliter la compréhension et l'application de cet article, le tableau qui suit présente les différents cas de figure :

RPA DE LA CATÉGORIE 1	
<i>La catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but non lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.</i>	
NOMBRE D'UNITÉS LOCATIVES	NOMBRE DE PERSONNES MAJEURES DEVANT ÊTRE PRÉSENTES EN TOUT TEMPS DANS LA RPA ET FORMATION REQUISE
Moins de 100 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : membre du personnel ou locataire surveillant ou résident ou bénévole
100 à 199 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : membre du personnel de la RPA OU le cas échéant • 2 surveillants : locataire surveillant ou résident ou bénévole
200 unités locatives ou plus	<ul style="list-style-type: none"> • 2 surveillants : membres du personnel de la RPA OU le cas échéant • 3 surveillants : locataire surveillant ou résident ou bénévole <p>Entre 21 h et 8 h, si la RPA est sise dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs, le seuil minimal peut être assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : membre du personnel de la RPA OU le cas échéant • 2 surveillants : locataire surveillant ou résident ou bénévole

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 16 du Règlement : L'obligation d'assurer en tout temps la présence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation en cas d'urgence. • Art. 20.2 et 20.3 du Règlement : Les règles permettant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable pendant une période donnée. • 2° alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS : Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps.
MESURE TRANSITOIRE : Art. 64.1 du Règlement
<p>Pour l'exploitant d'une RPA de catégorie 1 comprenant moins de 50 unités locatives qui, le 31 octobre 2022, est titulaire d'un certificat de conformité. (Les modalités d'application sont détaillées à la page 186 du manuel d'application.)</p>
INFRACTION
<p>Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 17 constitue une infraction.</p>
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE
<ul style="list-style-type: none"> • Logigramme de validation : seuil de surveillance minimal en RPA (fiche 4.1); • Pour faciliter et alléger la vérification de la conformité de cet article, il est suggéré de remplir la fiche 4.2 « Liste des personnes qui peuvent assurer la surveillance dans la RPA » et de fournir une grille « horaire de travail » du personnel assurant le seuil minimal de surveillance.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 17			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Deux validations préalables :			
1.1 L'exploitant de cette RPA de catégorie 1 exploite également dans cet immeuble une RPA de catégorie 3 et/ou de catégorie 4. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.1 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
1.2 L'exploitant s'est prévalu de la possibilité d'exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.2 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
2. Le nombre minimal de personnes majeures devant être présentes en tout temps est conforme au nombre d'unités locatives de la RPA prévu à l'article 17. L'horaire de travail en atteste. (Attention : Pour les RPA de 200 unités locatives et plus, allègement possible entre 21 h et 8 h si la RPA est dans un immeuble entièrement giclé.)			
3. Les personnes qui composent le seuil minimal sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations en secourisme général visées à l'article 1 de l'annexe 4 du Règlement.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 18 Seuil minimal des RPA de catégorie 2 (RPA à but lucratif dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées autonomes)	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>18. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 comprenant moins de 200 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Ce nombre minimal est porté à 2 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus; toutefois, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, l'un de ces deux membres du personnel peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence si le bâtiment abritant la résidence est entièrement protégé par un système de gicleurs.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant neuf unités locatives ou moins, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident.</p> <p>Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit avoir complété avec succès une formation en matière de secourisme et être titulaire d'une attestation de réussite à cet effet. Cette formation et cette attestation doivent répondre aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 28.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
En fonction du nombre d'unités locatives d'une RPA de catégorie 2, déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • combien de personnes majeures doivent minimalement y être présentes en tout temps pour assurer la sécurité des résidents, soit la surveillance et l'évacuation en cas d'urgence; • la formation requise pour ces personnes; • un allègement entre 21 h un jour donné et 8 h le jour suivant pour une RPA de cette catégorie comprenant 200 unités locatives et plus si le bâtiment dans lequel elle est sise est entièrement protégé par un système de gicleurs. 		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
La catégorie 2 regroupe les RPA à but lucratif dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes. Les personnes qui composent le seuil minimal pour assurer la surveillance dans la RPA sont ci-après appelées « surveillants ». Un surveillant est habituellement un membre du personnel. Dans certaines circonstances, ce peut être un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la RPA. Ce peut également être le personnel d'un tiers ou d'un sous-traitant avec qui l'exploitant a un contrat. Membre du personnel : Le personnel est l'ensemble des personnes qui apportent leur travail dans le cadre d'un contrat de travail en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur. (Les employés réguliers de la RPA.) Résident de la RPA : Une personne qui réside dans l'une des unités locatives de la RPA et qui a conclu un bail avec un exploitant de RPA qui offre, outre la location du logement, différents services compris dans au moins deux des catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la LSSSS. Locataire surveillant : Une personne qui réside dans une unité locative de l'immeuble , unité locative qui ne fait pas partie des unités locatives (contiguës) de la RPA. Ce n'est pas un résident de la RPA. Bénévole de la RPA : Un bénévole est quelqu'un qui donne, volontairement et sans rémunération, son temps et ses capacités, au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.		

Toute personne responsable d'assurer la surveillance dans une RPA de catégorie 2 doit être majeure, présente en tout temps dans la RPA et détenir une attestation de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement.

Pour toutes les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA, qu'il s'agisse d'un membre du personnel, d'un résident, d'un locataire surveillant ou d'un bénévole de la RPA, l'exploitant doit s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles suivants :

- **Art. 21.1 et 21.2** : La formation relative au plan de sécurité incendie et les vérifications à effectuer à la suite d'une alarme incendie;
- **Art. 22** : Faire connaître les quatre procédures prévues à l'annexe III du Règlement;
- **Art. 31** : Procéder à la vérification des antécédents judiciaires;
- **Art. 36** : Le code d'éthique : l'engagement écrit de la personne à le respecter;
- **Art. 58** : Lorsque la personne responsable d'assurer la surveillance du personnel est un membre du personnel, les renseignements ou documents sont déposés dans le dossier tenu en vertu de cet article.

Lorsque la personne responsable d'assurer la surveillance est un résident, un locataire surveillant ou un bénévole, l'exploitant doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes comprenant les éléments suivants :

- 1° la preuve qu'elle est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28;
- 2° une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;
- 3° l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

Une mesure d'exception est prévue :

L'exploitant d'une résidence comptant moins de dix unités locatives et qui réside dans sa RPA peut, **occasionnellement**, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 h et 23 h, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident.

Cette mesure a pour but de permettre aux exploitants qui sont des personnes physiques et dont la RPA est leur lieu de résidence de s'absenter pour des motifs personnels.

Pour faciliter la compréhension et l'application de cet article, le tableau qui suit présente les différents cas de figure :

RPA DE LA CATÉGORIE 2	
<i>La catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.</i>	
NOMBRE D'UNITÉS LOCATIVES	NOMBRE DE PERSONNES MAJEURES ET MEMBRES DU PERSONNEL DEVANT ÊTRE PRÉSENTES EN TOUT TEMPS DANS LA RPA ET FORMATION REQUISE
Moins de 200 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : membre du personnel
200 unités locatives et plus	<ul style="list-style-type: none"> • 2 surveillants : membres du personnel <p>Entre 21 h et 8 h, si la RPA est sise dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs, le seuil minimal peut être assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : membre du personnel de la RPA ET • 1 surveillant : locataire surveillant ou résident ou bénévole
EXCEPTION RPA de 9 unités locatives ou moins, lorsque l'exploitant réside dans la RPA	<p>Occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures, entre 7 h et 23 h</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : une personne majeure autre qu'un résident (titulaire d'une attestation de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement)
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES	

<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères socio-sanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 16 du Règlement : L'obligation d'assurer en tout temps la présence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation en cas d'urgence. • Art. 20.2 et 20.3 du Règlement : Les règles permettant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable pendant une période donnée. • 2° alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS : Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps.
INFRACTION
Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 18 constitue une infraction.
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE
<ul style="list-style-type: none"> • Logigramme de validation : seuil de surveillance minimal en RPA (fiche 4.1); • Pour faciliter et alléger la vérification de la conformité de cet article, il est suggéré de remplir la fiche 4.2 « Liste des personnes qui peuvent assurer la surveillance dans la RPA » et de fournir une grille « horaire de travail » du personnel assurant le seuil minimal de surveillance.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 18			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Deux validations préalables :			
1.1 L'exploitant de cette RPA de catégorie 2 exploite également dans cet immeuble une RPA de catégorie 3 et/ou de catégorie 4. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.1 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
1.2 L'exploitant s'est prévalu de la possibilité d'exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.2 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
2. Le nombre minimal de personnes majeures devant être présentes en tout temps est conforme au nombre d'unités locatives de la RPA prévu à l'article 18. L'horaire de travail en atteste. (Attention : Pour les RPA de 200 unités locatives et plus de cette catégorie, allègement possible entre 21 h et 8 h si la RPA est dans un immeuble entièrement giclé.)			
3. Les personnes qui composent le seuil minimal sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations en secourisme général visées à l'article 1 de l'annexe 4 du Règlement.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 19 Seuil minimal des RPA de catégorie 3 (RPA avec ou sans but lucratif dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées semi-autonomes)	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p><i>19. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 comprenant moins de 100 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. À moins qu'il ne s'agisse d'une infirmière ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire, cette personne doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de cet article.</i></p> <p><i>Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont une personne qui est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que l'autre personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 200 à 499 unités locatives, au moins 3 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 2 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que la troisième personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une telle résidence comprenant 500 unités locatives et plus, au moins 4 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 3 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que la quatrième personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.</i></p> <p><i>Malgré les quatrième et cinquième alinéas, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, l'un des membres du personnel tenus d'être titulaires seulement d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28 peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence si le bâtiment abritant la résidence est entièrement protégé par un système de gicleurs.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 	X	
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
<p>En fonction du nombre d'unités locatives d'une RPA de catégorie 3, déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • combien de personnes majeures doivent minimalement y être présentes en tout temps pour assurer la sécurité des résidents, soit la surveillance et l'évacuation en cas d'urgence; • la formation requise pour ces personnes; • un allègement entre 21 h un jour donné et 8 h le jour suivant pour une RPA de cette catégorie comprenant 200 unités locatives et plus si le bâtiment dans lequel elle est sise est entièrement protégé par un système de gicleurs. 		

APPLICATION DE L'ARTICLE

La catégorie 3 regroupe les RPA, avec ou sans but lucratif, dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes.

Qu'il s'agisse d'un surveillant, d'un préposé, d'une infirmière ou d'un infirmier, d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire, les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA doivent :

- être majeures et présentes en tout temps dans la RPA;
- détenir les attestations de formation requises :
 - **Surveillant** : être titulaire d'une attestation de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement;
 - **Préposé** : être titulaire des attestations de réussite des formations en secourisme général et en déplacement sécuritaire des personnes répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement **ainsi que** du diplôme ou de l'un des documents visés à l'article 29;
 - **Infirmière ou infirmière auxiliaire** : être détentrice du diplôme et membre en règle de son ordre professionnel;
- **être membre du personnel**. Ce peut également être le personnel d'un tiers ou d'un sous-traitant avec qui l'exploitant a un contrat.

Des allègements sont prévus au dernier alinéa de l'article 19, permettant que l'un des surveillants puisse être un résident, un locataire surveillant ou un bénévole. Aux fins de l'application du Règlement :

Membre du personnel : Le **personnel** est l'ensemble des personnes qui apportent leur travail dans le cadre d'un contrat de travail en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur. (Les employés réguliers de la RPA.)

Résident de la RPA : Une personne qui réside dans l'une des unités locatives de la RPA et qui a conclu un bail avec un exploitant RPA qui offre, outre la location du logement, différents services compris dans au moins deux des catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la LSSSS.

Locataire surveillant : Une personne qui réside **dans une unité locative de l'immeuble**, unité locative qui ne fait pas partie des unités locatives (contiguës) de la RPA. Ce n'est pas un résident de la RPA.

Bénévole de la RPA : Un bénévole est quelqu'un qui donne, volontairement et sans rémunération, son temps et ses capacités, au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.

Le résident ou le locataire surveillant ou le bénévole doit être majeur et détenir une attestation de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement.

Pour toutes les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA, qu'il s'agisse d'un membre du personnel, d'un résident, d'un locataire surveillant ou d'un bénévole de la RPA, l'exploitant doit s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles suivants :

- **Art. 21.1 et 21.2** : La formation relative au plan de sécurité incendie et les vérifications à effectuer à la suite d'une alarme incendie;
- **Art. 22** : Les quatre procédures prévues à l'annexe III du Règlement;
- **Art. 31** : La vérification des antécédents judiciaires;
- **Art. 36** : Le code d'éthique : l'engagement écrit de la personne à le respecter;
- **Art. 58** : Lorsque la personne responsable d'assurer la surveillance du personnel est un membre du personnel, les renseignements ou documents sont déposés dans le dossier tenu en vertu de cet article.

Lorsque la personne responsable d'assurer la surveillance est un résident, un locataire surveillant ou un bénévole, l'exploitant doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes comprenant les éléments suivants :

- 1° la preuve qu'elle est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28;
- 2° une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;
- 3° l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36 : respect du code d'éthique.

Une mesure d'exception :

L'exploitant d'une résidence comptant moins de dix unités locatives et qui réside dans sa RPA peut, occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 h et 23 h, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident. Cette personne doit détenir une attestation de formation en secourisme général.

Cette mesure a pour but de permettre aux exploitants qui sont des personnes physiques et dont la RPA est leur lieu de résidence de s'absenter pour des motifs personnels.

Pour faciliter la compréhension et l'application de cet article, le tableau qui suit présente les différents cas de figure :

RPA DE LA CATÉGORIE 3	
<p><i>La catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins :</i></p> <p>a) <i>une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et</i></p> <p>b) <i>une des deux catégories de services suivantes : services d'assistance personnelle ou soins infirmiers.</i></p>	
NOMBRE D'UNITÉS LOCATIVES	NOMBRE DE PERSONNES MAJEURES ET MEMBRES DU PERSONNEL DEVANT ÊTRE PRÉSENTES EN TOUT TEMPS DANS LA RPA ET FORMATIONS REQUISES
Moins de 100 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 1 préposé OU infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
100 à 199 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant (membre du personnel) ET • 1 préposé OU infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
200 à 499 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 2 surveillants (membres du personnel) ET • 1 préposé OU infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire <p>Entre 21 h et 8 h, si la RPA est sise dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs, l'un des deux surveillants peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence.</p>
500 unités locatives ou plus	<ul style="list-style-type: none"> • 3 surveillants (membres du personnel) ET • 1 préposé OU infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire <p>Entre 21 h et 8 h, si la RPA est sise dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs, l'un des trois surveillants peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence.</p>
EXCEPTION RPA de moins de 10 unités locatives lorsque l'exploitant réside dans la RPA	<p>Occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures, entre 7 h et 23 h,</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant : une personne majeure autre qu'un résident (formation en secourisme général requise)

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement :** L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 16 du Règlement :** L'obligation d'assurer en tout temps la présence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation en cas d'urgence.
- **Art. 20.2 et 20.3 du Règlement :** Les règles permettant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable pendant une période donnée.
- **2^e alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS :** Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps.

INFRACTION
Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 19 constitue une infraction.
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE
<ul style="list-style-type: none"> • Logigramme de validation : seuil de surveillance minimal en RPA (fiche 4.1); • Pour faciliter et alléger la vérification de la conformité de cet article, il est suggéré de remplir la fiche 4.2 « Liste des personnes qui peuvent assurer la surveillance dans la RPA » et de fournir une grille « horaire de travail » du personnel assurant le seuil minimal de surveillance.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 19			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Deux validations préalables :			
1.1 L'exploitant de cette RPA de catégorie 3 exploite également dans cet immeuble une RPA de catégorie 1 et/ou de catégorie 4 ou bien une RPA de catégorie 2 et/ou de catégorie 4. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.1 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
1.2 L'exploitant s'est prévalu de la possibilité d'exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.2 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
2. Le nombre minimal de personnes majeures devant être présentes en tout temps est conforme au nombre d'unités locatives de la RPA prévu à l'article 17. L'horaire de travail en atteste. (Attention : Pour les RPA de 200 unités locatives et plus, allègement possible entre 21 h et 8 h si la RPA est dans un immeuble entièrement giclé.)			
3. À moins qu'il s'agisse d'un(e) infirmier(ère) ou d'un(e) infirmier(ère) auxiliaire, les personnes qui composent le seuil minimal sont titulaires des attestations de réussite prévues à l'article 19 du règlement.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 20 Seuil minimal des RPA de catégorie 4 RPA avec ou sans but lucratif dont l'offre de services est destinée à des personnes âgées semi-autonomes en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>20. Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant moins de 50 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance.</p> <p>Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 50 à 99 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Ce nombre est porté à 3 pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à 4 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus.</p> <p>Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit, à moins qu'elle ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
En fonction du nombre d'unités locatives d'une RPA de catégorie 4, déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • combien de personnes majeures doivent minimalement y être présentes en tout temps pour assurer la sécurité des résidents, soit la surveillance et l'évacuation en cas d'urgence; • la formation requise pour ces personnes. 		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>La catégorie 4 regroupe les RPA avec ou sans but lucratif dont les services sont destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive de modérée à sévère. Les personnes qui composent le seuil minimal doivent être majeures et membres du personnel. Ce peut également être le personnel d'un tiers ou d'un sous-traitant avec qui l'exploitant a un contrat.</p> <p>Ces personnes doivent être présentes dans la résidence et doivent détenir les attestations de formation prévues à cet article du Règlement.</p> <p>Pour toutes les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA de catégorie 4, l'exploitant doit s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 21.1 et 21.2 : La formation relative au plan de sécurité incendie et les vérifications à effectuer à la suite d'une alarme incendie; • Art. 22 : Faire connaître les quatre procédures prévues à l'annexe III du Règlement; • Art. 31 : Procéder à la vérification des antécédents judiciaires; • Art. 36 : Le code d'éthique : l'engagement écrit de la personne à le respecter; • Art. 58 : Le dépôt dans le dossier de chacun des membres du personnel des renseignements ou documents requis en application des articles 28, 29, 31 et 36 du Règlement. <p>Note : Le seuil minimal de la catégorie 4 s'applique 24 h sur 24. Même si la RPA de cette catégorie est sise dans un immeuble entièrement protégé par un système de gicleurs, aucun allègement n'est applicable pour la période comprise entre 21 h et 8 h.</p>		

Pour faciliter la compréhension et l'application de cet article, le tableau qui suit présente les différents cas de figure :

RPA DE LA CATÉGORIE 4	
<p><i>La catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistance personnelle et des soins infirmiers destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère ainsi que des services compris dans au moins une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.</i></p>	
NOMBRE D'UNITÉS LOCATIVES	NOMBRE DE PERSONNES MAJEURES ET MEMBRES DU PERSONNEL DEVANT ÊTRE PRÉSENTES EN TOUT TEMPS DANS LA RPA ET FORMATIONS REQUISES
Moins de 50 unités locatives	1 personne : préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
50 à 99 unités locatives	2 personnes : préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
100 à 199 unités locatives	3 personnes : préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
200 unités locatives et plus	4 personnes : préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES	
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 16 du Règlement : L'obligation d'assurer en tout temps la présence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation en cas d'urgence. • Art. 20.2 et 20.3 du Règlement : Les règles permettant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable pendant une période donnée. • 2° alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS : Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps. 	
INFRACTION	
<p>Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 20 constitue une infraction.</p>	
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE	
<ul style="list-style-type: none"> • Logigramme de validation : seuil de surveillance minimal en RPA (fiche 4.1); • Pour faciliter et alléger la vérification de la conformité de cet article, il est suggéré de remplir la fiche 4.2 « Liste des personnes qui peuvent assurer la surveillance dans la RPA » et de fournir une grille « horaire de travail » du personnel assurant le seuil minimal de surveillance. 	

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 20

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Deux validations préalables :			
1.1 L'exploitant de cette RPA de catégorie 4 exploite également dans cet immeuble une RPA de catégorie 1 et/ou de catégorie 3 ou bien une RPA de catégorie 2 et/ou de catégorie 3. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.1 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
1.2 L'exploitant s'est prévalu de la possibilité d'exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes. Si oui , tenir compte des dispositions de l'article 20.2 du Règlement pour évaluer la conformité au point 2.			
2. Le nombre minimal de personnes majeures devant être présentes en tout temps est conforme au nombre d'unités locatives de la RPA prévu à l'article 17. L'horaire de travail en atteste.			
3. À moins qu'il s'agisse d'un(e) infirmier(ère) ou d'un(e) infirmier(ère) auxiliaire, les personnes qui composent le seuil minimal sont titulaires des attestations de réussite prévues à l'article 19 du règlement.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 20.1 Seuils minimums pouvant être appliqués entre 21 h et 8 h dans un immeuble où un exploitant exploite plus d'une RPA	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>20.1. Lorsque plus d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1, 2 ou 3 est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant peut, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, assurer la surveillance de l'ensemble des résidences en fonction du nombre total d'unités locatives de celles-ci et en se conformant aux exigences applicables à la résidence appartenant à la catégorie la plus élevée.</p> <p>Toutefois, si une résidence de catégorie 4 est exploitée par cet exploitant dans le même immeuble d'habitation que l'ensemble de résidences visé au premier alinéa et que cet exploitant y assure la surveillance conformément à l'article 20, pendant la période prévue au premier alinéa, le nombre minimum de personnes présentes dans cet ensemble de résidences privées pour aînés de catégorie 1, 2 ou 3 pour y assurer la surveillance est prévu par celui des paragraphes suivants applicable au nombre d'unités locatives que comprend cet ensemble :</p> <p>1° moins de 200 unités locatives, une personne; 2° entre 200 et 499 unités locatives, deux personnes; 3° 500 unités locatives et plus, trois personnes</p> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa sont majeures, membres du personnel de la résidence et titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		
Lorsque plus d'une RPA est exploitée dans un même immeuble d'habitation collective, pour la période comprise entre 21 h un jour donné et 8 h le jour suivant, permettre à l'exploitant d'assurer la surveillance de l'ensemble des RPA sises dans cet immeuble en fonction du nombre total d'unités locatives de cet ensemble de RPA, et ce, en se conformant aux exigences applicables à la RPA de la catégorie la plus élevée.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
L'exploitant qui exploite plusieurs RPA dans son immeuble peut choisir : <ul style="list-style-type: none"> • de se conformer, dans chacune de ses RPA, au seuil minimal applicable en fonction de leur catégorie respective; OU BIEN • de se prévaloir des dispositions de l'article 20.1. 		
Les dispositions de l'article 20.1 prévoient deux types de situations :		
Situation 1 : Il n'y a pas de RPA de catégorie 4 dans l'immeuble :		
L'exploitant qui exploite plus d'une résidence de catégorie 1, 2 ou 3 dans un même immeuble d'habitation collective peut, entre 21 h un jour donné et 8 h le jour suivant, assurer la surveillance de l'ensemble des résidences contenues dans son immeuble en fonction du nombre total d'unités locatives de celles-ci et en se conformant aux exigences applicables à la résidence appartenant à la catégorie la plus élevée.		
Situation 2 : Il y a une RPA de catégorie 4 dans l'immeuble :		
L'exploitant qui, dans un immeuble d'habitation collective, exploite plus d'une résidence dont l'une est de catégorie 4 doit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer la surveillance dans la résidence de catégorie 4 en respectant en tout temps les exigences prévues à l'article 20; 		

- pour l'autre (ou les autres) RPA dans cet immeuble, entre 21 h un jour donné et 8 h le jour suivant, déterminer le nombre minimal de personnes devant être présentes pour y assurer la surveillance en respectant les exigences suivantes, exigences applicables au nombre total d'unités locatives de cette RPA ou de cet ensemble de RPA de catégorie 1, 2 ou 3 :

- **Moins de 200 unités locatives** : 1 surveillant
- **De 200 à 499 unités locatives** : 2 surveillants
- **500 unités locatives ou plus** : 3 surveillants

Le surveillant est une personne majeure et membre du personnel qui est titulaire d'une attestation de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement. Ce peut également être le personnel d'un tiers ou d'un sous-traitant avec qui l'exploitant a un contrat.

Pour faciliter la compréhension et l'application de cet article, le tableau qui suit présente différents cas de figure :

SITUATION 1 : IL N'Y A PAS DE RPA DE CATÉGORIE 4 DANS L'IMMEUBLE

Exemple 1. Une RPA de catégorie 2 (150 unités locatives) + une RPA de catégorie 3 (100 unités locatives)

- **Nombre total d'unités locatives RPA dans l'immeuble : 250 unités locatives**
- **Seuil minimal applicable** : Celui d'une RPA catégorie 3 pour 200 à 499 unités locatives :

200 à 499 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 2 surveillants ET • 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire <p>Entre 21 h et 8 h, si la RPA est sise dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs, l'un des deux surveillants peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence (formation en secourisme général requise).</p>
----------------------------	--

Exemple 2. Une RPA de catégorie 2 (225 unités locatives) + une RPA de catégorie 3 (80 unités locatives)

- **Nombre total d'unités locatives RPA dans l'immeuble : 305 unités locatives**
- **Seuil minimal applicable** : Celui d'une RPA catégorie 3 pour 200 à 499 unités locatives :

200 à 499 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 2 surveillants ET • 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire <p>Entre 21 h et 8 h, si la RPA est sise dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs, l'un des deux surveillants peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence (formation en secourisme général requise).</p>
----------------------------	--

Exemple 3. Une RPA de catégorie 1 (90 unités locatives) + une RPA de catégorie 3 (80 unités locatives)

- **Nombre total d'unités locatives RPA dans l'immeuble : 170 unités locatives**
- **Seuil minimal applicable** : Le seuil minimal d'une RPA catégorie 3 pour 100 à 199 unités locatives :

100 à 199 unités locatives	<ul style="list-style-type: none"> • 1 surveillant ET • 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire
----------------------------	--

SITUATION 2 : IL Y A UNE RPA DE CATÉGORIE 4 DANS L'IMMEUBLE

Exemple 1. Une RPA de catégorie 2 (150 unités) + une RPA de catégorie 4 (40 unités)

Seuil applicable pour la RPA de catégorie 4 :

- Le seuil prévu à l'article 20 pour moins de 50 unités locatives :
1 personne : préposé ou infirmière ou infirmière auxiliaire

Seuil applicable pour la RPA de catégorie 2 :

- Le seuil prévu à l'article 20.1 pour moins de 200 unités locatives : 1 surveillant (membre du personnel)

Exemple 2. RPA de catégorie 2 (125 unités) + une RPA de catégorie 3 (100 unités) + RPA de catégorie 4 (110 unités)

Seuil applicable pour la RPA de catégorie 4 :

- Le seuil prévu à l'article 20 pour 100 à 199 unités locatives :
3 personnes : préposé ou infirmière ou infirmière auxiliaire

Seuil applicable pour l'ensemble des unités de catégorie 2 + unités de catégorie 3 : 225 unités

- Le seuil prévu à l'article 20.1 pour 200 à 499 unités locatives : 2 surveillants (membres du personnel)

Notes :

1. Lorsqu'il y a une RPA de catégorie 4 dans l'immeuble, les seuils prévus à l'article 20.1 s'appliquent, que l'immeuble soit entièrement protégé par un système de gicleurs ou pas.
2. Les dispositions des articles 20.2 et 20.3 s'appliquent.
3. Entre 8 h et 21 h, chacune des RPA doit se conformer aux exigences applicables à sa catégorie.
4. **Le seuil minimal a pour objectif** d'assurer dans chacune des RPA la surveillance et l'évacuation des résidents en cas d'urgence.

Pour ce qui est de la dispensation des services qui font partie de l'offre de services de l'exploitant, les membres du personnel d'un exploitant qui opère plusieurs RPA dans un même immeuble peuvent dispenser des services dans toutes les RPA sises dans cet immeuble.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 16 du Règlement** : L'obligation d'assurer en tout temps la présence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation en cas d'urgence.
- **Art. 17 à 20** : Les exigences pour chacune des catégories de RPA.
- **Art. 20.2 et 20.3 du Règlement** : Les règles permettant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable pendant une période donnée.
- **2° alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS** : Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps.

INFRACTION

Art. 64 :

- La violation des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 20.1 constitue une infraction.
- Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect du troisième alinéa de l'article 20.1 constitue une infraction.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 20.1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ

La validation de la conformité des seuils minimums applicables en lien avec l'article 20.1 a été effectuée aux articles 17 à 20 en fonction de la catégorie de la RPA :

- Catégorie 1 : art. 17
- Catégorie 2 : art. 18
- Catégorie 3 : art. 19
- Catégorie 4 : art. 20

ARTICLES N^{os} 20.2 et 20.3 Les règles permettant d'exclure les unités locatives vacantes pour déterminer le seuil minimal applicable pendant une période donnée	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>20.2. <i>Pour l'application des articles 17 à 20.1, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes afin de se conformer aux exigences applicables à une résidence comprenant un plus petit nombre d'unités locatives.</i></p> <p><i>L'exploitant qui, en raison de cette exclusion, entend réduire le nombre minimum de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux concerné un avis écrit de son intention mentionnant, outre son nom, les coordonnées de la résidence visée et le numéro de son certificat de conformité :</i></p> <p style="margin-left: 20px;">1° la date à compter de laquelle il entend réduire ce nombre de personnes;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° le nombre d'unités locatives vacantes;</p> <p style="margin-left: 20px;">3° la durée de la période pendant laquelle il estime que ces unités locatives demeureront vacantes.</p> <p><i>La date à laquelle l'exploitant entend réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance ne peut être antérieure à celle qui suit de 10 jours la date de la transmission de l'avis au centre intégré.</i></p> <p>20.3. <i>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui s'est prévalu de l'article 20.2 pour réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance doit, aussitôt que le nombre d'unités locatives vacantes ne permet plus cette réduction, en aviser par écrit le centre intégré de santé et de services sociaux concerné.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
Préciser les règles permettant à un exploitant de réduire le seuil minimal de personnes devant être présentes dans sa résidence lorsque le taux d'inoccupation des unités locatives de sa résidence le justifie.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
Les seuils minimums sont établis en relation avec le nombre d'unités locatives disponibles dans une RPA (capacité au permis). Lorsque le « taux d'occupation réel » de ces unités locatives est inférieur à la capacité totale de la RPA, un exploitant peut exclure les unités vacantes et se conformer aux exigences applicables au nombre d'unités locatives effectivement occupées. <p>Pour ce faire, l'article 20.2 précise que l'exploitant doit transmettre au CISSS ou CIUSSS un avis écrit de son intention de réduire le seuil minimal, avis écrit comportant obligatoirement les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom et les coordonnées de la RPA visée et le numéro de son certificat de conformité (numéro au registre); 2. La date à compter de laquelle il entend réduire le seuil minimal (cette date doit être minimalement 10 jours après la date de transmission de l'avis au CISSS ou CIUSSS); 3. Le nombre d'unités locatives vacantes; 4. La durée de la période pendant laquelle il estime que ces unités locatives demeureront vacantes. <p>Aussitôt que le nombre d'unités locatives vacantes ne permet plus la réduction du seuil minimal, l'article 20.3 précise que l'exploitant doit en aviser le CISSS ou CIUSSS concerné.</p>		

Il est important de noter qu'un exploitant ne peut se prévaloir de l'article 20.2 pour réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la RPA en deçà de ce qui est exigé dans une autre loi ou un autre règlement applicable dans sa RPA, telles les exigences liées à un système d'alarme incendie à double signal.

Pour faciliter la compréhension et l'application de cet article, différents cas de figure sont présentés ci-après :

Exemple 1 : Une RPA de catégorie 1 de 125 unités locatives

50 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 75 unités

Seuil minimal applicable pour 100 à 199 unités locatives : 2 personnes

Réduction possible : Seuil minimal pour moins de 100 unités : 1 personne

Exemple 2 : Une RPA de catégorie 2 de 150 unités locatives

70 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 80 unités

Seuil minimal applicable pour moins de 200 unités locatives : 1 surveillant

Aucune réduction possible

Exemple 3 : Une RPA de catégorie 2 de 250 unités locatives

70 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 180 unités

Seuil minimal applicable pour plus de 200 unités locatives : 2 surveillants

Réduction possible : Application du seuil minimal pour moins de 200 unités : 1 surveillant

Exemple 4 : Une RPA de catégorie 3 de 110 unités locatives

30 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 80 unités

Seuil minimal applicable pour 100 à 199 unités : 1 surveillant et 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire

Réduction possible : Application du seuil minimal pour moins de 100 unités : 1 préposé ou infirmière ou infirmière auxiliaire

Exemple 5 : Une RPA de catégorie 4 de 75 unités locatives

30 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 45 unités

Seuil minimal applicable pour 50 à 99 unités : 2 préposés ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire

Réduction possible : Application du seuil minimal pour moins de 50 unités : 1 préposé ou infirmière ou infirmière auxiliaire

Exemple 6 : Dans un même immeuble d'habitation avec une RPA de catégorie 2 de 210 unités et une RPA de catégorie 3 de 65 unités locatives opérées par un même exploitant

- **RPA de catégorie 2 :** 65 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 145 unités
Seuil minimal applicable pour 200 unités et plus : 2 surveillants

Réduction possible (entre 8 h et 21 h) :

Application du seuil minimal pour moins de 200 unités : 1 surveillant

- **RPA de catégorie 3 :** 20 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 45 unités

Seuil minimal applicable pour moins de 100 unités : 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire **Aucune réduction possible entre 8 h et 21 h**

Entre 21 h et 8 h, si les RPA sont sises dans un BÂTIMENT ENTIÈREMENT PROTÉGÉ par un système de gicleurs :

Capacité totale d'unités RPA dans l'immeuble : 275 unités locatives

Seuil minimal applicable : Celui de la catégorie 3 pour 200 à 499 unités locatives, soit : 2 surveillants et 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire

Taux d'occupation réel : 190 unités locatives

Réduction possible : Application du seuil minimal de catégorie 3 pour 100 à 199 unités locatives : 1 surveillant et 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire

Exemple 7 : Dans un même immeuble d'habitation avec une RPA de catégorie 2 de 100 unités, une RPA de catégorie 3 de 210 unités locatives et une RPA de catégorie 4 de 65 unités locatives exploitées par un même exploitant

- **RPA de catégorie 2** : 40 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 60 unités
Seuil minimal applicable pour moins de 200 unités : 1 surveillant

Aucune réduction possible entre 8 h et 21 h

- **RPA de catégorie 3** : 80 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 135 unités
Seuil minimal applicable pour 200 à 499 unités :
2 surveillants et 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire

Réduction possible entre 21 h et 8 h : Application du seuil minimal pour 100 à 199 unités :

1 surveillant et 1 préposé ou infirmière ou infirmière auxiliaire

- **RPA de catégorie 4** : 20 unités locatives vacantes; taux d'occupation réel : 45 unités
Seuil minimal applicable pour 50 à 99 unités : 2 préposés ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire

Réduction possible : Application du seuil minimal pour moins de 50 unités :

1 préposé ou infirmière ou infirmière auxiliaire (24 heures sur 24)

Entre 21 h et 8 h :

- **RPA de catégorie 4** : Seuil minimal pour moins de 50 unités : 1 préposé ou infirmière/infirmier ou infirmière/infirmier auxiliaire (24 heures sur 24)
- **RPA de catégorie 2 + catégorie 3**

Capacité totale : 310 unités locatives

Taux d'occupation réel : 190 unités locatives

Seuil minimal applicable prévu à l'article 20.1 pour moins de 200 unités : 1 surveillant

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 16 du Règlement** : L'obligation d'assurer en tout temps la présence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation en cas d'urgence.
- **Art. 17 à 20.1** : Les exigences pour chacune des catégories de RPA.
- **2° alinéa de l'art. 346.0.7 de la LSSSS** : Lorsqu'un CISSS ou CIUSSS estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une RPA ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes déterminé par le Règlement ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, il peut exiger que l'exploitant de cette RPA hausse le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps.

INFRACTION

Art. 64 :

- La violation des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 20.2 constitue une infraction.
- Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect du troisième alinéa de l'article 20.2 constitue une infraction.
- La violation des dispositions de l'article 20.3 constitue une infraction.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 20.2 et 20.3

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
Les vérifications à faire en lien avec les avis à donner au CISSS ou CIUSSS en application des articles 20.2 et 20.3 :	OUI	NON	S. O.
<p>La validation de la conformité des seuils minimums applicables en lien avec l'article 20.2 a été effectuée aux articles 17 à 20 en fonction de la catégorie de la RPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> Catégorie 1 : art. 17 Catégorie 2 : art. 18 Catégorie 3 : art. 19 Catégorie 4 : art. 20 			
<p>1. L'avis d'intention de réduire le seuil minimal en fonction du taux d'occupation réel a été transmis au CISSS ou CIUSSS, conformément à l'article 20.2.</p>			
<p>2. Le cas échéant, l'exploitant a avisé le CISSS ou CIUSSS du retour à la normale, conformément à l'article 20.3.</p>			
<p>CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ___ NON ___</p>			

ARTICLE N° 21 Le plan de sécurité incendie (PSI)	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>21. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et il doit le maintenir à jour, notamment en se référant aux principes reconnus de gestion des risques en matière de sécurité incendie</p> <p><i>En outre de ce qui est prévu par toute loi et tout règlement applicable, le plan de sécurité incendie doit contenir les renseignements et documents suivants :</i></p> <p>1° une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;</p> <p>2° les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;</p> <p>3° le cas échéant, le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci.</p> <p><i>L'exploitant doit vérifier continuellement la conformité des renseignements visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa et, le cas échéant, il doit les mettre à jour.</i></p> <p><i>L'exploitant doit informer et sensibiliser les résidents sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
<p>La première responsabilité d'un exploitant est celle d'assurer la sécurité des résidents de sa RPA. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'obligation faite à l'exploitant d'une RPA d'élaborer et de maintenir à jour un plan de sécurité incendie (PSI), dont le but ultime est celui d'habiliter toutes les personnes présentes dans l'immeuble à pouvoir évacuer de façon sécuritaire si un incendie survenait.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Le PSI doit être établi en se référant aux principes reconnus de gestion des risques et en utilisant les guides et outils les plus récents publiés pour les soutenir, notamment le <i>Guide sur la sécurité incendie</i> qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante : www.prevenirlefeu.com</p> <p>Le PSI doit être conforme à toute loi et à tout règlement applicables.</p> <p>Aux fins de la certification, les renseignements et documents suivants sont exigés :</p> <p>1. La liste à jour de tous les résidents. Cette liste doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de chacun des résidents; • le numéro de leur chambre ou de leur logement et l'étage où elle ou il se trouve; • les mesures particulières à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr. (Ces mesures d'aide à l'évacuation doivent être déterminées à l'aide de la grille d'analyse de la capacité à évacuer disponible dans le Guide et sur le site Internet.) <p>En cas de sinistre, cette liste permettra aux personnes responsables de l'évacuation de savoir rapidement quels résidents ont besoin d'une aide particulière pour évacuer et facilitera le décompte des personnes évacuées.</p>		

2. Le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'une situation d'urgence pour assurer l'hébergement des résidents.
3. Le cas échéant, le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci.
 - Il est recommandé de préciser dans ces ententes la nature de la prise en charge :
 - Accueillir les personnes à la sortie de la résidence puis les accompagner jusqu'au lieu de rassemblement pour consigner leur présence, puis au lieu de relogement ou au transport qui les y amènera (référence à Voisins-Secours version 2.0);

ET/OU

- Héberger les personnes temporairement pour une durée plus ou moins longue à la suite du sinistre.
- Il est aussi recommandé à l'exploitant de s'assurer régulièrement que ces ententes sont toujours valides.
- L'acquéreur d'un immeuble dans lequel se trouve une RPA **ne peut tenir pour acquis** que les ententes conclues avec l'ancien exploitant sont toujours valides. Il doit impérativement s'en assurer et au besoin signer de nouvelles ententes.

Une copie du PSI doit être conservée à la résidence, dans un lieu accessible (déterminé par le service de sécurité incendie (SSI) de la municipalité où est située la résidence) et connu des membres du personnel et de toutes les personnes responsables d'effectuer la surveillance. Si aucune indication n'a été donnée à cet effet par le SSI, il est recommandé de conserver une copie du PSI près de l'entrée principale de la résidence.

Pour être utile et permettre d'atteindre les objectifs, le PSI doit être connu à la fois des membres du personnel, des personnes responsables d'assurer la surveillance et des résidents :

- Les membres du personnel et les personnes responsables d'effectuer la surveillance doivent être informés des stratégies d'évacuation et des tâches à effectuer lors d'une évacuation.
- Les résidents doivent être informés et sensibilisés sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie.
- L'exploitant doit également s'assurer que le personnel de tout tiers ou sous-traitant (avec qui il a un contrat, y compris le personnel d'agence de placement), responsable d'assurer la surveillance, a reçu les informations nécessaires en lien avec les tâches qu'il pourrait être appelé à accomplir en cas de sinistre, et ce, avant son premier quart de travail.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

Articles du Règlement :

- **Art. 12** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 21.1** : L'obligation faite à l'exploitant de former tout son personnel **dès l'embauche** sur le PSI de la RPA.
- **Art. 21.2** : À la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris les fausses alarmes, l'obligation faite à l'exploitant de s'assurer qu'un membre du personnel ou une personne responsable de la surveillance veille à ce que chacun des résidents soit en sécurité et qu'aucun des résidents ne soit resté à l'extérieur de la RPA en raison d'une incapacité à y revenir.
- **Art. 27.1** : Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel dans lequel l'exploitant doit prévoir la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1 ainsi que sur la sécurité incendie.
- **Art. 45** : *L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la santé et la sécurité des résidents en offrant et en maintenant un milieu de vie conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou sont applicables à sa résidence, notamment toute norme en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.*

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 21 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Un même document accessible sur deux sites différents :

- **Guide sur la sécurité incendie : résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation**

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/securite-incendie/services-securite-incendie/materiel-prevention/guide_form_si_2021.pdf?1641918523

- **La sécurité incendie dans les résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation**

<https://www.cisssca.com/prevenir-le-feu/accueil>

AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'information et la sensibilisation des résidents

Pour prévenir les risques d'incendie et faciliter l'évacuation, il est essentiel d'informer les résidents sur la sécurité incendie. Des capsules vidéo d'information et de sensibilisation disponibles en ligne s'adressent également aux résidents. Ceux-ci auront alors des repères et sauront quoi faire en cas d'urgence. <https://www.cisssca.com/prevenir-le-feu/resident/information-et-sensibilisation-sur-la-securite-incendie-module-1>

Note : La RPA peut utiliser d'autres outils de sensibilisation et de formation de son choix à la condition que ceux-ci répondent aux exigences de la GRSI.

Les stratégies d'évacuation

Il est fortement recommandé d'élaborer les stratégies d'évacuation en compagnie des services de sécurité incendie de la municipalité où se situe la RPA. Des capsules vidéo portant sur le sujet sont disponibles en ligne.

En raison des changements fréquents au sein du personnel, mais aussi de la progression parfois rapide de la perte d'autonomie des résidents, les exploitants et les membres du personnel doivent tester régulièrement leurs stratégies en effectuant des exercices d'évacuation.

Il n'est pas recommandé d'inviter les résidents qui nécessitent des mesures spéciales pour être transportés en lieu sûr à participer aux exercices d'évacuation. **Il est toutefois important que les membres du personnel mettent en pratique les techniques de transport nécessaires aux déplacements de ces résidents.**

<https://www.cisssca.com/prevenir-le-feu/gestionnaires-de-residences/etape-3>

Les exercices d'évacuation

L'article 2.8.3.2 du CBCS stipule que « dans les résidences privées pour aînés, les exercices d'évacuation doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus six mois », c'est-à-dire au moins deux fois par année.

Il est fortement recommandé de faire un « **exercice d'évacuation** » général chaque année, avec la collaboration du service de sécurité incendie local, **et des « exercices incendie »** effectués par petits secteurs dans la résidence six mois plus tard. Ces exercices permettront aux employés et aux résidents de mettre en pratique les stratégies d'évacuation apprises, et les exploitants seront en mesure de voir où se situent les problèmes afin de trouver des solutions adaptées. De précieuses minutes seront gagnées en cas d'incendie, car chacun connaîtra le rôle qu'il aura à jouer dans une telle éventualité.

Pour aller encore plus loin...

L'exploitant **peut** s'inscrire au programme Voisins Secours. Ce service vise à aider les aînés lors d'une situation d'urgence en invitant les citoyens, vivant à proximité d'une RPA et inscrits au programme, à accueillir les aînés à la sortie de la résidence et en les accompagnant jusqu'au lieu de rassemblement dans un premier temps, puis jusqu'au lieu de relogement ou au transport qui les y amènera.

Les informations sur le programme sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.cisssca.com/clients/CISSSCA/Sous-Sites/Prevenir_le_feu/Guide/79.pdf

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 21

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Un PSI est à l'endroit désigné par le service des incendies ou à défaut près de l'entrée principale.			
2. La liste des résidents de la RPA est à jour en temps réel et comporte toutes les informations requises : nom, numéro de chambre ou de logement, étage, mesures particulières d'aide à l'évacuation.			
3. Le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir en cas d'urgence pour assurer l'hébergement des résidents.			
4. Le cas échéant, le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes « valides » conclues avec ceux-ci.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 21.1 Obligation de l'exploitant de former tout membre de son personnel sur le PSI dès son entrée en fonction et contenu obligatoire de cette formation	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>21.1. <i>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout membre de son personnel et toute personne responsable d'y assurer la surveillance reçoivent, dès leur entrée en fonction et par la suite annuellement, une formation relative au plan de sécurité incendie de la résidence.</i></p> <p><i>La formation doit notamment porter sur les mesures de sécurité qui doivent être appliquées et sur les stratégies d'évacuation de la résidence qui doivent être mises en œuvre en cas de signal d'alarme incendie. Elle doit également présenter les tâches que les personnes visées au premier alinéa doivent effectuer afin d'évacuer de façon sécuritaire les résidents de la résidence, celles que ces personnes doivent réaliser pour permettre aux résidents qui ont été évacués de réintégrer de façon sécuritaire la résidence ainsi que celles que ces personnes doivent exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, après la réintégration des résidents dans la résidence afin de s'assurer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. En outre, la formation doit préciser les règles plus spécifiques qui doivent être suivies lors d'un exercice d'incendie ou en cas de fausse alarme.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
• La sécurité physique		X
• La sécurité financière		
• La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
• La qualité de l'offre de services		
• La qualité du milieu de vie		
<p>La première responsabilité d'un exploitant est celle d'assurer la sécurité des résidents de sa RPA. Le meilleur PSI est inutile si le personnel de la RPA ne le maîtrise pas.</p> <p>C'est dans ce contexte que s'inscrit l'obligation faite à l'exploitant d'une RPA de s'assurer que tout membre de son personnel ou toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA est formé dès son entrée en fonction, et par la suite annuellement, relativement au PSI et subséquemment sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche que l'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre conformément à l'article 27.1 du Règlement doit prévoir que, dès son entrée en fonction, tout membre du personnel ou toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA reçoit une formation sur le PSI et rapidement par la suite sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie.</p> <p>Cette formation doit habiliter le nouvel employé et toute personne responsable d'assurer la surveillance sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les stratégies d'évacuation à mettre en œuvre en cas de signal d'alarme incendie; 2. Les tâches que chaque personne doit exécuter pour assurer une évacuation sécuritaire des résidents; 3. Les tâches à exécuter pour permettre aux résidents évacués de réintégrer leur unité locative; 4. Les tâches à effectuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la RPA pour s'assurer qu'aucun résident n'est resté à l'extérieur de la RPA en raison d'une incapacité à la réintégrer; 5. Les règles spécifiques à suivre lors d'un exercice d'évacuation ou d'une fausse alarme (alarme non fondée); 6. Les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie. 		

<p>MESURE TRANSITOIRE : Art. 63 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA</i></p> <p>Les dispositions de l'article 21.1 entrent en vigueur le 15 janvier 2023.</p>
<p>LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES</p> <p>Articles du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 21.2 : À la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris les fausses alarmes (alarmes non fondées), l'obligation faite à l'exploitant de s'assurer qu'un membre du personnel et toute personne responsable de la surveillance veillent à ce que chacun des résidents soit en sécurité et qu'aucun des résidents ne soit resté à l'extérieur de la RPA en raison d'une incapacité à y revenir. • Art. 27.1 : Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel dans lequel l'exploitant doit prévoir la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1.
<p>OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide sur la sécurité incendie : résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/securite-incendie/services-securite-incendie/materiel-prevention/guide_form_si_2021.pdf?1641918523 • La sécurité incendie dans les résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation https://www.cisssca.com/prevenir-le-feu/accueil
<p>AUTRES INFORMATIONS UTILES</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Fausse alarme » et « alarme non fondée » sont deux termes synonymes utilisés dans l'un ou l'autre des documents de référence. • Les éléments à vérifier par les équipes de suivi de la qualité du CISSS ou CIUSSS afin de s'assurer que l'étape Prévention de la Gestion du risque en sécurité incendie (GRSI) est réalisée selon les principes reconnus : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le plan de sécurité incendie (PSI) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les 10 fiches du PSI type sont remplies; ✓ Le PSI est à jour en temps réel (mise à jour en continu, mais minimalement tous les 12 mois : exigence CNPI et CBCS); ✓ Le PSI est connu des personnes désignées pour l'évacuation (registre de formation); ✓ Le PSI est mis en application par un « exercice d'évacuation » annuellement et par des « exercices d'incendie » tous les 6 mois (registre des activités de prévention et rapport d'observation de l'exercice d'évacuation ou fiche 11 du PSI). 2. Les personnes désignées pour l'évacuation sont formées sur la sécurité incendie (registre de formation). 3. Les résidents sont informés des consignes à mettre en place (registre des activités de prévention). <p>La formation des employés et de toute personne responsable d'assurer la surveillance</p> <p>L'article 2.8.1.2 du chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) concernant la formation du personnel stipule qu'avant de charger le personnel de surveillance de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence, mesures qui sont décrites dans le plan de sécurité incendie.</p> <p>Afin de soutenir les exploitants, les membres du personnel et les personnes responsables d'effectuer la surveillance dans la résidence, le CISSS Chaudière-Appalaches a créé un programme de formation, disponible gratuitement en ligne, comprenant quatre modules d'une dizaine de minutes chacun. Le questionnaire qui suit chacun des modules de formation doit par la suite être rempli. Les réponses sont enregistrées et constituent la preuve que le personnel de</p>

la résidence a suivi la formation, et à quelle fréquence. Ces données serviront à assurer le suivi de la formation des employés par le réseau de la santé.

Note : La RPA peut utiliser d'autres outils de sensibilisation et de formation de son choix à la condition que ceux-ci répondent aux exigences de la GRSI.

Pour accéder à ce site Web :

<https://www.cisssca.com/prevenir-le-feu/personne-designee-pour-levacuation/formation-sur-la-securite-incendie-module-1>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 21.1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
<p>Pour les RPA de catégorie 2, 3 ou 4, le processus d'accueil et d'intégration à la tâche à l'intention des nouveaux membres du personnel ou de toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA relativement à la formation sur le PSI comporte les volets 3, 4 et 5 prévus à l'article 21.1, soit :</p>			
1. Les tâches à exécuter pour permettre aux résidents évacués de réintégrer leur unité locative;			
2. Les tâches à effectuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la RPA pour s'assurer qu'aucun résident n'est resté à l'extérieur de la RPA en raison d'une incapacité à la réintégrer;			
3. Les règles spécifiques à suivre lors d'un exercice d'évacuation ou de fausses alarmes (alarmes non fondées).			
<p>Note : Les exploitants d'une RPA de catégorie 1 de même que les exploitants d'une RPA visée par les exemptions prévues à l'article 5 du règlement, ne sont pas tenus d'avoir un PAIT. Ces exploitants doivent par ailleurs prendre les moyens requis pour s'assurer que les nouveaux membres du personnel ou toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA ont reçu une formation sur le PSI portant sur les volets 3, 4 et 5 prévus à l'article 21.1, ci-avant énumérés.</p> <p>Les exploitants doivent être en mesure de démontrer qu'ils se sont acquittés de cette obligation.</p>			
<p>CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____</p>			

ARTICLE N° 21.2 Vérifications obligatoires à la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris une fausse alarme (alarme non fondée)	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>21.2. <i>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer qu'à la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris en cas de fausse alarme, un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance vérifie que chaque résident est en sécurité. À cette fin, les vérifications réalisées doivent permettre de confirmer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégration.</i></p>		
<p>OBJECTIF POURSUIVI</p>		
<p>Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu de vie 		
<p>La première responsabilité d'un exploitant est celle d'assurer la sécurité des résidents de sa RPA. Conséquemment, il doit s'assurer que son personnel vérifie que tous les résidents sont en sécurité à la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris une fausse alarme (alarme non fondée).</p>		
<p>APPLICATION DE L'ARTICLE</p>		
<p>Spécifiquement pour les situations suivant un signal d'alarme incendie, un exercice d'évacuation ou une fausse alarme :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que, à chacun des quarts de travail, un membre du personnel ou une personne responsable d'assurer la surveillance est chargé de procéder à des vérifications permettant de confirmer que tous les résidents sont en sécurité et qu'aucun d'entre eux n'est resté à l'extérieur de la RPA en raison d'une incapacité à revenir à l'intérieur à la suite d'une alarme incendie, y compris une fausse alarme (alarme non fondée).</p> <p>À la suite de ces vérifications, la personne qui a procédé à ces vérifications doit remplir et signer le formulaire que l'exploitant a prévu à cet effet et le déposer dans le PSI.</p>		
<p>LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES</p>		
<p>Articles du Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 21.1 : L'obligation faite à l'exploitant de former tout son personnel dès l'embauche sur le PSI de la RPA. • Art. 27.1 : Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel dans lequel l'exploitant doit prévoir la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1. 		
<p>INFRACTION</p>		
<p>Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 21.2 constitue une infraction.</p>		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 21.2

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Pour chacun des quarts de travail, une personne est désignée responsable de procéder à des vérifications permettant de confirmer que tous les résidents sont en sécurité et qu'aucun d'entre eux n'est resté à l'extérieur de la RPA en raison d'une incapacité à revenir à l'intérieur à la suite d'une alarme incendie, y compris une fausse alarme (alarme non fondée).			
2. Le cas échéant, le formulaire attestant que les vérifications ont été effectuées à la suite d'une évacuation ou d'une alarme non fondée a été déposé dans le PSI.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 22 Les procédures à suivre en cas : <ul style="list-style-type: none"> • de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident; • de décès d'un résident; • d'absence inexpliquée d'un résident; • de chaleur accablante 	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p><i>22. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit faire connaître à tout membre de son personnel et à toute personne responsable d'y assurer la surveillance les procédures prévues à l'annexe III et qui doivent être suivies en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès ou d'absence inexpliquée d'un résident et d'avertissement de chaleur extrême émis par les autorités compétentes. Il doit les rendre disponibles dans un lieu accessible à ces personnes.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<input type="radio"/> La sécurité physique		X
<input type="radio"/> La sécurité financière		
<input type="radio"/> La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
<input type="radio"/> La qualité de l'offre de services		
<input type="radio"/> La qualité du milieu de vie		X
<p>Cet article a pour but que l'exploitant, les membres de son personnel et toute autre personne responsable de la surveillance dans sa RPA soient en mesure d'intervenir adéquatement lorsque l'une ou l'autre des quatre situations visées par cet article surviennent.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant doit s'assurer que tous les membres de son personnel de même que toute personne responsable de la surveillance dans sa RPA connaissent et maîtrisent les quatre procédures prévues à l'annexe III du Règlement.</p> <p>Pour ce faire, la connaissance et la maîtrise de ces procédures doivent faire partie du processus d'accueil et d'intégration à la tâche que l'exploitant d'une RPA des catégories 2, 3 et 4 doit élaborer et mettre en œuvre en vertu de l'article 27.1 du Règlement.</p> <p>L'exploitant d'une RPA de catégorie 1 doit prendre les moyens appropriés pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que son personnel ou toute autre personne responsable de la surveillance connaît les procédures à suivre; • qu'il a été préparé à prendre les bonnes décisions et à déployer les actions appropriées à chacune des situations. <p>Tous les exploitants doivent également s'assurer que ces procédures peuvent être consultées dans un lieu facilement accessible au personnel et à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 27.1 du Règlement : Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche. 		
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE		
<p>L'annexe III du Règlement sur la certification des RPA :</p> <p>1. Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins; effectuer les manœuvres de réanimation si nécessaire, compte tenu des volontés exprimées par le résident;</p> <p style="padding-left: 20px;">2° appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;</p>		

- 3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident **tenu en application de l'article 57**;
- 4° préparer les informations requises par les ambulanciers;
- 5° consigner au dossier du résident **tenu en application de l'article 57** la description des circonstances et des faits entourant l'événement;
- 6° aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

2. Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :

- 1° appeler immédiatement le service d'urgence 911;
- 2° fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;
- 3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.

3. Procédure à suivre en cas d'absence inexpliquée d'un résident, notamment lorsque cette absence est constatée lors d'un repas :

- 1° interroger le personnel et toute personne que l'on juge utile d'interroger quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;
- 2° inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le logement du résident, le terrain et les alentours;
- 3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;
- 4° appeler le service d'urgence 911;
- 5° remettre aux policiers la fiche visée au **troisième alinéa** de l'article 24;
- 6° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;
- 7° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visé à l'article 50;
- 8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur accablante :

- 1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les unités locatives;
- 2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;
- 3° annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;
- 4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;
- 5° tôt le matin, pour les aires communes, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores; les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure et sensibiliser les résidents à faire de même dans leur unité locative respective;
- 6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible, provoquer des courants d'air et sensibiliser les résidents à faire de même dans leur unité locative respective;
- 7° effectuer des tournées de vérification dans les unités locatives;
- 8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 22

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche élaboré par l'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 prévoit la connaissance et la maîtrise des procédures applicables dans les quatre situations visées par l'article 22.			
2. Dans le dossier des membres du personnel, on trouve un document daté et signé par l'employé dans lequel il confirme avoir reçu et compris les procédures en lien avec les quatre situations visées par l'article 22. (Vérification aléatoire de cinq dossiers d'employés ou d'un ratio approprié à la taille de la résidence.) La signature de l'employé pourrait ne pas être requise pour les dossiers électroniques à la condition que l'exploitant puisse démontrer que son processus de formation et d'attestation est fiable.			
3. L'exploitant d'une RPA de catégorie 1 a mis en place des moyens pour s'assurer que son personnel et les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA connaissent ces procédures et sont en mesure de les mettre en œuvre lorsque requis.			
4. Les quatre procédures sont disponibles dans un lieu facilement accessible au personnel et à toute personne chargée de la surveillance dans la RPA.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

ARTICLE N° 23 Condition à respecter pour pouvoir accueillir une personne présentant des troubles cognitifs dans une RPA de catégorie 1 ou 2	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
23. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 ou 2 ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante, à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers qui n'agit pas au nom ou à la demande de l'exploitant.		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
L'offre de services d'un exploitant d'une RPA de catégorie 1 ou 2 ne peut comporter aucun service d'assistance personnelle ni de soins infirmiers. Cet exploitant ne peut accueillir une personne qui, avant son arrivée dans sa résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante sauf si un tiers n'ayant aucun lien avec l'exploitant assure cette surveillance de façon constante.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>La surveillance constante dans la RPA d'un résident qui présente des troubles cognitifs avant son arrivée peut être assurée par son conjoint, un proche ou une personne significative qui résidera avec elle. Il en est de même si cette situation survient en cours de bail.</p> <p>L'exploitant d'une RPA de catégorie 1 ou 2 doit le préciser dans son document d'informations générales sur la vie à la résidence (art. 37 du Règlement).</p> <p>En cours de bail, lorsqu'un exploitant constate chez un résident une perte d'autonomie cognitive pouvant nécessiter une surveillance constante, il doit en aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou de son représentant, le CISSS ou CIUSSS concerné (art. 51 du Règlement).</p> <p>L'exploitant doit collaborer avec le résident, son représentant, sa famille et le CISSS ou CIUSSS dans la mise en place de dispositions et d'un filet de sécurité adéquat pour permettre au résident de demeurer « chez lui » en toute sécurité.</p> <p>En cours de bail, le résident a le droit au maintien dans les lieux : il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi (art. 1936 du <i>Code civil</i>). Il est illégal pour une résidence de se réserver le droit d'expulser un résident et de mettre fin au bail pour des motifs autres que ceux prévus dans la loi. En toute circonstance, le Tribunal administratif du logement est la seule instance qui peut mettre fin à un bail.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • 3° paragraphe du premier alinéa de l'article 37 du Règlement : Le document d'informations générales sur la vie à la résidence : les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes. • Art. 51 du Règlement : Les avis à donner à la personne à prévenir en cas d'urgence et au CISSS ou CIUSSS. • Art. 14.1 du Règlement : La forme et les modalités de transmission de l'avis doivent être établies dans l'entente de collaboration conclue entre la résidence et le CISSS ou CIUSSS. • Art. 24 du Règlement : Pour les résidences de catégorie 2, le dispositif de sécurité permettant d'aviser le personnel qu'un résident quitte l'immeuble où est sise la RPA. • Art. 1936 du Code civil : Le droit au maintien dans les lieux. 		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 23

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le document d'informations générales sur la vie à la résidence précise qu'une personne présentant des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante ne peut être accueillie sauf si un tiers assure cette surveillance constante.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

ARTICLE N° 24 Dispositif de sécurité pour avertir le personnel qu'une personne quitte l'immeuble dans laquelle se trouve la RPA Catégorie 4 : dispositif pour contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette RPA	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>24. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la résidence ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter qu'à leur insu les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence.</p> <p>Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée dans un même immeuble et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, un dispositif de sécurité spécifique permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette résidence de catégorie 4 doit être installé.</p> <p>L'exploitant doit de plus compléter avec le résident qui présente un risque d'errance ou, le cas échéant, son représentant, une fiche comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente.</p> <p>Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 57.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		
<p>Au cours des dernières années, plusieurs situations malheureuses sont survenues où des personnes âgées à risque d'errance ont quitté leur résidence à l'insu du personnel et ont été retrouvées mortes gelées dans les heures suivantes.</p> <p>La catégorie d'une résidence est déterminée en fonction de l'offre de services d'un exploitant, et non en fonction du niveau d'autonomie des personnes âgées qui y résident, exception faite de la catégorie 4 où se conjuguent à la fois l'offre de services de l'exploitant et le niveau d'autonomie des résidents. Conséquemment, on peut trouver des personnes à risque d'errance ou susceptibles de le devenir dans toutes les catégories de RPA.</p> <p>L'objectif poursuivi est celui de la mise en place de moyens permettant d'éviter que les résidents à risque d'errance quittent l'immeuble dans lequel est sise la RPA à l'insu du personnel.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doit installer sur les portes donnant à l'extérieur de l'immeuble où est sise la RPA un dispositif permettant d'alerter le personnel de la RPA, notamment la personne responsable d'y assurer la surveillance au sens de l'article 16, qu'un résident quitte l'immeuble.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les portes des unités locatives des résidents (portes-patio ou autres) donnant accès à l'extérieur de l'immeuble ne sont pas visées. 2. Le dispositif installé par l'exploitant ne doit pas nécessairement être en fonction de manière permanente. Il pourrait être activé au besoin seulement, lorsqu'un résident à risque d'errance se trouve dans la RPA. 3. Même lorsqu'il est activé, le dispositif ne doit pas nécessairement être en fonction 24 heures sur 24. Il pourrait être activé uniquement aux périodes de la journée où la surveillance est plus limitée, comme en fin de soirée et la nuit. <p>L'exploitant doit prévoir une procédure à l'intention de son personnel, notamment les personnes responsables d'y assurer la surveillance quant aux suivis immédiats à apporter lors d'une telle alerte.</p>		

<p>Note : Le dispositif installé sur les portes extérieures de l'immeuble ne doit en aucune façon entraver l'évacuation de la résidence en cas de sinistre.</p> <p>Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée dans un même immeuble et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, un dispositif permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette RPA doit être installé.</p> <p>Note : Les exploitants qui souhaitent installer un mécanisme de type verrouillage électromagnétique (portes codées) doivent s'informer auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour s'assurer qu'il leur est permis d'installer ce type de dispositif et connaître les règles à respecter pour ce faire.</p> <p>L'exploitant doit aussi remplir avec le résident qui présente un risque d'errance, ou son représentant, une fiche comprenant son profil général, une description de ses caractéristiques physiques, le tout accompagné d'une photo récente. Cette fiche sera déposée à son dossier. Ainsi, malgré les mesures mises en place, si un résident à risque d'errance quitte la résidence à l'insu du personnel, celui-ci sera en mesure de fournir rapidement aux policiers toutes les informations utiles pour retrouver ce résident le plus rapidement possible.</p>			
<p>MESURE TRANSITOIRE : Art. 63 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA</p> <ul style="list-style-type: none"> Le deuxième alinéa de l'article 24 qui entre en vigueur le 15 mars 2023. Le premier alinéa de l'article 24 qui entre en vigueur le 15 décembre 2023. 			
<p>LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. Art. 57 du Règlement : Le dossier du résident. 			
<p>INFRACTIONS</p> <p>Art. 64 (premier alinéa) : La violation des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 24 constitue une infraction.</p> <p>Art. 64 (deuxième alinéa) : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 24 constitue une infraction.</p>			
<p>OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Un modèle de procédure à l'intention des personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA quant aux suivis immédiats à apporter lorsqu'ils sont « alertés » qu'un résident quitte l'immeuble (fiche 5.1). Un modèle de fiche pour y consigner les informations concernant le profil général du résident est proposé. Cette fiche comprend les renseignements pertinents sur les caractéristiques physiques du résident. Ce profil général du résident ne constitue pas une évaluation des besoins (fiche 5.2). 			
<p style="text-align: center;">GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 24</p>			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ Éléments de vérification 1 et 2 : en vigueur à compter du 15 décembre 2023 Élément de vérification 4 : en vigueur à compter du 15 mars 2023	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Dans une RPA de catégorie 2, 3 ou 4, un dispositif est installé sur les portes extérieures de l'immeuble dans lequel est sise la RPA, dispositif permettant d'alerter le personnel qu'un résident quitte l'immeuble.			
2. L'exploitant a mis en place une procédure à l'intention de son personnel, notamment les personnes responsables d'y assurer la surveillance, quant aux suivis immédiats à apporter lors d'une telle alerte.			
3. La fiche prévue au 3 ^e alinéa de l'article 24 est remplie pour chacun des résidents à risque d'errance et est déposée au dossier du résident.			
4. Dans un immeuble où plus d'une RPA est exploitée et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, il y a un dispositif de sécurité permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette RPA de catégorie 4.			
<p>CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____</p>			

ARTICLE 25 : ABROGÉ**ARTICLE 26 : ABROGÉ**

Une mesure transitoire jusqu'à la conclusion de l'entente de collaboration.

MESURE TRANSITOIRE : Art. 60 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA		
<i>60. La procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents visée à l'article 26 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article, jusqu'à la conclusion de l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.</i>		
ARTICLE N° 27 Définition de « préposé aux services d'assistance personnelle »	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<i>27. Aux fins du présent règlement, est un préposé aux services d'assistance personnelle toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, dispense des services d'assistance personnelle, à l'exception de tout membre d'un ordre professionnel du domaine de la santé.</i>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
L'objectif poursuivi est de favoriser une même compréhension par les résidents et les différents acteurs ainsi que l'utilisation d'un langage commun.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
L'offre de services d'un exploitant de résidence de catégorie 1 ou 2 ne peut pas comporter de service d'assistance personnelle. Conséquemment, on ne peut pas trouver de préposé aux services d'assistance personnelle dans une RPA appartenant à l'une de ces catégories. Les préposés aux services d'assistance personnelle se trouvent dans une résidence de catégorie 3 ou 4. Un préposé aux services d'assistance personnelle doit avoir complété avec succès les formations exigées dans les articles 28 et 29 du Règlement.		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
• Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 27 S. O.		

ARTICLE N° 27.1 Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche pour les nouveaux membres du personnel	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>27.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit élaborer et mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel de la résidence afin de leur permettre de se familiariser avec leur nouvel environnement de travail et les tâches inhérentes à leurs nouvelles fonctions.</p> <p>Le processus doit notamment prévoir les éléments de contenu suivants :</p> <p>1° la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1;</p> <p>2° le code d'éthique visé à l'article 36;</p> <p>3° les procédures à suivre prévues à l'annexe III;</p> <p>4° dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de tels services;</p> <p>5° dans le cas d'une résidence où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, les modalités applicables à ces services prévues dans l'entente visée à l'article 14.1.</p> <p>Le processus peut comporter plusieurs modules, pourvu que l'ensemble de ces modules prévoie le contenu prévu au deuxième alinéa.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau membre de son personnel suive le processus ou, le cas échéant, l'ensemble de ses modules, dans un délai raisonnable suivant son entrée en fonction.</p> <p>L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'un membre de son personnel en lien avec le contenu prévu dans le processus.</p> <p>Un document daté et signé par le nouveau membre du personnel dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus prévu au deuxième alinéa doit être versé à son dossier tenu en application de l'article 58. Lorsque le processus comporte plusieurs modules, un tel document doit être versé à ce dossier pour chacun des modules</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		X
<p>C'est principalement par l'entremise de son personnel qu'un exploitant de RPA peut respecter ses obligations à l'endroit des résidents de sa RPA : assurer leur sécurité physique, la sécurité des soins et services qui leur sont dispensés, la qualité de son offre de services et la qualité du milieu de vie.</p> <p>Le processus d'accueil et d'intégration à la tâche élaboré et mis en œuvre par l'exploitant pour tout nouvel employé est d'une importance capitale pour les habiliter à œuvrer auprès des personnes aînées dans un contexte de bienveillance.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doit élaborer et mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche (ci-après PAIT) pour l'ensemble du personnel, quel que soit le titre d'emploi.</p> <p>Ce processus d'accueil et d'intégration à la tâche (PAIT) peut comporter un ou plusieurs modules, pourvu que ce module ou cet ensemble de modules couvre minimalement les éléments de contenu prévus au deuxième alinéa de l'article 27.1.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que le nouvel employé suit l'ensemble du processus dans un délai raisonnable après son entrée en fonction.</p>		

Pour certains éléments, le délai raisonnable est le jour même de l'entrée en fonction :

- La description de tâches;
- Le matériel et les équipements disponibles pour effectuer ses tâches : leur emplacement et leur mode de fonctionnement, notamment les équipements pour la dispensation des services d'assistance personnelle, le cas échéant;
- Le plan de sécurité incendie de la RPA, notamment l'emplacement des extincteurs, les trajets d'évacuation AINSI QUE les tâches qu'il aura à accomplir pour procéder à l'évacuation des résidents en cas de sinistre;
- Le système d'appel à l'aide : son rôle;
- Le dispositif de sécurité permettant d'avertir qu'un résident quitte l'immeuble : ce qu'il doit rapidement vérifier.

Pour les autres éléments devant être couverts dans le PAIT, de manière générale, le délai raisonnable s'évalue en nombre de semaines (5 à 6), et non de mois.

Note : L'évaluation du délai raisonnable doit tenir compte des situations particulières qui peuvent survenir dans une RPA. À titre d'exemple, une RPA qui doit gérer une éclosion importante ou une situation exceptionnelle (inondation, incendie important, etc.) pourrait ne pas être en mesure de voir l'ensemble des éléments couverts par le PAIT en seulement quelques semaines.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question du nouveau membre du personnel en lien avec le contenu du processus.

Pour chacun des modules de son PAIT, l'exploitant doit déposer dans le dossier tenu en vertu de l'article 58 un document daté et signé par le nouveau membre du personnel par lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus ou de chacun des modules si le processus comporte plusieurs modules.

La signature de l'employé pourrait ne pas être requise pour les dossiers électroniques à la condition que l'exploitant puisse démontrer que son processus de formation et d'attestation est fiable.

Important :

L'article 34 du Règlement stipule que :

L'exploitant d'une RPA qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment une description générale du plan de sécurité incendie ainsi que des procédures visées à l'article III. De plus, l'exploitant doit, selon le cas, porter à l'attention de ces personnes les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle et les modalités applicables à la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement :** L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 21.1, 22,36 et 58 du Règlement.**

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 27.1 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Une liste des éléments que le processus d'accueil et d'intégration à la tâche devrait couvrir **est proposée** (fiche 6).

Cette fiche départage les éléments qui doivent être couverts à l'entrée en fonction versus ceux qui doivent généralement être couverts dans les 5 à 6 semaines suivant la date d'entrée en fonction.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 27.1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (RPA DE CATÉGORIE 2, 3 OU 4)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant a un PAIT.			
2. Le PAIT couvre minimalement les éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 27.1.			
3. On trouve dans le dossier des personnes qui sont entrées en fonction après le 15 décembre 2022 un ou des documents datés et signés confirmant que la personne a reçu et compris le contenu du PAIT ou de chacun de ses modules. La signature de l'employé pourrait ne pas être requise pour les dossiers électroniques à la condition que l'exploitant puisse démontrer que son processus de formation et d'attestation est fiable.			
4. Pour les éléments à couvrir lors de l'entrée en fonction, la date d'entrée en fonction correspond à la date inscrite dans le document où la personne confirme avoir reçu et compris ces contenus.			
5. Pour les éléments à couvrir dans les semaines suivant l'entrée en fonction de la personne, la date inscrite dans le document où la personne confirme avoir reçu et compris ces contenus versus la date d'entrée en fonction.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			
<p>Mise en garde : Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.</p>			

ARTICLE N° 28 Formations obligatoires pour les préposés aux services d'assistance personnelle : secourisme général et principes de déplacement sécuritaire des personnes	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>28. Tout préposé aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction, avoir complété avec succès les formations suivantes :</p> <p>1° l'une des formations en matière de secourisme visées à l'article 1 de l'annexe IV;</p> <p>2° la formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes visée à l'article 2 de cette annexe.</p> <p>Il doit de plus, avant son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite de ces formations, délivrées par un organisme, un établissement d'enseignement ou un formateur visé à cette annexe. Tout préposé doit par la suite maintenir à jour ces attestations.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
Pour les personnes qui œuvrent au quotidien auprès des personnes âgées, avoir une formation en matière de secourisme et de déplacement sécuritaire des personnes est un minimum de base indispensable.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Toute personne appelée à occuper un poste de préposé aux services d'assistance personnelle dans une RPA de catégorie 3 ou 4 doit, avant son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite des formations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En matière de secourisme visé à l'article 1 de l'annexe IV du Règlement; 2. En matière de déplacement sécuritaire des personnes visé à l'article 2 de cette annexe. <p>ANNEXE IV (a. 28)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les formations en matière de secourisme sont celles visées par l'un des paragraphes suivants, lorsqu'elles sont données par l'organisme qui y est visé : <ul style="list-style-type: none"> 1° tout organisme reconnu pour offrir la formation de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; 2° tout autre organisme offrant une formation de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et conforme à la norme CSA Z1210-17 « Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation » de l'Association canadienne de normalisation, incluant ses modifications subséquentes. <p>L'organisme visé par l'un des paragraphes du premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation visée par ce même paragraphe.</p> 2. La formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes est celle reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) comme permettant l'acquisition des compétences requises, lorsqu'elle est donnée par un formateur accrédité par cette association ou par un établissement d'enseignement. <p>Le formateur ou l'établissement d'enseignement visé au premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation qui y est visée.</p> <p>Liste provinciale des organismes de formation « Secouriste en milieu de travail » CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/liste-provinciale-organismes-formation-secouriste</p> 		

IMPORTANT :

1. La personne qui agit à titre de préposé et qui assure la surveillance dans une RPA de catégorie 3 ou 4 en application des articles 19 à 20.1 du Règlement (seuil minimal de personnel) doit obligatoirement, dès son entrée en fonction, être titulaire des attestations de réussite d'une formation en matière de secourisme général répondant aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 du Règlement.

La mesure transitoire prévue à l'article 61 du *Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA* ne s'applique pas dans cette situation.

2. Qu'il s'agisse d'un surveillant, d'un résident, d'un locataire surveillant ou d'un bénévole, toute personne qui assure la surveillance dans une RPA en application des articles 17 à 20.1 du Règlement (seuil minimal de personnel) doit obligatoirement être titulaire des attestations de réussite d'une formation en secourisme général répondant aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 du Règlement.

L'exploitant doit conserver, dans le dossier du préposé, un exemplaire de chacune de ces attestations de formation.

Les attestations de réussite d'une formation en secourisme général sont valides pour une période déterminée. L'exploitant doit s'assurer que lesdites attestations sont toujours en vigueur pour les préposés à son emploi ainsi que pour chacune des personnes qui assurent la surveillance dans sa RPA.

Note : Les attestations de formation RCR et de secourisme délivrées aux personnes avant le 15 décembre 2022 demeurent valides jusqu'à la date d'échéance inscrite sur ladite attestation.

MESURE TRANSITOIRE : Art. 61 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA

61. Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2023 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 28 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;
- 2° le 15 décembre 2023.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement :** L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 16 à 20.1 du Règlement :** Les seuils minimums de personnel et la formation requise pour les personnes qui assurent la surveillance dans la RPA.
- **Art. 58 du Règlement :** Le dossier du personnel.

INFRACTION

Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 28 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Liste provinciale des organismes de formation « Secouriste en milieu de travail » CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/liste-provinciale-organismes-formation-secouriste>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 28

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les préposés à l'emploi de l'exploitant d'une RPA de catégorie 3 ou 4 sont titulaires d'attestations (valides) de réussite des formations en matière de secourisme et de déplacement sécuritaire des personnes répondant aux exigences de l'article 28 du Règlement. (Attention à la mesure transitoire.)			
2. Dans une RPA de catégorie 3 ou 4, à moins qu'elle ne soit une infirmière, une infirmière auxiliaire, toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la RPA en application des articles 19 à 20.1 du Règlement (qu'il s'agisse d'un résident, d'un locataire surveillant ou d'un bénévole) est titulaire d'attestations (valides) de réussite d'une formation en matière de secourisme général répondant aux exigences du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 28 du Règlement. (Aucune mesure transitoire.)			
3. Les preuves qu'elles sont titulaires des attestations de réussite des formations se trouvent dans le dossier de chacune des personnes.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 29 Formations requises pour les préposés aux services d'assistance personnelle (PSAP)	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>29. Tout préposé aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction :</p> <p>1° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile; ou</p> <p>2° avoir reçu d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu de la commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes :</p> <p>a) savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;</p> <p>b) savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur ces besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;</p> <p>c) savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination;</p> <p>d) savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;</p> <p>e) savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne; ou</p> <p>3° avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :</p> <p>a) qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou</p> <p>b) qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne obtenue à titre :</p> <p>i. de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; ou</p> <p>ii. de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où le préposé y dispensait essentiellement des services de soutien et d'assistance; ou</p> <p>iii. d'auxiliaire familial et social ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		
L'objectif est d'assurer que le préposé aux services d'assistance personnelle possède la formation requise (connaissances, savoir-être et savoir-faire) pour dispenser avec qualité et de façon sécuritaire les services d'assistance personnelle qui font partie de l'offre de services d'un exploitant de RPA de catégorie 3 ou 4.		

APPLICATION DE L'ARTICLE
<p>Toute personne qui répond à la définition de « préposés aux services d'assistance personnelle » (art. 27 du Règlement) doit, avant son entrée en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien être titulaire du diplôme d'études professionnelles portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile (paragraphe 1); ○ ou bien avoir reçu d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, ou par l'intermédiaire de celui-ci ou de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu du centre de services scolaire ou de la commission scolaire un document officiel confirmant qu'elle maîtrise les cinq compétences indiquées au paragraphe 2; ○ ou bien avoir obtenu d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire un document confirmant qu'elle satisfait à l'une ou l'autre des éventualités indiquées au paragraphe 3 du premier alinéa. <p>Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.</p> <p>L'exploitant doit conserver, dans le dossier du préposé, un exemplaire de son diplôme ou des documents officiels spécifiés aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>IMPORTANT :</p> <p>La personne qui agit à titre de préposé et qui assure la surveillance dans une RPA de catégorie 3 ou 4 en application des articles 19 et 20 du Règlement (seuil minimal de personnel) doit obligatoirement, dès son entrée en fonction, être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 (secourisme général et PDSB) et en plus du diplôme ou de l'un des documents visés à l'article 29 du Règlement.</p> <p>La mesure transitoire prévue à l'article 61 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA</i> ne s'applique pas dans cette situation.</p>
MESURE TRANSITOIRE : Art. 62 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA
<p>62. Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2025 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 29 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction; 2° le 15 décembre 2025.
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 19 à 20.1 du Règlement : Les seuils minimums de personnel et les formations requises pour les préposés qui assurent la surveillance dans la RPA. • Art. 58 du Règlement : Le dossier du personnel.
INFRACTION
<p>Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 29 constitue une infraction.</p>
AUTRES INFORMATIONS UTILES
<p>Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), a mis en place le programme Assistance à la personne en résidence privée pour aînés menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) et qui permet de répondre aux besoins de formation des préposés aux services d'assistance personnelle en résidences privées pour aînés (RPA) ainsi qu'aux exigences du <i>Règlement sur la certification des RPA</i>.</p> <p>Ce programme d'une durée de 180 heures est accessible tant aux préposés en emploi qu'à ceux qui souhaitent le devenir. Il permet d'acquérir les compétences nécessaires pour œuvrer efficacement et avec professionnalisme auprès des résidents.</p>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 29

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les préposés qui travaillent dans une RPA de catégorie 3 ou 4 sont titulaires du diplôme ou de l'un des documents visés à l'article 29 du Règlement. (Attention à la mesure transitoire.)			
2. Les préposés qui assurent la surveillance dans une RPA de catégorie 3 ou 4 en application des articles 19 et 20 du Règlement sont titulaires du diplôme ou de l'un des documents visés à l'article 29 du Règlement. (Aucune mesure transitoire.)			
3. Un exemplaire du diplôme ou de l'un des documents visés à l'article 29 du Règlement se trouve dans le dossier de chacun des préposés.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

ARTICLE N° 30 Antécédent judiciaire : aucun antécédent judiciaire incompatible avec les fonctions	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>30. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés ne doivent pas faire l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.</p> <p><i>Il en est de même pour les bénévoles qui œuvrent de façon régulière dans la résidence et qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à entrer directement en contact avec les résidents.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		X
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
<p>S'assurer que les membres du personnel et les bénévoles qui œuvrent de façon régulière dans la RPA ne sont pas mis en accusation ou n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour les fonctions qu'ils sont appelés à exercer auprès des personnes aînées.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Un exploitant, avant de procéder à l'embauche d'une personne, quel que soit le titre d'emploi du poste à pourvoir, doit faire vérifier les antécédents judiciaires de cette personne pour s'assurer qu'elle n'est pas mise en accusation ou n'a pas été trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel incompatible avec les fonctions qu'elle est appelée à exercer dans la résidence. L'exploitant doit aussi faire vérifier les antécédents judiciaires d'une personne appelée à agir à titre de bénévole de la RPA sur une base régulière.</p> <p>IMPORTANT : L'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne</p> <p><i>Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.</i></p> <p>Un exploitant ne peut refuser d'embaucher une personne qui a « obtenu le pardon » pour l'acte criminel pour lequel elle avait été trouvée coupable.</p> <p>Être en accusation ou avoir été trouvé coupable d'une infraction ou d'un acte criminel n'écarte pas automatiquement la candidature d'une personne pour un emploi dans la RPA ou pour y agir comme bénévole sur une base régulière.</p> <p>Dans ces situations, l'exploitant a la responsabilité de faire une analyse rigoureuse afin de déterminer si la mise en accusation ou l'acte criminel pour lequel la personne a été reconnue coupable est incompatible avec les fonctions que la personne est appelée à exercer dans la résidence. S'appuyant sur les résultats de cette analyse, l'exploitant pourra prendre la décision de retenir ou non la candidature de la personne.</p> <p>Le MSSS a élaboré un <i>Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés</i> : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-804-06W.pdf</p> <p>Si un membre du personnel ou un bénévole de la RPA est mis en accusation pour une infraction ou un acte criminel, en application de l'article 32 du Règlement, l'exploitant doit refaire le processus de vérification des antécédents judiciaires.</p>		

Le deuxième alinéa de l'article 30 précise que l'exploitant doit faire vérifier les antécédents judiciaires des bénévoles « qui œuvrent **de façon régulière** dans la résidence **et qui**, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à entrer **directement en contact avec les résidents** ».

Trois cas de figure pour illustrer l'application de cet alinéa :

1. Une personne bénévole qui a été sollicitée par l'exploitant de la RPA pour animer un atelier de lecture avec les résidents sur une base hebdomadaire est considérée comme œuvrant régulièrement dans la RPA : l'exploitant doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires de cette personne.
2. Une personne bénévole qui participe à un spectacle de Noël ou à toute autre activité ponctuelle où elle n'entre pas directement en contact avec les résidents : la vérification des antécédents judiciaires de cette personne n'est pas requise.
3. Les personnes bénévoles qui sont sollicitées par les résidents ne sont pas considérées comme des bénévoles de la RPA. À titre d'exemple, l'exploitant n'est pas tenu d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires du prêtre qui visite un résident, de la coiffeuse embauchée par le résident, de la personne qui vient rendre visite à un résident, etc.

Aux fins de la vérification, l'exploitant doit veiller au respect des dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à la protection des renseignements personnels des personnes visées par la vérification.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 31, 32, 33 et 34 du Règlement** : Les articles relatifs au processus de vérification des antécédents judiciaires.
- **Art. 58 du Règlement** : Le contenu du dossier du personnel.
- **Art. 60 du Règlement** : La protection des renseignements personnels et délais de conservation.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

- *Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés.*
<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-804-06W.pdf>

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 30 S. O.

ARTICLE N° 31 Le processus de vérification des antécédents judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>31. <i>Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole conformément au deuxième alinéa de l'article 30 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée au premier alinéa de cet article à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.</i></p> <p><i>La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.</i></p> <p><i>L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole visé au deuxième alinéa de l'article 30. La vérification doit être effectuée pour toutes les provinces canadiennes et les résultats fournis doivent décrire les accusations ou les déclarations de culpabilité, le cas échéant.</i></p> <p><i>Toutefois, l'exploitant peut embaucher une personne comme membre de son personnel conditionnellement au résultat de la vérification de ses antécédents judiciaires si cette personne n'a déclaré aucun antécédent et dans la seule mesure où cela est nécessaire pour maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		
<p>La vérification des antécédents judiciaires de toute personne visée à l'article 30 est une étape obligatoire dans la sélection et le maintien en poste de ces personnes en RPA.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Comme précisé à l'article 30, un exploitant doit, avant de procéder à l'embauche d'une personne (et ce, quel que soit le titre d'emploi du poste à pourvoir), faire vérifier les antécédents judiciaires de cette personne pour s'assurer qu'elle n'est pas mise en accusation ou n'a pas été trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel incompatible avec les fonctions qu'elle est appelée à exercer dans la résidence. L'exploitant doit aussi faire vérifier les antécédents judiciaires d'une personne appelée à agir à titre de bénévole de la RPA sur une base régulière.</p> <p>La personne visée doit, en utilisant le formulaire prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner les renseignements pertinents permettant la vérification de ses antécédents judiciaires; • consentir à ce que l'exploitant fasse vérifier ses antécédents judiciaires par un corps policier ou une entreprise privée qui effectue des vérifications d'antécédents judiciaires pour toutes les provinces canadiennes • autoriser le corps de police ou une entreprise privée qui effectue des vérifications d'antécédents judiciaires pour toutes les provinces canadiennes à transmettre à l'exploitant les résultats de cette vérification. <p>Note : Une personne a le droit de refuser de faire l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires. Dans un tel cas, l'exploitant doit informer cette personne que sa candidature ne peut être retenue.</p> <p>L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou de tout bénévole œuvrant de façon régulière dans la RPA.</p>		

Note : Cette vérification doit être faite à l'échelle du Canada. Une vérification effectuée seulement à l'échelle du Québec n'est pas conforme aux exigences.

Lorsque les résultats de la vérification confirment que la personne n'a pas d'antécédents judiciaires incompatibles avec les fonctions qu'elle est appelée à exercer dans la RPA, l'exploitant peut retenir ses services.

Lorsque les résultats de la vérification indiquent que la personne est mise en accusation ou a été trouvée coupable d'une infraction de nature criminelle, l'exploitant doit procéder à l'analyse pour déterminer si ces antécédents judiciaires sont incompatibles avec les fonctions que cette personne est appelée à exercer dans la RPA et prendre la décision, de retenir ou non les services de la personne, en fonction du résultat de cette analyse.

Aux fins de l'application de l'article 31 :

- l'exploitant peut conclure une entente avec le corps policier du territoire où se situe la RPA afin que celui-ci procède, en son nom, à la vérification des déclarations d'antécédents judiciaires des membres de son personnel et des bénévoles. Afin de permettre cette collaboration, une entente-cadre a été signée entre le MSSS et le ministère de la Sécurité publique (MSP). Elle détermine les rôles et les responsabilités de l'exploitant et ceux du corps policier du territoire où est située la RPA ainsi que les modalités opérationnelles;
- l'exploitant peut également avoir recours à une entreprise privée qui effectue des vérifications d'antécédents judiciaires pour toutes les provinces canadiennes.

Situation particulière :

Toutefois, l'exploitant peut embaucher une personne comme membre de son personnel **conditionnellement au résultat de la vérification de ses antécédents judiciaires** si cette personne n'a déclaré aucun antécédent **ET** dans la seule mesure où cela est nécessaire pour maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents.

L'exploitant doit déposer dans le dossier de la personne tous les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires, y compris, le cas échéant, l'analyse réalisée lorsqu'il y a des antécédents judiciaires, et ce, même si, à la suite de l'analyse, les services de la personne n'ont pas été retenus.

Les dispositions des articles 58 et 60 s'appliquent.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 30, 32, 33 et 34 du Règlement** : Les articles relatifs au processus de vérification des antécédents judiciaires.
- **Art. 58 du Règlement** : Le contenu du dossier du personnel.
- **Art. 60 du Règlement** : La protection des renseignements personnels et délais de conservation.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés.
<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-804-06W.pdf>

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le CIPC est un système administré par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Il s'agit du seul système d'information national mettant en contact les partenaires du système de justice pénale et de l'application de la loi au pays et à l'étranger :

Gouvernement du Canada, « À propos du Centre d'information de la police canadienne », <https://www.cpic-cipc.ca/about-apropos-fra.htm>.

Dans le cadre de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne, il peut arriver qu'il y ait deux personnes qui ont le même nom et la même date de naissance. Dans ces situations, il sera nécessaire d'obtenir les empreintes digitales du candidat pour obtenir la bonne information : à savoir si c'est le candidat qui a des antécédents judiciaires ou non.

C'est dans le cadre de ces situations qu'il faut situer le rôle du Centre d'information de la police canadienne(CIPC) ainsi que la liste des firmes privées accréditées par la GRC pour la transmission par voie électronique des empreintes digitales.

Une entreprise privée peut effectuer la vérification des antécédents judiciaires pour toutes les provinces canadiennes sans passer par le CIPC. Par ailleurs, dans les situations où les empreintes digitales seront requises, seules les firmes accréditées par la GRC pourront procéder à la prise des empreintes digitales et à leur transmission à la GRC.

L'exploitant peut consulter le site Web de la Sûreté du Québec pour connaître les firmes agréées par la GRC. Cette liste est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/services/services-en-ligne/verification-casier-antecedents-judiciaires/>

Il est à noter que les informations transmises par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ne permettent pas d'obtenir les informations concernant les accusations et les déclarations de culpabilité pour les actes commis dans l'ensemble des provinces canadiennes.

Une entente type pour la vérification des antécédents judiciaires par un corps policier ainsi qu'un formulaire pour la déclaration et le consentement à la vérification des antécédents judiciaires sont disponibles dans le *Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés*.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 31

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
<p><i>Rappel :</i> Pour les membres du personnel et les bénévoles en fonction dans une RPA avant le 30 juin 2013, l'exploitant de la RPA devait faire vérifier leur déclaration uniquement dans la mesure où des antécédents judiciaires étaient déclarés par ces personnes. Conséquemment, si ces personnes sont toujours à l'emploi de cette RPA, il faut en tenir compte.</p>			
<p>1. L'exploitant a une entente avec un corps de police ou une firme agréée par la GRC pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires de son personnel et de ses bénévoles. Cette vérification est faite à l'échelle du Canada, et pas seulement du Québec.</p>			
<p>2. Les antécédents judiciaires de tous les membres du personnel de la RPA et des bénévoles qui y œuvrent sur une base régulière ont été vérifiés : les documents prévus dans le processus se trouvent dans le dossier de chacune des personnes. (Vérification aléatoire de cinq dossiers ou d'un ratio approprié en fonction du nombre d'employés de la RPA.)</p>			
<p>CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____</p>			

ARTICLE N° 32 Circonstances où l'on doit refaire le processus de vérification des antécédents judiciaires	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>32. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 31 doit être effectué à nouveau lorsque :</p> <p>1° un membre du personnel de la résidence ou un bénévole visé au deuxième alinéa de l'article 30 est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;</p> <p>2° l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux concerné le requiert.</p> <p>De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, avant son entrée en fonction, fournir au centre intégré concerné la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		X
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
Déterminer les circonstances où le processus de vérification des antécédents judiciaires doit être refait.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • Un exploitant doit refaire le processus de vérification des antécédents judiciaires dans les circonstances suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un membre du personnel ou un bénévole de sa RPA est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel; 2. Lorsque l'exploitant ou le CISSS ou CIUSSS concerné le requiert. • Avant l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit fournir au CISSS ou CIUSSS le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires de cette personne comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ les renseignements pertinents permettant la vérification de ses antécédents judiciaires; ○ son consentement à ce que le CISSS ou CIUSSS fasse vérifier ses antécédents judiciaires par un corps policier; ○ son autorisation donnée au corps de police de transmettre au CISSS ou CIUSSS les résultats de cette vérification. <p>Note : Une fois les déclarations fournies au CISSS ou CIUSSS, la personne peut entrer en fonction. Si la vérification révèle des antécédents judiciaires incompatibles avec les fonctions exercées par la personne dans la RPA, celle-ci devra se retirer.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • 10° paragraphe de l'article 11 du Règlement. • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 30, 31, 33 et 34 du Règlement : Les articles relatifs au processus de vérification des antécédents judiciaires. • Art. 58 du Règlement : Le contenu du dossier du personnel. • Art. 60 du Règlement : La protection des renseignements personnels et délais de conservation. 		

INFRACTIONS
<p>Art. 64 : La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 constitue une infraction.</p> <p>Art. 64 : Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 32 constitue une infraction.</p>
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE
<p><i>Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés.</i> http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-804-06W.pdf</p>
AUTRES INFORMATIONS UTILES
<p>« Qui » doit vérifier les antécédents judiciaires de « qui »?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CISSS ou CIUSSS doit vérifier les antécédents judiciaires de l'exploitant, des administrateurs et des dirigeants de la RPA. • L'exploitant doit vérifier les antécédents judiciaires de tout le personnel et des bénévoles qui œuvrent sur une base régulière dans la RPA. • Le tiers ou le sous-traitant vérifie les antécédents judiciaires des personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence. <p>Il est à noter que le CISSS ou CIUSSS doit obligatoirement faire vérifier les déclarations d'antécédents judiciaires de l'exploitant et, le cas échéant, de ses administrateurs et dirigeants par un corps policier.</p> <p>Lorsque la surveillance dans la résidence en application des articles 17, 18, 19, 20.1 et 20.2 du Règlement est assurée par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole, l'exploitant doit faire vérifier les antécédents judiciaires de ces personnes.</p>
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 32 S. O.

ARTICLE N° 33 Obligation de l'exploitant d'aviser le CISSS ou CIUSSS de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	X
	• Norme d'exploitation	
	• Autre	
<p>33. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction, ou un tel acte, prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.</p> <p>Le centre intégré concerné peut également, lorsqu'il le juge opportun, requérir de l'exploitant qu'il lui fournisse l'information prévue au premier alinéa.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		X
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
S'assurer que ni l'exploitant d'une RPA ni l'un de ses administrateurs ou dirigeants ne sont accusés ou n'ont été trouvés coupables d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
L'exploitant doit, sans aucun délai, informer le CISSS ou CIUSSS si l'une des situations décrites à cet article survient, et lui fournir toutes les informations requises, y inclus le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires, de consentement à la vérification de ceux-ci et de consentement donné au corps de police de transmettre au CISSS ou CIUSSS les résultats de cette vérification.		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. • Art. 30, 31, 33 et 34 du Règlement : Les articles relatifs au processus de vérification des antécédents judiciaires. • Art. 58 du Règlement : Le contenu du dossier du personnel. • Art. 60 du Règlement : La protection des renseignements personnels et délais de conservation. • 4° paragraphe de l'article 346.0.11 de la LSSSS. 		
INFRACTION		
Art. 64 : La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 33 constitue une infraction.		
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE		
<p>Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés.</p> <p>http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-804-06W.pdf</p>		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 33 S. O.		

ARTICLE N° 34 Les tiers et les sous-traitants : vérification des antécédents judiciaires et formations requises pour les personnes choisies pour œuvrer dans la RPA	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>34. <i>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir d'un tel sous-traitant ou autre tiers les garanties suivantes :</i></p> <p>1° <i>les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ont fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles font l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction pour laquelle elles n'ont pas obtenu le pardon;</i></p> <p>2° <i>la vérification visée au paragraphe 1 a été effectuée pour toutes les provinces canadiennes et les résultats décrivent, le cas échéant, les accusations ou les déclarations de culpabilité;</i></p> <p>3° <i>il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;</i></p> <p>4° <i>les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés aux services d'assistance personnelle respectent, selon le cas, les exigences de formation prévues aux articles 28 et 29.</i></p> <p><i>L'exploitant doit fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment une description générale du plan de sécurité incendie ainsi que des procédures visées à l'article III. De plus, l'exploitant doit, selon le cas, porter à l'attention de ces personnes les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle et les modalités applicables à la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		
<p>S'assurer que toutes les personnes appelées à œuvrer dans la RPA ne sont pas mises en accusation ou n'ont pas été trouvées coupables d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour les fonctions qu'elles sont appelées à exercer auprès des personnes aînées et, lorsque requis par ces fonctions, qu'elles ont les formations prévues aux articles 28 et 29 du Règlement.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant doit obtenir du tiers ou du sous-traitant, avec lequel il fait affaire, les garanties que toutes les personnes que ce tiers ou sous-traitant choisira pour travailler dans la RPA répondront aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les antécédents judiciaires de ces personnes ont été vérifiés et aucune d'entre elles n'est l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou n'a été déclarée coupable d'une telle infraction; 2. Toutes les personnes choisies pour œuvrer dans la RPA à titre de préposés aux services d'assistance personnelle respectent les exigences de formation prévues aux articles 28 et 29 du Règlement. 		

Ces garanties doivent se trouver explicitement dans le contrat signé avec le tiers ou le sous-traitant (ou, à défaut d'un contrat, une lettre de garantie à cet effet du tiers ou du sous-traitant). Il est par ailleurs fortement recommandé à l'exploitant de prévoir dans ce contrat la possibilité qu'il puisse, sur demande, exiger du tiers ou du sous-traitant les preuves qu'il respecte ses engagements.

L'exploitant doit s'assurer de fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment :

- une description générale du plan de sécurité incendie;
- les procédures visées à l'article III du Règlement;
- les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle;
- les modalités applicables à la distribution et à l'administration des médicaments prescrits aux résidents.

Pour ce faire, l'exploitant pourrait utiliser le module du PAIT qu'il a élaboré et mis en œuvre à l'intention des nouveaux membres de son personnel.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 12 du Règlement** : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement.
- **Art. 28 et 29 du Règlement** : Les formations requises.
- **Art. 30, 31, 33 et 34 du Règlement** : Les articles relatifs au processus de vérification des antécédents judiciaires.

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 34 constitue une infraction.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 34

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le contrat avec le tiers ou le sous-traitant comporte les garanties exigées en application de l'article 34 en lien avec la vérification des antécédents judiciaires et les formations des personnes choisies pour œuvrer dans la RPA (ou, à défaut, une lettre de garantie du tiers ou du sous-traitant à cet effet).	■	■	■
2. L'exploitant a pris les moyens utiles lui permettant de fournir aux personnes choisies par le tiers ou le sous-traitant toutes les informations qui leur sont nécessaires pour une prestation de services sécuritaire.	■	■	■
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

SECTION IV : NORMES D'EXPLOITATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE N° 35 Obligation de respecter les normes d'exploitation	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>35. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, dans le cours de l'exploitation de sa résidence, respecter les normes prévues à la présente section qui lui sont applicables. À défaut, les dispositions de l'article 346.0.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		X
<p>Les normes d'exploitation ont pour but d'assurer à la fois la qualité de l'offre de services de l'exploitant ainsi que celle du milieu de vie mis à la disposition des aînés qui résident dans la RPA.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Les articles 35 à 60 de ce règlement sont des « Normes d'exploitation ».</p> <p>Pour maintenir son certificat de conformité, l'exploitant doit s'assurer que lui et le personnel de sa RPA se conforment et respectent en tout temps les normes d'exploitation applicables à sa RPA.</p> <p>Si des non-conformités à des normes d'exploitation sont relevées lors du renouvellement du certificat de conformité, le CISSS ou CIUSSS demandera à l'exploitant de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre pour apporter les correctifs appropriés ainsi que l'échéancier de réalisation pour ce faire. De plus, l'exploitant devra transmettre au CISSS ou CIUSSS, dès qu'elles sont disponibles, toutes les pièces justificatives démontrant que les correctifs ont été apportés.</p> <p>Il en est de même relativement aux non-conformités à des normes constatées entre deux renouvellements.</p>		
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE		
Tableau des normes applicables à chacune des catégories de RPA :		
LÉGENDE		
Catégorie 1 : OBNL autonome	21 normes dont 5 partiellement	
Catégorie 2 : lucratif autonome	27 normes dont 2 partiellement	
Catégorie 3 : OBNL et lucratif semi-autonome	30 normes	
Catégorie 4 : OBNL et lucratif pour besoins spécifiques avec assistance personnelle sur base continue	30 normes	
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<p>Ne pas apporter les correctifs requis à des non-conformités à des normes d'exploitation peut entraîner l'application de l'article 346.0.11 de la LSSSS, soit la révocation du certificat de conformité de l'exploitant.</p>		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 35 S. O.		

NORMES APPLICABLES VS LES QUATRE CATÉGORIES DE RPA					
Article	SUJET	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
35	Respect des normes d'exploitation	OUI	OUI	OUI	OUI
36	Code d'éthique	OUI	OUI	OUI	OUI
37	Document d'information sur la résidence	OUI	OUI	OUI	OUI
38	Visites	OUI	OUI	OUI	OUI
38.1	Accès permis à tout prestataire de service	OUI	OUI	OUI	OUI
39	Activités de socialisation	NON	OUI	OUI	OUI
40	Article retiré (nouvel article 27.1 : PAIT)				
41	Article retiré (nouveaux articles 14.1 à 14.4 relatifs à l'entente de collaboration)				
42	Accès des professionnels de la santé aux résidents	OUI	OUI	OUI	OUI
43	Activités professionnelles	OUI	OUI	OUI	OUI
44	Droit de formuler une plainte	OUI	OUI	OUI	OUI
45	Respect des autres dispositions de toute loi ou de tout règlement	OUI	OUI	OUI	OUI
45.1	Entretien du terrain, de la bâtisse et des équipements	OUI 1° alinéa	OUI 1° alinéa	OUI	OUI
46	Entretien ménager et entreposage sécuritaire	OUI	OUI	OUI	OUI
47	Trousse de premiers soins	OUI	OUI	OUI	OUI
48	Article retiré (contenu intégré au nouvel article 14.2)				
49	Médicaments en vente libre	OUI	OUI	OUI	OUI
50	Déclaration des incidents et accidents	OUI 1° alinéa	OUI	OUI	OUI
51	Avis à transmettre au CISSS ou CIUSSS	OUI	OUI	OUI	OUI
52	ABROGÉ (contenus intégrés aux nouveaux articles 13.1 et 13.6)				
53	Menus	OUI 1° et 2° alinéas	OUI	OUI	OUI
54	Recours à des mesures de contrôle d'un résident	OUI 1° alinéa	OUI 1° alinéa	OUI	OUI
55	Règles à respecter pour l'utilisation de mesures de contrôle d'un résident	NON	NON	OUI	OUI
56	Règles à respecter pour le recours à des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident	NON	NON	OUI	OUI
56.1	Obligation de mettre sur pied un comité milieu de vie	NON	OUI 100 unités et plus	OUI 100 unités et plus	OUI 50 unités et plus
56.2	Composition d'un comité milieu de vie	NON	OUI	OUI	OUI
56.3	Fonctions d'un comité milieu de vie	NON	OUI	OUI	OUI
56.5	Durée du mandat d'un membre de comité milieu de vie	NON	OUI	OUI	OUI
56.6	Comité milieu de vie définit ses règles de fonctionnement	NON	OUI	OUI	OUI
57	Dossier du résident	OUI 1° alinéa	OUI	OUI	OUI

58	Dossier des membres du personnel et des bénévoles	OUI	OUI	OUI	OUI
59	Accessibilité des dossiers des résidents et du personnel	OUI	OUI	OUI	OUI
60	Protection des renseignements confidentiels et durée de conservation	OUI	OUI	OUI	OUI
61	Processus de renouvellement du certificat	OUI	OUI	OUI	OUI

EXEMPTIONS POUR LES RPA DE PETITE TAILLE :

- **RPA qui accueille moins de six résidents** : articles 37, 39, 50 et les 2° et 3° alinéas de l'article 53. Par ailleurs, si cette RPA est sise dans un immeuble où se trouve également une RI, aucune exemption pour cette RPA.
- **RPA de catégorie 1 qui accueille au moins six résidents mais qui comporte moins de dix unités locatives** : le 2° alinéa de l'article 53 ne s'applique pas.
- **RPA de catégorie 2, 3 ou 4 qui accueille au moins six résidents mais qui comporte moins de dix unités locatives** : le deuxième alinéa de l'article 39, le paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 50 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas.

ARTICLE N° 36 Le code d'éthique	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	

36. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qu'il doit faire respecter et qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et de leurs proches. Ce code d'éthique doit comprendre minimalement les éléments suivants :

- 1° le droit des résidents d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et en fonction de leurs besoins;
- 2° l'affirmation de la philosophie de bienveillance, selon laquelle les actions posées envers les résidents doivent favoriser leur bien-être, leur épanouissement et leur pouvoir de décision;
- 3° le droit à l'information et à la liberté d'expression;
- 4° le droit à la confidentialité et à la discrétion;
- 5° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui œuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient dans la résidence, ou, sous réserve du deuxième alinéa, d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Dans le cas d'une résidence privée pour aînés constituée à des fins non lucratives ou en coopérative en vertu d'une loi du Québec, le code d'éthique peut prévoir la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.

Les personnes à qui s'adresse le code d'éthique doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas d'un membre du personnel ou d'un bénévole responsable d'assurer la surveillance dans la résidence, l'engagement est versé à son dossier tenu en application de l'article 58.

L'exploitant doit afficher le code d'éthique visiblement, dans un lieu accessible aux résidents.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :

○ La sécurité physique	
○ La sécurité financière	
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA	
○ La qualité de l'offre de services	X
○ La qualité du milieu de vie	X

APPLICATION DE L'ARTICLE

Le code d'éthique est un outil qui permet de favoriser et de maintenir des relations saines et respectueuses avec les résidents et leurs proches ainsi que de promouvoir une prestation de services de qualité.

- Le code d'éthique adopté par l'exploitant doit préciser les pratiques et les comportements attendus des personnes œuvrant dans la RPA au regard minimalement des cinq éléments prévus à l'article 36.
- Toutes les personnes œuvrant dans la RPA, qu'il s'agisse des administrateurs, des dirigeants, des membres du personnel, des bénévoles et, le cas échéant, du personnel des tiers ou des sous-traitants, doivent connaître le contenu du code d'éthique et s'engager par écrit à le respecter.
- L'engagement écrit des membres du personnel ou d'un bénévole responsable d'assurer la surveillance dans la RPA (seuil minimal) doit être déposé dans son dossier tenu en application de l'article 58. L'exploitant doit conserver dans un dossier l'engagement écrit des autres personnes visées par cet article aux fins de consultation.

- Le code d'éthique doit être affiché dans un endroit fréquenté par les résidents et les membres du personnel de façon à ce que ceux-ci puissent facilement en prendre connaissance.
- Seules les RPA sans but lucratif ou les coopératives peuvent prévoir dans leur code d'éthique la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.
- Dans un immeuble d'habitation où est exploitée plus d'une RPA, le même code d'éthique peut être utilisé à la condition d'être affiché dans chacune des RPA de l'exploitant.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 35 du Règlement** : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.
- **Art. 13 du Règlement** : Avant la conclusion du bail, l'obligation de remettre une copie du code d'éthique à toute personne qui souhaite résider dans une RPA ou son représentant.
- **Art. 58 du Règlement** : Le dossier des membres du personnel et des bénévoles responsables d'assurer la surveillance dans la RPA.

INFRACTIONS

- **Art. 64** : La violation des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 constitue une infraction.
- **Art. 64** : Constitue une infraction le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 36.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Un modèle de code d'éthique est proposé (fiche 7). Le modèle permet de consigner par écrit l'engagement des administrateurs, de l'exploitant, du personnel et des bénévoles.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 36

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant a adopté un code d'éthique.			
2. Le code d'éthique comporte minimalement les pratiques et les comportements attendus au regard des cinq éléments prévus à l'article 36.			
3. Toutes les personnes œuvrant dans la RPA se sont engagées par écrit à respecter le code d'éthique. Cet engagement écrit est déposé au dossier des membres du personnel et, le cas échéant, des bénévoles responsables d'assurer la surveillance dans la RPA. L'engagement écrit des autres personnes visées par l'article est conservé dans un dossier créé et identifié à cette fin.			
4. Le code d'éthique est affiché dans un endroit accessible aux résidents et au personnel.			

CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____

ARTICLE N° 37 Le document d'informations générales sur la vie à la résidence	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	

37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence, le rédiger en termes clairs et simples et, en vue de sa remise et de son utilisation en application des articles 13 et 13.2, y préciser notamment ce qui suit :

1° la liste détaillée des services offerts par l'exploitant, laquelle doit prévoir les informations suivantes :

a) les services qui se rattachent à la personne et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;

b) les services autres que ceux visés au sous-paragraphe a;

c) la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il choisit de s'en prévaloir;

d) le coût de chacun des services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois;

2° les règles de fonctionnement de la résidence et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble d'habitation collective dans lequel elles se trouvent;

3° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

4° le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident;

5° le fait qu'un résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux;

6° le fait qu'un résident a le droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire;

7° le fait qu'il incombe au résident d'obtenir une assurance de ses biens personnels et de sa responsabilité civile;

8° le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire seront respectées, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers et, le cas échéant, qu'il offre des services de consultation. Dans ce dernier cas, il doit préciser si les services visés sont offerts par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire ainsi que l'horaire prévu pour l'offre de ces services.

L'exploitant doit mettre à jour annuellement le document visé au premier alinéa.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :

○ La sécurité physique	
○ La sécurité financière	X
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA	
○ La qualité de l'offre de services	X
○ La qualité du milieu de vie	

Fournir à une personne qui souhaite résider dans une RPA toutes les informations utiles et nécessaires pour décider si cette RPA et les services qui y sont offerts par l'exploitant correspondent à ce qu'elle recherche et répondent à ses besoins et à sa capacité de payer.

APPLICATION DE L'ARTICLE

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence, le rédiger en termes clairs et simples et, en vue de sa remise et de son utilisation en application des articles 13 et 13.2, y préciser notamment ce qui suit :

1° la liste détaillée des services offerts par l'exploitant, laquelle doit prévoir les informations suivantes :

- a) les services qui se rattachent à la personne et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;*
- b) les services autres que ceux visés au sous-paragraphe a;*
- c) la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il choisit de s'en prévaloir;*
- d) le coût de chacun des services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois;*

L'exploitant doit exposer en détail son offre de services :

1. LES SERVICES QUI SONT LIÉS AU LOGEMENT :

- Le type d'unité locative;
- Les services, accessoires et dépendances qui sont inclus dans le bail (ex. : espaces de rangement, ascenseur, chauffage, éclairage, etc.);
- Les services qui sont aux frais du locataire (ex. : Internet, câblodistribution, etc.).

2. LES SERVICES QUI SONT LIÉS À L'OFFRE DE SERVICES DE LA RPA

2.1 Les services dont le coût fait obligatoirement partie du loyer de base (les services devant être mis à la disposition de tous les résidents, que ceux-ci les utilisent ou non) :

- **Pour toutes les catégories de RPA, les services de la catégorie Sécurité font partie du loyer de base :**

Décrire les services de sécurité : Système d'appel à l'aide fixe ou mobile, seuil minimal de personnel, système de surveillance sur les portes extérieures de l'immeuble, etc.
(Note : Si des systèmes de sécurité additionnels à celui du système d'appel à l'aide (fixe ou mobile) sont offerts par l'exploitant (ex. : un système de détection des chutes), le résident qui décide de s'en prévaloir devra assumer les coûts qui y sont associés.)

- **Pour les RPA de catégorie 2, 3 ou 4, les services de la catégorie Loisirs font partie du loyer de base :**

Décrire l'offre de services de loisirs : Les activités organisées d'animation ou de divertissement, autrement dit la programmation générale de base. (Note : Le coût de certaines activités de loisirs, en complément de la programmation de base, peut être aux frais du résident s'il décide d'y participer. Exemples : soirées thématiques, sorties culturelles, etc.)

2.2 Les services rattachés à la personne même du résident :

- **Pour toutes les catégories de RPA, si la catégorie de services fait partie de l'offre de services de l'exploitant :**

- **Catégorie Service de repas** : Les repas offerts sur une base quotidienne (déjeuner, dîner, souper, collation).
- **Catégorie Services d'aide domestique** : Les services de cette catégorie qui font partie de l'offre de services de l'exploitant.

- **Pour les RPA de catégorie 3 : Au moins un service dans une des catégories Services d'assistance personnelle et/ou Soins infirmiers.**

- **Catégorie Soins infirmiers** : Les services offerts.
- **Catégorie Services d'assistance personnelle** : Les services offerts.

Note : L'exploitant qui déclare offrir des services d'administration des médicaments et/ou de soins invasifs et qui n'a pas d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire à son emploi doit ajouter la mention que ces services pourront être rendus uniquement après que la personne aura été évaluée par un professionnel habilité du CISSS ou CIUSSS qui prendra la décision de confier le soin au préposé de la RPA. Le préposé devra toutefois avoir été formé, supervisé et autorisé par un professionnel habilité.

Pour les RPA de catégorie 4 : Obligatoirement au moins un service dans la catégorie Services d'assistance personnelle et au moins un service dans la catégorie Soins infirmiers.

- **Catégorie Services d'assistance personnelle** : Les services offerts.
- **Catégorie Soins infirmiers** : Les services offerts.

L'ensemble des services de chacune des quatre catégories de services rattachés à la personne doit être décrit dans le document d'informations générales de la RPA avec les précisions suivantes pour chacun des services (sous-paragraphes c et d du 1^o paragraphe de l'alinéa 1) :

- la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer (fait partie du loyer de base) ou qu'un résident n'est tenu d'en assumer le coût que s'il décide de s'en prévaloir (services optionnels);
 - la période pendant laquelle ces coûts sont applicables;
 - tout coût auquel ce service a été offert au cours des 12 derniers mois.
- (Note : Les RPA qui fonctionnent avec des listes-grilles de prix annuels peuvent utiliser la liste de prix de l'année précédente et celle en vigueur au moment de la signature du bail.)

NOTES :

1. Les services de soutien à domicile dispensés par un CISSS ou CIUSSS de même que les services d'une EESAD ou d'une coopérative d'entraide ne font pas partie de l'offre de services d'un exploitant.

L'exploitant est responsable de son offre de services. S'il a recours à une EESAD ou à une coopérative d'entraide pour dispenser un ou des services qui font partie de son offre de services, l'EESAD ou la coopérative a alors le statut d'un tiers ou d'un sous-traitant. Dans ce contexte, l'EESAD ou la coopérative soumet une facture à l'exploitant, et non aux résidents.

2. La disponibilité dans une RPA de catégorie 1 ou 2 d'un « service de consultation » au sens de l'article 3 du Règlement ne fait pas partie de la liste des services offerts visés au 1^o paragraphe du premier alinéa de l'article 37. Conséquemment, le service de consultation ne doit pas y apparaître.

3. Le document d'informations générales sur la vie à la résidence peut comporter une section distincte qui donne de l'information sur d'autres types de services qui sont présents dans l'immeuble où est sise la RPA (ex. : une pharmacie, un salon de coiffure) ou à proximité de l'immeuble où est sise la RPA (ex. : pharmacie, CLSC, hôpital, équipements de loisir, transport en commun, etc.).

Il doit cependant être très clair que ces services ne font pas partie de l'offre de services de l'exploitant : aucune ambiguïté n'est tolérée.

2^o les règles de fonctionnement de la résidence et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble d'habitation collective dans lequel elles se trouvent;

- Un exploitant peut avoir les règles de son choix, mais ces règles **ne peuvent pas contrevenir à des dispositions de lois ou de règlements ou modifier les clauses du bail.** (Des exemples de clauses illégales sont présentés dans la section Autres informations utiles.)
- Les règles de fonctionnement de la RPA et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble dans lequel elle est sise font partie du bail lorsqu'ils sont remis avant la signature du bail.
- Un exploitant devrait notamment préciser dans son document d'informations générales sur la vie à la résidence les espaces qui peuvent être utilisés par les résidents et leurs visiteurs pour les visites ainsi que la procédure à suivre pour donner accès aux visiteurs notamment en fin de soirée et la nuit.

3° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

4° le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident;

5° le fait qu'un résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux;

6° le fait qu'un résident a le droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire;

7° le fait qu'il incombe au résident d'obtenir une assurance de ses biens personnels et de sa responsabilité civile;

Un exploitant peut, dans les règles de fonctionnement de la RPA ou de l'immeuble, exiger que le résident ait une assurance pour ses biens personnels et sa responsabilité civile.

8° le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire seront respectées, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Un résident peut demander que soit respectée sa volonté qu'on n'effectue pas sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire. Pour ce faire, ce résident doit entreprendre, avec un professionnel autorisé, tel un médecin, une démarche pour consigner par écrit sa volonté à cet effet. Ce document daté et signé devra être remis à l'exploitant qui le déposera dans le dossier du résident tenu en vertu de l'article 57.

Les RPA de catégorie 1 ou 2 doivent ajouter les informations suivantes :

- L'exploitant n'offre aucun service d'assistance personnelle ni aucun service de soins infirmiers;
- Le cas échéant, la disponibilité dans la RPA d'un « service de consultation », en précisant :
 - qui offre ces services : une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire;
 - l'horaire prévu pour l'offre de ce service.

L'exploitant d'une RPA doit mettre à jour annuellement son document d'informations générales sur la vie à la résidence.

L'exploitant doit indiquer au début du document d'informations générales sur la vie à la résidence la date à laquelle ce document a été révisé et mis à jour le cas échéant.

L'article 56.5 du Règlement stipule qu'un exploitant doit informer par écrit chaque résident de l'existence d'un « comité de milieu de vie ». Puisqu'en application de l'article 13, le document d'informations générales sur la vie à la résidence doit obligatoirement être remis à chaque personne avant la signature du bail, y inclure cette information permet à l'exploitant de respecter l'obligation qui lui est faite à l'article 56.5.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 35 du Règlement** : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.
- **Art. 13 du Règlement** : Avant la conclusion du bail, l'obligation de remettre une copie du document d'informations générales sur la vie à la résidence à toute personne qui souhaite résider dans une RPA ou son représentant.
- **Art. 13.2 du Règlement** : L'exploitant doit utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence afin de déterminer avec la personne qui souhaite résider dans la résidence les services optionnels rattachés à la personne qu'elle souhaite retenir en vue de la conclusion du bail.

INFRACTIONS

- **Art. 64** : La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 37 constitue une infraction.
- **Art. 64** : Constitue une infraction le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Exemples de clauses illégales (Tirés du document *Bien comprendre le bail et sa portée*, p. 7 et 8) :

- Il est illégal d'exiger un dépôt. Le seul montant qu'une résidence peut demander au moment de signer le bail correspond au loyer total pour le premier mois du bail. L'exploitant ne peut pas demander un dépôt de garantie pour payer d'éventuels dommages au logement ou encore toute autre forme de dépôt : clés, meubles fournis avec le logement, etc.
- Il est illégal pour une résidence de se réserver le droit d'expulser un résident et de mettre fin au bail. Le résident a le droit au maintien dans les lieux.
- Il est illégal pour la résidence de se dégager de toute responsabilité pour les dommages causés au résident. Une résidence ne peut d'aucune façon limiter sa responsabilité ou rendre le résident responsable d'un dommage qu'il n'a pas causé.
- Il est illégal d'exiger des frais au futur résident pour préparer le logement avant son arrivée. La résidence a l'obligation d'offrir un logement en bon état dès le début du bail. (Note : Si un résident demande que des modifications soient apportées à son unité locative, ces modifications, une fois convenues entre les parties, sont aux frais du résident.)
- Il est illégal de limiter les heures de visite ou d'imposer un couvre-feu. Les résidents ont le droit à la vie privée. Une résidence peut mettre en place des règles pour favoriser la jouissance paisible des lieux à tous les résidents, mais elle ne peut porter atteinte à leur vie privée.
- Il est illégal pour la résidence de s'autoriser à entrer dans le logement à tout moment, outre les urgences (*Code civil du Québec*, articles 1899 à 1906).

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 37

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. En fonction de la catégorie de la RPA, le document d'informations générales sur la vie à la résidence comporte tous les éléments stipulés au premier alinéa de l'article 37. (Si la réponse est non : noter les éléments qui sont manquants.)			
2. Il n'y a pas de clauses illégales dans les règles de fonctionnement de la RPA ou de l'immeuble dans lequel est sise la RPA.			
3. Pour les RPA de catégorie 1 ou 2 : on trouve dans le document la mention que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.			
4. Pour les RPA de catégorie 1 ou 2 où un service de consultation est disponible dans la RPA, on trouve dans le document les précisions : – Services offerts par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire; – Horaire prévu pour l'offre de ces services.			

CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____

Mise en garde :

Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.

ARTICLE N° 38 Les résidents peuvent recevoir des visiteurs en tout temps. Des espaces doivent être prévus dans la RPA.	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>38. <i>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.</i> <i>Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		X
<p>Une RPA est un immeuble ou partie d'immeuble d'habitation collective où l'exploitant offre la location de chambres ou de logements. Un bail est signé, liant le locateur (l'exploitant) et le locataire (le résident). L'unité d'habitation louée par le résident est son domicile : l'exploitant doit lui permettre de recevoir des visiteurs en tout temps.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les unités locatives sont des logements, les résidents peuvent y recevoir leurs visiteurs. • Lorsque les unités locatives sont des chambres, l'exploitant doit indiquer aux résidents et à leurs proches les espaces qu'ils peuvent utiliser dans la résidence pour recevoir des visiteurs. Ces espaces doivent, dans la mesure du possible, être aménagés de façon à permettre le respect de l'intimité des résidents lors des visites. • Les résidents peuvent recevoir des visiteurs en tout temps. Par ailleurs, l'exploitant doit assurer le respect de la quiétude et la sécurité de l'ensemble de ces résidents. Un exploitant devrait préciser, dans la section Règles de fonctionnement de la RPA de son document d'informations générales sur la vie à la résidence : <ul style="list-style-type: none"> • les espaces qui peuvent être utilisés par les résidents pour les visites; • la procédure à suivre pour donner accès aux visiteurs, notamment en fin de soirée et la nuit. 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 37 du Règlement : Le document d'informations générales sur la vie à la résidence (2° paragraphe) : les règles de fonctionnement de la résidence et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble d'habitation collective dans lequel elle se trouve. 		
INFRACTION		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 38 constitue une infraction. 		
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<p>L'unité locative louée par le résident, en vertu d'un bail, constitue son domicile. Un exploitant ne peut interdire ou empêcher celui-ci d'accueillir un proche temporairement si tel est son souhait. Il peut toutefois exiger que le proche ou le visiteur respecte les règles énoncées dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence, notamment lorsque les animaux ou la cigarette, le cigare ou le cannabis sont interdits dans la RPA.</p>		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 38

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Des espaces aménagés sont prévus pour que les résidents puissent recevoir des visiteurs. (Note : Si les unités locatives sont des logements ou des chambres suffisamment grandes, l'obligation de l'exploitant est respectée.)			
2. Le cas échéant, on trouve dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence l'information sur les espaces dans la RPA qui peuvent être utilisés par les résidents pour recevoir leurs visiteurs.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 38.1 Accès permis à tout prestataire de services choisis par le résident	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
38.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre à tout prestataire de services choisi par un résident d'avoir accès à la résidence, à toute heure raisonnable, pour la prestation de ses services.		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		X
Le droit du résident de choisir son ou ses prestataires de services.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Un résident a le droit de choisir son ou ses prestataires de services.</p> <p>L'exploitant doit permettre à tout prestataire de services choisi par le résident d'avoir accès à la résidence à toute heure raisonnable, qu'il s'agisse, à titre d'exemples, d'une EESAD, d'une coopérative d'entraide ou autres.</p> <p>La RPA peut toutefois exiger que le prestataire de services respecte les règles énoncées dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
• Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.		
INFRACTION		
• Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 38.1 constitue une infraction.		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 38.1 S. O.		

ARTICLE N° 39 Services de loisirs	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>39. Afin de favoriser la socialisation des résidents et de prévenir des situations d'isolement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit offrir aux résidents différentes activités, notamment des activités organisées d'animation ou de divertissement, variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence.</p> <p>L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, un calendrier des activités prévues, pour consultation par les résidents et leurs proches.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		X
Favoriser la socialisation des résidents et prévenir l'isolement des résidents.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doit offrir une programmation de loisirs variée et adaptée au profil des résidents de la RPA.</p> <p>Les activités d'animation ou de divertissement proposées doivent être structurées. Elles peuvent être animées par un membre du personnel de la RPA, un résident, un bénévole de la résidence ou un sous-traitant de l'exploitant.</p> <p>La participation des résidents à ces activités demeure libre et volontaire.</p> <p>Le calendrier des activités prévues doit être affiché dans un lieu accessible aux résidents et à leurs proches afin qu'ils puissent le consulter.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 		
INFRACTION		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 39 constitue une infraction. 		
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<ul style="list-style-type: none"> ○ L'offre de services de l'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doit obligatoirement comporter des services de loisirs. ○ Il est suggéré de prévoir des activités physiques, sociales, intellectuelles, de divertissement et spirituelles. La RPA demeure libre d'élaborer son calendrier de loisirs en tenant compte, par exemple, des intérêts de ses résidents. ○ Le site Internet de la Fédération québécoise des loisirs en institution propose un ensemble de brochures suggérant diverses activités possibles : www.fqli.org 		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 39			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (RPA de catégorie 2, 3 ou 4)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le calendrier des activités prévues dans la RPA est affiché dans un lieu accessible aux résidents et à leurs proches.			
2. Les activités proposées sont variées.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			
<p>Mise en garde : Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.</p>			

NOTE : ARTICLES 40 ET 41 ABROGÉS

ARTICLE N° 42 Accès permis en tout temps aux professionnels du réseau de la santé et des services sociaux	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p><i>42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux professionnels de la santé ou des services sociaux choisis par les résidents de même qu'aux employés d'un établissement de santé et de services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou pour leur fournir des soins ou des services.</i></p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		X
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Les professionnels de la santé et des services sociaux de même que le personnel d'un CISSS ou CIUSSS doivent pouvoir avoir accès, en tout temps, aux résidents d'une RPA.</p> <p>Ces personnes doivent, sur demande, justifier leur qualité. Par ailleurs, elles ne sont ni tenues de prendre rendez-vous ni tenues de préciser le nom du ou des résidents qu'elles viennent rencontrer (principes de respect de la confidentialité et du droit d'accès en tout temps).</p> <p>Ces personnes doivent respecter les règles en vigueur dans la résidence : respect, courtoisie, ne pas fumer. Avant d'utiliser des espaces ou des équipements appartenant à la RPA, elles doivent au préalable en obtenir l'autorisation.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 13.2 du Règlement : L'exploitant ne peut en aucun temps exiger qu'un service qu'il offre, autre que ceux obligatoirement inclus dans le loyer, soit retenu par la personne. 		
INFRACTION		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 42 constitue une infraction. 		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 42 S. O.		

ARTICLE N° 43 Activités professionnelles	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<i>43. Les activités professionnelles accomplies dans une résidence dans le cadre des services offerts par l'exploitant doivent l'être par des personnes qui sont membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres d'un tel ordre professionnel, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.</i>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Lorsque l'offre de services d'un exploitant comporte des services devant être offerts par des professionnels, l'exploitant doit s'assurer que ces professionnels membres de son personnel responsable de la dispensation de ces services sont membres de l'ordre professionnel visé.</p> <p>Si ces personnes ne sont pas membres d'un tel ordre professionnel, l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.</p> <p>En application de l'article 58 du Règlement, l'exploitant doit consigner et tenir à jour dans le dossier de ces membres de son personnel les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du professionnel; • le numéro de permis d'exercice du professionnel et une copie de son attestation d'inscription au tableau de l'ordre professionnel de l'année en cours. <p>Lorsqu'un exploitant a recours à un tiers ou à un sous-traitant pour la dispensation de ce type de services, il doit obtenir du tiers ou du sous-traitant la confirmation écrite que les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence sont membres de leur ordre professionnel.</p> <p>RPA de catégorie 1 ou 2 :</p> <p>Si un service de consultation tel que défini à l'article 3 du Règlement est disponible dans la RPA, l'exploitant doit s'assurer que l'infirmière ou l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire ou l'infirmier auxiliaire qui dispense ces services est membre de l'ordre professionnel visé et consigner dans son dossier son titre, son numéro de permis d'exercice et une copie de son attestation d'inscription au tableau de l'ordre professionnel.</p> <p>IMPORTANT :</p> <p>L'exploitant d'une RPA est responsable des vérifications pour les membres de son personnel. Il n'a pas à vérifier que les activités professionnelles fournies par une personne mandatée par un résident sont effectuées par des membres d'un ordre professionnel visé ni à vérifier si cette personne est autorisée à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement (par exemple, les services fournis par des professionnels du CISSS ou CIUSSS, d'un podiatre, d'un psychologue, etc.).</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA • Art. 58 du Règlement : Le contenu du dossier d'un membre du personnel. 		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 43

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. On trouve dans le dossier des professionnels à l'emploi de l'exploitant de la RPA le titre du professionnel, son numéro de permis d'exercice et une copie de son attestation d'inscription au tableau de l'ordre professionnel de l'année en cours.			
2. Si l'exploitant a recours à un tiers ou à un sous-traitant pour la dispensation des services professionnels faisant partie de son offre de services, il a obtenu du tiers ou du sous-traitant la confirmation écrite que les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence sont membres de leur ordre professionnel.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 44 Droit de formuler une plainte	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>44. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer les résidents de leur droit de formuler directement une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire.</p> <p>L'exploitant doit rendre disponibles, dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte, dont les coordonnées du commissaire local compétent.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		
Que chaque résident soit informé de son droit de formuler une plainte relativement aux services reçus ou à recevoir et qu'on mette à sa disposition les informations utiles pour exercer ce droit.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>○ L'exploitant d'une RPA doit informer les résidents de leur droit de formuler une plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'article 13 du Règlement stipule que l'exploitant doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite résider dans la RPA le document d'informations générales sur la vie à la résidence. ✓ L'article 37 du Règlement relatif au contenu du document d'informations générales sur la vie à la résidence stipule au 6^o paragraphe du premier alinéa que ce document doit préciser « le fait qu'un résident a le droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CISSS ou CIUSSS concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par le commissaire ». <p>L'exploitant qui se conforme aux dispositions des articles 13 et 37 du Règlement s'acquitte de son obligation d'informer les résidents de leur droit de formuler une plainte.</p> <p>• L'exploitant doit rendre disponibles, dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte, dont les coordonnées du commissaire local compétent.</p> <p>La fiche 9 propose un modèle permettant de fournir aux résidents les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte. Ces informations doivent être disponibles dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs.</p> <p>Le résident qui souhaite formuler une plainte peut aussi être aidé dans sa démarche par le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP). Cette ressource est mandatée par le MSSS pour offrir des services gratuits et confidentiels : https://fcaap.ca/nous-joindre/</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 13 du Règlement : La remise du document d'informations générales sur la vie à la résidence avant la conclusion du bail. • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 37 du Règlement : Le contenu du document d'informations générales sur la vie à la résidence. 		

INFRACTION			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 44 constitue une infraction. 			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
Un modèle de fiche permettant de fournir aux résidents les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte est proposé (fiche 8).			
AUTRES INFORMATIONS UTILES			
<p>L'article 60 de la LSSSS indique les personnes qui peuvent directement formuler une plainte au CISSS ou CIUSSS, notamment une personne qui utilise les services d'une RPA :</p> <p><i>1° toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou celle qui est hébergée dans une résidence privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés à l'article 454, par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 ou dans une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme, de la résidence ou de la ressource;</i></p> <p>L'article 73 de la LSSSS interdit d'exercer ou de tenter des représailles à l'endroit d'une personne qui formule une plainte :</p> <p><i>Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une plainte en vertu des articles 34, 44, 45, 53 ou 60.</i></p> <p><i>Dès que la personne qui est appelée à examiner cette plainte en est informée, elle doit intervenir sans délai.</i></p>			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 44			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le document d'informations générales sur la vie à la résidence comporte l'information relative au droit du résident de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné.			
2. Les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui sont nécessaires aux résidents pour porter plainte, dont les coordonnées du commissaire local compétent, sont disponibles dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ____ NON ____			

ARTICLE N° 45 Obligation de se conformer à toute loi ou à tout règlement, y compris un règlement municipal, qui est applicable à l'exploitant ou à sa résidence	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>45. <i>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la santé et la sécurité des résidents en offrant et en maintenant un milieu de vie conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou sont applicables à sa résidence, notamment toute norme en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.</i></p> <p><i>L'exploitant qui offre des services par le biais de sous-traitants doit s'assurer que ceux-ci se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables.</i></p> <p><i>L'exploitant doit conserver dans la résidence, pendant au moins cinq ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		X
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour assurer la santé et la sécurité de ses résidents, l'exploitant doit offrir et maintenir un milieu de vie conforme aux exigences de toute loi ou de tout règlement qui lui est applicable ou est applicable à sa résidence, notamment les autorités réglementaires suivantes : la municipalité où est sise la résidence, le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi que le MSSS. ○ L'exploitant doit répondre avec diligence à tous les avis de correction émis par ces instances. ○ Il doit conserver dans la résidence, pendant au moins cinq ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant. 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 		
INFRACTION		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 45 constitue une infraction. 		
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<p>La RPA qui offre un service de repas doit être titulaire d'un permis valide du MAPAQ, à l'exception des RPA comptant moins de 10 unités.</p> <p>Depuis le 18 mars 2013, les RPA sont assujetties au chapitre Bâtiment du Code de sécurité. Ce chapitre comporte une série d'exigences en lien avec la sécurité incendie auxquelles les exploitants avaient jusqu'en mars 2018 pour s'y conformer. Des mesures telles que l'installation d'avertisseurs de fumée, d'un système de détection, d'un système d'alarme incendie ainsi que l'ajout de séparations coupe-feu en font partie.</p> <p>L'exploitant doit installer des dispositifs de limitation de la température de l'eau chaude, par exemple un mitigeur d'eau chaude.</p>		

On trouve les informations utiles dans le document *Chapitre Bâtiment Code de sécurité – Résidences privées pour aînés : vos obligations*. Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/residences-privées-pour-aines-vos-obligations.pdf>

Depuis le 2 décembre 2015, l'exploitant a l'obligation de se conformer au règlement de la Régie du bâtiment du Québec visant l'installation de systèmes de gicleurs, sauf exception. Les RPA ont un délai de 9 ans pour s'y conformer, soit jusqu'au 2 décembre 2024.

Afin de soutenir financièrement les RPA, le MSSS a mis en place un programme d'aide financière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site du MSSS à l'adresse suivante : <https://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/rpa-gicleurs/>.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 45 S. O.

ARTICLE N° 45.1 Entretien de la résidence et du terrain sur lequel elle est sise Instruments et appareils requis pour services d'assistance personnelle en bon état	• Champs d'application, définitions et registre		
	• Exploitation d'une RPA		
	• Critère sociosanitaire de certification		
	• Norme d'exploitation	X	
	• Autre		
<p>45.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située sont entretenus et maintenus en bon état. Il doit effectuer rapidement toute réparation ou tout travail d'entretien nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des résidents.</p> <p>Dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, il doit également s'assurer que les appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p>			
OBJECTIFS POURSUIVIS			
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :			
○ La sécurité physique		X	
○ La sécurité financière			
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X	
○ La qualité de l'offre de services		X	
○ La qualité du milieu de vie		X	
<p>L'exploitant doit offrir à ses résidents un milieu de vie sécuritaire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la résidence.</p> <p>Les appareils et équipements requis pour la dispensation des services d'assistance personnelle doivent être maintenus en bon état.</p>			
APPLICATION DE L'ARTICLE			
<p>○ La résidence et le terrain sur lequel elle se situe doivent être entretenus de façon à demeurer sécuritaires. Les réparations requises doivent être effectuées dans les meilleurs délais. À titre d'exemple, les éléments suivants pourront être considérés comme une déficience à l'entretien qui est requis : tapis brisé ou en mauvais état ou prélat brisé posant un risque pour la sécurité, chauffage inadéquat, main courante d'un escalier ou rambarde d'un balcon chancelante posant un risque pour la sécurité, aires de circulation extérieures posant un risque pour la sécurité, etc.</p> <p>○ Les appareils et équipements requis pour la dispensation des services d'assistance personnelle doivent être maintenus en bon état : il est conseillé à l'exploitant de suivre les consignes du fabricant relativement à l'entretien de ces appareils et équipements. Lorsque survient une défectuosité ou un dysfonctionnement, l'exploitant doit les faire réparer sans délai ou procéder à leur remplacement si requis.</p> <p>Dans tous les cas de figure, il est important que l'évaluation tienne compte de l'ensemble des facteurs, notamment des démarches entreprises (ou non) par l'exploitant pour apporter les correctifs nécessaires.</p>			
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 45.1			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. La résidence et le terrain sur lequel elle est sise ne comportent pas de déficience mettant en danger la sécurité des résidents.			
2. Le cas échéant, les appareils et équipements requis pour la dispensation des services d'assistance personnelle sont en bon état.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 46 Entretien ménager régulier et entreposage sécuritaire des produits d'entretien et produits dangereux	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>46. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromette pas la santé et la sécurité des résidents.</p> <p>L'exploitant doit entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager entre chaque utilisation. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		X
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit maintenir la propreté et la salubrité dans sa résidence. L'entretien ménager doit être effectué de façon sécuritaire, notamment dans les aires communes. À titre d'exemple, les éléments suivants pourront être considérés comme un manquement à la propreté ou à la salubrité : malpropreté des cabinets de toilette, saletés et taches abondantes sur les tapis, taches ou saletés abondantes sur les planchers et les murs, poussières abondantes, présence d'odeurs nauséabondes, présence de moisissures, présence d'insectes nuisibles, etc. (Note : Il est important que l'évaluation tienne compte des effets inévitables que les va-et-vient d'un grand nombre de personnes peuvent avoir sur la propreté des lieux à un moment donné.) • Les produits d'entretien ménager doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire. • L'exploitant doit s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion n'est pas accessible aux résidents : ces produits doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire et sous clé. • Les produits ou déchets biomédicaux qui présentent un risque d'infection ou de blessure, que ce soit par inhalation, ingestion, simple contact ou pénétration cutanée, font partie des produits toxiques visés par cet article. 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 		
INFRACTION		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 46 constitue une infraction. 		
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<ul style="list-style-type: none"> • Les résidents peuvent conserver dans leur chambre ou logement des produits nettoyeurs. • Au regard des déchets biomédicaux, il est recommandé de prendre connaissance du champ d'application et de la gestion des déchets biomédicaux dans le <i>Règlement sur les déchets biomédicaux</i> découlant de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2, a. 31, 46, 70, 109.1 et 124.1). Il est possible de consulter le contenu intégral de ce règlement à l'adresse suivante : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2012. 		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 46

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. La résidence est propre et salubre.			
2. Les produits d'entretien ménager sont entreposés dans un espace de rangement sécuritaire.			
3. Les produits inflammables, toxiques ou présentant un risque d'explosion sont entreposés sous clé dans un espace de rangement qui n'est pas accessible aux résidents.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 47 Trousse de premiers soins	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre :	
<p><i>47. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, en bon état et qui sont faciles d'accès pour le personnel et les bénévoles. Le contenu des trousse doit être adapté au nombre et aux types de résidents, notamment quant à la nature et à la quantité des éléments qui y sont compris.</i></p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Toute RPA doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, en bon état et faciles d'accès pour les membres du personnel et les bénévoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le nombre de trousse de premiers soins dans une RPA est déterminé par la RPA en fonction de la taille et de la configuration physique de l'immeuble. Elles doivent être facilement repérables (trousse identifiées) et facilement accessibles pour le personnel et les bénévoles. ○ Le contenu des trousse doit être adapté au nombre et aux types de résidents, notamment quant à la nature et à la quantité des éléments qui y sont compris. Les trousse de premiers soins ne doivent contenir aucun médicament. Toutefois, les crèmes topiques de type « Polysporin » sont permises. ○ Afin de s'assurer que les trousse sont toujours complètes, l'exploitant pourrait établir un calendrier de vérification hebdomadaire ou mensuel et nommer une personne responsable d'effectuer cette vérification. 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 		
INFRACTION		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : Constitue une infraction le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 47. 		
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<p>Pour déterminer le contenu de la trousse de premiers soins, l'exploitant peut s'inspirer, entre autres, en apportant les adaptations requises, des trousse conformes aux normes du Québec CAN/CSA Z1220-17 :</p> <p>https://premierssoinsplus.com/37-trousse-de-premiers-soins-conformes-aux-normes-du-quebec-canca-z1220-17?gclid=EAlaIqobChMIreu68JyN-wIVJldbCh1ofQ0KEAAYASAAEqJyPD_BwE</p>		

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 47			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. La RPA dispose de trousse de premiers soins en bon état, mobiles et faciles d'accès pour le personnel et les bénévoles.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

NOTE : ARTICLE 48 ABROGÉ

ARTICLE N° 49 Aucun médicament en vente libre fourni ou vendu aux résidents Droit d'exercice d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	X	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 		
<p><i>49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident.</i></p> <p><i>Les dispositions du premier alinéa ne peuvent être interprétées comme empêchant une infirmière ou un infirmier, ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire de poser un acte que les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables leur permettent de poser.</i></p>			
OBJECTIFS POURSUIVIS			
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		X	
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		X	
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 			
APPLICATION DE L'ARTICLE			
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant ne peut fournir ou vendre des médicaments aux résidents, et ce, même s'il s'agit de médicaments qui ne nécessitent pas d'ordonnance, par exemple : acétaminophène, acide acétylsalicylique (aspirine), vitamines, suppositoires de glycérine, antiacides, lait de magnésie, crème antibiotique, décongestionnants nasaux, sirop contre la toux, etc. En aucun cas, des médicaments disponibles en vente libre ne peuvent être conservés dans un espace commun à l'intention de l'ensemble des résidents. • Par ailleurs, en tout temps, une infirmière ou un infirmier, ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire peut poser un acte que les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables leur permettent de poser. 			
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 			
AUTRES INFORMATIONS UTILES			
Tout médicament non prescrit doit être conservé dans l'unité locative du résident.			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 49			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Aucun médicament en vente libre n'est mis à la disposition des résidents.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 50 Obligation de divulguer tout accident RPA de catégorie 2, 3 ou 4, obligation de mettre en place une procédure de déclaration des incidents et accidents	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>50. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit divulguer au résident tout accident qui le concerne ainsi qu'à son représentant, le cas échéant. Si le résident y consent, il doit également divulguer l'accident à la personne à contacter pour ce résident en cas d'urgence. Il doit indiquer aux membres de son personnel et à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence les règles à suivre lors de cette divulgation.</p> <p>L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit en outre mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.</p> <p>La procédure doit comprendre minimalement :</p> <p>1° la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;</p> <p>2° les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents.</p> <p>À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1 du troisième alinéa doivent être versées au dossier du résident tenu en application de l'article 57.</p> <p>Aux fins du présent règlement, on entend par :</p> <p>1° « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident;</p> <p>2° « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		X
Prévenir les situations à risques, les corriger ou en réduire l'incidence.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
○ Quelle que soit la catégorie de la RPA , l'exploitant ou la personne qu'il a désignée pour le faire doit, dans les meilleurs délais, divulguer au résident tout accident qui le concerne ainsi qu'à son représentant, de même qu'à la personne à prévenir en cas d'urgence si le résident y consent. Il doit communiquer au résident toute l'information relative aux faits et aux circonstances entourant l'accident, les mesures prises pour éviter ou réduire les conséquences négatives pouvant en découler ainsi que les mesures mises en place pour en prévenir la répétition. Il doit répondre aux questions et aux préoccupations du résident impliqué ou de son représentant de même qu'à celles de la personne à prévenir en cas d'urgence, le cas échéant. Il doit de plus s'assurer que les suivis appropriés ont été apportés. Les informations relatives à la divulgation doivent être notées et déposées au dossier du résident. L'exploitant doit faire connaître à tous les membres de son personnel ainsi qu'à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence les règles à suivre lors de cette divulgation.		

- **L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4** doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

Cette procédure doit comprendre minimalement :

1° la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;

2° les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents.

La tenue d'un registre permet de documenter les causes entourant les incidents et les accidents afin de pouvoir déterminer et mettre en place les mesures correctrices nécessaires pour prévenir leur répétition.

L'exploitant doit désigner une personne responsable de la tenue de ce registre.

Tout membre du personnel ou toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence doit être informé que lorsqu'il constate un incident ou un accident impliquant un résident, ou en est témoin, il doit remplir sans délai le formulaire de déclaration d'un incident ou d'un accident.

Ce formulaire de déclaration doit être déposé dans le registre et une copie doit être versée au dossier du résident concerné.

L'exploitant doit s'assurer que la personne désignée comme responsable de la tenue du registre des incidents et des accidents l'avise, dans les meilleurs délais, de tous les incidents et les accidents.

L'exploitant doit mettre en place les mesures permettant de corriger les situations qui ont contribué à l'incident ou à l'accident et ainsi éviter leur répétition.

INFRACTION

- **Art. 64** : La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 50 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

- Un modèle de déclaration d'incident ou d'accident comportant une section pour recueillir les informations relatives à la divulgation est proposé (fiche 9.1).(Ce modèle est inspiré du formulaire AH-223 utilisé dans le réseau de la santé et des services sociaux.)
- Un modèle de Registre des incidents et accidents (Fiche 9.2)

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Chaque incident ou accident doit faire l'objet d'une déclaration ou d'un rapport différent.
- Ci-après, quelques exemples d'incidents et d'accidents les plus fréquents :
 - Une fugue;
 - Une chute;
 - Une erreur liée à la médication :
 - Allergie à un médicament,
 - Conservation des médicaments et entreposage inadéquats,
 - Médicament manquant ou absent de manière inexplicée,
 - Erreur liée à la dose,
 - Erreur liée au temps, au moment de l'administration selon l'ordonnance,
 - Médicament destiné ou administré à la mauvaise personne,
 - Non-respect d'une procédure, d'un protocole,
 - Omission d'administrer un médicament,
 - Médicament périmé destiné ou administré à la personne,
 - Erreur liée à la voie d'administration du médicament;
- Le rapport d'incident ou d'accident visé à l'article 50 du Règlement ne doit pas être transmis au CISSS ou CIUSSS.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 50

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant fait connaître à tous les membres de son personnel ainsi qu'à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence les règles à suivre lors de la divulgation d'un accident.			
2. L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 a mis en place une procédure de déclaration des incidents et accidents comportant les éléments du troisième alinéa de l'article 50.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			
<p>Mise en garde : Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.</p>			

ARTICLE N° 51 Les avis à transmettre au CISSS ou CIUSSS	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou, le cas échéant, celui de son représentant, le centre intégré de santé et de services sociaux concerné lorsqu'il constate, chez un résident :</p> <p>1° un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui;</p> <p>2° une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement;</p> <p>3° un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant.</p> <p>La forme et les modalités de transmission de l'avis donné au centre intégré doivent être établies dans l'entente visée à l'article 14.1.</p> <p>Un avis donné en application du présent article doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
<p>Déterminer les situations où, compte tenu de la condition constatée d'un résident, l'exploitant d'une RPA doit aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou de son représentant, le CISSS ou CIUSSS.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant d'une RPA est responsable de livrer avec qualité les services qui font partie de son offre de services, et non d'offrir tous les services requis pour répondre à tous les besoins des résidents de sa RPA. Par ailleurs, l'exploitant est responsable, en tout temps, d'assurer la sécurité de ses résidents. C'est dans ce contexte que l'exploitant doit aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou, le cas échéant, celui de son représentant, le centre intégré de santé et de services sociaux concerné lorsqu'il constate chez un résident l'une des trois situations suivantes : 1° un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui; 2° une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement; 3° un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant. • Lorsque l'exploitant ne peut joindre la personne à prévenir en cas d'urgence ou le représentant du résident, il doit tenter de joindre un proche. En cas d'urgence, lorsque l'intégrité du résident est menacée ou que sa vie est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile, l'exploitant peut aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et le CISSS ou CIUSSS sans le consentement du résident. • La forme et les modalités de transmission de l'avis que l'exploitant doit donner au CISSS ou CIUSSS en application de l'article 51 doivent faire partie de l'entente de collaboration convenue en application de l'article 14.1. Pour chacune des situations, l'entente devrait déterminer quelle sera la réponse du CISSS ou CIUSSS, les délais de cette réponse ainsi que les modes de collaboration applicables à chacune de ces situations. 		

- Un avis donné en application de l'article 51 doit être déposé au dossier du résident concerné.
- L'avis que l'exploitant donne au CISSS ou CIUSSS en application de l'article 51 **ne doit pas être compris ou interprété** comme une demande de relocalisation du résident.
Cet avis **a d'abord pour but** d'alerter la personne à prévenir en cas d'urgence et le CISSS ou CIUSSS pour qu'ils puissent rapidement évaluer la condition de la personne et mettre en place les services pouvant répondre à ses besoins. S'il n'est pas possible de mettre en place les services requis pour répondre aux besoins de la personne ou si le maintien de la personne dans la RPA comporte des risques pour le résident lui-même ou les autres résidents, un relocalisation vers un milieu de vie plus approprié pourra alors être envisagé à la condition que la personne ou son représentant soient d'accord.
Il faut se rappeler que l'article 1936 du *Code civil* s'applique en toute circonstance :
Art. 1936 : *Tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux; il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi.*
Le Tribunal administratif du logement est la seule instance compétente pour statuer sur une demande déposée par un locateur pour la résiliation ou la non-reconduction du bail d'un locataire.
Lorsqu'un relocalisation est envisagé, la RPA et le CISSS ou CIUSSS devraient collaborer très étroitement avec les personnes concernées (résident, représentant du résident et sa famille) pour que des solutions réalistes puissent être trouvées et actualisées, dans le meilleur intérêt de la personne aînée et en tout respect de ses droits.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 35 du Règlement** : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.
- **Art. 13 du Règlement** : Lorsque remises avant la conclusion du bail, les règles de fonctionnement de la RPA et/ou de l'immeuble font partie du bail.
- **Art. 14.1 du Règlement** : L'entente de collaboration doit préciser la forme et les modalités de transmission de l'avis de l'exploitant au CISSS ou CIUSSS.
- **Art. 37 du Règlement** : Le document d'informations générales sur la vie à la résidence, section Règles de fonctionnement de la RPA et/ou de l'immeuble : aucune clause contrevenant à une loi ou à un règlement; section Conditions d'accueil et limites de la résidence.
- **Art. 1936 du Code civil** : Le droit personnel au maintien dans les lieux.
- **Art. 1941 du Code civil** : Le droit personnel au maintien dans les lieux et à la reconduction du bail.
- **Art. 1971 à 1978 du Code civil** : Les articles en lien avec la résiliation d'un bail.

INFRACTIONS

- **Art. 64** : La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 51 constitue une infraction.
- **Art. 64** : Constitue une infraction le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 51.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Un modèle d'avis à transmettre au CISSS ou CIUSSS est proposé (fiche 10).

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- En application de l'article 37 du Règlement (document d'informations générales sur la vie à la résidence), l'exploitant peut préciser les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes.
Ces précisions sont utiles et applicables avant la conclusion du bail. Une fois le bail signé, même si la condition de la personne se détériore et dépasse les limites annoncées dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence, l'exploitant (le locateur) ne peut jamais unilatéralement décider ni de résilier le bail ni de refuser son renouvellement.
Il doit aviser les personnes visées à l'article 51 et continuer à livrer les services qui font partie du bail.
Le cas échéant, si l'exploitant évalue qu'une résiliation du bail est nécessaire, il devra déposer un recours devant le Tribunal administratif du logement.

Que ce soit dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence ou dans le bail, toute clause du type « se réserver le droit d'expulser un résident, de résilier son bail ou de ne pas le renouveler » constitue une clause illégale. L'article 1936 du *Code civil* précise que tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux et qu'il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi.

- Pour cette même raison, un exploitant ne peut non plus refuser qu'un résident réintègre son unité locative à la suite d'une hospitalisation. Par ailleurs, l'entente de collaboration convenue entre une RPA et le CISSS ou CIUSSS en application de l'article 14.1 devra prévoir les modes de collaboration applicables notamment dans les situations de « retour » d'un résident à la résidence à la suite d'une hospitalisation.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 51

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les avis donnés par l'exploitant en application de l'article 51 sont versés au dossier des résidents.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ___ NON ___			

ARTICLE 52 : ABROGÉ

ARTICLE N° 53 Services de repas : les menus	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>53. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.</p> <p>Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, une grille de menus pour consultation par les résidents et leurs proches. L'exploitant peut toutefois modifier le menu d'un repas affiché dans la mesure où il en informe les résidents le jour précédant celui où ce repas devait être servi.</p> <p>L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit conserver l'historique des repas servis pour des fins de vérification.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au guide alimentaire publié par Santé Canada. Les repas doivent être adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le <i>Guide alimentaire canadien</i> publié par Santé Canada est la référence en matière d'élaboration des menus dans les RPA. Ce guide détermine en quoi consiste une alimentation saine, indique les quantités et les types d'aliments nécessaires pour combler les besoins en nutriments et favoriser la santé. Le nombre de portions recommandé et les choix alimentaires varient en fonction du sexe et de l'âge. Pour plus d'informations, le <i>Guide alimentaire canadien</i> est disponible à l'adresse suivante : https://guide-alimentaire.canada.ca/fr/ <p>Une grille de menus tenue à jour et affichée visiblement dans un lieu accessible aux résidents, pour consultation par les résidents et leurs proches</p> <ul style="list-style-type: none"> Les menus doivent être détaillés (entrée, soupe, assiette principale et dessert) et présenter tous les repas fournis par l'exploitant en fonction de son offre de services. Ils doivent être affichés dans un lieu accessible aux résidents pour consultation par les résidents et leurs proches. Lorsque l'exploitant modifie le menu d'un repas affiché, il doit en aviser les résidents le jour précédent celui où ce repas devait être servi. Il est suggéré d'élaborer une grille de menus couvrant au minimum une période d'une semaine pour les petites résidences et de trois semaines pour les plus grandes. <p>L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doit conserver l'historique des repas servis pour fins de vérification.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant devrait conserver l'historique des repas servis au cours des trois derniers mois. 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. 		

INFRACTION			
<p>Art. 64 : La violation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 constitue une infraction.</p>			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
<p>Le <i>Guide alimentaire canadien</i> est disponible à l'adresse suivante : https://guide-alimentaire.canada.ca/fr/</p>			
AUTRES INFORMATIONS UTILES			
<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de la composition du menu, bien d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour répondre aux besoins nutritionnels des résidents. Les personnes âgées étant une clientèle à risque de dénutrition, il est essentiel de leur fournir des repas qui sont équilibrés. Pour mieux répondre aux besoins nutritionnels des résidents, l'exploitant peut contacter son établissement ou une ressource spécialisée, telle qu'une diététiste ou nutritionniste, pour l'élaboration de son menu en vue de la meilleure alimentation possible. • Il est recommandé que la durée allouée pour chacun des repas soit suffisante pour permettre aux résidents de prendre leur repas sans se sentir pressés. (À titre d'exemple : déjeuner entre 7 h et 9 h, dîner entre 11 h 30 et 13 h 30, souper entre 17 h et 18 h 30.) La présentation des aliments (aliments appétissants et servis à la bonne température) est à surveiller. • Les repas sont des moments importants dans la journée d'un résident ainsi qu'une occasion pour socialiser. Il est important de s'assurer que l'ambiance entourant l'heure des repas est agréable à partir du moment où le résident quitte son unité locative jusqu'à son retour. • Une baisse d'appétit soutenue et inexplicable, pendant plusieurs jours, peut être l'indication ou amener une détérioration de l'état de santé d'un résident qui doit être signalée en utilisant les avis à donner en application de l'article 51. 			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 53			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (Lorsque l'offre de services de l'exploitant comporte le service de repas)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Une grille des menus à jour est affichée dans un endroit accessible aux résidents pour fins de consultation par les résidents et leurs proches.			
2. L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 peut fournir l'historique des repas servis au cours des trois derniers mois.			
Note : En cas de doute sur la qualité des menus proposés ou de leur conformité avec le <i>Guide alimentaire canadien</i> , un signalement doit être fait à l'équipe de certification du CISSS ou CIUSSS.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			
<p>Mise en garde : Des exemptions sont prévues à l'article 5 du Règlement pour les RPA qui accueillent moins de six résidents et les RPA qui comptent moins de dix unités locatives. Avant de constater une non-conformité à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation, vérifiez si une exemption est prévue.</p>			

ARTICLE N° 54 Le recours à des mesures de contrôle d'un résident	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>54. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut avoir recours à des mesures de contrôle d'un résident impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique. Il ne peut, de plus, employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.</p> <p>Malgré les dispositions du premier alinéa, en dernier recours, l'exploitant d'une résidence de catégorie 3 ou 4 peut utiliser des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique lorsqu'une situation d'urgence survient, que des mesures de remplacement des mesures de contrôle se sont avérées inefficaces pour réduire le danger ou ne peuvent être appliquées en temps utile et qu'il est impératif de protéger le résident ou autrui d'un danger grave et imminent de blessures. Dans un tel cas, l'exploitant doit appliquer les mesures de contrôle de manière temporaire et de la façon la moins contraignante possible. Il doit également consigner au dossier du résident les raisons pour lesquelles les mesures de remplacement se sont avérées inefficaces ou ne pouvaient être appliquées en temps utile. L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>L'exploitant d'une RPA ne peut avoir recours à des mesures de contrôle d'un résident impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique. Il ne peut, de plus, employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit en tout temps à l'exploitant d'une résidence de catégorie 1 ou 2 d'avoir recours aux mesures de contrôle précisées à l'article 54, même en situation d'urgence. Si un résident présente des comportements qui peuvent mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui, l'exploitant doit contacter les services d'urgence (911). • En situation d'urgence, l'exploitant d'une RPA de catégorie 3 ou 4 peut utiliser des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ si des mesures de remplacement des mesures de contrôle se sont avérées inefficaces pour réduire le danger ou ne peuvent être appliquées en temps utile; ✓ s'il est impératif de protéger le résident ou autrui d'un danger grave et imminent de blessures. <p>Dans un tel cas, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ appliquer les mesures de contrôle de manière temporaire et de la façon la moins contraignante possible; ✓ consigner au dossier du résident les raisons pour lesquelles les mesures de remplacement se sont avérées inefficaces ou ne pouvaient être appliquées en temps utile. <p>L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.</p> 		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 55 du Règlement : Les règles à respecter pour l'utilisation de mesures de contrôle d'un résident. • Art. 56 du Règlement : Les règles à respecter pour le recours à des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident. • Art. 57 du Règlement : Le dossier du résident. 		

INFRACTION
Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 54 constitue une infraction.
AUTRES INFORMATIONS UTILES
<ul style="list-style-type: none"> • La décision d'utiliser des mesures de contrôle (contention, isolement et utilisation de substances chimiques) est une activité réservée au médecin ou à tout autre professionnel à qui cette activité est permise en vertu du Code des professions, et ce, en conformité avec leur champ d'exercice respectif (Code des professions, chap. C-26, article 37.1.). Ces professionnels peuvent accomplir cette activité en conformité avec les normes de pratiques cliniques, les orientations ministérielles, le protocole d'application adopté dans son établissement et les règles de soins applicables à l'utilisation des mesures de contrôle. Voici les définitions pertinentes à la compréhension du présent article : <ul style="list-style-type: none"> Contention : Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap. Isolement : Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement. Substance chimique : Mesure de contrôle qui consiste à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament. (Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle – Contention, isolement et substance chimique (version révisée, mars 2015) https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-812-01W.pdf • Grands principes éthiques et cliniques <ol style="list-style-type: none"> 1. Les mesures de contrôle sont uniquement utilisées comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent. 2. Les mesures de contrôle ne doivent être envisagées qu'en dernier recours. 3. S'il est nécessaire d'avoir recours à une mesure de contrôle, il est nécessaire de choisir la mesure la moins contraignante pour la personne. 4. L'application d'une mesure de contrôle doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité, en assurant le confort de la personne, et doit faire l'objet d'une supervision attentive. 5. L'utilisation des mesures de contrôle doit être balisée par des procédures et contrôlée afin d'assurer le respect des protocoles. L'utilisation des mesures de contrôle doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part du CISSS ou CIUSSS.
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 54 S. O.

ARTICLE N° 55 Règles à respecter lors de l'utilisation de mesures de contrôle d'un résident	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>55. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 qui a recours à des mesures de contrôle conformément au deuxième alinéa de l'article 54 doit :</p> <p>1° aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence; s'il n'est pas possible de joindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;</p> <p>2° demander immédiatement au centre intégré de santé et de services sociaux concerné de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident ainsi que d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;</p> <p>3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident les renseignements suivants :</p> <p>a) la date et l'heure de l'intervention;</p> <p>b) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;</p> <p>c) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures;</p> <p>d) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
L'utilisation de mesures de contrôle est une mesure exceptionnelle qui peut comporter des risques pour le résident. Considérant ces risques, une mesure de contrôle nécessite une évaluation et une surveillance particulières, et les règles énoncées doivent être respectées.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Seul l'exploitant d'une RPA de catégorie 3 ou 4 peut avoir recours à des mesures de contrôle conformément au deuxième alinéa de l'article 54. Dans ces situations d'urgence, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence; s'il n'est pas possible de joindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche; • demander immédiatement au centre intégré de santé et de services sociaux concerné de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident ainsi que de déterminer et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité. En application de l'article 14.4 du Règlement, l'entente de collaboration convenue entre le CISSS ou CIUSSS doit prévoir le processus applicable pour ce faire; • s'assurer que sont consignés au dossier du résident les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la date et l'heure de l'intervention; b) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application; c) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures; d) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie. 		

<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit s'assurer, lors de l'application d'une mesure de contrôle temporaire, que le matériel utilisé est adéquat et en bon état, et que l'application de cette mesure est conforme aux recommandations des professionnels. 			
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 54 du Règlement : Le recours à des mesures de contrôle d'un résident. • Art. 56 du Règlement : Les règles à respecter pour le recours à des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident. • Art. 57 du Règlement : Le dossier du résident. • Art. 14.4 du Règlement : L'entente de collaboration. 			
INFRACTION			
Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 55 constitue une infraction.			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
<ul style="list-style-type: none"> • Modèle de procédure pour l'utilisation exceptionnelle d'une mesure de contrôle (fiche 11.1). • Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de contrôle (fiche 11.2). • Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de remplacement (fiche 11.3). • Information complémentaire pouvant soutenir l'identification et l'intervention lors d'un comportement préjudiciable (fiche 11.4). 			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 55			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ		CONFORMITÉ	
Demander à l'exploitant si des mesures de contrôle ont été appliquées auprès de résidents. Si oui, procéder à la vérification suivante :		OUI	NON
1. Les renseignements du 3 ^e paragraphe de l'article 55 sont consignés au dossier du résident pour lequel des mesures de contrôle ont été appliquées, soit : <ul style="list-style-type: none"> – la date et l'heure de l'intervention; – les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application; – les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures; – le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie. 			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 56 Règles à respecter pour le recours à des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>56. Des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident ne peuvent être utilisées que dans une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 pour réduire un danger. Ces mesures doivent avoir été préalablement convenues avec un intervenant du centre intégré de santé et de services sociaux concerné.</p> <p>Lorsque de telles mesures sont utilisées, l'exploitant d'une résidence pour aînés doit :</p> <p>1° aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 55;</p> <p>2° demander au centre intégré de santé et de services sociaux concerné de procéder à une évaluation de la condition du résident;</p> <p>3° s'assurer que sont consignés au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes a et d du paragraphe 3° de l'article 55, les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		X
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Seul l'exploitant d'une RPA de catégorie 3 ou 4 peut avoir recours à des mesures de remplacement des mesures de contrôle de résident pour réduire un danger.</p> <p>Ces mesures doivent avoir été préalablement convenues avec un intervenant du CISSS ou CIUSSS.</p> <p>Lorsque de telles mesures sont utilisées, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence; s'il n'est pas possible de joindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche; • demander au CISSS ou CIUSSS de procéder à une évaluation de la condition du résident; En application de l'article 14.4 du Règlement, l'entente de collaboration convenue entre le CISSS ou CIUSSS doit prévoir le processus applicable pour ce faire; • s'assurer que sont consignés au dossier du résident les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. la date et l'heure de l'intervention; 2. les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci; 3. le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie. <p>L'exploitant devrait sensibiliser les préposés sur l'impact des mesures de remplacement. Ces mesures s'intègrent dans une approche de soins qui privilégie le bien-être et la protection de la santé du résident.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 54 du Règlement : Le recours à des mesures de contrôle d'un résident. • Art. 55 du Règlement : Les règles à respecter pour l'utilisation de mesures de contrôles d'un résident • Art. 57 du Règlement : Le dossier du résident. • Art. 14.4 du Règlement : L'entente de collaboration. 		

INFRACTIONS			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 64 : La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 constitue une infraction. • Art. 64 : Constitue une infraction le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 56. 			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
<ul style="list-style-type: none"> • Modèle de procédure pour l'utilisation exceptionnelle d'une mesure de contrôle (fiche 11.1). • Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de contrôle (fiche 11.2). • Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de remplacement (fiche 11.3). • Information complémentaire pouvant soutenir l'identification et l'intervention lors d'un comportement préjudiciable (fiche 11.4). 			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
<p>Demander à l'exploitant si des mesures de remplacement des mesures de contrôle ont été appliquées auprès de résidents. Si oui, procéder à la vérification suivante :</p> <p>1. Les renseignements du 3^o paragraphe du deuxième alinéa de l'article 56 sont consignés au dossier du résident pour lequel des mesures de remplacement des mesures de contrôle ont été appliquées, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date et l'heure de l'intervention; – les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci; – le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie. 			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI ___ NON ___			

ARTICLE N° 56.1 Obligation de mettre sur pied un comité de milieu de vie	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>56.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives doit mettre sur pied un comité de milieu de vie conformément à la présente sous-section. Il en est de même pour l'exploitant d'une résidence de catégorie 4 comprenant plus de 50 unités locatives.</p> <p>Lorsque plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective et que le nombre d'unités locatives de ces résidences excède 99, l'exploitant doit mettre sur pied un seul comité de milieu de vie pour l'ensemble de ces résidences ou un comité par résidence, selon son choix.</p> <p>L'exploitant d'une résidence qui n'est pas visée au premier alinéa ne peut empêcher les résidents de cette résidence de former un tel comité ou un comité de même nature.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		X
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • Les exploitants qui doivent mettre sur pied un comité de milieu de vie sont : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'exploitant d'une RPA de catégorie 2 ou 3 comportant plus de 99 unités locatives; ✓ L'exploitant d'une RPA de catégorie 4 comportant plus de 50 unités locatives. <p>Lorsque plus d'une RPA est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation et que le nombre d'unités locatives de ces résidences excède 99, l'exploitant peut, à son choix, mettre sur pied un seul comité de milieu de vie pour l'ensemble de ces résidences ou un comité par résidence.</p> <p>Un exploitant qui n'est pas visé par l'article 56.1 ne peut empêcher les résidents de former un tel comité ou un comité de même nature.</p> • L'exploitant qui doit mettre sur pied un comité de milieu de vie a une obligation de moyens : il doit prendre les moyens raisonnables pour promouvoir le comité de milieu de vie au sein de sa RPA et susciter l'intérêt de résidents pour faire partie dudit comité. À titre d'exemple, il pourrait : <ul style="list-style-type: none"> ✓ informer les résidents par écrit de leur droit de mettre sur pied un comité de milieu de vie et les inviter à participer à une rencontre d'information; ✓ lors de cette rencontre d'information, expliquer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fonctions d'un comité de milieu de vie; ▪ la composition du comité et la durée du mandat de ses membres; ▪ l'autonomie du comité de milieu de vie : il définit ses règles de fonctionnement et la fréquence de ses rencontres; ▪ les facilités qui pourraient être mises à la disposition du comité pour favoriser son bon fonctionnement : accès à un local pour les réunions du comité, classeurs pour conserver leur dossier de manière confidentielle, etc.; ✓ inviter les personnes intéressées à faire partie du comité à faire part de leur intérêt (préciser à qui faire part de son intérêt et une date limite pour ce faire); ✓ répondre aux questions. <p>À la date dite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si moins de trois résidents ont manifesté leur intérêt, l'exploitant pourrait faire une relance auprès des résidents sous forme écrite ou organiser une nouvelle rencontre; ○ si 3 à 7 résidents ont manifesté leur intérêt, le comité de milieu de vie peut être formé et l'exploitant en informe par écrit l'ensemble des résidents; 		

- s'il y a plus de 7 résidents qui ont manifesté leur intérêt, l'exploitant devra informer les résidents et organiser une élection pour que les résidents puissent choisir les 7 personnes qui formeront le comité de milieu de vie.

Il appartient à l'exploitant de choisir la démarche et les moyens qu'il utilisera pour susciter l'intérêt et la participation nécessaire des résidents pour la mise sur pied du comité de milieu de vie dans sa RPA.

L'exploitant a « une obligation de moyens » : si aucun comité de milieu de vie n'est formé, l'exploitant qui a déployé des efforts raisonnables ne pourra être blâmé.

Le renouvellement d'un certificat de conformité ne pourra être compromis pour motif d'une absence de comité de milieu de vie.

MESURE TRANSITOIRE : Art. 63 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA

Les articles de la sous-section Comité de milieu de vie, soit les articles 56.1 à 56.6, entrent en vigueur le 15 décembre 2023.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 35 du Règlement** : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.
- **Art. 56.2 à 56.6 du Règlement.**

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56.1

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (À compter du 15 décembre 2023)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. En fonction de sa catégorie et de son nombre d'unités locatives, la RPA est visée par l'article 56.1. Si oui :			
2. Si la RPA est visée par l'article 56.1, un comité de milieu de vie est en place. (Si la réponse est non : aviser l'équipe de certification du CISSS ou CIUSSS pour qu'elle apporte les suivis. L'exploitant a une obligation de moyens, et non de résultats : a-t-il pris les moyens raisonnables pour la mise sur pied d'un comité de milieu de vie?)			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 56.2 Composition d'un comité de milieu de vie	• Champs d'application, définitions et registre		
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité		
	• Critère sociosanitaire de certification		
	• Norme d'exploitation	X	
	• Autre		
<p>56.2. Un comité de milieu de vie est composé de 3 à 7 membres élus par les résidents de la résidence privée pour aînés. La majorité des membres doivent être des résidents de la résidence. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité de résidents sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne soit pas un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance. En plus des règles prévues au premier alinéa, le comité d'une résidence de catégorie 4 est composé d'au moins un représentant d'un résident de cette résidence.</p> <p>L'exploitant d'une résidence ne peut être membre d'un comité qu'il a l'obligation de mettre sur pied; il en est de même pour un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'un exploitant qui est une personne morale.</p>			
OBJECTIF POURSUIVI			
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :			
○ La sécurité physique			
○ La sécurité financière			
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA			
○ La qualité de l'offre de services			
○ La qualité du milieu de vie		X	
MESURE TRANSITOIRE : Art. 63 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA			
Les articles de la sous-section Comité de milieu de vie, soit les articles 56.1 à 56.6, entrent en vigueur le 15 décembre 2023.			
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 56.1 et 56.3 à 56.6 du Règlement. 			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56.2			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (À compter du 15 décembre 2023)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Si un comité milieu de vie est en place, sa composition est conforme aux dispositions de l'article 56.2.	■	■	■
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 56.3 Les fonctions du comité de milieu de vie	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>56.3. Les fonctions du comité de milieu de vie sont de :</p> <p>1° diffuser de l'information sur les droits et les obligations des résidents;</p> <p>2° promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des résidents;</p> <p>3° défendre les droits et les intérêts collectifs des résidents;</p> <p>4° fournir, sur demande d'un résident, les renseignements utiles à la formulation d'une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné ou à la production d'une demande devant le Tribunal administratif du logement.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		
○ La qualité du milieu de vie		X
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 56.1, 56.2 et 56.4 à 56.6 du Règlement. 		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56.3 S. O.		

ARTICLES 56.4 : Durée du mandat d'un comité de milieu de vie 56.5 : Pour favoriser le bon fonctionnement d'un comité de milieu de vie 56.6 : Autonomie du comité de milieu de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 		
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Autre 			
<p>56.4. Le mandat des membres du comité de milieu de vie ne peut excéder 3 ans.</p> <p>56.5. L'exploitant doit favoriser le bon fonctionnement du comité et informer par écrit chaque résident de l'existence de celui-ci. Il doit également permettre à ce comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.</p> <p>56.6. Un comité de milieu de vie définit ses règles de fonctionnement, notamment la fréquence de ses rencontres.</p>			
OBJECTIF POURSUIVI			
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 			
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		X	
APPLICATION DE L'ARTICLE			
<p>En application de l'article 56.5, l'exploitant doit informer par écrit chaque résident de l'existence du comité milieu de vie.</p> <p>L'exploitant peut inclure cette information dans le document d'informations générales sur la vie à la résidence en faisant une section Comité de milieu de vie. Comme ce document doit être remis à toute personne avant la signature du bail (art. 13), l'obligation faite à l'exploitant à l'article 56.5 pourrait ainsi être respectée.</p>			
MESURE TRANSITOIRE : Art. 63 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des RPA			
<p>Les articles de la sous-section Comité de milieu de vie, soit les articles 56.1 à 56.6, entrent en vigueur le 15 décembre 2023.</p>			
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 56.1 à 56.3 du Règlement. 			
<p style="text-align: center;">GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56.4</p>			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (À compter du 15 décembre 2023)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
<p>1. Les membres du comité de milieu de vie sont en fonction depuis moins de trois ans.</p> <p>(Note : Le Règlement ne comporte aucune restriction quant au nombre de mandats de trois ans, consécutifs ou non, qu'un résident pourrait remplir.)</p>			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56.5			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (À compter du 15 décembre 2023)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. L'exploitant informe par écrit chacun des résidents de l'existence du comité de milieu de vie (par le document d'informations générales sur la vie à la résidence ou par un autre moyen).			
2. Le comité de milieu de vie peut utiliser un local de la RPA pour ses rencontres.			
3. Le comité de milieu de vie a la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 56.6			
ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (À compter du 15 décembre 2023)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le comité de milieu de vie a défini ses règles de fonctionnement, notamment la fréquence de ses rencontres.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLE N° 57	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>57. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :</p> <p>1° son nom et sa date de naissance;</p> <p>2° le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;</p> <p>3° le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir pour le résident;</p> <p>4° une copie du bail, incluant toutes ses annexes, conclu avec le résident ou, le cas échéant, avec son représentant;</p> <p>5° la description des problèmes de santé et des besoins particuliers du résident, notamment ses allergies;</p> <p>6° le cas échéant, tout document daté et signé par le résident dans lequel il exprime ses volontés que ne soient pas effectuées sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire.</p> <p>En plus des renseignements prévus au premier alinéa, l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit consigner au dossier du résident :</p> <p>1° les éléments concernant sa situation de santé devant être pris en compte en cas d'urgence et dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;</p> <p>2° le mode de distribution de ses médicaments, le cas échéant;</p> <p>3° le nom et les coordonnées de son médecin traitant, le cas échéant;</p> <p>4° le nom et les coordonnées de son pharmacien, le cas échéant.</p> <p>L'exploitant d'une résidence doit également verser au dossier les renseignements ou documents suivants, conformément au présent règlement :</p> <p>1° le consentement du résident obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;</p> <p>1.1° le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectué conformément à l'article 13.6;</p> <p>2° les refus écrits du résident visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 15;</p> <p>3° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément au premier alinéa de l'article 50;</p> <p>4° la copie de toute déclaration d'un accident le concernant effectuée en vertu du troisième alinéa de l'article 50;</p> <p>5° une indication selon laquelle un avis prévu à l'article 51 a été donné, le cas échéant.</p> <p>L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit de plus verser au dossier les renseignements ou documents suivants, selon le cas, conformément au présent règlement :</p> <p>1° la fiche du résident visée au troisième alinéa de l'article 24;</p> <p>2° les renseignements prévus au paragraphe 3° de l'article 55 et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 56 sur l'utilisation, à l'égard du résident, d'une mesure de remplacement ou d'une mesure de contrôle.</p> <p>Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au présent article, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.</p> <p>Afin de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 60, un exploitant peut conserver dans un dossier physique différent les éléments prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa.</p>		
OBJECTIF POURSUIVI		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
○ La sécurité physique		
○ La sécurité financière		
○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
○ La qualité de l'offre de services		X
○ La qualité du milieu de vie		
Déterminer les renseignements et documents qui doivent se retrouver dans le dossier d'un résident.		

APPLICATION DE L'ARTICLE

Voici la liste des renseignements et des documents qui doivent se retrouver dans le dossier du résident.

POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE RPA :

1. Sa fiche d'identification incluant notamment son nom et sa date de naissance;
2. Le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;
3. Le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir pour le résident (gestion des biens, gestion de la personne, etc.);
4. Une copie du bail, y compris toutes ses annexes, conclu avec le résident ou, le cas échéant, avec son représentant;
5. La description de ses problèmes de santé et de ses besoins particuliers, notamment ses allergies;
6. Le cas échéant, tout document daté et signé par le résident dans lequel il exprime ses volontés que ne soient pas effectuées sur lui des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire;
7. Le consentement écrit du résident obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;
8. Le consentement écrit du résident pour chaque repérage de la perte d'autonomie ou de chaque évaluation de l'autonomie fonctionnelle (article 13.6);
9. Le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle (article 13.6);
10. Le cas échéant, le refus écrit du résident d'avoir accès à un système fixe à partir de son lit (article 15);
11. Le cas échéant, le refus écrit du résident d'avoir recours à un système d'appel à l'aide mobile (article 15);
12. La mention de toute divulgation au résident d'un accident l'impliquant ainsi qu'avec son consentement la divulgation de l'accident à la personne à prévenir en cas d'urgence;
13. La copie de toute déclaration d'un accident concernant le résident;
14. Une indication selon laquelle un avis a été donné à la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou de son représentant, au CISSS ou CIUSSS dans l'une des trois situations prévues à l'article 51.

POUR LES RPA DE CATÉGORIES 2, 3 ET 4 :

15. Les éléments concernant la situation de santé devant être pris en compte en cas d'urgence et dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la RPA;
16. Le mode de distribution de ses médicaments, le cas échéant;
17. Le nom et les coordonnées de son médecin traitant, le cas échéant;
18. Le nom et les coordonnées de son pharmacien, le cas échéant;
19. La mention que le résident est à risque d'errance ou de fugue dans son profil général, avec une description de ses caractéristiques physiques et une photographie récente (article 24).

POUR LES RPA DE CATÉGORIES 3 ET 4 :

20. Les renseignements qui doivent être fournis sur l'utilisation d'une mesure de remplacement ou d'une mesure de contrôle à l'égard du résident (articles 55 et 56).

DÉCLARATION DE REFUS D'UN RÉSIDENT DE FOURNIR UN RENSEIGNEMENT

Si une personne refuse de fournir un renseignement visé à cet article, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet et la déposer à son dossier.

DOSSIERS PHYSIQUES DIFFÉRENTS

Afin de respecter les dispositions du 1^o alinéa de l'article 60, l'exploitant peut conserver les éléments 1 à 6 dans un dossier physique différent de celui dans lequel se trouvent les autres éléments.

Art. 60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient en application du présent règlement et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

(Note : Plusieurs modifications ont été apportées à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'entrée en vigueur de certaines de ces modifications est prévue en septembre 2022 et d'autres en 2023 et en 2024.)

Les dossiers tenus en application des dispositions de l'article 57 peuvent être de type papier ou électronique.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 35 du Règlement** : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.
- **Art. 13.1, 13.6, 15, 24, 37, 50, 51, 55 et 60 du Règlement.**

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57 constitue une infraction.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

Différents modèles de formulaires sont fournis en annexe de ce manuel :

- Formulaire de refus d'avoir recours à un système d'appel à l'aide mobile (fiche 4).
- Formulaire de refus d'avoir accès à un système fixe à partir de son lit (fiche 4).
- Formulaire de déclaration et en cas d'accident dans une résidence privée pour aînés (fiche 10).
- Le consentement écrit du résident obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant (fiche 13).
- Le consentement écrit du résident pour chaque repérage de la perte d'autonomie ou de chaque évaluation de l'autonomie fonctionnelle (articles 13.1 et 13.6) (fiche 2).
- Une indication selon laquelle un avis a été donné à la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou de son représentant, au CISSS ou CIUSSS dans l'une des **trois situations** prévues à l'article 51 (fiche 11).
- La fiche prévue à l'article 24 pour les résidents à risque d'errance (fiche 6.2).
- Les renseignements qui doivent être fournis sur l'utilisation d'une mesure de remplacement ou d'une mesure de contrôle à l'égard du résident (articles 55 et 56) (fiche 12).

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- ✓ Il est recommandé de classer les documents contenus dans les dossiers selon un ordre qui en facilite la consultation. Il est recommandé, bien que ce ne soit pas obligatoire, de tenir tous les dossiers de la même manière.
- ✓ Tout consentement doit toujours être revalidé auprès du résident ou de son représentant avant la transmission d'informations à un tiers, sauf en cas d'urgence ou dans les situations où il est impossible de valider le consentement (ex. : le résident est inconscient et la RPA n'arrive pas à joindre un proche).
- ✓ Un résident peut consentir ou non aux soins qui lui sont proposés. Advenant que le résident refuse de consentir à un soin requis par sa condition, il est recommandé de consigner cette information dans un formulaire signé par celui-ci ou son représentant.

Le résident peut, en tout temps, modifier sa décision de consentir ou non à un soin.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 57

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le dossier des résidents comporte tous les éléments prévus à l'article 57.			

CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____

ARTICLE N° 58 Le dossier des membres du personnel Pour les RPA de catégorie 1, 2 ou 3, le dossier des bénévoles responsables d'y assurer la surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	X
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	
<p>58. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :</p> <p>1° une description des tâches qu'il doit accomplir;</p> <p>1.1° tout document dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus d'accueil et d'intégration à la tâche prévu à l'article 27.1;</p> <p>2° la preuve qu'il est titulaire des attestations et du diplôme ou de l'un des documents requis en vertu des articles 28 et 29;</p> <p>3° s'il s'agit d'un professionnel, le numéro de son permis d'exercice de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné;</p> <p>4° une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;</p> <p>5° l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.</p> <p>L'exploitant d'une résidence de catégorie 1 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole responsable d'y assurer la surveillance. Ce dossier doit comprendre les renseignements ou documents suivants :</p> <p>1° la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28;</p> <p>2° une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;</p> <p>3° l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité physique 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité financière 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité de l'offre de services 		X
<ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité du milieu de vie 		X
Déterminer les renseignements et documents qui doivent minimalement se retrouver dans le dossier d'un membre du personnel de la RPA ou d'une personne responsable d'y assurer la surveillance.		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<ul style="list-style-type: none"> • Un exploitant d'une RPA de catégorie 1, 2, 3 ou 4 doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel, comprenant notamment les renseignements ou documents précisés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 58. Notes pour un exploitant d'une RPA de catégorie 1 ou 2 : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un membre du personnel responsable d'assurer la surveillance dans la résidence doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations en matière de secourisme général (art. 28). 2. Si un service de consultation (tel que défini à l'article 3 du Règlement) est disponible dans la résidence, le numéro du permis d'exercice de l'infirmière ou de l'infirmier ou de l'infirmière auxiliaire ou de l'infirmier auxiliaire de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné sont requis. • Un exploitant d'une RPA de catégorie 1, 2 ou 3 doit tenir un dossier pour chaque bénévole responsable d'assurer la surveillance dans la RPA (seuil minimal). Il devrait également tenir un dossier pour le locataire surveillant ou le résident responsable d'assurer la surveillance dans la résidence. À défaut de tenir un dossier pour chacune de ces 		

personnes, il doit regrouper dans un dossier les renseignements ou documents démontrant qu'il s'est conformé aux dispositions applicables à toute personne qui assure la surveillance dans la résidence, soit :

1. La preuve que cette personne est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations en matière de secourisme général (art. 28);
 2. Tous les documents en lien avec la vérification de ses antécédents judiciaires (art. 31);
 3. Son engagement écrit à respecter le code d'éthique (art. 36);
 4. Un document daté et signé dans lequel il confirme avoir reçu la formation relative au plan de sécurité incendie et celle relative aux vérifications à effectuer à la suite d'une alarme incendie (art. 21.1 et 21.2);
 5. Un document daté et signé dans lequel il confirme qu'on lui a expliqué les quatre procédures prévues à l'annexe III du Règlement (art. 22).
- Un exploitant de RPA de catégorie 1, 2, 3 ou 4 devrait conserver dans un dossier les renseignements ou documents démontrant qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 34, soit :
 1. Les garanties obtenues dans le contrat ou la lettre de garantie obtenue des tiers ou sous-traitants qui indiquent que :
 - les antécédents judiciaires des personnes choisies pour œuvrer dans la RPA ont été vérifiés conformément aux dispositions des trois premiers paragraphes de l'alinéa 1 de l'article 34;
 - les personnes choisies pour œuvrer à titre de préposés aux services d'assistance personnelle respectent les exigences de formation prévues aux articles 28 et 29 du Règlement.
 2. Les documents démontrant que l'exploitant s'est conformé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 relativement aux informations qu'il doit fournir à ces personnes pour une prestation de services sécuritaire.

Les dossiers tenus en application des dispositions de l'article 58 peuvent être de type papier ou électronique.

Lorsqu'un exploitant exploite plus d'une RPA dans un même immeuble d'habitation, il va de soi que l'exploitant tient un seul dossier pour les membres du personnel qui œuvrent dans toutes les RPA sises dans l'immeuble.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 35 du Règlement** : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.
- **Art. 16 à 20, 21.1, 21.2, 22, 28, 31, 34 et 36 du Règlement.**

INFRACTION

Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 58 constitue une infraction.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Membre du personnel :

Le **personnel** est l'ensemble des personnes qui apportent leur travail dans le cadre d'un contrat de travail en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur (les employés réguliers de la RPA).

Résident de la RPA :

Une personne qui réside dans l'une des unités locatives de la RPA et qui a conclu un bail avec un exploitant de RPA qui offre, outre la location du logement, différents services compris dans au moins deux des catégories de services prévues à l'article 346.0.1 de la LSSSS.

Locataire surveillant :

Une personne qui réside **dans une unité locative de l'immeuble**, unité locative qui ne fait pas partie des unités locatives (contiguës) de la RPA. Ce n'est pas un résident de la RPA.

Bénévole de la RPA :

Un **bénévole** est quelqu'un qui donne, volontairement et sans rémunération, son temps et ses capacités, au service d'une cause, d'une organisation ou d'une personne pour accomplir une fonction ou une tâche.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 58

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Le dossier des membres du personnel et des personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA comporte les renseignements ou documents stipulés à l'article 58.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ARTICLES Nos 59 et 60 Art. 59 : Dossiers accessibles rapidement Art. 60 : Protection de la confidentialité des renseignements personnels et période de conservation des dossiers	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	X
	• Autre	
<p>59. Les dossiers visés aux articles 57 et 58 doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.</p> <p>60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient en application du présent règlement et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</p> <p>Il doit conserver le dossier d'un résident au moins 5 ans après son départ de la résidence ou son décès et celui d'un membre du personnel ou d'une personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence au moins 5 ans après son départ de celle-ci.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
➤ La sécurité physique		
➤ La sécurité financière		
➤ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		
➤ La qualité de l'offre de services		X
➤ La qualité du milieu de vie		X
APPLICATION DES ARTICLES		
<p>4. Art. 59</p> <p>Les dossiers des résidents, des membres du personnel et de toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – À titre d'exemples de situations d'urgence : les informations utiles pour un ambulancier lors d'un transport ambulancier vers un hôpital ou les informations devant être transmises au corps policier lors de l'absence inexplicquée d'un résident à risque d'errance; – Les personnes autorisées à consulter les dossiers sont notamment les membres de l'équipe de certification du CISSS ou CIUSSS, les inspecteurs de la direction des inspections du MSSS et les évaluateurs d'Agrément Canada. <p>Les dossiers des résidents, des membres du personnel et de toute personne responsable d'assurer la surveillance doivent être conservés dans la RPA.</p> <p>• Art. 60</p> <p>L'exploitant doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient dans le dossier des résidents, des membres du personnel et de toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence. Il ne doit donner accès à ces renseignements que conformément à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (chapitre P-39.1) :</p> <p>Chaque communication d'information concernant un résident doit être autorisée par ce dernier ou son représentant, le cas échéant. Le formulaire d'autorisation doit être signé, daté et déposé dans le dossier du résident.</p> <p>Note : Le consentement du résident ou de son représentant peut être retiré en tout temps.</p> <p>Durée de conservation des dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le dossier d'un résident : 5 ans après son départ de la RPA ou son décès; – Le dossier d'un membre du personnel et de toute personne chargée d'assurer la surveillance dans la RPA : 5 ans après que la personne a quitté la RPA. 		

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES			
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA. • Art. 59 et 60 du Règlement. • Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). 			
INFRACTIONS			
<p>Art. 64 : Constitue une infraction le fait pour un exploitant de RPA de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 59.</p> <p>Art. 64 : La violation des dispositions de l'article 60 constitue une infraction.</p>			
OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE			
<ul style="list-style-type: none"> • Un modèle de formulaire d'autorisation pour la communication des renseignements personnels est proposé (fiche 12). 			
AUTRES INFORMATIONS UTILES			
<ul style="list-style-type: none"> • Le droit au respect de la vie privée est garanti par la <i>Charte des droits et des libertés de la personne</i> et par le <i>Code civil du Québec</i>. • De plus, la protection des renseignements personnels est prévue dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (chapitre P-39.1). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P39.1#:~:text=Nul%20ne%20peut%20communiquer%20%C3%A0,pr%C3%A9sente%20loi%20ne%20le%20pr%C3%A9voit <p>(Note : Plusieurs modifications ont été apportées à cette loi. L'entrée en vigueur de certaines de ces modifications est prévue en septembre 2022, et d'autres en 2023 et en 2024.)</p>			
Bonne pratique			
<p>Bien que ce ne soit pas obligatoire, l'exploitant devrait établir une procédure relative à la protection des renseignements personnels, à l'archivage des dossiers et à leur destruction à l'expiration de la période de conservation.</p> <p>Cette procédure devrait viser autant les dossiers papier que les dossiers informatisés.</p>			
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 59 et 60			
ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les dossiers des résidents, des membres du personnel et de toute personne responsable d'assurer la surveillance sont conservés dans la RPA.			
2. Des mesures de sécurité sont en place pour protéger la confidentialité des renseignements personnels détenus dans les dossiers des résidents, des membres du personnel et de toute personne responsable d'assurer la surveillance.			
3. L'exploitant respecte la durée de conservation des dossiers en application du dernier alinéa de l'article 60.			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

Chapitre III

RENOUVELLEMENT ET CESSION

ARTICLE N° 61 Processus de renouvellement du certificat de conformité : les documents que l'exploitant doit fournir au CISSS ou CIUSSS	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre : Renouvellement du certificat de conformité	X
<p>61. Dès que le centre intégré de santé et de services sociaux concerné initie le processus de renouvellement de son certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit lui fournir les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au centre intégré si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de cet article.</p> <p>Il doit de plus fournir au centre intégré tout renseignement qu'il requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement qu'il lui fournit.</p>		
<p>L'article 346.0.4.2.1 de la LSSSS précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la période de validité d'un certificat de conformité est de quatre ans et qu'il peut être renouvelé pour une même période; six mois avant sa date d'expiration, le CISSS ou CIUSSS doit amorcer le processus de renouvellement de ce certificat auprès de son titulaire. <p>L'article 61 du Règlement précise les documents et renseignements que l'exploitant doit fournir au CISSS ou CIUSSS dès qu'il amorce le processus de renouvellement de son certificat de conformité.</p>		
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>Compte tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'importance que le CISSS ou CIUSSS puisse renouveler le certificat de conformité d'un exploitant idéalement « avant » mais « <u>au plus tard</u> » à la date de fin de sa période de validité; du nombre d'acteurs ainsi que d'activités qu'implique le processus de renouvellement; <p>le MSSS demande au CISSS ou CIUSSS d'amorcer le processus de renouvellement au <u>moins neuf mois</u> avant la date de la fin de sa validité.</p> <p>Lorsque le processus de renouvellement est amorcé par le CISSS ou CIUSSS, l'exploitant doit lui fournir les documents et renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° son nom et ses coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence; 2° l'adresse du lieu où il souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour lui-même en vertu du paragraphe 1; 3° le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande; 4° le cas échéant, le nom et l'adresse de toute résidence pour laquelle il est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité; 5° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (chapitre P-44.1) ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué; 6° la catégorie à laquelle appartient la résidence visée par la demande; 7° la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de services et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité; 8° le nombre d'unités locatives qui constitue la résidence privée pour aînés en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements; 9° une déclaration écrite de l'exploitant, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs, attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (chapitre S-4.2) ainsi que des dispositions du présent 		

règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité du certificat de conformité;

10° une déclaration écrite de l'exploitant ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré par le corps de police.

De plus, lorsque l'exploitant est une personne morale ou une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;

2° une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1);

3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

IMPORTANT :

Les déclarations stipulées aux points 9 et 10 sont obligatoires.

Parmi tous les autres documents et renseignements demandés, l'exploitant n'a pas à transmettre de nouveau ceux qu'il a antérieurement fournis au CISSS ou CIUSSS s'il atteste que ceux-ci sont encore exacts et complets.

L'exploitant doit également fournir au CISSS ou CIUSSS une déclaration écrite de l'exploitant ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils satisfont aux quatre conditions énoncées à l'article 10 du Règlement.

L'exploitant doit remplir le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la LSSSS et du *Règlement sur la certification des RPA* qui lui est fourni par le CISSS ou CIUSSS.

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES

- **Art. 346.0.4.2.1** de la LSSSS.
- **Art. 10 et 11** du Règlement.

OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'EXPLOITANT POUR FACILITER L'APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE

• La fiche de déclaration écrite de l'exploitant ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils satisfont aux quatre conditions prévues à l'article, qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ainsi que des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité du certificat de conformité (fiche 1.3).

• Le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires, de consentement à leur vérification par un corps de police et à la transmission des résultats de cette vérification au CISSS ou CIUSSS (fiche 1.4).

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 61 S. O.

ARTICLE N° 62 Demande de cession : conditions à respecter par le demandeur et documents qu'il doit transmettre au CISSS ou CIUSSS	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre : Cession des droits conférés par un certificat de conformité	X
<p>62. Toute personne qui, conformément à l'article 346.0.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), demande à un centre intégré de santé et de services sociaux la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité, doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12 du premier alinéa de cet article.</p>		
<p>APPLICATION DE L'ARTICLE</p>		
<p>La personne physique ou morale, qui veut devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité, doit en présenter la demande au CISSS ou CIUSSS accompagnée des documents et renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit fournir au CISSS ou CIUSSS une déclaration écrite de l'exploitant ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils satisfont aux quatre conditions énoncées à l'article 10 du Règlement. • L'exploitant doit également fournir les documents et renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° son nom et ses coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence; 2° l'adresse du lieu où il souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour lui-même en vertu du paragraphe 1; 3° le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande; 4° le cas échéant, le nom et l'adresse de toute résidence pour laquelle il est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité; 5° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (chapitre P-44.1) ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué; 6° la catégorie à laquelle appartient la résidence visée par la demande; 7° la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de services et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité; 8° le nombre d'unités locatives qui constitue la résidence privée pour aînés en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements; 9° une déclaration écrite de l'exploitant, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (chapitre S-4.2) ainsi que des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité du certificat de conformité; 10° une déclaration écrite de l'exploitant ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré par le corps de police. <p>De plus, lorsque l'exploitant est une personne morale ou une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant; 2° une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (chapitre P-44.1); 3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande. 		

LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES
Art. 10 et 11 du Règlement.
Outils mis à la disposition de l'exploitant pour faciliter l'application correcte de l'article
Formulaire de demande de permission de devenir cessionnaire des droits que confère un certificat de conformité (fiche 13).
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 62 S. O.

CHAPITRE IV :

AUTRE APPLICATION

ARTICLE N° 63	<ul style="list-style-type: none"> • Champs d'application, définitions et registre 	
Référence	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une RPA : Dispositions générales et attestation temporaire de conformité 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Critère sociosanitaire de certification 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme d'exploitation 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre : Autre application 	X

63. Pour l'application du présent règlement, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux est, le cas échéant, une référence au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 63 S. O.

CHAPITRE V : INFRACTIONS

ARTICLE N° 64 Les infractions	• Champs d'application, définitions et registre	
	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre : Infractions	X
<p>64. La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 8, de l'article 13.1, du premier alinéa de l'article 13.2, des articles 13.4 à 14, de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16, des premier et deuxième alinéas des articles 20.1 et 20.2, des articles 20.3, 21 et 21.2, de l'article 22, des premier et troisième alinéas de l'article 24, de l'article 27.1, du troisième alinéa de l'article 31, du deuxième alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 34, du quatrième alinéa de l'article 36, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38 à 39, de l'article 42, du deuxième alinéa de l'article 44, du troisième alinéa de l'article 45, de l'article 46, du premier alinéa de l'article 50, du premier alinéa de l'article 51, des deuxième et troisième alinéas de l'article 53, des articles 54 et 55, du deuxième alinéa de l'article 56, des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57, de l'article 58 et de l'article 60 constitue une infraction.</p> <p>Constitue aussi une infraction le fait, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 13.3, des articles 17 à 20, du troisième alinéa des articles 20.1 et 20.2, des deuxième et quatrième alinéas de l'article 24, des articles 28 et 29, du premier alinéa de l'article 32, du troisième alinéa de l'article 36, du deuxième alinéa de l'article 37, du premier alinéa de l'article 47, du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 59.</p>		
OBJECTIFS POURSUIVIS		
Cet article vise à assurer aux résidents de la RPA :		
➤ La sécurité physique		X
➤ La sécurité financière		X
➤ La sécurité des soins et services dispensés par le personnel de la RPA		X
➤ La qualité de l'offre de services		X
➤ La qualité du milieu de vie		X
APPLICATION DE L'ARTICLE		
<p>En vertu de l'article 346.0.6 de la LSSSS, le gouvernement détermine par règlement les articles dont la violation constitue une infraction.</p> <p>Deux types d'infractions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les articles ou certains alinéas d'articles dont la violation des dispositions constitue une infraction (1° alinéa de l'article 64); 2. Le fait pour un exploitant de ne pas s'être assuré du respect des dispositions d'un article ou de certains alinéas d'articles constitue une infraction (2° alinéa de l'article 64). <p>Dans ce manuel, on trouve une section Infraction à chacun des articles visés.</p>		
LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES		
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 12 du Règlement : L'obligation de respecter les critères sociosanitaires pour obtenir un certificat de conformité ou son renouvellement. <p>Art. 35 du Règlement : L'obligation de respecter les normes d'exploitation applicables à sa RPA.</p>		
AUTRES INFORMATIONS UTILES		
<p>En instaurant l'obligation pour un exploitant de détenir une attestation temporaire ou un certificat de conformité pour avoir le droit d'exploiter une résidence privée pour aînés, l'État québécois a clairement indiqué sa volonté que ces milieux de vie soient sécuritaires pour les aînés qui choisissent d'y vivre et que les services qui y sont offerts par l'exploitant soient de qualité.</p> <p>Le constat d'une infraction à un critère sociosanitaire ou à une norme d'exploitation constitue un rappel à un exploitant qu'il doit prendre les moyens pour respecter ses engagement</p>		
GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 64 S. O.		

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE N° 64.1	• Champs d'application, définitions et registre	
Une disposition transitoire pour certaines RPA de catégorie 1	• Exploitation d'une RPA	
	• Critère sociosanitaire de certification	
	• Norme d'exploitation	
	• Autre : Dispositions transitoires et finales	X

64.1. Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la résidence est de catégorie 1 et comprend moins de 50 unités locatives;

2° l'exploitant est, le 31 octobre 2022, titulaire d'un certificat de conformité;

3° les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Cet exploitant peut mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide qui, malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 15, ne permet que d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.

APPLICATION DE L'ARTICLE

- Pour pouvoir se prévaloir de la disposition prévue au deuxième alinéa de cet article, les **trois conditions doivent être réunies** :

1. Une RPA de **catégorie 1** comprenant **moins de 50 unités locatives**;

2. **En date du 31 octobre 2022, l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité.**

L'exploitant titulaire d'un certificat de conformité en date du 31 octobre 2022 peut se prévaloir de la disposition prévue à l'article 64.1 tant et aussi longtemps qu'il est l'exploitant de la RPA et qu'il satisfait aux deux autres conditions.

S'il y a un changement d'exploitant, le nouvel exploitant ne pourra se prévaloir de la disposition prévue à l'article 64.1.

Pour toute nouvelle RPA de catégorie 1 comportant moins de 50 unités dont l'exploitant obtiendra un certificat de conformité après le 31 octobre 2022, cet exploitant devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires s'appliquant à la catégorie de sa RPA.

3. **Les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.**

Dès qu'un résident n'est plus en mesure d'évacuer les lieux par lui-même, la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 64.1 cesse d'être applicable. L'exploitant devra alors veiller à ce qu'une personne majeure soit présente dans la résidence pour y assurer la surveillance.

Lorsque tous les résidents présents dans la RPA seront de nouveau en mesure d'évacuer les lieux par eux-mêmes, l'exploitant pourra appliquer la disposition prévue au 2° alinéa de l'article 64.1.

GUIDE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ / Art. 64.1

ÉLÉMENT À VÉRIFIER POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ (RPA de catégorie 1 de moins de 50 unités qui se prévaut de la disposition prévue à l'article 64.1)	CONFORMITÉ		
	OUI	NON	S. O.
1. Les trois conditions prévues à l'article 64.1 sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • Une RPA de catégorie 1 comprenant moins de 50 unités locatives; • L'exploitant détenait un certificat de conformité en date du 31 octobre 2022; • Tous les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes. 			
CONFORMITÉ DE L'ARTICLE : OUI _____ NON _____			

ANNEXE I (a. 9)

Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées

Centre pour aînés ou pour personnes âgées

Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées

Hospice pour aînés ou pour personnes âgées

Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour le troisième âge

ANNEXE II (a. 14)

1. *Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une couverture de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de :*

— *Résidence comprenant de 1 à 9 unités locatives : 2 000 000 \$;*

— *Résidence comprenant de 10 à 50 unités locatives : 3 000 000 \$;*

— *Résidence comprenant de 51 à 100 unités locatives : 5 000 000 \$;*

— *Résidence comprenant plus de 100 unités locatives : 8 000 000 \$.*

2. *Pour toute résidence de catégorie 1 ou 2, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.*

3. **SUPPRIMÉ**

4. *Pour toute résidence des catégories 3 ou 4, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 2 000 000 \$.*

ANNEXE III (a. 22)

1. *Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :*

1° *s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins; effectuer les manœuvres de réanimation si nécessaire, compte tenu des volontés exprimées par le résident;*

2° *appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;*

3° *aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en application de l'article 57;*

4° *préparer les informations requises par les ambulanciers;*

5° *consigner au dossier du résident tenu en application de l'article 57 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;*

6° *aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.*

2. *Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :*

1° *appeler immédiatement le service d'urgence 911;*

2° *fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;*

3° *aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.*

3. *Procédure à suivre en cas d'absence inexplicquée d'un résident, notamment lorsque cette absence est constatée lors d'un repas :*

1° *interroger le personnel et toute personne que l'on juge utile d'interroger quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;*

2° *inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le logement du résident, le terrain et les alentours;*

- 3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;
- 4° appeler le service d'urgence 911;
- 5° remettre aux policiers la fiche visée au troisième alinéa de l'article 24;
- 6° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;
- 7° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 50;
- 8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur accablante :

- 1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les unités locatives;
- 2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;
- 3° annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;
- 4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;
- 5° tôt le matin, pour les aires communes, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores; les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure et sensibiliser les résidents à faire de même dans leur unité locative respective;
- 6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible, provoquer des courants d'air et sensibiliser les résidents à faire de même dans leur unité locative respective;
- 7° effectuer des tournées de vérification dans les unités locatives;
- 8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

ANNEXE IV

(a. 28)

1. Les formations en matière de secourisme sont celles visées par l'un des paragraphes suivants, lorsqu'elles sont données par l'organisme qui y est visé :

- 1° tout organisme reconnu pour offrir la formation de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- 2° tout autre organisme offrant une formation de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et conforme à la norme CSA Z1210-17 « Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation » de l'Association canadienne de normalisation, incluant ses modifications subséquentes.

L'organisme visé par l'un des paragraphes du premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation visée par ce même paragraphe.

2. La formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes est celle reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) comme permettant l'acquisition des compétences requises, lorsqu'elle est donnée par un formateur accrédité par cette association ou par un établissement d'enseignement.

Le formateur ou l'établissement d'enseignement visé au premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation qui y est visée.

LES ARTICLES DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX RELATIFS À LA CERTIFICATION DES RPA (Art. 346.0.1 à 346.0.20.5)

346.0.1. Afin d'identifier les résidences privées pour aînés de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre de ces résidences.

Aux fins de la présente loi, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement: services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Les renseignements qu'une agence recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants: le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro du certificat de conformité qui lui a été délivré en vertu de la présente sous-section ou, à défaut, celui de son attestation temporaire de conformité, la période de validité de ce certificat ou de cette attestation, le nom et l'adresse de la personne responsable de la résidence, si elle diffère de l'exploitant, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment, les permis municipaux qu'il détient de même que tout autre permis requis dans le cadre de ses activités, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts par l'exploitant de la résidence, les installations qui y sont disponibles ainsi que, le cas échéant, la catégorie de résidence privée pour aînés à laquelle la résidence appartient. De plus, lorsqu'une résidence est gérée par un conseil d'administration, l'agence recueille la liste des membres de ce conseil comprenant le nom, l'adresse, l'occupation et la fonction de chacun d'eux ainsi que les liens de parenté qui les unissent entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence s'il y a lieu. Ces renseignements, à l'exception de ceux relatifs aux liens de parenté qui unissent les administrateurs entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence, ont un caractère public.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories de services visées au deuxième alinéa, préciser les renseignements devant être recueillis et mis à jour par une agence en vertu du troisième alinéa, prévoir tout autre renseignement devant être ainsi recueilli et mis à jour et déterminer s'ils ont un caractère public. Il peut également prévoir des catégories de résidences privées pour aînés dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes.

Aux fins du deuxième alinéa:

1° sont considérés offerts par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés les services offerts indirectement par celui-ci, notamment par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une société qu'il contrôle ou qui le contrôle ou d'une autre ressource avec laquelle il a conclu une entente à cette fin;

2° une installation maintenue par un établissement ou un immeuble, une partie d'immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, lesquels demeurent soumis aux autres dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente loi, ne sont pas des résidences privées pour aînés.

346.0.2. Nul ne peut commencer l'exploitation d'une résidence privée pour aînés à moins d'avoir obtenu une attestation temporaire de conformité de l'agence de la région où sera située cette résidence.

346.0.3. Pour obtenir une attestation temporaire de conformité, une personne doit en faire la demande par écrit à l'agence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit.

L'agence délivre une attestation temporaire de conformité si cette personne, en plus de lui fournir les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1, possède les qualités, remplit les conditions et fournit les documents et autres renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

Toutefois, l'agence doit refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon.

346.0.4. Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés est assujéti aux dispositions de la présente sous-section et à celles de tout règlement pris pour son application.

Au plus tard un an après le début de la période visée au premier alinéa, l'exploitant doit obtenir de l'agence un certificat de conformité attestant qu'il remplit les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6.

346.0.4.1. Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'agence initie le processus de certification.

Aux fins de procéder aux vérifications requises par ce processus, l'agence peut conclure une entente avec un organisme reconnu par le ministre.

Une telle entente détermine les conditions de ces vérifications.

346.0.4.2. Au terme de la période d'un an visée à l'article 346.0.4, une agence doit refuser la délivrance d'un certificat de conformité si l'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne remplit pas les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6.

L'agence peut, en outre, refuser cette délivrance pour un des motifs indiqués à l'article 346.0.11.

Exceptionnellement, une agence peut prolonger la période d'un an visée au premier alinéa, notamment si le non-respect d'un critère sociosanitaire est attribuable à une cause échappant au contrôle de l'exploitant. L'agence peut assortir cette prolongation de conditions.

346.0.4.2.1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2, la période de validité d'une attestation temporaire de conformité est d'une durée maximale d'un an. Elle ne peut être renouvelée.

La période de validité d'un certificat de conformité est de quatre ans. Il peut être renouvelé pour une même période.

Six mois avant la date d'expiration d'un certificat, une agence doit initier le processus de renouvellement de ce certificat auprès de son titulaire.

346.0.4.3. L'attestation temporaire et le certificat de conformité indiquent le nom de l'exploitant de la résidence privée pour aînés, l'adresse de la résidence, la catégorie à laquelle elle appartient ainsi que la période de validité de cette attestation ou de ce certificat.

346.0.5. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit afficher cette attestation ou ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

346.0.5.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, le 1^{er} avril de chaque année, produire auprès de l'agence de sa région une déclaration contenant les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1.

346.0.5.2. Un établissement doit, avant de diriger une personne âgée vers une résidence privée pour aînés ou de lui proposer une telle résidence, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

346.0.6. En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir:

1° (*paragraphe abrogé*);

1.1° les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

1.2° les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4° de l'article 346.0.11;

2° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;

2.1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne oeuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

3° les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés;

3.1° les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence privée pour aînés ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes;

3.2° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et sa composition;

3.3° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente;

4° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement, selon le cas, d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5° toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification;

6° toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

7° les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article dont la violation constitue une infraction.

346.0.7. Le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient.

Toutefois, lorsqu'une agence estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une résidence privée pour aînés ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes ainsi déterminé ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, elle peut, pour cette résidence, hausser le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps.

346.0.8. L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence privée pour aînés afin de constater si la présente sous-section et les règlements pris pour son application sont respectés et si l'exploitant de cette résidence évite toute pratique ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.

346.0.9. La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir:

1° de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence privée pour aînés dont l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ainsi que dans tout autre lieu, à l'exclusion d'une chambre ou d'un logement, où elle a raison de croire que sont exercées des activités pour lesquelles une attestation temporaire ou un certificat de conformité est exigé en vertu de la présente loi;

2° d'exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi aux fins d'examen ou de reproduction.

346.0.9.1. L'agence peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente sous-section et d'un règlement pris pour son application.

346.0.9.2. Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

346.0.9.3. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

346.0.10. Lorsque l'exploitant d'une résidence privée pour aînés éprouve des difficultés relatives à la qualité des services qu'il offre ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la résidence, l'agence peut fournir à celui-ci de l'aide et de l'accompagnement.

Cette aide et cet accompagnement doivent faire l'objet d'une entente entre l'agence et l'exploitant, laquelle doit notamment prévoir la nature de cette aide et de cet accompagnement, leur durée et les résultats attendus.

Un exploitant qui a bénéficié d'une aide et d'un accompagnement doit faire état de l'évolution de la situation auprès de l'agence.

346.0.10.1. L'agence peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 120 jours, l'administration provisoire d'une résidence privée pour aînés:

1° lorsque l'exploitant de la résidence n'est plus titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité, qu'il ne se conforme plus à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application ou que son attestation temporaire ou son certificat de conformité a été révoqué conformément à la présente loi;

2° lorsque l'exploitant n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci;

3° lorsque l'exploitant s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services;

4° lorsque l'exploitant éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services qu'il offre ou l'administration, l'organisation ou le fonctionnement de la résidence.

La période prévue au premier alinéa peut être prolongée par l'agence, pourvu que le délai de la prolongation n'excède pas 90 jours.

346.0.10.2. L'administrateur provisoire d'une résidence privée pour aînés doit faire à l'agence, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

346.0.10.3. L'administrateur provisoire doit, avant de soumettre le rapport provisoire à l'agence, donner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés l'occasion de présenter ses observations. Il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

346.0.10.4. Lorsque l'agence désigne un administrateur provisoire conformément à l'article 346.0.10.1, elle indique si tous ou certains des pouvoirs de l'exploitant de la résidence privée pour aînés sont suspendus et sont alors exercés par l'administrateur provisoire.

S'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, l'exploitant de la résidence continue d'exercer les pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

En tout temps, l'exploitant de la résidence continue d'exercer ses pouvoirs à l'égard de ses activités autres que celles liées à l'exploitation de la résidence, le cas échéant.

346.0.10.5. L'administrateur provisoire d'une résidence privée pour aînés ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions..

346.0.10.6. L'agence peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 346.0.10.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 346.0.10.1:

1° assortir l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité des restrictions et conditions qu'elle juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation prévue à l'article 346.0.10.1;

3° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si l'exploitant de la résidence privée pour aînés ne se conforme pas aux conditions que l'agence a imposées conformément aux paragraphes 1° ou 2°.

De plus, l'agence ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 346.0.10.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

346.0.10.7. L'agence peut, après avoir reçu le rapport définitif de l'administrateur provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 346.0.10.6, prendre l'une des mesures suivantes:

1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'elle fixe;

2° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 346.0.10.6.

346.0.11. L'agence peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire:

1° qui ne remplit plus les conditions qui étaient requises pour la délivrance de son attestation temporaire de conformité;

2° qui n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci, notamment à la suite des recommandations formulées dans le cadre du régime d'examen des plaintes;

3° qui ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application, à une condition imposée en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2 ou à une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.7;

4° qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

5° qui s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services;

6° qui ne prend pas les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance au sens de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ([chapitre L-6.3](#)) porté à sa connaissance.

346.0.12. Lorsqu'elle révoque une attestation temporaire ou lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, une agence peut prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure:

1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

L'attestation temporaire ou le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés.

346.0.13. L'agence doit, avant de refuser de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité, ou avant de prononcer la révocation ou le refus de renouvellement, selon le cas, d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative ([chapitre J-3](#)) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

346.0.14. L'agence peut, au lieu de révoquer ou refuser de renouveler, selon le cas, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors révoquer ou refuser de renouveler, selon le cas, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité de ce titulaire.

346.0.15. L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

346.0.16. La personne dont la demande d'attestation temporaire ou de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire dont l'attestation ou le certificat a été révoqué ou dont le renouvellement, selon le cas, a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

346.0.17. Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative ([chapitre J-3](#)), compte tenu des adaptations nécessaires.

346.0.17.1. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants:

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin:
 - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;
 - b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;
- 4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable des Aînés de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception et en transmettre une copie au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Aînés. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20.

346.0.17.2. En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence privée pour aînés ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble ou à l'extinction du titre de locateur, l'ancien exploitant de la résidence n'a pas transmis à l'agence concernée pour approbation, conformément à ces dispositions, le plan de cessation des activités qui y est prévu.

346.0.18. Lorsqu'une agence révoque l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou lorsqu'elle refuse de délivrer, révoque ou refuse de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, elle doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence privée pour aînés de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert. Il en va de même lorsqu'elle approuve le plan de cessation des activités de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés.

346.0.19. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, dont l'attestation temporaire a été révoquée, dont la délivrance du certificat de conformité a été refusée ou dont le certificat de conformité a été révoqué ou n'a pas été renouvelé doit retourner cette attestation ou ce certificat à l'agence qui le lui a délivré.

L'agence doit prendre les moyens nécessaires pour informer les résidents de la révocation de l'attestation temporaire ou du refus de délivrance du certificat de conformité, de sa révocation ou de

son non-renouvellement. À cette fin, l'agence peut exiger que la résidence lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants.

346.0.20. Les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne, sauf sur permission écrite de l'agence.

Le gouvernement doit, par règlement, identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.3, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée. Le troisième alinéa de cet article s'applique également à la demande de cession, compte tenu des adaptations nécessaires.

346.0.20.1. Nul ne peut exploiter un immeuble d'habitation collective sous un nom incluant les mots «résidence privée pour aînés» ou tout autre mot prévu par règlement du gouvernement, ou autrement laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exploiter une telle résidence s'il n'est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

346.0.20.2. En outre des pouvoirs prévus à l'article 346.0.11, une agence peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui résident dans une résidence privée pour aînés lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de cette résidence s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité de ces personnes, dont notamment des actes de négligence ou de violence.

Avant de procéder ainsi, l'agence doit notifier par écrit à l'exploitant un ordre d'évacuation indiquant les motifs justifiant cette évacuation et lui permettre de présenter ses observations à l'intérieur du délai qu'elle fixe. Elle doit également prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes concernées et, à cette fin, elle peut exiger que l'exploitant lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. Lorsqu'un danger est imminent, les motifs justifiant cette évacuation peuvent d'abord être transmis verbalement puis être notifiés par écrit une fois l'évacuation complétée.

Dès la notification de l'ordre d'évacuation, toute personne désignée par l'agence peut, en tout temps et jusqu'à ce que l'évacuation soit complétée, avoir accès à la résidence, y incluant les chambres ou les logements.

Lorsque la situation exige l'évacuation de l'ensemble des personnes qui résident dans ce lieu, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité du titulaire cesse d'avoir effet dès que l'évacuation est ordonnée et jusqu'à ce que celui-ci démontre, à la satisfaction de l'agence, que les pratiques ou les situations visées au premier alinéa ont été corrigées, à moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par la procédure d'évacuation et de relocalisation peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés.

Les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas s'appliquent également à un immeuble d'habitation collective où est exploitée, sans attestation ou sans certificat, une résidence privée pour aînés.

346.0.20.3. Une personne évacuée en vertu de l'article 346.0.20.2 est dispensée de payer le loyer pour la période de l'évacuation. À moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11, dès que la situation nécessitant l'évacuation et la relocalisation a été corrigée à la satisfaction de l'agence, l'exploitant est tenu d'en aviser la personne évacuée, si cette dernière l'a avisé de sa nouvelle adresse. Cette personne est alors tenue, dans les 10 jours, d'aviser l'exploitant de son intention de réintégrer ou non la chambre ou le logement. En cas de refus de réintégrer la chambre ou le logement ou si cette personne n'a pas avisé l'exploitant de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer la chambre ou le logement, le bail est résilié de plein droit. La personne conserve alors ses autres recours en vertu du bail contre l'exploitant, notamment celui de demander des dommages-intérêts.

346.0.20.4. Toute personne liée par un bail de logement à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont l'agence a révoqué l'attestation temporaire de conformité, a refusé la délivrance d'un certificat de conformité, l'a révoqué ou a refusé de le renouveler peut, par préavis d'au moins 15 jours, résilier ce bail. Le préavis indique notamment la date à laquelle elle quittera sa chambre ou son logement. À compter de cette date, le bail est résilié de plein droit. Ce préavis doit être transmis, au plus tard, 60 jours après la cessation des activités de la résidence.

Une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée au premier alinéa dispose également, contre l'exploitant, des recours prévus à l'article 1863 du Code civil.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut réclamer aucune indemnité d'une personne en raison de la résiliation d'un bail en application du présent article ou de l'article 346.0.20.3.

346.0.20.5. Le ministre doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que des conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police du Québec seront appelés à vérifier pour une agence ou pour un exploitant d'une résidence privée pour aînés.

Fiche 1.1
Modèle de formulaire de demande d'obtention d'une attestation temporaire de conformité

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et du *Règlement sur la certification d'une résidence privée pour aînés*,

je soussigné(e), _____, demande au (CISSS/CIUSSS) _____
la délivrance d'une attestation temporaire de conformité pour commencer l'exploitation d'une résidence
privée pour aînés de catégorie¹ 1 ou 2 ou 3 ou 4

dans l'immeuble sis au _____

Le premier locataire (résident) serait accueilli dans la résidence le ou vers le ____/____/____
jour / mois / année

Signature du demandeur (Si le demandeur est une personne physique)	Date
--	-------------

Signature du président du conseil d'administration (Si le demandeur est une personne morale)	Date
--	-------------

Si le demandeur est une personne morale, joindre à ce formulaire une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

¹ L'exploitant qui prévoit exploiter plus d'une RPA dans cet immeuble doit cocher toutes les catégories de RPA qu'il compte exploiter

Fiche 1.2

Modèle de copie de résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'obtention d'une attestation temporaire de conformité

À sa séance du (jour / mois / année) _____, le conseil d'administration
de _____,
(Nom de la personne morale)

a résolu d'autoriser _____, _____
Nom de la personne Titre ou fonction de la personne

à présenter au CISSS/CIUSSS _____ une demande d'attestation
temporaire pour commencer l'exploitation d'une résidence privée pour aînés.

Signature du président du conseil d'administration

jour / mois / année

(Cette résolution doit accompagner la demande d'attestation temporaire)

**FICHE 1.3 : Modèle de fiche de déclarations des exploitants
(À être remplie et signée par chacun des exploitants, chacun des dirigeants et chacun des administrateurs de la résidence visée par cette demande)**

NOM DE LA RÉSIDENCE : _____

Adresse : _____

Le cas échéant, (renouvellement ou achat d'une RPA existante) le numéro au Registre des résidences privées pour aînés : _____

Cocher le rôle que vous occupez :

- EXPLOITANT (Propriétaire de la résidence : personne physique, morale ou société)
- DIRIGEANT (Personne qui dirige les opérations de la résidence)
- ADMINISTRATEUR (Membre du conseil d'administration)

Cette déclaration est obligatoire : veuillez cocher la situation qui vous concerne :

- Demande d'attestation temporaire de conformité dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une nouvelle résidence
- Renouvellement du certificat de conformité
- Achat d'une résidence privée pour aînés déjà en activité (Demande de cession)

Je déclare que dans les trois années précédant la demande

(cochez toutes les cases qui s'appliquent à vous) :

- Je n'ai pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui a été révoqué ou, le cas échéant non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de la Loi
- Aucun CISSS ou CIUSSS n'a refusé de me délivrer un certificat de conformité en vertu de la Loi
- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi²
- Je n'ai pas été partie à une entente conclue avec un établissement public pour l'exploitation d'une ressource intermédiaire ou une ressource de type familiale qui a été résiliée ou non renouvelée pour un motif sérieux

EN FOI DE QUOI,

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi et des dispositions du Règlement sur la certification d'une résidence privée pour aînés **et je m'engage à les respecter ou à les faire respecter dans la résidence dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité.**³

Nom du signataire (en lettres moulées)

Signature et date

³ **Article 531.1.** Commet une infraction quiconque exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 ou une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 sans être titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ou contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.20.1 ou d'un règlement pris en vertu de cet article.

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES, CONSENTEMENT À LEUR VÉRIFICATION ET À LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

CISSS/CIUSSS de _____	
Nom de la personne dûment mandatée par le CISSS/CIUSS :	

2. IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE

Nom de la résidence		Numéro au Registre du MSSS	
Adresse de la résidence			
Ville	Code postal	Téléphone de la résidence	

3. STATUT DU CANDIDAT

Exploitant <input type="checkbox"/>	Personne responsable (dirigeant, directeur, directeur régional,) <input type="checkbox"/>	Administrateur <input type="checkbox"/>
-------------------------------------	--	---

4. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)			
Prénom (1)		Prénom (2)	
Date de naissance			Sexe
Année	Mois	Jour	Numéro de téléphone
Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>			
Adresse actuelle (no, rue, app.)			
Ville		Province	Code postal
Adresse(s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle			

IDENTIFICATION DU CANDIDAT À L'AIDE DE 2 PIÈCES D'IDENTITÉ DONT AU MOINS UNE AVEC PHOTO

Identification de la pièce no 1	Identification de la pièce no 2

Si l'identification du candidat n'est pas faite au CISSS/CIUSSS de _____, cette section doit être remplie par un répondant membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi

J'atteste que le candidat a présenté devant moi les deux pièces d'identité mentionnées plus haut, dont au moins une avec photo.

Fait à	Le (date)
Signature (lettres mouluées)	Signature (manuscrite)
Nom de l'ordre	Numéro de membre

5. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si l'espace disponible est insuffisant pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

Avez-vous déjà fait l'objet d'une vérification relativement à vos antécédents judiciaires ?

Non

Oui

Date de la vérification :

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Je n'ai pas été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'un acte criminel ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, j'en ai obtenu le pardon.

J'ai été déclaré coupable, au Canada, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.

Préciser le nom de la province : _____

J'ai été déclaré coupable, à l'étranger, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.

Préciser le nom du pays : _____

Veuillez inscrire, s'il y a lieu, les déclarations de culpabilité dans le tableau ci-dessous

DÉCLARATION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.

Préciser le nom de la province : _____

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.

Préciser le nom du pays : _____

Veuillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATIONS	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts. Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner, pour l'exploitant pour lequel j'agis à titre d'administrateur ou dirigeant, le cas échéant, des délais dans la délivrance ou le renouvellement d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité, et même entraîner le refus d'une telle délivrance ou d'un tel renouvellement.

Signez ici

Date

**6. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____
effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier la présente déclaration, c'est-à-dire toute accusation pendante relative
à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel
acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité
visée au paragraphe précédent) soient communiqués par ce corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente
pour le **CISSS/CIUSSS** de _____ qui (si applicable) agit aussi pour la ou les autres
régions socio-sanitaires de (*identifier les régions socio-sanitaires dans le tableau ci-dessous*) et transmettra les résultats à celles-
ci.

De plus, je m'engage à déclarer, sans délai, à l'agence toute nouvelle accusation relative à une infraction ou à un acte criminel
portée contre moi, de même que toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte.

Signez ici	Date
------------	------



SECTION RÉSERVÉE AU CISSS/CIUSSS de _____

_____	_____
Date de réception du formulaire du candidat	Date d'envoi de la demande au corps de police

Signature du représentant dûment mandaté par le CISSS/CIUSSS	

FICHE 1.5

ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DESCRIPTION DU PROJET

Nom du demandeur (individu, société ou groupement, personne morale [compagnie], etc.) :

Adresse postale :

N° et rue :

Municipalité :

Titre et description du projet :	
Localisation cadastrale du projet (lots, rang, cadastre) et coordonnées géographiques :	

ATTESTATION DE LA MUNICIPALITÉ

À ce jour, j'atteste que la zone visant le projet cité est conforme à la réglementation d'urbanisme de la ville de _____ et qu'à cet effet l'usage d'une résidence privée pour aînés pour cette zone est autorisé.	<input type="radio"/>
À ce jour, j'atteste que la zone visant le projet cité en titre n'est pas incluse à l'intérieur d'une zone inondable.	<input type="radio"/>
À ce jour, la zone visant le projet cité ne permet pas l'usage d'une résidence privée pour aînés et/ou est incluse à l'intérieur d'une zone inondable.	<input type="radio"/>

SIGNATURE DE LA MUNICIPALITÉ

<p>_____</p> <p>Nom et prénom en lettres moulées du greffier ou du secrétaire-trésorier :</p>	<p>SCEAU DE LA MUNICIPALITÉ</p>
Signature du greffier ou du secrétaire-trésorier :	
Date :	
Municipalité :	

FICHE 2

MODELE DE CONSENTEMENT AU REPERAGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET A L'EVALUATION DE L'AUTONOMIE FONCTIONNELLE

Il est important de rappeler qu'un exploitant doit obtenir le consentement écrit du résident avant chaque repérage et/ou chaque évaluation de l'autonomie fonctionnelle

Identification du résident :

--	--

Nom du (de la) résident(e)

N° de chambre
ou de logement

Consentement :

Repérage de la perte d'autonomie : J'autorise l'exploitant à procéder ou à demander à ce que l'on procède au repérage de ma perte d'autonomie à partir de l'outil PRISMA-7.

Évaluation de l'autonomie fonctionnelle : J'autorise l'exploitant à procéder ou à demander à ce que l'on procède à l'évaluation de mon autonomie fonctionnelle à l'aide de l'outil SMAF.

--	--

Signature du (de la) résident(e) ou de son représentant, le cas échéant

Date

Fiche 3

Modèle de formulaire pour refuser d'avoir recours au système mobile d'appel à l'aide ou refuser que le système d'appel à l'aide fixe soit accessible à partir du lit

En vertu de l'article 15 du *Règlement*⁴, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne majeure responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence.

Un résident ou son représentant, le cas échéant, peut refuser par écrit d'utiliser le système mobile d'appel à l'aide ou refuser par écrit que le système d'appel à l'aide fixe soit accessible à partir du lit.

Ainsi, par la présente :

Je refuse d'utiliser le système mobile d'appel à l'aide.

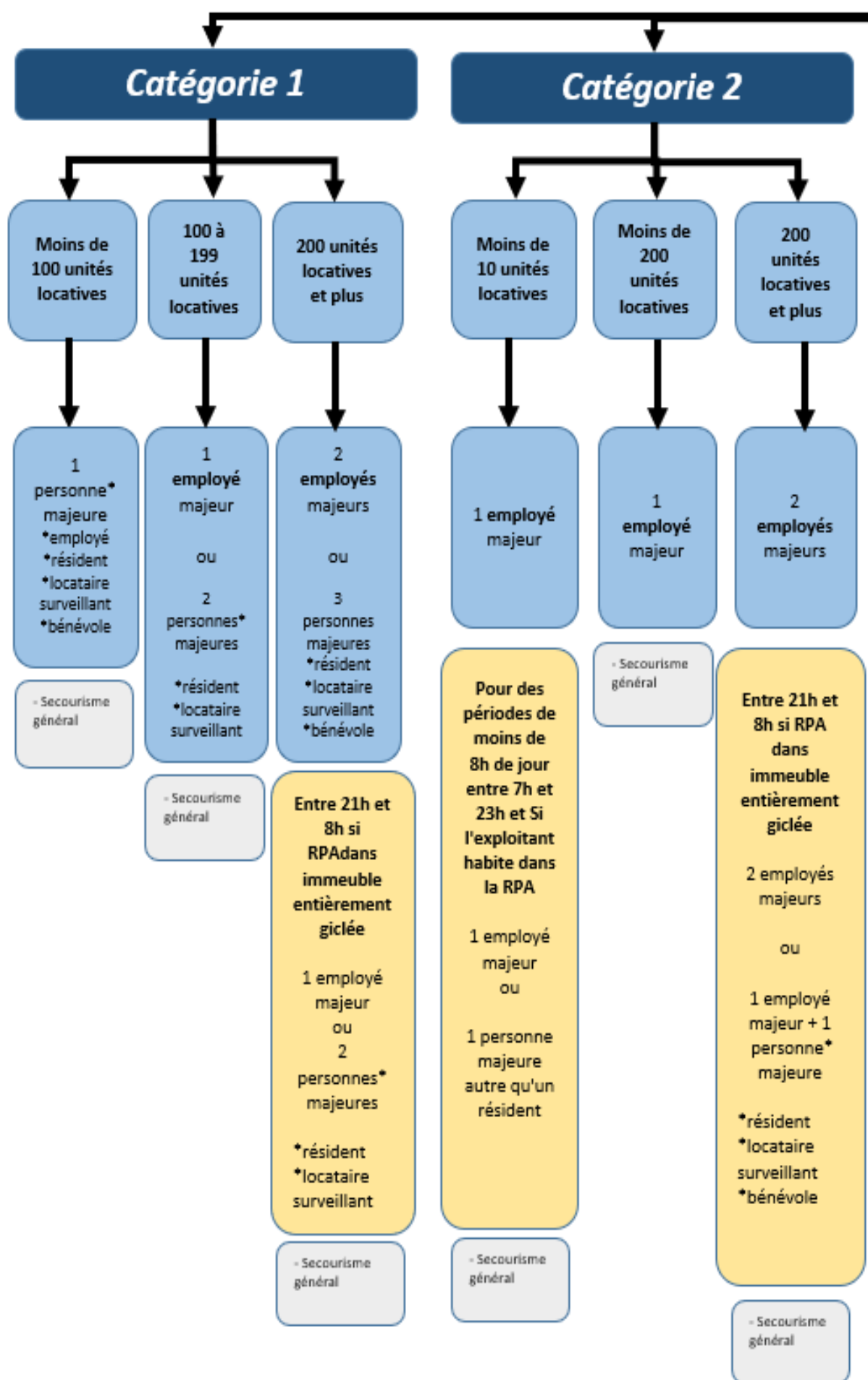
Je refuse que le système d'appel à l'aide soit accessible à partir de mon lit.

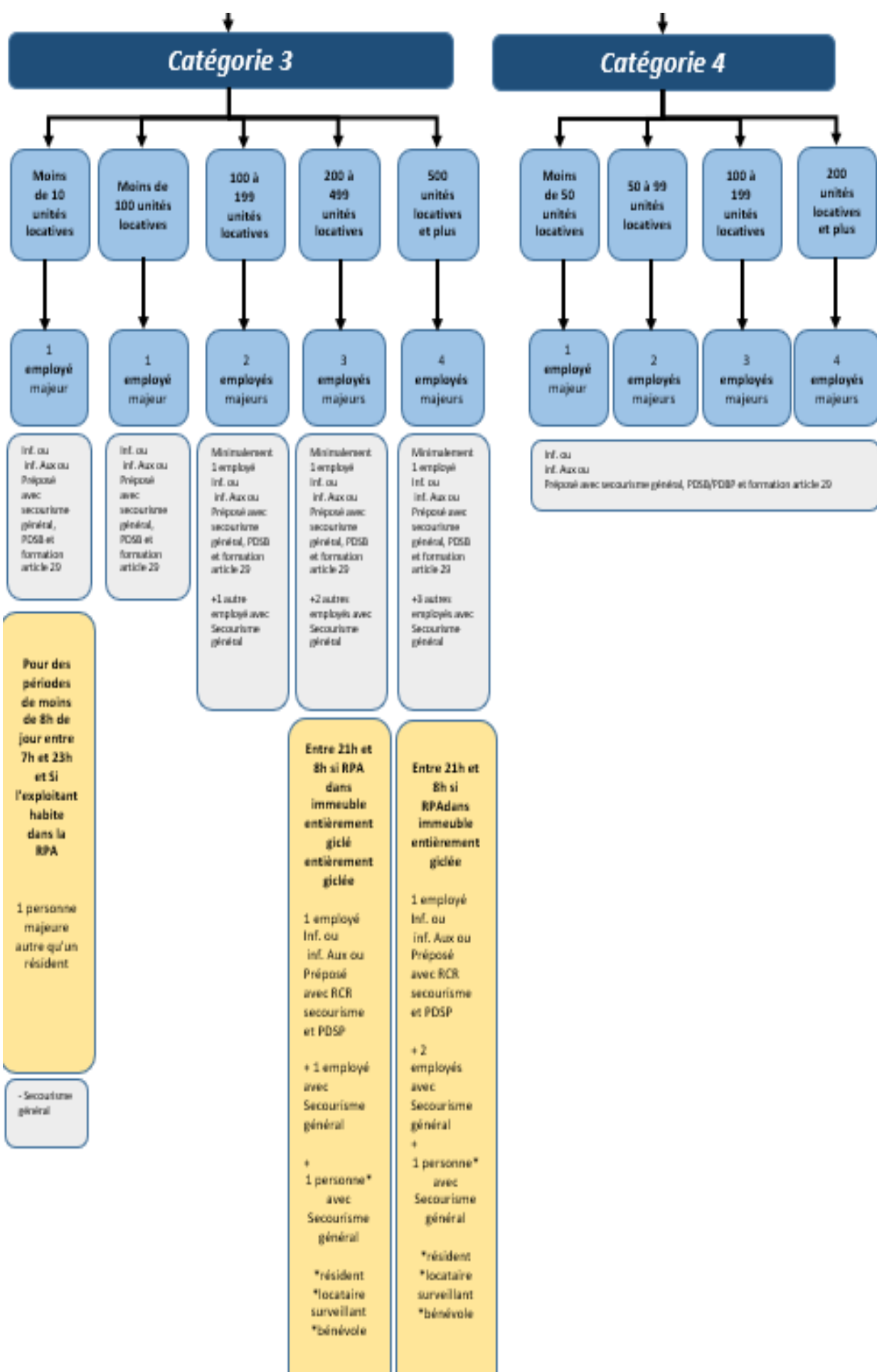
Nom du (de la) résident(e)	N° de chambre ou de logement
Signature du (de la) résident(e) de son représentant, le cas échéant	Date

Le présent document manifestant un refus en application du présent article doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Je comprends que ma décision peut être modifiée en tout temps.

⁴ *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, 2022.*





Fiche 4.2

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ASSURER LA SURVEILLANCE DANS LA RPA

Nom et titre d'emploi ou fonctions	STATUT		FORMATIONS		RESPECT DES DISPOSITIONS des ART. 21.1 ET 21.2, 22,31,36	
1.	Employé	<input type="checkbox"/>	Secourisme général	<input type="checkbox"/>	Connaissance PSI et validations à effectuer suite à une alarme non fondée	<input type="checkbox"/>
(Nom)	Bénévole de la RPA	<input type="checkbox"/>	PDSB	<input type="checkbox"/>	Vérification des antécédents judiciaires faite et ok	<input type="checkbox"/>
	Locataire surveillant	<input type="checkbox"/>	Le diplôme ou l'un des documents Art.29 :	<input type="checkbox"/>	Connaissance des 4 procédures de l'annexe 4 du règlement	<input type="checkbox"/>
(Titre d'emploi ou fonctions)	Résident	<input type="checkbox"/>			Engagement écrit à respecter le code d'éthique	<input type="checkbox"/>
Nom et titre d'emploi ou fonctions	STATUT		FORMATIONS		RESPECT DES DISPOSITIONS des ART. 21.1 ET 21.2, 22,31,36	
2.	Employé	<input type="checkbox"/>	Secourisme général	<input type="checkbox"/>	Connaissance PSI et validations à effectuer suite à une alarme non fondée	<input type="checkbox"/>
(Nom)	Bénévole de la RPA	<input type="checkbox"/>	PDSB	<input type="checkbox"/>	Vérification des antécédents judiciaires faite et ok	<input type="checkbox"/>
	Locataire surveillant	<input type="checkbox"/>	Le diplôme ou l'un des documents Art.29 :	<input type="checkbox"/>	Connaissance des 4 procédures de l'annexe 4 du règlement	<input type="checkbox"/>
(Titre d'emploi ou fonctions)	Résident	<input type="checkbox"/>			Engagement écrit à respecter le code d'éthique	<input type="checkbox"/>
Nom et titre d'emploi ou fonctions	STATUT		FORMATIONS		RESPECT DES DISPOSITIONS des ART. 21.1 ET 21.2, 22,31,36	
3.	Employé	<input type="checkbox"/>	Secourisme général	<input type="checkbox"/>	Connaissance PSI et validations à effectuer suite à une alarme non fondée	<input type="checkbox"/>
(Nom)	Bénévole de la RPA	<input type="checkbox"/>	PDSB	<input type="checkbox"/>	Vérification des antécédents judiciaires faite et ok	<input type="checkbox"/>
	Locataire surveillant	<input type="checkbox"/>	Le diplôme ou l'un des documents Art.29 :	<input type="checkbox"/>	Connaissance des 4 procédures de l'annexe 4 du règlement	<input type="checkbox"/>
(Titre d'emploi ou fonctions)	Résident	<input type="checkbox"/>			Engagement écrit à respecter le code d'éthique	<input type="checkbox"/>
Nom et titre d'emploi ou fonctions	STATUT		FORMATIONS		RESPECT DES DISPOSITIONS des ART. 21.1 ET 21.2, 22,31,36	
4.	Employé	<input type="checkbox"/>	Secourisme général	<input type="checkbox"/>	Connaissance PSI et validations à effectuer suite à une alarme non fondée	<input type="checkbox"/>
(Nom)	Bénévole de la RPA	<input type="checkbox"/>	PDSB	<input type="checkbox"/>	Vérification des antécédents judiciaires faite et ok	<input type="checkbox"/>
	Locataire surveillant	<input type="checkbox"/>	Le diplôme ou l'un des documents Art.29 :	<input type="checkbox"/>	Connaissance des 4 procédures de l'annexe 4 du règlement	<input type="checkbox"/>
(Titre d'emploi ou fonctions)	Résident	<input type="checkbox"/>			Engagement écrit à respecter le code d'éthique	<input type="checkbox"/>

Fiche 5.1

Modèle de procédure à l'intention des personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA quant aux suivis immédiats à apporter lorsqu'ils sont « alertés » qu'un résident quitte l'immeuble.

1. Procédure à suivre lors du déclenchement du dispositif d'alerte :

- 1.1. Se diriger immédiatement à l'endroit où le dispositif d'alerte a été déclenché et faire une première vérification à l'extérieur de la résidence pour vérifier si une personne s'y trouve;
- 1.2. Interroger le personnel et toute personne que l'on juge utile d'interroger quant à la raison possible du déclenchement du dispositif d'alerte;
- 1.3. Vérifier si tous les résidents présentant un risque d'errance sont présents.

2. Advenant qu'un des résidents identifiés comme étant susceptibles de faire de l'errance est introuvable :

- a. Vérifier les issues pouvant permettre à un résident de quitter la résidence;
- b. Inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le logement du résident, le terrain et les alentours;
- c. Appeler le service d'urgence 9-1-1 pour signaler aux policiers la disparition du résident;
- d. Aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès de ces personnes s'ils pensent à des endroits où le résident pourrait possiblement se trouver;
- e. Remettre aux policiers la fiche 5.2 « Profil du résident » ainsi qu'une photographie récente du résident;
- f. Aviser immédiatement l'exploitant, ou la personne responsable de la résidence, de la disparition du résident.

À la suite de l'événement :

- Remplir le formulaire de déclaration en cas d'incident et d'accident (fiche 9);
- Inscrire au registre l'incident ou l'accident survenu dans la RPA.

Lorsque le résident est retrouvé :

- Aviser le représentant du résident ou, le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers.

FICHE N° 5.2
MODÈLE DE FICHE POUR CONSIGNER LES INFORMATIONS RELATIVES
À UN RÉSIDENT À RISQUE D'ERRANCE

COORDONNÉES DE LA RÉSIDENCE: (Nom de la résidence)

Adresse de la résidence : _____

Téléphone : _____

Nom de la personne responsable : _____

Date d'accueil du résident :

N° de chambre ou de logement :

IDENTIFICATION DU RÉSIDENT :

Nom :

Prénom :

N° d'assurance maladie :

Expiration :

Date de naissance :

Téléphone :

Nom de ou du conjoint(e) :

Téléphone :

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE À CONTACTER EN SITUATION D'URGENCE :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Lien avec le résident :

DESCRIPTION PHYSIQUE :

Sexe : masculin _____ féminin _____

Taille : _____

Poids : _____

Couleur de cheveux : _____

Couleur des yeux : _____

Origine ethnique : _____

Langue maternelle : français anglais autre : _____

Caractéristiques particulières (barbe, lunettes, tatouage, etc.) : _____

Système d'alerte personnel s'il y a lieu :

- Porte un bracelet d'identification
- Porte un bracelet d'alerte médicale
- Autre type de bracelet (quel type?) _____

ÉTAT DE SANTÉ (Description des problèmes de santé) :

FONCTIONS COGNITIVES

	ATTEINTE		MANIFESTATION(S)
	OUI	NON	
<input type="checkbox"/> Mémoire :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Orientation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Compréhension :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Jugement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Comportement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Une photographie récente du résident doit accompagner ce profil

Fiche 6
Liste des éléments qui devraient être couverts dans le PAIT
(Processus d'accueil et d'intégration à la tâche)

L'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 doit élaborer et mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche (PAIT) pour l'ensemble du personnel, quel que soit le titre d'emploi ou son statut. De plus, toutes les personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA et, lorsque l'exploitant offre des services aux résidents par le biais de tiers ou de sous-traitants, les personnes choisies pour œuvrer dans la RPA par ce tiers ou ce sous-traitant sont visées par cette obligation.

Ce PAIT peut comporter un ou plusieurs modules pourvu que ce module ou cet ensemble de modules couvre minimalement les éléments de contenu prévus au deuxième alinéa de l'article 27.1. L'exploitant doit s'assurer que le nouvel employé suit l'ensemble du processus dans un délai raisonnable suivant son entrée en fonction. Pour certains éléments, le délai raisonnable est le jour même de l'entrée en fonction. Pour les autres éléments devant être couverts dans le PAIT, de manière générale, le délai raisonnable s'évalue en nombre de semaines (5 à 6), et non de mois.

Pour chacun des modules de son PAIT, l'exploitant doit déposer dans le dossier tenu en vertu de l'article 58 un document daté et signé par le nouveau membre du personnel par lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus ou de chacun des modules si le processus comporte plusieurs modules.

Un premier module devrait regrouper les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire dès l'entrée en fonction. (Les éléments de base indiqués dans le *Règlement* sont en caractère gras, les autres sont au choix de l'exploitant.)

1. La description des tâches et conditions de travail (à inclure au dossier de l'employé) :
 - a. La description du rôle attendu (tâches);
 - b. Les méthodes de travail à utiliser (organisation du travail).
2. Le matériel et les équipements disponibles pour effectuer ces tâches : leur emplacement et leur mode de fonctionnement, le cas échéant; **les équipements pour la dispensation des services d'assistance personnelle : les règles relatives à l'utilisation sécuritaire de ces appareils.**
3. **Le plan de sécurité incendie de la RPA, notamment l'emplacement des extincteurs, les trajets d'évacuation ainsi que les tâches que l'employé aura à accomplir pour procéder à l'évacuation des résidents en cas de sinistre.**
4. Le système d'appel à l'aide : son utilité et la réponse à y apporter.
5. Le dispositif de sécurité permettant d'avertir qu'un résident quitte l'immeuble : ce qu'il doit rapidement vérifier.
6. **Le cas échéant, les modalités applicables à la distribution et à l'administration des médicaments de même que les modalités applicables pour les soins invasifs** (Art. 14.2 et 14.3)
7. La visite du milieu de travail et de l'aménagement de la résidence :
 - a. L'emplacement de la trousse de premiers soins;
 - b. Les sorties d'urgence.

Attestation de la personne

Je soussigné(e) confirme avoir reçu et compris le contenu de ce module relatif aux informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire.

Signature et initiales de la personne

Date

Un ou plusieurs autres modules pour couvrir les éléments suivants. (Le caractère gras est utilisé pour pointer les éléments de base indiqués dans le *Règlement*.)

1. Une séance d'information sur la mission, les valeurs, les services offerts, les politiques et les règles de fonctionnement de la résidence :
 - a. La protection de la santé et de la sécurité au travail;
 - b. Le respect de la confidentialité;
 - c. Les relations avec les résidents et leur famille;
 - d. L'organisation du travail;
 - e. La tenue vestimentaire;

- f. Les formations requises pour l'emploi;
 - g. Le droit de toute personne à formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire.
2. La description des usagers :
 - a. Les principales caractéristiques;
 - b. Les besoins généraux.
 3. **Le contenu des éléments importants de l'entente de collaboration convenue avec le CISSS-CIUSSS.**
 4. **Le code d'éthique adopté par l'exploitant. (Note : Chaque personne doit spécifiquement s'engager par écrit à le respecter, voir la fiche 7.)**
 5. **Les procédures à respecter :**
 - a. **En cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident;**
 - b. **En cas de décès d'un résident;**
 - c. **En cas d'absence inexpliquée d'un résident;**
 - d. **En cas d'avertissement de chaleur accablante;**
 - e. **La prévention des infections et les mesures à prendre advenant l'apparition d'une maladie infectieuse : présenter le *Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés* et fournir les explications nécessaires à son utilisation;**
 - f. **La prévention des chutes chez les résidents : présenter le cadre de référence sur la prévention des chutes et fournir les explications nécessaires à son utilisation;**
 - g. **La procédure de déclaration des incidents et accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident;**
 - h. **La divulgation au résident de tout accident qui le concerne et, avec son consentement, à son représentant : les règles à suivre;**
 - i. **Les règles relatives à la protection des renseignements personnels.**
 6. La collaboration attendue du personnel avec les ressources externes :
 - a. Le réseau de la santé et des services sociaux : l'entente de collaboration conclue avec le CISSS-CIUSSS;
 - b. Le service des incendies de la municipalité.
 7. Les autres situations éventuelles (y compris les listes de numéros de téléphone utiles et les ententes conclues avec divers organismes).

Attestation de la personne	
Je soussigné(e) confirme avoir reçu et compris le contenu de ce module du processus d'accueil et d'intégration à la tâche de la résidence [Nom de la RPA]	
Signature et initiales de la personne	Date

Obligation réglementaire

L'article 36 du *Règlement* prévoit que : l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qu'il doit faire respecter et qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et de leurs proches. Ce code d'éthique doit comprendre minimalement les éléments suivants :

1° le droit des résidents d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et en fonction de leurs besoins;

2° l'affirmation de la philosophie de bienveillance, selon laquelle les actions posées envers les résidents doivent favoriser leur bien-être, leur épanouissement et leur pouvoir de décision;

3° le droit à l'information et à la liberté d'expression;

4° le droit à la confidentialité et à la discrétion;

5° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui œuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient dans la résidence ou, sous réserve du deuxième alinéa, d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Dans le cas d'une résidence privée pour aînés constituée à des fins non lucratives ou en coopérative en vertu d'une loi du Québec, le code d'éthique peut prévoir la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.

Les personnes à qui s'adresse le code d'éthique doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas des membres du personnel, ou de toutes personnes responsables d'assurer la surveillance dans la RPA, l'engagement est versé au dossier tenu en application de l'article 58.

L'exploitant doit afficher le code d'éthique visiblement dans un endroit fréquenté par les résidents et les membres du personnel de façon à ce que ceux-ci puissent facilement en prendre connaissance.

Modèle de code d'éthique

Le respect

L'exploitant ainsi que le personnel de la résidence doivent traiter le résident, ainsi que ses proches, avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins.

- Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en va de même pour tout proche d'un résident.
- Le personnel doit vouvoyer, en tout temps, le résident et l'appeler par son nom en utilisant les termes « monsieur » ou « madame », sauf dans le cas où le résident exprime le désir d'être tutoyé et appelé par son prénom.
- Le personnel doit traiter le résident et lui donner des services de façon chaleureuse, c'est-à-dire avec douceur, amabilité, politesse et courtoisie.
- La tenue vestimentaire du personnel doit être adéquate et décente.

La bienveillance

- **La bienveillance**, c'est l'expression de l'attention, de la gentillesse, de l'empathie, de la sollicitude et de l'indulgence pour favoriser le bien-être de la personne.
- **La bienveillance** partage les mêmes fondements que la bienveillance. Elle s'en distingue par la prise en compte du point de vue de la personne avant toute action. Lorsqu'il est impossible de recueillir son point de vue, nous pouvons alors considérer celui qu'elle aurait précédemment exprimé (verbalement ou par écrit) ou celui d'un proche.

- Le personnel doit reconnaître le résident dans sa dignité, sa singularité, ses besoins physiques et affectifs, ses rythmes et son histoire.
- Le personnel doit porter un regard positif, sans juger.
- Le personnel doit porter une attention au droit de refus d'un résident.
- Le personnel doit valoriser l'autonomisation du résident.
- Le personnel doit créer un environnement et des conditions de vie favorisant le bien-être et l'enrichissement du résident, en encourageant et en sollicitant respectueusement et régulièrement sa participation.
- Le personnel doit porter attention à la sécurité et au sentiment de sécurité du résident.

Le droit à l'information et à la liberté d'expression

- Le personnel doit fournir une assistance à la représentation et à l'exercice d'un recours.
- Le personnel doit respecter le droit à l'information, le soutien ou l'assistance de la part des proches du résident ou de toute personne de son choix.
- Le personnel doit donner au résident l'accès à son dossier et lui fournir les explications nécessaires à une bonne compréhension.
- Le personnel doit faciliter le maintien des contacts du résident avec le monde extérieur.
- Le personnel doit faciliter l'expression des opinions, des critiques et des suggestions du résident dans le contexte de la vie dans la résidence.

Le droit à la confidentialité et à la discrétion

- Tous les renseignements relatifs aux résidents doivent être traités de façon confidentielle.
- Le personnel ne doit, en aucun cas, donner des renseignements sur la vie privée et l'état de santé d'un résident en dehors des besoins liés au travail.
- Le personnel doit faire preuve d'une grande discrétion à l'égard des résidents et, en aucun cas, il ne doit exprimer des plaintes en leur présence et à haute voix.
- Le personnel doit éviter les conversations personnelles de même que les confidences au sujet de difficultés familiales ou financières et à propos de problèmes relatifs au travail ou à la régie interne.
- Le personnel se doit d'être discret sur les confidences qu'il reçoit et, en aucun cas, il ne doit en divulguer le contenu à qui que ce soit.

La donation, le legs et la sollicitation

- Un exploitant ou un membre du personnel de cet exploitant qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur ou du testateur ne peut accepter une donation ou un legs lorsque cette donation ou ce legs ont été faits à l'époque où le donateur ou le testateur étaient soignés ou recevaient des services dans la résidence.
- Le personnel ne peut faire de sollicitation financière ou autre auprès des résidents.

Note pour les RPA de catégorie 1 :

Dans le cas d'une résidence privée pour aînés constituée à des fins non lucratives ou en coopérative en vertu d'une loi du Québec, le code d'éthique peut prévoir la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.

La responsabilité du résident

- Le résident doit se comporter en tout temps dans le respect des droits de la personne, de la propriété d'autrui, des règles habituelles de civisme et de politesse.
- Le résident doit collaborer avec le personnel dans la dispensation des soins et services qui le concernent.
- Le résident doit respecter les règles de fonctionnement de la résidence.

Engagement de la personne :

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du code d'éthique adopté par l'exploitant et je m'engage à le respecter.

Signature et initiales de la personne

Date

Fiche 8

Modèle de fiche permettant au résident d'avoir les informations utiles pour porter plainte

Le commissaire aux plaintes et à la qualité des services a comme mandat de recevoir et d'examiner les plaintes concernant les soins et les services offerts par la RPA ou qu'il aurait dû recevoir de la RPA. Il traite aussi les situations de maltraitance. Les services du commissariat sont gratuits et confidentiels.

Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à l'examen d'un signalement ou d'une plainte.

Voici les coordonnées pour joindre le commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

Vous pouvez également être assisté et accompagné par :

- un parent, un ami ou quelqu'un en qui vous avez confiance;
- le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de votre région (CAAP) au 1 877 767-2227 (sans frais) ou en visitant le www.fcaap.ca;
- la ligne Aide Abus Aînés au 1 888 489-2287 (service gratuit et confidentiel).

En cas d'insatisfaction : une étape de plus pour vous aider

Tout résident ou, le cas échéant, son représentant qui éprouve une insatisfaction au sujet des conclusions que le commissaire aux plaintes et à la qualité des services lui a communiquées à la suite de l'examen d'une plainte peut s'adresser au Protecteur du citoyen, dont l'adresse apparaît ci-dessous :

Bureau de Québec :

800, Place d'Youville 19^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-8688 ou sans frais 1 800 463-5070

Bureau de Montréal :

1080, Côte du Beaver Hall, 10^e étage, bureau 1000

Montréal (Québec) H2Z 1S8

Téléphone : 514 873-3205 ou sans frais 1 877 658-2625

FICHE 9.1
**MODÈLE DE DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT COMPORTANT UNE SECTION
POUR RECUEILLIR LES INFORMATIONS RELATIVES A LA DIVULGATION**

L'exploitant doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et de divulgation des accidents connus ou observés qui surviennent dans son immeuble ou sur son terrain.

Dans le cadre des services rendus par la RPA, les événements à déclarer sont ceux observés et survenus à l'intérieur de l'immeuble, dans l'unité locative du résident ou sur le terrain de l'immeuble et qui impliquent un résident. En ce sens, tout événement, c'est-à-dire toute situation non souhaitée, redoutée ou indésirable (chute, violence de la part d'un usager ou d'un proche, erreur liée à la médication, désorganisation comportementale avec blessure, blessure, fugue, bris d'équipement, violation de la confidentialité, etc.) qui a nui ou aurait pu nuire à la santé d'un résident, doit être déclaré et divulgué au moyen d'un rapport de déclaration et de divulgation d'incident ou d'accident, lequel rapport doit être conservé dans un registre tenu par l'exploitant et déposé au dossier du résident en vertu de l'article 57 du Règlement.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est ou pourrait être à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être du résident;

2° « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

Quand doit-on déclarer?

Le plus tôt possible après avoir constaté l'événement.


Qui déclare?

Tout employé de la résidence [membre du personnel, tout titre d'emploi confondu, administrateurs, dirigeants, cuisinier, personne qui travaille à l'entretien ménager, etc.] de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de service, dispense pour le compte de l'exploitant des services aux résidents.

La divulgation et l'analyse

La divulgation et l'analyse des circonstances et des conséquences sur le résident entourant l'événement doivent être effectuées auprès du résident ou de son représentant par la personne responsable du registre ou par l'exploitant de la résidence. La divulgation est obligatoire en cas d'accident.

Le consentement du résident (ou de son représentant) doit être recherché en tout temps pour transmettre des informations le concernant. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

 Remplir le présent formulaire ne compromet pas le déclarant et n'équivaut pas à porter une accusation.

Modèle de formulaire de déclaration d'incident et de divulgation d'accident dans une résidence privée pour aînés

Sections à remplir par le déclarant :

Numéro du formulaire :

Section 1 : Identification de la personne touchée

Nom du résident	Prénom	N° de chambre ou de logement
-----------------	--------	------------------------------

Section 2 : Date, heure, lieu de l'événement

	Date (AA/MM/JJ)	Heure (HH/MM)
Événement		
Constat		
Lieu où s'est produit l'événement		

Section 3 : Description objective et détaillée de l'événement (sans analyse, ni jugement, ni accusation, non nominative)

--

Section 4 : Type d'événement**A Chute :** Chute Quasi-chute
 Bain-douche Chaise/fauteuil Chutes répétitives En circulant Lit
 Lors d'un transfert Toilette Trouvé par terre Escalier
 Autre (précisez) :
B Erreur : Médicament Traitement/intervention Diète
 Allergie connue Conservation/entreposage Disparition/décompte
 Disponibilité Dose/débit Heure/date d'administration
 Identité de l'utilisateur Non-respect procédure/protocole Omission
 Péremption Trouvé Type/sorte/texte/consistance
 Voie d'administration Autre (précisez) :
Médicament/traitement/intervention/diète
qui a effectivement été administréMédicament/traitement/intervention/diète
qui aurait dû être administré

Identification	Dose	Voie	Heure	Identification	Dose	Voie	Heure

Autres renseignements :

C Problème : Matériel Équipement Bâtiment Effet personnel

Description du matériel / de l'équipement / de l'effet personnel en cause :

 Bris/défectuosité Dégât d'eau Disparition/perte Disponibilité
 Incendie Panne d'ascenseur Panne électrique Panne informatique
 Salubrité Utilisation non conforme Autre (précisez) :
D Problème d'abus, d'agression, de harcèlement ou d'intimidation (veuillez cocher la case appropriée)
 Abus Agression Harcèlement Intimidation
 Type : Physique Psychologique/verbal Sexuel Financier

E Autres types d'événements (veuillez cocher la case appropriée)

- Accès non autorisé (lieux, équipements, etc.) Automutilation Blessure d'origine connue
 Blessure d'origine inconnue Violation de la confidentialité Défaut de port d'équipement / de vêtement de protection
 Désorganisation comportementale (avec blessure) Erreur liée au dossier
 Événement lié à une activité / au transport Fugue/disparition Lié au consentement
 Lié à l'identification Lié aux mesures de contrôle Non-respect d'une procédure
 Obstruction respiratoire Plaie de pression Tentative de suicide / suicide
 Autre (précisez) :

Section 5 : Conséquences immédiates observées pour la personne touchée (veuillez cocher les cases appropriées)

- Aucune Psychologique Physique Autres (précisez) :

Décrivez les conséquences physiques (parties du corps, douleurs, ecchymoses, fractures, etc.) psychologiques ou autres pour la personne touchée :

Section 6 : Intervention(s) effectuée(s), mesure(s) prise(s) et personne(s) jointe(s) ou prévenue(s)

Décrivez les mesures prises :

Personnes avisées	Fonction ou lien	Heure	Visite faite
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>

Section 7 : Nom du déclarant

Nom du déclarant	Titre ou fonction	Coordonnées téléphoniques	Signature	Date du rapport (AA/MM/JJ)

Section 8 : Recommandations ou suggestions que le déclarant juge pertinentes pour éviter que l'événement se reproduise

Section 9 : Témoin(s) de l'événement

Nom	Fonction ou lien	Téléphone

Sections à remplir par la personne responsable du registre :

Section 10 : Causes possibles

- Inconnues Environnementales Liées à l'organisation du travail
 Liées à la personne touchée Liées à un fournisseur Liées aux facteurs humains
 Autres types de causes (précisez) :

Précisez :

Lorsque erreur de médication, précisez l'étape du circuit :

- Approvisionnement Émission de l'ordonnance Traitement de l'ordonnance
 Gestion de la médication

Section 11 : Mesures de prévention de la récurrence retenues par le responsable du registre de la résidence

Précisez :

Nom de la personne responsable du registre

Titre de la personne responsable du registre

Signature

Date

Communication à l'exploitant de l'avis d'incident ou d'accident :

Date

Heure

Mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et diminuer la fréquence ou la récurrence de l'événement :

Nom de l'exploitant

Date

Téléphone

Section 12 : Divulcation (en cas d'accident)

- Mode de divulgation :** Rencontre avec le résident Rencontre avec le représentant du résident
 Téléphone au représentant du résident Autres (précisez) :

Information donnée :

- Description des faits entourant l'accident
 Renseignements relatifs aux conséquences, présentes ou appréhendées, de l'événement sur la santé ou sur le bien-être du résident
 Suggestion de soins ou de mesures de soutien pour atténuer les conséquences subies
 Suggestion de mesures pour prévenir la récurrence d'un accident semblable

Réponses apportées aux questions du résident ou à celles de son représentant :

Mesures prises pour que le résident obtienne l'aide dont il a besoin :

Date de divulgation :

Nom et signature de la personne qui a fait la divulgation :

Nom de la personne à laquelle la divulgation a été faite :

Lien avec le résident :

Fiche 10

Modèle pour les avis devant être transmis au CISSS-CIUSSS en application de l'article 51 du Règlement sur la certification des RPA

En application de l'article 51 du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*, l'exploitant doit aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou, le cas échéant, celui de son représentant, le centre intégré de santé et de services sociaux concerné lorsqu'il constate, chez un résident :

- 1° un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui;
- 2° une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement;
- 3° un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant.

Une copie de cet avis doit être versée au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

(Transmettre selon les modalités convenues dans l'entente de collaboration)

Référent		
Nom de la résidence		
Catégorie de la résidence : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4		
Date d'envoi de la demande	Téléphone de la résidence	Nom de la personne contact à la résidence (référent)

Destinataire : (Nom du CISSS ou CIUSSS)		
Nom de la personne à qui l'avis est transmis	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur
Le résident est connu du CISSS ou du CIUSSS : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, nom de la personne responsable du suivi du résident au CISSS ou CIUSSS		

Identification du résident	
Nom du résident	Téléphone
Nom du représentant du résident	
Lien avec le résident	Téléphone du représentant

Motif de l'avis

- Un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui
- Une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement
- Un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant

Niveau d'urgence ou gravité de la situation :

Consentement du résident, ou de son représentant le cas échéant, à la transmission de cet avis au CISSS ou CIUSSS

J'autorise le personnel de la résidence à transmettre cet avis au CISSS ou CIUSSS

--	--

Signature du résident

Date

--	--

Signature du représentant, le cas échéant

Date

Fiche 11.1

Modèle de procédure pour l'utilisation exceptionnelle d'une mesure de contrôle

1. Aviser sans délai le représentant du résident, la personne à aviser en cas d'urgence ou un proche.
2. Transmettre immédiatement la demande de services découlant de l'avis devant être transmis au CISSS/CIUSSS en application de l'article 51 du règlement sur la certification des RPA. Cet avis inclut le motif de la demande et la justification de l'urgence ou de la gravité de la situation. Utiliser la fiche 10 du manuel d'application.
3. Compléter la fiche (nom) et la déposer au dossier au dossier du résident les renseignements suivants :
 - a. La date et l'heure de l'intervention ;
 - b. Les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application ;
 - c. Les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures ;
 - d. Le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles.

Fiche 11.2
Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de contrôle

Section 1 : Identification du résident

Nom du résident	N° de chambre ou de logement	Date	Heure

Section 2 : Renseignements sur les événements

a) Date et heure de recours à une mesure de contrôle

Date	Heure

b) Les mesures utilisées, les motifs de recours à ces mesures, endroit et durée de leur application

c) Les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures

d) Les raisons pour lesquelles les mesures de remplacement se sont avérées inefficaces ou ne pouvaient être appliquées en temps utile

e) Le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie

Date	Heure

Section 3

Un avis en vertu de l'article 51 a été transmis au CISSS ou CIUSSS

Date	Nom de la personne à qui l'avis a été transmis

Fiche 11.3
Modèle de fiche de renseignements à verser au dossier du résident à la suite de l'utilisation d'une mesure de remplacement

Section 1 : Identification du résident

Nom du résident	N° de chambre ou de logement	Date	Heure

Section 2 : Renseignements sur les événements

f) Date et heure de recours à une mesure de remplacement

--

g) Les mesures utilisées, les motifs de recours à ces mesures, endroit et durée de leur application

Date Heure

Section 3 : Les personnes à aviser

h) Le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie

Date	Heure

Section 4

Un avis en vertu de l'article 51 a été transmis au CISSS ou CIUSSS afin de procéder à une évaluation de la condition du résident

Date	Nom de la personne à qui l'avis a été transmis

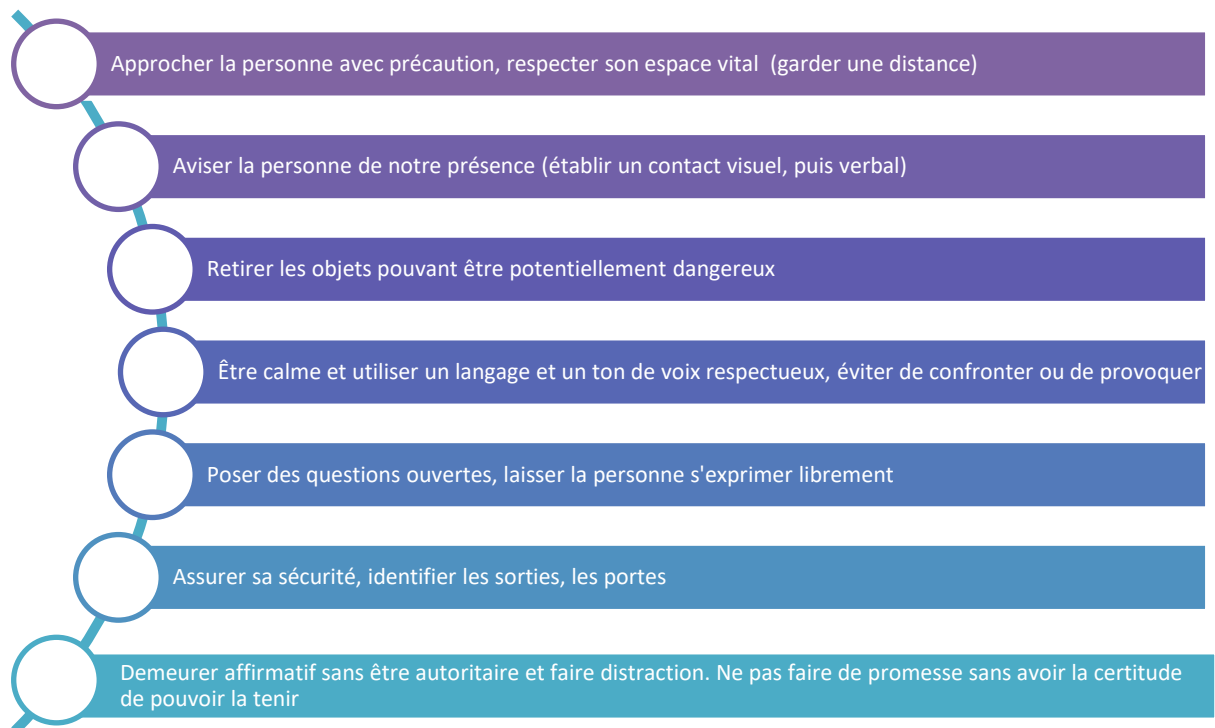
Fiche 11.4

Informations complémentaires pouvant soutenir l'identification et l'intervention lors d'un comportement préjudiciable

Identification des signes précurseurs d'un comportement préjudiciable

Dimension comportementale	Dimension physique	Dimension émotionnelle	Dimension cognitive
Expression faciale tendue et irritée Augmentation ou arrêt de l'agitation Augmentation ou diminution du débit verbal Contact visuel prolongé ou évitement du regard Menace verbale ou comportementale	Modification de paramètres physiologiques : de la fréquence respiratoire et cardiaque, des contractions musculaires et dilatation des pupilles	Sentiment de colère, hostilité, anxiété, irritabilité, etc. Humeur labile Euphorie excessive	Confusion, désorientation, altération de la mémoire Hallucination

Techniques et stratégies de base pouvant favoriser la désescalade de l'agressivité

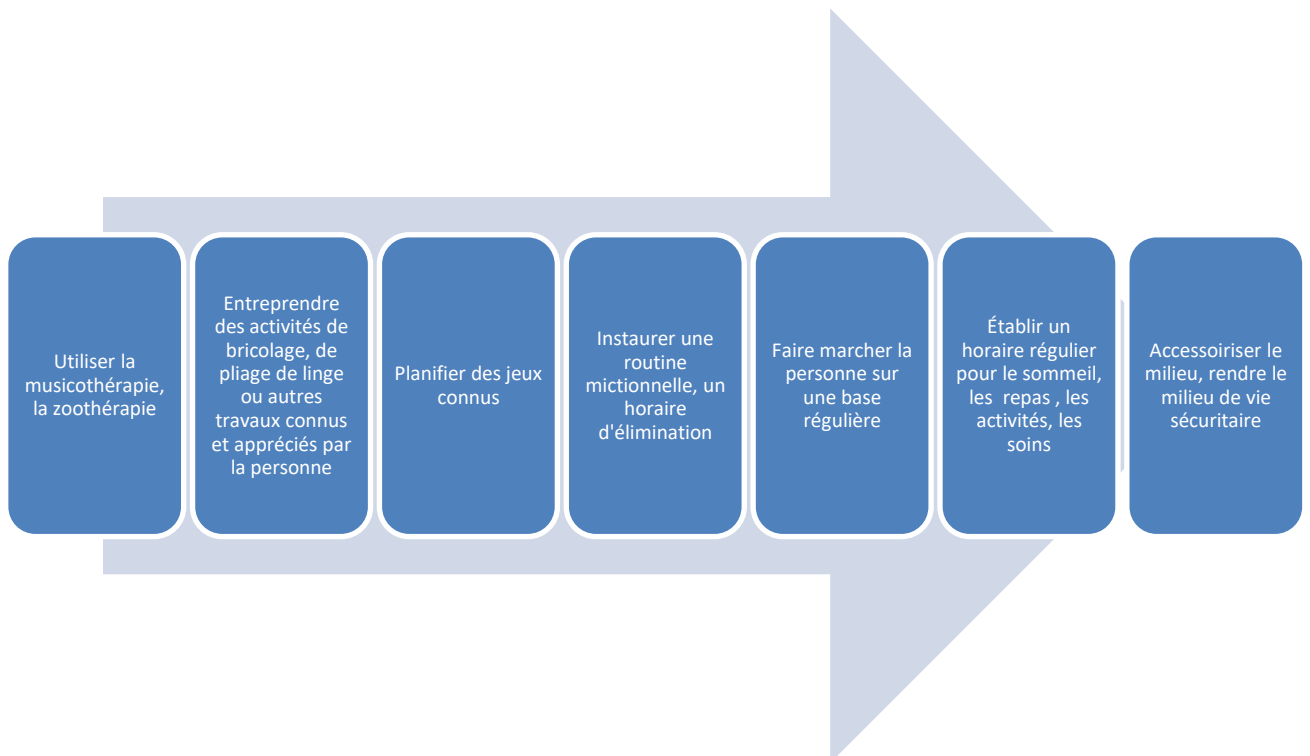


Propositions d'interventions centrées sur la personne visant à prévenir ou diminuer les comportements perturbateurs

Approches à privilégier :

Relation avec la personne	Communication	Lors d'un soin
<ul style="list-style-type: none">•Établir un contact visuel, la voix ou le toucher•Aborder la personne en étant détendu•Se déplacer lentement, éviter des gestes brusques•Faire des demandes simples, éviter les demandes complexes•Faire du renforcement positif lors de comportements adéquats•Reproduire les habitudes de vie et automatismes de la personne	<ul style="list-style-type: none">•Débuter la conversation en nommant son nom et en s'identifiant•Utiliser un ton doux tout en étant ferme et rassurant•Utiliser la gestuelle lors de la communication•Utiliser des phrases simples, courtes et concrètes•Parler lentement•Poser une question à la fois•Respecter le rythme de la personne•Ne jamais hausser le ton•Voir à décoder les besoins de base exprimés à travers les comportements	<ul style="list-style-type: none">•Si refus d'un soin, lui proposer plus tard•Aborder la personne en lui parlant d'un sujet qui fait appel à ses souvenirs•Éviter de parler du soin mais diriger la personne vers le soin en question•Utiliser la diversion à deux intervenants•Reproduire les routines antérieures•Diminuer le stimuli (bruits, éclairage,etc.)•Scinder le soin en étapes afin de favoriser sa participation

Interventions proposées :



Les mesures de remplacement (alternative à la contention)

Les mesures de remplacement sont des actions ou des approches à utiliser pour réduire la manifestation de comportements préjudiciables ou de troubles de comportement. Elles ont pour but de diminuer les comportements inhabituels et imprévus, tout en assurant la sécurité de la personne et de son entourage. L'application d'une mesure de remplacement requiert une observation régulière des habitudes de vie de la personne pour déterminer les causes qui contribuent à la manifestation des symptômes qui prennent diverses formes. En tout temps, les approches doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un plan d'intervention qui préconise des interventions non pharmacologiques (sans substance chimique). La formation du personnel et un environnement adapté sont considérés comme les moyens les plus efficaces pour diminuer les troubles de comportement.

Interventions centrées sur la personne : adapter les stratégies pour répondre aux besoins de base selon les capacités et les intérêts de la personne		
Orientation : Resituer la personne dans le temps sur une base régulière	Donner des repères	Temporels (calendrier)
		Spatiaux (objets familiers)
		Humain : proches au chevet, personnel stable
Audition ou vision	Promouvoir le port de lunettes et de l'appareil auditif	
	Utiliser des aides visuelles	
	Utiliser des techniques de communication	
Mobilité	Promouvoir des activités physiques trois fois par jour	
	Favoriser la marche	
	Minimiser les éléments limitant la mobilisation	
	Limiter le nombre de tubulures	
	Consulter en physiothérapie au besoin	
Hydratation et alimentation	Repérer les signes de déshydratation et instaurer une bonne hydratation (ex : encourager la prise de liquide oral, mettre un verre d'eau à la disposition du résident)	
	Proposer des collations variées régulièrement	
Sommeil	Administer le protocole de sommeil non pharmacologique, musique de relaxation et massage	
	Coordonner les soins et la médication pour éviter d'interrompre le sommeil la nuit	
	Mettre en place des stratégies pour diminuer les bruits à l'unité dans la nuit	
	Documenter les habitudes de sommeil du résident, les respecter et adapter en conséquence, l'horaire de ce dernier	
Élimination	Instaurer une routine mictionnelle et un horaire d'élimination adapté aux besoins du résident	
Médication	Réviser la médication au moment de l'admission	
	Consulter le pharmacien et le médecin	
Soins médicaux	Surveiller les signes vitaux	

	Surveiller les résultats de laboratoire
	Assurer un suivi médical
	Maitriser la douleur
Activités sociales ou de loisir	Adapter les stratégies selon les capacités, les intérêts et les besoins du résident (ex. : offrir d'ouvrir la télévision, la radio ou de mettre de la musique, mettre une revue ou un album à la portée du résident)

Interventions centrées sur l'environnement	
Stimulation	Doser la stimulation
	Avoir des repères qui favorisent l'orientation
	Favoriser un environnement calme avec une luminosité indirecte
	Utiliser la veilleuse la nuit
	Faire écouter de la musique significative pour la personne
Famille	Encourager la présence de la famille au chevet. Inviter les proches à répartir les visites
	Faire participer les proches aux diverses activités préventives d'orientation, de stimulation cognitives et de mobilité
Intervenant	Être à l'écoute et avoir une approche rassurante, calme et douce
	Aider à reconnaître son anxiété, ses peurs
	Établir une routine structurée
	Assurer la présence des mêmes intervenants au chevet
Activités thérapeutiques	Encourager à participer à des activités de stimulation cognitive selon les besoins

Définitions⁵ :

Contention : « Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap. » Par exemple :

tout type de ceinture ou d'attache utilisé au lit ou dans un fauteuil
deux ridelles pleines longueurs ou quatre demi-ridelles de lit montée,
freins de fauteuils roulant barrés,
la privation d'un accessoire de marche
vêtements restrictifs qui empêchent la liberté de mouvement.

Isolement : « Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement. » Par exemple :

- Un filet ou un ruban attaché au cadre de la porte de chambre, lorsque permet d'empêcher à un résident de sortir de sa chambre ou son logement;
- Une barrière de sécurité;
- La limitation de l'accès aux portes de sortie (placer un meuble devant une porte).

⁵ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle – Contention, isolement et substance chimique (version révisée, mars 2015) <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-812-01W.pdf>

Substance chimique : « Mesure de contrôle qui consiste à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament. »

Est considérée comme une mesure de contrôle l'utilisation du matériel ou des moyens suivants²:	Les moyens pour maintenir l'isolement sont, entre autres :
<ul style="list-style-type: none">• Tout type de ceinture ou d'attache restrictive utilisé au lit ou dans un fauteuil et qui est placé au niveau des hanches, des cuisses, des poignets ou de l'abdomen;• Deux ridelles de lit (côtés de lit) pleine longueur montées;• Quatre demi-ridelles de lit (demi-côtés de lit) montées;• Fauteuil avec tablette restrictive (qui empêche de se lever);• Freins de fauteuil roulant barrés;• Vêtements restrictifs (qui empêchent la liberté de mouvements);• Couverture enveloppante;• Mitaines;• La privation d'un accessoire que la personne utilise pour pallier une incapacité physique (marchette, canne, fauteuil roulant);• L'isolement pour soustraire temporairement la personne d'un environnement public pour la confiner dans un milieu jugé sécuritaire pour elle, ou pour son entourage, et qu'elle ne peut quitter de son plein gré.	<ul style="list-style-type: none">• Une demi-porte de chambre (en plexiglas ou en bois);• Un filet ou un ruban attaché au cadre de la porte de chambre, lorsque permet d'empêcher à un résident de sortir de sa chambre ou son logement;• Une barrière de sécurité;• La limitation de l'accès aux portes de sortie (placer un meuble devant une porte).

Fiche 12

Modèle de formulaire d'autorisation pour la communication des renseignements personnels

Identification du résident :

Nom du résident	N° de chambre ou de logement	Date de naissance

Par la présente, je soussigné(e) autorise _____
(Nom de la personne responsable ou de l'exploitant)

à communiquer aux personnes et organismes suivants (une boîte non paraphée indique le refus d'autorisation) :

- Mon médecin traitant (médecin de famille ou spécialiste)
- Un professionnel du CISSS ou du CIUSSS
- Un professionnel de soins d'urgence
- Les services policiers
- Mon représentant
- La personne que j'ai désignée comme devant être avisée en cas d'urgence
- Autre(s) _____

Les renseignements suivants me concernant (une boîte non paraphée indique le refus d'autorisation) :

- Le nom de la personne à prévenir en cas d'urgence
- Le nom de mon représentant
- La nature de mes besoins particuliers
- La nature de mes problèmes de santé, parmi lesquels mes allergies
- Le contenu de toute évaluation me concernant
- Le nom de mon médecin traitant
- Le nom de mon pharmacien
- Le nom de la personne responsable de mon dossier au CISSS ou au CIUSSS _____
- Les renseignements entourant les incidents et accidents dans lesquels j'ai été impliqué(e)
- Toute demande de services découlant d'un avis devant être transmis au CISSS ou CIUSSS en vertu de l'article 51 du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*
- Autre(s) _____

Signature et initiales du résident ou de son représentant, le cas échéant	Date

Signature et initiales du témoin à la signature	Date

Ce consentement ou ce refus de consentir à communiquer des renseignements personnels peut être révoqué ou modifié en tout temps. Il n'est valide que pour la durée de mon séjour dans la résidence.

Fiche 13

Modèle de formulaire de demande de permission de devenir
cessionnaire des droits que confère un certificat de conformité

(Nom de la résidence)

Je soussigné(e), _____, demande au [CISSS/CIUSSS _____]
la permission de devenir cessionnaire des droits que confère le certificat de conformité qui avait été
délivré à (Nom de l'ancien exploitant) _____ pour l'exploitation de la résidence
privée pour aînés ci-haut mentionnée, le tout conformément à la *Loi sur les services de santé et les
services sociaux* et au *Règlement sur la certification d'une résidence privée pour aînés*.

Signature de l'exploitant (personne physique)

Date

Signature du président du conseil d'administration (Si personne morale)

Date

Si le demandeur est une personne morale, joindre à ce formulaire une copie certifiée
conforme de la résolution autorisant la demande.

Fiche 14

Modèle de copie de résolution du conseil d'administration autorisant la demande de permission de devenir cessionnaire des droits que confère un certificat de conformité

À sa séance du (jour / mois / année) _____, le conseil d'administration
de _____,
(Nom de la personne morale)

a résolu d'autoriser _____, _____
Nom de la personne Titre ou fonction de la personne

à présenter au CISSS/CIUSSS _____ une demande de permission de
devenir cessionnaire des droits que confère le certificat de conformité qui avait été délivré à
(Nom de l'ancien exploitant) _____ pour l'exploitation de la résidence privée
pour aînés (Nom de la RPA) _____, le tout conformément à la Loi sur les
services de santé et les services sociaux et au Règlement sur la certification d'une résidence privée
pour aînés.

Signature du président du conseil d'administration

jour / mois / année

(Cette résolution doit accompagner la demande de permission de devenir cessionnaire des droits
conférés par un certificat de conformité)

